



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-02-54-T  
Date : 16 juin 2004  
Original : FRANÇAIS  
Anglais

---

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE**

**Composée comme suit : M. le Juge Patrick Robinson, Président  
M. le Juge O-Gon Kwon  
M. le Juge Iain Bonomy**

**Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier**

**Décision rendue le : 16 juin 2004**

**LE PROCUREUR**

*c/*

**SLOBODAN MILOŠEVIĆ**

---

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE D'ACQUITTEMENT**

---

**Le Bureau du Procureur :**

**Mme Carla Del Ponte  
M. Geoffrey Nice  
M. Dermot Groome  
Mme Hildegard Uertz-Retzlaff**

**L'Accusé :**

**Slobodan Milošević**

**Les Amici Curiae :**

**M. Steven Kay  
M. Timothy L.H. McCormack**

## TABLE DES MATIÈRES

<b><u>I. GLOSSAIRE</u></b> .....	<b>1</b>
<u>A. ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES</u> .....	1
<b><u>II. INTRODUCTION</u></b> .....	<b>3</b>
<u>A. RAPPEL DE LA PROCÉDURE</u> .....	3
<u>B. LA DEMANDE DÉPOSÉE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 98 BIS DU RÈGLEMENT</u> .....	4
<b><u>III. APPLICATION DE L'ARTICLE 98 BIS – LE DROIT</u></b> .....	<b>6</b>
<b><u>IV. POINTS CONTESTÉS DES TROIS ACTES D'ACCUSATION</u></b> .....	<b>11</b>
<u>A. ACTE D'ACCUSATION RELATIF AU KOSOVO</u> .....	11
<u>1. L'existence d'un conflit armé au Kosovo avant le 24 mars 1999</u> .....	11
a) <u>Le droit</u> .....	12
b) <u>La preuve d'un conflit armé</u> .....	15
i) <u>Organisation de l'UÇK</u> .....	15
ii) <u>Intensité du conflit</u> .....	17
a. <u>Durée ou nature prolongée du conflit, gravité et intensification des affrontements armés</u> .....	17
b. <u>Généralisation des affrontements sur le territoire</u> .....	18
c. <u>Augmentation du nombre de troupes gouvernementales déployées au Kosovo</u> .....	19
d. <u>Armes utilisées par les deux parties au conflit</u> .....	19
iii) <u>Autres arguments des Amici Curiae</u> .....	19
a. <u>Organisation par les autorités civiles</u> .....	19
b. <u>Contrôle du territoire</u> .....	20
c. <u>Valeur probante des rapports relatifs aux droits de l'homme</u> .....	21
c) <u>Conclusion</u> .....	22
<u>2. Expulsion ou transfert forcé</u> .....	22
a) <u>Le droit</u> .....	24
i) <u>Transfert transfrontalier</u> .....	24
a. <u>Le tribunal militaire de Nuremberg</u> .....	25
b. <u>Les Conventions de Genève</u> .....	26
c. <u>La Commission du droit international</u> .....	27
d. <u>La jurisprudence du Tribunal</u> .....	27
e. <u>Le Statut de la CPI</u> .....	29
f. <u>Conclusions</u> .....	30
ii) <u>Nature non volontaire du déplacement</u> .....	31
iii) <u>Intention de l'auteur</u> .....	32
b) <u>Application du droit</u> .....	33
<u>3. Méthodologie appliquée concernant les allégations d'insuffisance des moyens de preuve</u> .....	33
<u>4. Détail des points contestés dans l'acte d'accusation relatif au Kosovo</u> .....	35
<u>B. ACTE D'ACCUSATION RELATIF À LA CROATIE</u> .....	39
<u>1. Conflit armé international — qualité d'État de la Croatie</u> .....	39
a) <u>Définition d'un État</u> .....	40
i) <u>Population</u> .....	42
ii) <u>Territoire déterminé</u> .....	43
iii) <u>Gouvernement</u> .....	45
iv) <u>Capacité de nouer des relations internationales — Indépendance</u> .....	47
b) <u>Conclusion</u> .....	49
<u>2. Détail des points contestés dans l'acte d'accusation relatif à la Croatie</u> .....	50
<u>C. ACTE D'ACCUSATION RELATIF À LA BOSNIE</u> .....	60
<u>1. Génocide et complicité dans le génocide</u> .....	60
a) <u>La Demande</u> .....	60
b) <u>Le droit</u> .....	61
i) <u>L'intention requise</u> .....	61
ii) <u>Détermination de l'intention de détruire une partie du groupe</u> .....	64
c) <u>Portée territoriale de l'acte d'accusation relatif à la Bosnie</u> .....	66
d) <u>Analyse de la Demande</u> .....	68
i) <u>Existe-t-il des éléments de preuve qui pourraient convaincre une Chambre de première instance au-delà de tout doute raisonnable que l'Accusé a participé à une entreprise criminelle commune visant à exterminer, en tout ou en partie, les Musulmans de Bosnie en tant que groupe ?</u> .....	70

a. Déterminer si une Chambre de première instance pourrait être convaincue, au-delà de tout doute raisonnable, de l'existence d'une entreprise criminelle commune visant à exterminer, en tout ou en partie, les Musulmans de Bosnie en tant que groupe, et si un génocide a été commis dans les faits	70
i. Éléments de preuve relatifs à la prise de municipalités	71
ii. Autres municipalités	98
iii. Autres éléments de preuve	106
iv. Preuves d'une intention génocide chez les dirigeants serbes de Bosnie	109
v. Conclusion	112
b. Existe-t-il des éléments de preuve qui pourraient convaincre une Chambre de première instance que l'Accusé a participé à l'entreprise criminelle commune et qu'il partageait l'intention nécessaire des participants ?	113
i. Le chef de file de tous les Serbes	113
ii. Relations de l'Accusé avec les autorités politiques et militaires bosno-serbes	115
iii. Conclusion	126
c. Réponse à la première question	128
ii) Existe-t-il des éléments de preuve qui pourraient convaincre une Chambre de première instance au-delà de tout doute raisonnable que l'Accusé a participé à une entreprise criminelle commune qui visait à commettre un certain crime, et qu'il pouvait raisonnablement prévoir que, du fait de la perpétration de ce crime, un autre crime, en l'occurrence un génocide, serait commis par d'autres membres de ladite entreprise à l'encontre des Musulmans de Bosnie en tant que groupe, en tout ou en partie, ce qui s'est vérifié ?	128
a. Le génocide et l'élément moral requis pour une déclaration de culpabilité à raison de la troisième catégorie d'entreprise criminelle commune	128
b. Conclusion et réponse à la deuxième question	129
iii) Complicité ( <i>aiding and abetting</i> ) de génocide et complicité ( <i>complicity</i> ) de génocide	130
a. Existe-t-il des éléments de preuve qui pourraient convaincre une Chambre de première instance au-delà de tout doute raisonnable que l'Accusé s'est rendu complice ( <i>aided and abetted</i> ) du crime de génocide à Brčko, Prijedor, Sanski Most, Srebrenica, Bijeljina, Ključ et Bosanski Novi ?	130
b. Existe-t-il des éléments de preuve qui pourraient convaincre une Chambre de première instance au-delà de tout doute raisonnable que l'Accusé s'est rendu complice ( <i>complicit</i> ) du crime de génocide à Brčko, Prijedor, Sanski Most, Srebrenica, Bijeljina, Ključ et Bosanski Novi ?	130
c. Conclusion et réponse à la troisième et à la quatrième question	132
iv) Existe-t-il des éléments de preuve qui pourraient convaincre une Chambre de première instance au-delà de tout doute raisonnable que l'Accusé savait ou avait des raisons de savoir que des subordonnés s'apprêtaient à commettre un génocide, en tout ou en partie, à l'encontre des Musulmans de Bosnie en tant que groupe ou l'avaient fait à Brčko, Prijedor, Sanski Most, Srebrenica, Bijeljina, Ključ et Bosanski Novi, et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour empêcher que le génocide ne soit commis ou pour en punir les auteurs ?	132
a. Éléments de preuve liés à la responsabilité au sens de l'article 7.3) du Statut	134
b. Conclusion et réponse à la cinquième question	137
2. <u>Détail des points contestés dans l'acte d'accusation relatif à la Bosnie</u>	137
a) Annexe A	137
b) Annexe B	144
c) Annexe C	146
d) Annexe D	151
e) Annexe E	166
f) Annexe F	166
<b><u>V. DISPOSITIF</u></b>	<b>168</b>
A. KOSOVO	168
B. CROATIE	168
C. BOSNIE	169
<b><u>VI. OPINION INDIVIDUELLE DU JUGE PATRICK ROBINSON</u></b>	<b>173</b>
<b><u>VII. OPINION DISSIDENTE DU JUGE O-GON KWON</u></b>	<b>180</b>
<b><u>VIII. ANNEXE CONFIDENTIELLE</u></b>	<b>182</b>

# I. GLOSSAIRE

## A. Abréviations et acronymes

<b>Abréviation B/C/S</b>	<b>B/C/S</b>	<b>Français</b>	<b>Abréviation française</b>
<b>BHS</b>	Bosnanski/Hrvatski/Srpski	Bosno-croato-serbe	<b>B/C/S ; BCS</b>
<b>BiH</b>	Bosna i Hercegovina	Bosnie-Herzégovine	<b>BiH</b>
<b>DB</b>	državna bezbednost	Sûreté de l'État	<b>DB</b>
<b>EU</b>	Evropska unija	Union européenne	<b>UE</b>
<b>EZ</b>	Evropska zajednica	Communauté européenne	<b>CE</b>
<b>FBiH</b>	Federacija Bosne i Hercegovine	Fédération de Bosnie-Herzégovine	<b>FBiH</b>
<b>JATD</b>	Jedinica za antiterorističko dejstvo/delovanje	Unité antiterroriste	<b>JATD</b>
<b>JNA</b>	Jugoslovenska narodna armija	Armée du peuple yougoslave	<b>JNA</b>
<b>JSO</b>	Jedinica za specijalne operacije	Unité des opérations spéciales	<b>JSO</b>
<b>KMP ; ILC</b>	Komisija za meunarodno pravo	Commission du droit international	<b>CDI</b>
<b>LDK ; DSK</b>	Demokratski savez Kosova	Alliance/Ligue démocratique du Kosovo	<b>LDK</b>
<b>MKCK</b>	Međunarodni komitet crvenog krsta	Comité international de la Croix-Rouge	<b>CICR</b>
<b>MKS, ICC</b>	Međunarodni krivični sud	Cour pénale internationale	<b>CPI</b>
<b>MKSR</b>	Međunarodni krivični sud za Ruandu	Tribunal pénal international pour le Rwanda	<b>TPIR</b>
<b>MUP</b>	Ministarstvo unutrašnjih poslova	Ministère de l'intérieur	<b>MUP</b>
<b>MVS</b>	Međunarodni vojni sud	Tribunal militaire international	<b>TMI</b>
<b>NATO</b>	Organizacija sjevernoatlantskog ugovora	Organisation du Traité de l'Atlantique Nord	<b>OTAN</b>
<b>OEBS ; OESS ; OSSE</b>	Organizacija za evropsku bezbednost i saradnju - S ; Organizacija za evropsku sigurnost i suradnju - C ; Organizacija za sigurnost i suradnju u Europi - C	Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe	<b>OSCE</b>
<b>OUN</b>	Organizacija ujedinjenih nacija/naroda	Organisation des Nations Unies	<b>ONU</b>
<b>OVK ; UCK ; UÇK ; UÇK</b>	Oslobodilačka vojska Kosova	Armée de libération du Kosovo	<b>UÇK</b>

<b>Abréviation B/C/S</b>	<b>B/C/S</b>	<b>Français</b>	<b>Abréviation française</b>
<b>RS</b>	Republika Srpska	Republika Srpska	<b>RS</b>
<b>RSK (SRK)</b>	Republika Srpska Krajina	République de Krajina serbe	<b>RSK</b>
<b>SAO</b>	Srpska autonomna oblast	Région/District autonome serbe	<b>SAO</b>
<b>SBZS</b>	Slavonija, Baranja i zapadni Srem	Slavonie, Baranja et Srem occidentale	<b>SBSO</b>
<b>SDA</b>	Stranka demokratske akcije	Parti de l'action démocratique	<b>SDA</b>
<b>SDK</b>	Služba društvenog knjigovodstva	Service d'audit public	<b>SDK</b>
<b>SDS</b>	Srpska demokratska stranka	Parti démocratique serbe	<b>SDS</b>
<b>SFRJ</b>	Socijalistička Federativna Republika Jugoslavija	République socialiste fédérative de Yougoslavie	<b>RSFY</b>
<b>SMB</b>	sivo-maslinasta boja	(uniforme) de couleur olive	<b>SMB</b>
<b>SPGS</b>	Specijalni predstavnik generalnog sekretara	Représentant spécial du Secrétaire général	<b>RSSG</b>
<b>SPS</b>	Socijalistička partija Srbije	Parti socialiste de Serbie	<b>SPS</b>
<b>SRJ</b>	Savezna Republika Jugoslavija	République fédérale de Yougoslavie	<b>RFY</b>
<b>SUP</b>	Sekretarijat unutrašnjih poslova	Secrétariat de l'intérieur	<b>SUP</b>
<b>TO</b>	teritorijalna odbrana	Défense territoriale	<b>TO</b>
<b>UNPROFOR</b>	Zaštitne snage Ujedinjenih nacija/naroda	Force de protection des Nations Unies	<b>FORPRONU</b>
<b>UNTS</b>	Sporazumi Ujedinjenih naroda	Recueil des traités des Nations Unies	<b>RTNU</b>
<b>VJ</b>	Vojska Jugoslavije ; Vojska Savezne Republike Jugoslavije	Armée yougoslave ; Armée de la RFY ; Armée de la République fédérale de Yougoslavie	<b>VJ</b>
<b>VRS</b>	Vojska Republike Srpske ; Vojska bosanskih Srba	Armée de la Republika Srpska ; Armée des Serbes de Bosnie	<b>VRS</b>
<b>VSO</b>	Vrhovni savet odbrane	Conseil suprême de la Défense	--

## II. INTRODUCTION

### A. Rappel de la procédure

1. Le 7 avril 2003, les *Amici Curiae* ont déposé une requête aux fins d'obtenir des indications quant à leur rôle futur, et notamment sur la question de savoir s'il leur fallait déposer, en application de l'article 98 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »), une demande d'acquiescement à l'issue de la présentation des moyens à charge<sup>1</sup>. Le 27 juin 2003, la Chambre de première instance a rendu une ordonnance dans laquelle elle disait, entre autres, que « [l]es *Amici Curiae* peuvent présenter une requête en application de l'article 98 *bis* du Règlement dans les sept jours suivant la fin de la présentation des moyens à charge<sup>2</sup> ».

2. Ce n'est que bien plus tard, le 4 février 2004, que l'Accusation a déposé un document par lequel elle s'opposait au dépôt, par les *Amici Curiae* au nom de l'Accusé, d'une demande en vertu de l'article 98 *bis* du Règlement, se fondant pour ce faire sur une opinion individuelle rendue par le Juge Shahabuddeen quant au droit des *Amici Curiae* de déposer des requêtes au nom de l'Accusé<sup>3</sup>. Le 5 février 2004, la Chambre de première instance a tranché la question, affirmant que la Chambre d'appel avait elle-même décidé d'examiner un appel interjeté par les *Amici Curiae* et que, ce faisant, elle avait reconnu qu'ils avaient qualité pour agir, que le dépôt par ceux-ci d'une demande en application de l'article 98 *bis* du Règlement ne nuisait nullement à l'Accusation et ne portait pas atteinte aux intérêts de l'Accusé, et qu'il était globalement dans l'intérêt de la justice que cette demande soit présentée<sup>4</sup>.

3. Le 25 février 2004, l'Accusation a terminé la présentation de ses moyens et la Chambre de première instance a ordonné, entre autres, que toute demande en vertu de l'article 98 *bis* du Règlement soit déposée par l'Accusé ou les *Amici Curiae* le 8 mars 2004 au

---

<sup>1</sup> *Amici Curiae Request for Directions Upon the Manner of Their Future Engagement in the Trial and Procedural Directions Under Rule 98 bis (A)*, requête déposée le 7 avril 2003.

<sup>2</sup> Ordonnance relative à la requête des *Amici Curiae* concernant leur future participation et leurs instructions de procédure en application de l'article 98 *bis* du Règlement, rendue le 27 juin 2003.

<sup>3</sup> *Prosecution's Motion Under Rule 73 (A) for a Ruling on the Competence of the Amici Curiae to Present a Motion for Judgement of Acquittal Under Rule 98 bis*, requête déposée le 4 février 2004.

<sup>4</sup> Décision relative à la requête de l'Accusation déposée en application de l'article 73 A) du Règlement aux fins d'obtenir une décision concernant la possibilité pour les *Amici Curiae* de présenter une requête aux fins d'acquiescement en application de l'article 98 *bis* du Règlement, 5 février 2004.

plus tard, et que toute réponse de l'Accusation soit déposée le 22 mars 2004 au plus tard<sup>5</sup>. L'Accusé n'a déposé aucune demande de cet ordre.

#### **B. La demande déposée en application de l'article 98 bis du Règlement**

4. Le 3 mars 2004, les *Amici Curiae* ont déposé une demande d'acquittement en application de l'article 98 bis du Règlement (*Amici Curiae Motion for Judgement of Acquittal Pursuant to Rule 98 bis*), ainsi que deux annexes confidentielles et une annexe publique (la « Demande »). Le 23 mars 2004, l'Accusation a déposé, à titre confidentiel, sa réponse à la Demande (*Prosecution Response to Amici Curiae Motion for Judgement of Acquittal Pursuant to Rule 98 bis*, la « Réponse »).

5. La Demande peut se résumer comme suit :

- 1) L'Accusation n'a pas établi l'existence d'un « conflit armé » au Kosovo avant le 24 mars 1999, ce qui nécessite la suppression dans l'acte d'accusation relatif au Kosovo de certains passages reposant sur cette condition juridique préalable<sup>6</sup> ;
- 2) Il n'a pas été établi que la Croatie était un État avant une date comprise entre le 15 janvier et le 22 mai 1992. En conséquence, le conflit qui avait lieu en Croatie n'était pas international avant cette date et partant, doivent être supprimés tous les chefs d'accusation retenus contre l'Accusé dans l'acte d'accusation relatif à la Croatie pour des infractions graves qui auraient été commises antérieurement<sup>7</sup>.
- 3) Rien ne permet de dire que l'Accusé a planifié, incité à commettre, ordonné, commis, ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter un génocide, tout acte génocide, ou qu'il s'en est rendu complice (*complicit*), et que l'élément moral requis pour ce crime de génocide est compatible avec celui d'une participation à une entreprise criminelle commune

---

<sup>5</sup> *Prosecution Notification of the Completion of its Case and Motion for the Admission of Evidence in Written Form*, notification déposée le 25 février 2004 ; Décision relative à la notification par l'Accusation de la fin de la présentation de ses moyens, et à sa requête aux fins de l'admission de preuves écrites, rendue le 25 février 2004 ; Ordonnance portant réaménagement du calendrier de présentation des moyens à décharge, rendue le 25 février 2004.

<sup>6</sup> Demande, par. 29 à 32.

<sup>7</sup> Demande, par. 95.

de la troisième catégorie ou celui de la responsabilité du supérieur hiérarchique, tel qu'allégué dans l'acte d'accusation consacré à la Bosnie<sup>8</sup> ; et

4) S'agissant de 185 allégations distinctes contenues dans les trois Actes d'accusation, les éléments de preuve sont insuffisants, voire inexistant<sup>9</sup>.

6. La Réponse peut se résumer comme suit :

1) S'agissant de l'argument selon lequel l'Accusation n'a pas établi l'existence d'un « conflit armé » au Kosovo avant le 24 mars 1999, les éléments de preuve présentés par celle-ci au procès suffisent (s'ils sont admis) pour convaincre un juge du fait au-delà de tout doute raisonnable qu'un conflit armé se déroulait au Kosovo pendant toute la période couverte par l'acte d'accusation relatif au Kosovo<sup>10</sup> ;

2) S'agissant de l'argument relatif à l'internationalité du conflit et à la date à laquelle la Croatie est devenue un État, le 8 octobre 1991, on peut affirmer que le conflit en Croatie avait une dimension internationale dans la mesure où l'on peut dire qu'à cette date, ce pays satisfaisait aux conditions posées par le droit international général pour constituer un État<sup>11</sup> ;

3) S'agissant de l'argument relatif à l'absence d'éléments de preuve établissant que l'Accusé a planifié, incité à commettre, ordonné, commis, ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter un génocide, ou qu'il s'en est rendu complice (*complicit*), les moyens de preuve présentés sont tels (pour autant qu'ils soient admis) qu'un juge du fait pourrait prononcer une déclaration de culpabilité. L'Accusation affirme que l'élément moral requis pour établir le crime de génocide est compatible avec celui qui est requis pour établir la participation à une entreprise criminelle commune de la troisième catégorie et la responsabilité du supérieur hiérarchique, se fondant pour ce faire sur une décision récente de la Chambre d'appel<sup>12</sup> ; et

---

<sup>8</sup> Demande, par. 161 et 162.

<sup>9</sup> Demande, sections III. E, IV. D et V. C.

<sup>10</sup> Réponse, par. 17 à 75.

<sup>11</sup> Réponse, par. 122 à 153.

<sup>12</sup> Réponse, par. 225 à 439.

- 4) S'agissant de certaines des allégations contestées provenant des trois Actes d'accusation, l'Accusation reconnaît qu'il n'y a pas ou pas assez d'éléments de preuve pour satisfaire à la norme juridique posée par l'article 98 *bis* du Règlement, et elle ne s'oppose pas au prononcé d'un acquittement pour celles-ci. L'Accusation ne reconnaît toutefois pas le bien-fondé des arguments présentés à propos de nombreux points contestés des Actes d'accusation<sup>13</sup>.
7. La Chambre de première instance va à présent examiner la Demande des *Amici Curiae* et la Réponse de l'Accusation.

### III. APPLICATION DE L'ARTICLE 98 *BIS* – LE DROIT

8. L'article 98 *bis* du Règlement dispose :

#### Demande d'acquiescement

- A) Un accusé peut déposer une requête aux fins d'acquiescement pour une ou plusieurs des infractions figurant dans l'acte d'accusation dans les sept jours suivant la fin de la présentation des moyens à charge et, dans tous les cas, avant la présentation des moyens à décharge en application de l'article 85 A) ii).
- B) Si la Chambre de première instance estime que les éléments de preuve présentés ne suffisent pas à justifier une condamnation pour cette ou ces accusations, elle prononce l'acquiescement, à la demande de l'accusé ou d'office.
9. La Chambre d'appel a fixé dans l'arrêt *Jelisić*<sup>14</sup> le niveau de preuve nécessaire pour qu'une demande d'acquiescement présentée en application de l'article 98 *bis* du Règlement aboutisse, confirmant ce qu'elle avait dit dans l'arrêt *Delalić*<sup>15</sup>, à savoir que pour déterminer si « les éléments de preuve [suffisent ou non à justifier] une condamnation », il faut se demander « s'il existe des moyens de preuve au vu desquels (s'ils sont admis) un juge du fond raisonnable *pourrait* être convaincu au-delà du doute raisonnable que l'accusé est coupable du chef d'accusation précis en cause. [...] La question n'est donc pas de savoir si le juge prononcerait effectivement une condamnation au-delà de tout doute raisonnable au vu des moyens à charge (s'ils sont admis), mais s'il le *pourrait*<sup>16</sup> » ; ou, pour reprendre les termes employés par la suite par la Chambre d'appel dans la même affaire, une Chambre de première

<sup>13</sup> Réponse, p. 25 et suivantes (Kosovo), p. 61 et suivantes (Croatie), et p. 174 et suivantes (Bosnie).

<sup>14</sup> *Le Procureur c/ Goran Jelisić*, affaire n° IT-95-10-A, Arrêt, 5 juillet 2001 (l'« Arrêt *Jelisić* »), par. 37.

<sup>15</sup> *Le Procureur c/ Zejnil Delalić, Zdravko Mucić, Hazim Delić et Esad Landžo* (l'« affaire *Delalić* »), affaire n° IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001.

<sup>16</sup> Arrêt *Jelisić*, par. 37 (souligné dans l'original).

instance devrait uniquement faire droit à une demande d'acquittement présentée en application de l'article 98 *bis* du Règlement si elle a « le droit de conclure qu'aucun juge du fait raisonnable n'aurait pu considérer que ces éléments étaient suffisants pour justifier, au-delà de tout doute raisonnable, une condamnation [...]»<sup>17</sup>.

10. Ce critère avait, bien entendu, été correctement énoncé avant cette décision par plusieurs Chambres de première instance, y compris par la présente Chambre, dont l'approche adoptée dans l'affaire *Kordić*<sup>18</sup> a été reprise par la Chambre d'appel. Dans le passage de l'arrêt *Jelisić* cité, la Chambre a signalé que l'article 98 *bis* du Règlement tirait son origine de la *common law*, tout en précisant que cela ne signifiait pas nécessairement que, dans l'application de cet article, le Tribunal devait s'inspirer de la procédure suivie dans les systèmes de *common law* en cas de demande d'acquittement pour insuffisance des moyens à charge (*no case to answer*) :

En tout état de cause, les procédures de l'article 98 *bis* doivent être déterminées sur la base du Statut et du Règlement, l'interprétation de cet article devant notamment se faire à la lumière du contexte juridique du Statut et du but qu'il est censé poursuivre. Cette détermination peut être influencée par les règles en vigueur dans des juridictions internes dotées de procédures similaires, mais elle ne peut leur être soumise. Une interprétation correcte de cet article peut appeler la modification de certaines de ces règles dès lors qu'elles ne ressortissent plus à leur contexte interne<sup>19</sup>.

11. L'« acquittement pour insuffisance des moyens à charge » vise principalement à éviter qu'une personne accusée d'un crime ne soit appelée à en répondre si, à l'issue de la présentation des moyens à charge, les éléments de preuve présentés s'avèrent insuffisants pour permettre à un jury raisonnable de la déclarer coupable. Pour bien comprendre la procédure suivie dans les systèmes de *common law* en cas de demande d'acquittement pour insuffisance des moyens à charge, il convient de relever qu'en matière pénale, juges et jury jouent un rôle différent : le juge se prononce sur le droit, le jury sur les faits. Le procès *Regina v. Galbraith*<sup>20</sup> met en lumière la finalité et le rôle de cette procédure au Royaume-Uni (et, d'ailleurs, dans la plupart des systèmes de *common law*)<sup>21</sup>. À propos des deux écoles de pensée qui s'affrontent sur la ligne de conduite que devrait adopter le juge à l'issue de la présentation des moyens à charge lorsqu'une demande d'acquittement pour insuffisance des moyens à charge est

---

<sup>17</sup> *Ibidem*, par. 56.

<sup>18</sup> *Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-T, Décision relative aux demandes d'acquittement de la Défense, 6 avril 2000 (la « Décision *Kordić* relative à l'acquittement »), par. 9.

<sup>19</sup> *Ibid.*

<sup>20</sup> *R. v. Galbraith*, 73 *Cr. App. R.* 124 (1981), p. 127 (Lord Lane, C.J.).

<sup>21</sup> Voir Décision *Kordić* relative à l'acquittement, par. 18 à 23.

présentée, le juge en chef Lord Lane a affirmé qu'« il faut trouver un juste milieu entre, d'une part, une substitution des juges au jury et, d'autre part, le risque d'une injuste déclaration de culpabilité<sup>22</sup> ». Donc, l'une des fonctions essentielles de la procédure est de faire en sorte qu'à l'issue de la présentation des moyens à charge, le jury ne soit pas mis en présence d'éléments de preuve qui ne peuvent légalement justifier une déclaration de culpabilité, ce qui risquerait de lui faire commettre une injustice.

12. S'il est nécessaire, dans les systèmes de *common law*, de veiller à ce que le jury ne prenne en considération que les éléments de preuve pouvant justifier une déclaration de culpabilité, il est également nécessaire de veiller à ce que le juge, lorsqu'il statue sur une demande d'acquittement pour insuffisance des moyens à charge, ne décide pas à la place du jury de la crédibilité et de la fiabilité des éléments de preuve présentés. L'extrait de l'arrêt *Galbraith* qui suit fait apparaître l'équilibre qui s'établit entre le rôle du juge et celui du jury<sup>23</sup> :

1) Si rien ne prouve que l'accusé a commis le crime allégué, il n'y a pas de problème : le Juge devra bien sûr le renvoyer des fins de la poursuite. 2) Là où le problème se pose, c'est lorsqu'il y a des preuves mais que celles-ci sont ténues en raison par exemple de leur faiblesse intrinsèque ou de leur imprécision, ou encore parce qu'elles en contredisent d'autres. a) Si le juge estime qu'au vu des éléments à charge, en leur accordant la valeur maximale, un jury averti ne pourrait légitimement déclarer l'accusé coupable, il est de son devoir de renvoyer celui-ci des fins de la poursuite en cas de demande d'acquittement. b) Cependant, lorsque les forces et faiblesses des preuves à charge dépendent de l'appréciation à porter sur la crédibilité d'un témoin ou sur d'autres questions qui, généralement, relèvent de la compétence du jury, et lorsque les faits peuvent être envisagés de telle sorte que le jury *soit fondé* à conclure à la culpabilité de l'accusé, le juge devrait permettre au jury de juger l'affaire. [Traduction non officielle]

13. Pour déterminer s'il y a des moyens de preuve au vu desquels, s'ils étaient admis, une Chambre de première instance pourrait prononcer une déclaration de culpabilité, il sera procédé comme suit :

- 1) S'il n'existe pas de moyens de preuve pour étayer une accusation, il faut faire droit à la demande d'acquittement. Bien que dans l'article 98 *bis* du Règlement, il soit question des éléments de preuve suffisant à justifier une condamnation pour une accusation, la Chambre de première instance a, suivant en cela la

---

<sup>22</sup> Voir *R. v. Galbraith*, 73 *Cr. App. R.* 124, p. 125. Les deux courants de pensée étaient ceux consistant à dire que 1) le juge devrait mettre un terme au procès si, selon lui, il serait injustifié que le jury prononce une déclaration de culpabilité et 2) le juge devrait uniquement recourir à cette mesure en l'absence d'éléments de preuve sur lesquels un jury bien avisé pourrait dûment prononcer une déclaration de culpabilité.

<sup>23</sup> *Ibid.*, p. 127.

pratique du Tribunal, considéré la suffisance des moyens de preuve qui se rapportent aux différents éléments d'un chef d'accusation, qu'ils soient exposés dans des paragraphes distincts ou dans les annexes ;

- 2) S'il existe des moyens de preuve, mais si, en se fondant sur ces moyens et en leur accordant la valeur maximale, une Chambre de première instance ne pourrait prononcer une déclaration de culpabilité, alors il doit être fait droit à la demande d'acquittement. Ce sera le cas même si la faiblesse des moyens de preuve découle du poids à leur accorder, par exemple, de la crédibilité d'un témoin, et ce, par dérogation au principe général qui, dans les systèmes de *common law*, veut que les questions de crédibilité et de fiabilité soient laissées à l'appréciation du juge du fait qu'est le jury<sup>24</sup> ;
- 3) S'il existe des moyens de preuve, mais si leur force ou leur faiblesse dépend de l'appréciation portée sur la crédibilité ou la fiabilité d'un témoin, et si les faits peuvent être envisagés de telle sorte qu'une Chambre de première instance puisse prononcer une condamnation, la demande d'acquittement est rejetée, comme le veut du reste le principe général qui, dans les systèmes de *common law*, interdit à un juge d'accueillir une demande d'acquittement pour insuffisance des moyens à charge parce qu'il estime que ceux-ci ne sont pas fiables<sup>25</sup>, car, s'il en décidait ainsi, il se substituerait au juge du fait qu'est le jury ;

---

<sup>24</sup> Voir R. Watson, *Criminal Law* (New South Wales) (1996), p. 5740 (où cette dérogation est très clairement exposée : « En cas de demande d'acquittement pour insuffisance des moyens de preuve à charge, le juge doit déterminer s'il existe des moyens de preuve qui peuvent en droit donner lieu à une condamnation et non si leur poids est tel qu'une condamnation qui reposerait sur eux serait sujette à caution ou insatisfaisante. Il n'en irait autrement que si les moyens de preuve étaient, intrinsèquement, si peu crédibles que personne ne pourrait raisonnablement en admettre la véracité. »)

<sup>25</sup> Voir R. v. Barker, *65 Cr. App. R.* 287 (1977), p. 288 (Lord Widgery, C.J) (« Il n'appartient pas au juge de décider du poids à accorder aux moyens de preuve, de déterminer qui dit la vérité, et de mettre un terme à la procédure simplement parce qu'il pense que le témoin ment. En agissant de la sorte, il usurperait le rôle du jury. »)

- 4) Pour déterminer s'il y a des moyens de preuve au vu desquels un tribunal pourrait prononcer une déclaration de culpabilité, il convient de considérer les moyens de preuve dans leur ensemble<sup>26</sup> ;
- 5) La réponse à la question de savoir si les moyens de preuve pourraient en droit justifier une condamnation doit évidemment dépendre du droit applicable par le Tribunal et des faits de chaque espèce. On ne saurait se fonder sur la *common law* pour déclarer que des moyens de preuve ne peuvent justifier une condamnation s'il ressort de la jurisprudence du Tribunal qu'au contraire ils le peuvent. Ainsi, la preuve par ouï-dire, généralement inadmissible dans les systèmes de *common law*, est-elle, au regard de l'article 89 C) du Règlement, parfaitement admissible, le principal critère d'admissibilité étant sa fiabilité<sup>27</sup>. Une fois la preuve par ouï-dire admise, la Chambre de première instance doit déterminer le poids qu'il convient de lui attribuer<sup>28</sup> ;
- 6) Compte tenu du fait que l'article 98 *bis* du Règlement tire tout particulièrement son origine de la *common law*, et compte tenu aussi des problèmes notoires auxquels son application a donné lieu dans les travaux du Tribunal, la Chambre de première instance estime qu'il est important d'attirer l'attention sur l'observation faite par les Chambres saisies des affaires *Kordić*<sup>29</sup> et *Jelisić*<sup>30</sup>, à savoir que le fait de conclure qu'il existe des moyens de preuve suffisants pour

---

<sup>26</sup> Arrêt *Jelisić*, par. 55 et 56 (« la Chambre de première instance était tenue de considérer que les éléments de preuve de l'Accusation étaient dignes de foi, à moins qu'ils n'aient été invraisemblables. En d'autres termes, il était de son devoir de leur accorder leur valeur maximum, et elle ne pouvait pas opérer un choix entre les différents éléments de preuve ») ; voir aussi *R. v. Shippey* [1998] *Crim. L.R.* 767 (pour Turner J.) (affirmant qu'il n'avait pas interprété *R. v. Galbraith* comme signifiant que s'il y a une partie des moyens de preuve qui étayent les accusations portées, cela suffit pour laisser le jury trancher la question, mais comme signifiant qu'il était nécessaire d'apprécier l'ensemble des moyens de preuve, et que la nécessité d'accorder leur valeur maximum aux moyens à charge ne signifiait pas « prendre le meilleur et laisser le reste ») ; P.J. Richardson (directeur de la publication), *Archbold : Criminal pleading, Evidence and Practice* (2004), par. 4-295.

<sup>27</sup> Voir *Le Procureur c/ Dušan Tadić*, affaire n° IT-94-1-T, Décision concernant la requête de la Défense sur les éléments de preuve indirects [par ouï-dire], 5 août 1996, par. 15 à 19 (comme ce type d'élément de preuve est admis pour prouver la véracité de sa teneur, une Chambre de première instance doit être convaincue qu'il est fiable de ce point de vue, en ce sens qu'il est volontaire, véridique et digne de foi, comme il se doit et, à cette fin, elle pourrait apprécier la teneur du témoignage de seconde main et les circonstances dans lesquelles il est intervenu).

<sup>28</sup> Voir *Le Procureur c/ Aleksovski*, affaire n° IT-95-14/1-AR73, Arrêt relatif à l'appel du Procureur concernant l'admissibilité d'éléments de preuve, 16 février 1999, p. 7 (le fait que la preuve est indirecte ne la prive pas nécessairement de sa force probante, mais on admet que l'importance ou la valeur probante (par ouï-dire) qui s'y attache sera habituellement moindre que celle qui est accordée à la déposition sous serment d'un témoin pouvant être contre-interrogé).

<sup>29</sup> Voir Décision *Kordić* relative à l'acquiescement, par. 27, *in fine*.

<sup>30</sup> Voir Arrêt *Kordić*, par. 37, *in fine*.

que l'accusé puisse être déclaré coupable d'une infraction donnée ne signifie pas nécessairement qu'à l'issue du procès, la Chambre prononcera une telle déclaration de culpabilité ; il en est ainsi car le critère utilisé pour juger de la suffisance des éléments de preuve n'est pas l'existence de moyens de preuve au vu desquels un tribunal *devrait* prononcer une condamnation, mais bien au vu desquels il *pourrait* le faire. Ainsi, après avoir conclu que les moyens de preuve suffisaient à justifier une condamnation pour une infraction donnée et alors même que l'accusé n'a présenté aucun élément de preuve, la Chambre de première instance peut tout à fait prononcer un acquittement pour cette infraction si, à l'issue du procès, elle n'est pas convaincue au-delà de tout doute raisonnable de la culpabilité de l'accusé ;

- 7) Si, après examen des moyens de preuve présentés, la Chambre de première instance estime qu'ils sont suffisants, cela signifie qu'il existe des moyens de preuve qui pourraient convaincre la Chambre de première instance au-delà de tout doute raisonnable de la culpabilité de l'accusé.

#### **IV. POINTS CONTESTES DES TROIS ACTES D'ACCUSATION**

##### **A. ACTE D'ACCUSATION RELATIF AU KOSOVO**

###### **1. L'existence d'un conflit armé au Kosovo avant le 24 mars 1999**

14. Les *Amici Curiae* affirment que pour que la Chambre de première instance ait compétence pour connaître des crimes sanctionnés par les articles 3 et 5 du Statut, il faut que ceux-ci s'inscrivent dans le cadre d'un conflit armé<sup>31</sup>. Ils ajoutent que rien ne permet de dire qu'un conflit armé se déroulait au Kosovo (RFY) avant le 24 mars 1999, date du début de la campagne de bombardements de l'OTAN<sup>32</sup>. Cet argument vise l'allégation générale qui est

---

<sup>31</sup> Demande, par. 11.

<sup>32</sup> Demande, par. 18 et 19. Les *Amici Curiae* demandent à la Chambre de première instance de ne pas retenir de l'acte d'accusation relatif au Kosovo les éléments suivants : 1) Chef 1 (Expulsion, un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 d) du Statut du Tribunal) pour ce qui est du paragraphe 63 k) i) ; 2) Chef 3 (Assassinat, un crime contre l'humanité, sanctionné par l'article 5 a) du Statut) pour ce qui est du paragraphe 66 a) ; et 3) Chef 4 (Meurtre, une violation des lois et coutumes de la guerre, sanctionnée par l'article 3 du Statut et reconnue par l'article 3 1) a) des Conventions de Genève) pour ce qui est du paragraphe 66 a). Demande, par. 32, p. 18, notes 48 et 49. Les *Amici Curiae* reconnaissent qu'un conflit armé international se déroulait au Kosovo à partir du 24 mars 1999. Demande, par. 13.

faite dans l'acte d'accusation relatif au Kosovo, selon laquelle « le Kosovo en RFY était le théâtre d'un conflit armé<sup>33</sup> » durant toute la période considérée.

a) Le droit

15. Il est établi dans la jurisprudence du Tribunal international que les articles 3 (violations des lois ou coutumes de la guerre) et 5 (crimes contre l'humanité) du Statut sanctionnent des crimes commis dans le cadre de conflits armés tant internes qu'internationaux<sup>34</sup>. Il est également établi que l'article 3 est une disposition générale supplétive qui couvre toutes les violations graves du droit international humanitaire ne relevant pas des articles 2, 4 ou 5 du Statut, ainsi que les violations sanctionnées par l'article 3 commun des Conventions de Genève, qui s'applique spécifiquement dans le cadre de conflits armés ne présentant pas un caractère international<sup>35</sup>. L'Accusation et les *Amici Curiae* s'accordent sur la nécessité d'un conflit armé pour que les articles 3 et 5 du Statut soient applicables<sup>36</sup>.

16. Le critère applicable pour déterminer s'il existe un conflit armé a été défini en ces termes dans l'Arrêt *Tadić* relatif à la compétence (le « critère *Tadić* ») :

[...] un conflit armé existe chaque fois qu'il y a recours à la force armée entre États ou un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un État<sup>37</sup>.

---

<sup>33</sup> *Le Procureur c/ Milošević et consorts*, affaire n° IT-99-37-PT, « Deuxième acte d'accusation modifié », 16 octobre 2001, par. 69.

<sup>34</sup> Voir *Le Procureur c/ Tadić*, affaire n° IT-94-1-AR72, Arrêt relatif à l'appel de la Défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995 (l'« Arrêt *Tadić* relatif à la compétence »), par. 137 (« le Tribunal international est compétent pour connaître [des crimes sanctionnés par l'article 3 du Statut] [...] qu'[ils] ai[en]t été commis [...] dans un conflit armé interne ou international »), par. 142 (« l'article 5 peut être invoqué comme fondement de la compétence en matière de crimes commis dans des conflits armés internes ou internationaux »).

<sup>35</sup> *Ibid.*, par. 87, 89 et 91.

<sup>36</sup> Demande, par. 11 ; Réponse, par. 8.

<sup>37</sup> Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 70.

17. Pour les besoins de la Demande, le passage pertinent du critère *Tadić*, qui a constamment été appliqué dans les affaires portées devant le Tribunal<sup>38</sup>, est « conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ». Cela appelle un examen 1) de l'organisation des parties au conflit et 2) de l'intensité du conflit<sup>39</sup>.

18. La Chambre de première instance formule les observations suivantes quant au critère *Tadić*.

19. Premièrement, le critère *Tadić* n'est pas incompatible avec les commentaires officiels de l'article 3 commun des Conventions de Genève du 12 août 1949, établis par le CICR<sup>40</sup>, sur

---

<sup>38</sup> *Le Procureur c/ Tadić*, affaire n° IT-94-1-T, Jugement et opinion, 7 mai 1997 (le « Jugement *Tadić* »), par. 561 et 628 ; *Le Procureur c/ Delalić*, affaire n° IT-96-21-T, Jugement, 16 novembre 1998 (le « Jugement *Delalić* »), par. 183 ; *Le Procureur c/ Kunarac et consorts*, affaire n° IT-96-23-T & IT-96-23/1-T, Jugement, 22 février 2001, par. 412 ; *Le Procureur c/ Kordić et Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-T, Jugement, 26 février 2001, par. 24 ; *Le Procureur c/ Naletilić & Martinović*, affaire n° IT-98-34-T, Jugement, 31 mars 2003, par. 177.

<sup>39</sup> Par exemple, Jugement *Tadić*, par. 562.

<sup>40</sup> Comité international de la Croix-Rouge, commentaires officiels de l'article 3 commun des Conventions de Genève du 12 août 1949 (les « Commentaires du CICR »). L'article 3 commun dispose :

En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, chacune des Parties au conflit sera tenue d'appliquer au moins les dispositions suivantes :

- 1) Les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention, ou pour toute autre cause, seront, en toutes circonstances, traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune, ou tout autre critère analogue.  
À cet effet, sont et demeurent prohibés, en tout temps et en tout lieu, à l'égard des personnes mentionnées ci-dessus :
  - a) les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices ;
  - b) les prises d'otages ;
  - c) les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants ;
  - d) les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés.
- 2) Les blessés et malades seront recueillis et soignés.

Un organisme humanitaire impartial, tel que le Comité international de la Croix-Rouge, pourra offrir ses services aux Parties au conflit.

Les Parties au conflit s'efforceront, d'autre part, de mettre en vigueur par voie d'accords spéciaux tout ou partie des autres dispositions de la présente Convention.

L'application des dispositions qui précèdent n'aura pas d'effet sur le statut juridique des Parties au conflit.

Convention (I) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, 12 août 1949, article 3 ; Convention (II) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, 12 août 1949, article 3 ; Convention (III) de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, 12 août 1949, article 3 ; et Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 12 août 1949, article 3.

lesquels les *Amici Curiae* semblent fonder leur argumentation<sup>41</sup>. À cet égard, la Chambre de première instance observe que les Commentaires du CICR sont seulement, comme leur nom l'indique, des commentaires, dépourvus de force obligatoire. Ils présentent un ensemble de conditions plus vaste que le critère *Tadić*, qu'il est possible de considérer pour déterminer l'existence d'un conflit armé ; mais le CICR déclare lui-même que « ces différentes conditions, bien que n'ayant aucun caractère obligatoire, constituent autant de critères commodes<sup>42</sup> » ; en conséquence, les conditions du CICR ne sont ni définitives, ni exhaustives, et l'article 3 commun « doit avoir un champ d'application aussi vaste que possible<sup>43</sup> ».

20. Deuxièmement, et cela revêt une plus grande importance, le critère *Tadić* est compatible avec la manière dont la CPI traite les crimes de guerre commis au cours de conflits armés ne présentant pas de caractère international. L'article 8 du Statut de la CPI définit les « crimes de guerre » commis dans ces conditions comme des « violations graves de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949<sup>44</sup> », mais précise que cette définition « ne s'applique [...] pas aux situations de troubles ou tensions internes telles que les émeutes, les actes de violence sporadiques ou isolés et les actes de nature similaire<sup>45</sup> ». Les « crimes de guerre » sanctionnés par l'article 8 incluent également « [l]es autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international<sup>46</sup> », mais cette définition « ne s'applique [...] pas aux situations de troubles et de tensions internes telles que les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence ou les actes de nature similaire. [Elle] s'applique aux conflits armés qui opposent de manière prolongée sur le territoire d'un État les autorités du gouvernement de cet État et des groupes armés organisés ou des groupes armés organisés entre eux<sup>47</sup> ». Cela montre qu'en plus d'être compatible avec

---

<sup>41</sup> Voir, par exemple, Demande, par. 19, 23, 31 iii) (« L'UČK n'était pas un groupe armé suffisamment organisé conduit par un commandement responsable ou une force militaire organisée "*responsable de ses actes, agissant sur un territoire déterminé et ayant les moyens de respecter et d'assurer le respect de la Convention*" »), non souligné dans l'original, et 31 iv) (« Les forces armées de l'UČK n'agissaient pas sous les ordres d'une autorité civile organisée disposée à respecter les lois de la guerre ordinaires »).

<sup>42</sup> Commentaires du CICR, p. 49.

<sup>43</sup> Commentaires du CICR, p. 50.

<sup>44</sup> Statut de Rome de la Cour pénale internationale, Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une Cour criminelle internationale, U.N. Doc. A/CONF. 183/9 (1998), le « Statut de Rome », article 8 2) c).

<sup>45</sup> *Ibid.*, article 8 2) d).

<sup>46</sup> *Ibid.*, article 8 2) e).

<sup>47</sup> *Ibid.*, article 8 2) f).

le critère *Tadić*, l'article 8 du Statut de Rome intègre aussi une partie de l'Arrêt *Tadić* relatif à la compétence dans sa propre définition des « crimes de guerre »<sup>48</sup>.

21. Troisièmement, le critère *Tadić* est compatible avec le Protocole additionnel II aux quatre Conventions de Genève<sup>49</sup>.

22. La Chambre de première instance va à présent examiner les deux conditions posées par le critère *Tadić* afin de déterminer s'il y a suffisamment de moyens de preuve pour conclure qu'elles sont remplies.

b) La preuve d'un conflit armé

i) Organisation de l'UČK

23. Les *Amici Curiae* affirment que « l'UČK n'était pas un groupe armé suffisamment organisé conduit par un commandement responsable ou une force militaire organisée "responsable de ses actes, opérant sur un territoire déterminé et disposant des moyens de respecter et d'assurer le respect de la Convention"<sup>50</sup> ». Toutefois, la Chambre de première instance s'est penchée sur la question du degré d'organisation de l'UČK, et elle a jugé qu'il y avait en fait suffisamment d'éléments de preuve établissant qu'il s'agissait bien là d'une force militaire organisée, dotée d'une structure de commandement unifiée officielle, d'un quartier général, de théâtres d'opérations définis, et de la capacité de se procurer, de transporter et de distribuer des armes.

---

<sup>48</sup> En plus d'intégrer une partie du libellé du Protocole additionnel II des Conventions de Genève du 12 août 1949 dans sa première phrase, l'article 8 2) f) du Statut de Rome s'inspire également de la formulation adoptée dans l'Arrêt *Tadić* relatif à la compétence dans sa deuxième phrase. Voir Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 70 (« un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes »).

<sup>49</sup> Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), du 8 juin 1977, Titre I, Article premier, alinéas 1 et 2. (« Titre I. Portée du présent protocole. Article premier : Champ d'application matériel. 1. Le présent Protocole, qui développe et complète l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 sans modifier ses conditions d'application actuelles, s'applique à tous les *conflits armés* qui ne sont pas couverts par l'article premier du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), et qui se déroulent sur le territoire d'une Haute Partie contractante entre ses forces armées et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées et d'appliquer le présent Protocole. 2. Le Présent Protocole ne s'applique pas aux situations de tensions internes, de troubles intérieurs comme les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violences et autres actes analogues, qui ne sont pas considérés comme des conflits armés. ») (Non souligné dans l'original.)

<sup>50</sup> Demande, par. 31 iii) (souligné dans l'original).

24. Lord Ashdown a visité la région en juin 1998<sup>51</sup>. Le Gouvernement yougoslave avait refusé de lui délivrer un visa pour le Kosovo, il a donc observé les activités de l'UČK depuis la frontière, côté albanais<sup>52</sup>. Il a remarqué l'ampleur de ces opérations et a été le témoin d'une importante activité de contrebande d'armes, et il lui a semblé que « l'UČK était bien organisée<sup>53</sup> ». Lord Ashdown a qualifié le village de Tropojë (Albanie) de « supermarché des armes », lesquelles étaient amenées par des organisations (probablement) criminelles, où l'UČK envoyait des contrebandiers chercher des commandes d'armes<sup>54</sup>. Il a donc conclu que l'UČK était visible et organisée, qu'elle bénéficiait de soutiens, et qu'elle exportait et se procurait des armes<sup>55</sup>. Shukri Buja a appris l'existence de l'UČK en 1996, et il a commencé à la soutenir<sup>56</sup>. En 1998, il a reçu des ordres de son quartier général, et il a confirmé qu'à cette époque, elle avait une structure officielle<sup>57</sup>. À partir de juin 1998, il est devenu commandant d'une sous-zone<sup>58</sup> et, en 1999, il était le chef de l'UČK à Račak<sup>59</sup>. Ibrahim Rugova a attesté que l'UČK était au départ composée de groupes distincts, mais qu'elle s'est par la suite unifiée et qu'à la fin de 1998 et au début de 1999, elle disposait d'un commandement unique<sup>60</sup>. Adnan Merovci a déclaré qu'au cours de l'année 1998 et au début de l'année 1999, l'UČK était une armée organisée et commandée<sup>61</sup>. Le témoin K6 a déclaré qu'en 1996, les troupes de l'UČK étaient concentrées à Drenica (Kosovo), et qu'il avait connaissance de plans élaborés de 1991 à 1998 en vue de les éliminer, tout spécialement à Drenica<sup>62</sup>.

25. Sur la base de ces témoignages, la Chambre de première instance est convaincue que le conflit au Kosovo satisfait à la première condition posée par le critère *Tadić*.

---

<sup>51</sup> CR, p. 2336.

<sup>52</sup> CR, p. 2341.

<sup>53</sup> CR, p. 2341.

<sup>54</sup> CR, p. 2342.

<sup>55</sup> CR, p. 2342 et 2343.

<sup>56</sup> CR, p. 6301.

<sup>57</sup> CR, p. 6303.

<sup>58</sup> CR, p. 6304.

<sup>59</sup> CR, p. 6296 et 6297.

<sup>60</sup> CR, p. 4263, cité en référence dans la Demande, Annexe 1, p. 28 et 29.

<sup>61</sup> CR, p. 5490 et 5491, cité en référence dans la Demande, Annexe 1, p. 29.

<sup>62</sup> CR, p. 6594.

ii) Intensité du conflit

26. Le critère *Tadić* vise principalement à distinguer le conflit armé du banditisme, des insurrections inorganisées et de courte durée, ou des activités terroristes, lesquels ne relèvent pas du droit international<sup>63</sup>.

27. Il y a effectivement un grand nombre de moyens de preuve établissant l'intensité du conflit entre l'UČK et les forces serbes avant le 24 mars 1999. De l'avis de la Chambre de première instance, nombre des moyens cités par les *Amici Curiae* étayaient en réalité la thèse de l'Accusation selon laquelle un conflit armé se déroulait pendant la période visée. La Chambre de première instance s'est penchée sur la question de l'intensité du conflit et a jugé que les moyens suivants permettent de l'établir :

a. Durée ou nature prolongée du conflit, gravité et intensification des affrontements armés

28. Le témoin K6 a déclaré qu'en 1996 et 1997, l'UČK avait mené de nombreuses opérations contre la police, notamment en éliminant d'anciens policiers et des personnes qui avaient collaboré avec celle-ci. En 1997, on dénombrait une vingtaine de victimes<sup>64</sup>. Mehmet Aliu a témoigné à propos de ces meurtres, et il a également affirmé que « toute la population albanaise s'était mobilisée » après le massacre de la famille Jashari<sup>65</sup>. Frederick Cronig Abrahams a déclaré qu'en février ou mars 1998, 50 membres de la communauté albanaise, tous faisant partie de la famille Jashari, avaient perdu la vie dans le village de Prekaz<sup>66</sup>. Il a affirmé que ces meurtres « avaient radicalisé la population albanaise. Jusque-là, l'UČK avait toujours été désorganisée et quelque peu mystérieuse<sup>67</sup> ». Le témoin K6 a déclaré qu'après l'attaque de Drenica, des plans concrets en vue de l'élimination de l'UČK ont été élaborés et envoyés à Jovica Stanišić, en Serbie<sup>68</sup>. Shukri Buja a déclaré que, le 23 août 1998, les forces serbes ont lancé une offensive de grande envergure contre les villages de Račak, Petrova et Mullopolc<sup>69</sup>. Fehim Elshani a témoigné à propos des affrontements survenus dans diverses

<sup>63</sup> Voir Jugement *Tadić*, par. 562 (approche adoptée dans le Jugement *Delalić*, par. 184).

<sup>64</sup> CR, p. 6632 et 6633, cité en référence dans la Demande, Annexe 1, p. 6 et 7.

<sup>65</sup> CR, p. 3924, cité en référence dans la Demande, Annexe 1, p. 14.

<sup>66</sup> CR, p. 6062.

<sup>67</sup> CR, p. 6062, cité en référence dans la Demande, Annexe 1, p. 11.

<sup>68</sup> CR, p. 6594.

<sup>69</sup> CR, p. 6354, cité en référence dans la Demande, Annexe 1, p. 21.

zones autour de la ville de Nagafc, dans la municipalité de Rahovec, de 1998 à mars 1999<sup>70</sup>. Le général Maisonneuve et le colonel Ciaglinski ont fait état d'affrontements armés survenus au début du mois de janvier 1999, avant l'attaque de Račak<sup>71</sup>. Le général Maisonneuve a donné des précisions à propos de ce qui s'est passé le 8 janvier 1999 près de ce village, lorsque trois policiers ont été tués par l'UČK dans une embuscade sur le col de Štimlje<sup>72</sup>. Le colonel Ciaglinski a rapporté un incident touchant des villages près de Jablanica et Dečani, survenu le 10 janvier 1999 ou vers cette date, au cours duquel les forces serbes ont lancé une attaque massive à l'artillerie lourde contre les villages du secteur de Dečani en direction de Jablanica. Les bombardements de ces villages ont duré deux jours<sup>73</sup>.

b. Généralisation des affrontements sur le territoire

29. Le témoin K6 a déclaré que l'UČK avait mené des opérations à Junik, Dečani, Mališevo, Orahovac, Istok, Obilić et Šalska Bajgora au cours de l'année 1998<sup>74</sup>. Frederick Cronig Abrahams a également déclaré qu'en mai 1998, l'UČK était incontestablement active dans la région de Dečani, qu'elle y acheminait des armes et des fournitures d'Albanie septentrionale, et que, selon lui, les gouvernements serbe et yougoslave essayaient de créer un « cordon sanitaire, c'est-à-dire de dégager la frontière<sup>75</sup> ». Sabit Kadriu a déclaré qu'en juin ou juillet 1998, un conflit « très grave » opposait l'UČK aux forces serbes dans la région de Drenica, et que ce conflit s'amplifiait<sup>76</sup>. Le général Dreiwienkiewicz, membre du département de la sécurité de l'OSCE à Sarajevo, a déclaré qu'il y avait eu beaucoup de violence pendant l'été 1998 à Dečani et Mališevo, dans l'ouest du Kosovo, puis à Podujevo, au nord de Priština, et que les positions précédemment occupées par la VJ à l'été 1998, puis évacuées en raison de l'accord d'octobre 1998, étaient petit à petit prises par l'UČK<sup>77</sup>.

---

<sup>70</sup> CR, p. 790, cité en référence dans la Demande, Annexe 1, p. 16.

<sup>71</sup> CR, respectivement, p. 5777 et 3159, cité en référence dans la Demande, Annexe 1, p. 30 et 31.

<sup>72</sup> CR, p. 5777.

<sup>73</sup> CR, p. 3159.

<sup>74</sup> CR, p. 6634, cité en référence dans la Demande, Annexe 1, p. 7.

<sup>75</sup> CR, p. 6063.

<sup>76</sup> CR, p. 1639 et 1640, cité en référence dans la Demande, Annexe 1, p. 19.

<sup>77</sup> CR, p. 2846, cité en référence dans la Demande, Annexe 1, p. 25.

c. Augmentation du nombre de troupes gouvernementales déployées au Kosovo

30. Des moyens de preuve établissent que, le 24 septembre 1998, a débuté une offensive serbe de grande envergure en vue d'anéantir l'UČK dans le triangle formé par les municipalités de Štimlje, Suva Reka et Uroševac et que, pendant plusieurs jours, des soldats, policiers et paramilitaires serbes ont afflué dans de nombreux villages dans lesquels l'UČK n'était pas active. L'offensive s'est prolongée jusqu'au 4 octobre 1998 avec la participation massive des forces armées ainsi que d'unités spéciales et de groupes paramilitaires serbes<sup>78</sup>.

d. Armes utilisées par les deux parties au conflit

31. Shukri Buja a témoigné à propos du type d'armes dont l'UČK était pourvue. Il y avait notamment des fusils-mitrailleurs, des armes automatiques et des mortiers<sup>79</sup>. Frederick Cronig Abrahams a déclaré qu'en mars 1997, 700 000 armes avaient été distribuées ou volées au cours de pillages en Albanie, ce qui a procuré une nouvelle source d'approvisionnement en armes à l'UČK, et a contribué à son « explosion rapide<sup>80</sup> ».

32. Sur la base de ces témoignages, la Chambre de première instance est convaincue que le conflit au Kosovo satisfait à la deuxième condition posée par le critère *Tadić*.

iii) Autres arguments des *Amici Curiae*

33. La Chambre de première instance examinera à présent brièvement les autres arguments présentés par les *Amici Curiae*.

a. Organisation par les autorités civiles

34. Les *Amici Curiae* affirment que l'UČK n'a pas agi sous la direction d'une autorité civile organisée disposée à se conformer aux lois et coutumes de la guerre<sup>81</sup>. Bien qu'elle n'y voie pas une condition à l'existence d'un conflit armé, la Chambre de première instance

---

<sup>78</sup> Pièce à conviction 156, tableau n° 3, citée en référence dans la Demande, Annexe 2, p. 75.

<sup>79</sup> CR, p. 6365.

<sup>80</sup> CR, p. 6059 et 6060, cité en référence dans la Demande, Annexe 1, p. 8.

<sup>81</sup> Demande, par. 31 iv) (se fondant sur les Commentaires du CICR, condition 4 c)).

considère néanmoins que les éléments de preuve sont suffisants pour établir que l'UČK a bien agi sous la direction d'une autorité civile organisée.

35. Pendant son séjour au Kosovo du 26 au 29 septembre 1998, Lord Ashdown a rencontré Ibrahim Rugova, qui lui a dit qu'il contrôlait l'UČK et que s'il décrétait un cessez-le-feu, elle l'observerait. Cependant, Lord Ashdown n'y a pas vraiment cru car il considérait qu'Ibrahim Rugova avait assurément contrôlé l'UČK, au travers de l'appareil de la LDK, dans des villages, mais pas dans son mouvement plus large de guérilla<sup>82</sup>. Lord Ashdown a déclaré avoir parlé avec plusieurs représentants de villages qui ont reconnu Ibrahim Rugova comme leur dirigeant<sup>83</sup>. Il a exposé la manière dont il comprenait les « trois UČK<sup>84</sup> ». Le colonel Ciaglinski a affirmé qu'aux environs du 15 mars 1999, l'UČK avait pour la première fois reconnu sa propre unité de police<sup>85</sup>. Selon Ibrahim Rugova, l'UČK disposait d'un porte-parole politique, un certain Demaci<sup>86</sup>. Halit Barani a affirmé qu'en 1998, Demaci était le représentant politique de l'UČK et qu'il avait mené avec lui des pourparlers en vue de la libération de deux Serbes<sup>87</sup>. Mahmut Bakalli, membre de la délégation des dirigeants albanais du Kosovo, qui a rencontré l'Accusé en avril et en mai 1998, a déclaré qu'il n'avait eu aucun contact direct avec les soldats ou les chefs de l'UČK, mais que Demaci, qu'il présente comme le représentant politique de l'UČK à Priština, lui avait demandé d'être son conseiller et de lui faire part de ses idées et positions politiques. Il a ajouté que le représentant politique de l'UČK gardait un contact régulier avec les diplomates étrangers<sup>88</sup>.

#### b. Contrôle du territoire

36. Les *Amici Curiae* affirment également que l'UČK n'exerçait et ne maintenait pas, sur une partie du territoire du Kosovo, le contrôle qui lui aurait permis de mener des opérations militaires continues et concertées, et que les attaques qu'elle menait étaient en fait

---

<sup>82</sup> CR, p. 2439 et 2440, cité en référence dans la Demande, Annexe 1, p. 22.

<sup>83</sup> Pièce à conviction n° 81, citée en référence dans la Demande, Annexe II, p. 97.

<sup>84</sup> Il y avait « trois UČK » : 1) l'UČK « qui était à peine plus grande qu'une force de défense de village » – la « garde nationale », 2) l'UČK que le témoin a pu observer à Bajram Curri, soit « politiquement bien mieux organisée » – « l'UČK radicalisée », et 3) l'UČK connue sous le nom de « FARK » qui affichait des convictions politiques différentes et dont la hiérarchie « remontait jusqu'à Sali Berisha », selon le témoin. Voir CR, p. 2440.

<sup>85</sup> CR, p. 3342 et 3343, cité en référence dans la Demande, Annexe I, p. 50.

<sup>86</sup> CR, p. 4355, cité en référence dans la Demande, Annexe I, p. 29.

<sup>87</sup> CR, p. 1235, cité en référence dans la Demande, Annexe I, p. 10.

<sup>88</sup> CR, p. 532 et 540.

sporadiques<sup>89</sup>. Ici encore, bien que la Chambre de première instance ne considère pas que pareil contrôle territorial soit une condition à l'existence d'un conflit armé, des moyens de preuve établissent que l'UČK exerçait, à certains moments au cours des années 1998 et 1999, un contrôle suffisant sur certaines portions de territoire au Kosovo pour mener des opérations militaires continues et concertées.

37. John Crosland a déclaré qu'au début de l'été 1998, l'UČK contrôlait la moitié du territoire du Kosovo, notamment trois axes routiers<sup>90</sup>. Il a également cité un petit village du nom de Crnoljevo, juste à côté de Račak, où l'UČK avait un contrôle quasi total sur une route de montagne montant en direction de Dulje<sup>91</sup>. Adnan Merovci a déclaré qu'en 1998 et au début de 1999, plusieurs régions étaient sous le contrôle de l'UČK<sup>92</sup>. Mehdi Gerguri a déclaré qu'en février 1999, l'armée serbe avait bombardé Gornje Studime, dans la municipalité de Vučitrn (Kosovo)<sup>93</sup> parce que cette position était sous le contrôle de l'UČK<sup>94</sup>. Emin Kabashi a été membre de l'UČK de 1997 au 25 mars 1999<sup>95</sup> et il a déclaré que la ville de Drenica tout entière avait été, pendant une courte période, sous le contrôle de l'UČK<sup>96</sup>. La date à laquelle Drenica est tombée sous le contrôle de l'UČK n'est pas connue avec précision ; toutefois, cela a eu lieu avant le 24 mars 1999 parce que, entre 1997 et 1999, Emin Kabashi était chargé de l'hébergement des personnes déplacées provenant de zones de combats et qu'il n'a été membre de l'UČK que jusqu'au 25 mars 1999<sup>97</sup>.

### c. Valeur probante des rapports relatifs aux droits de l'homme

38. Les *Amici Curiae* affirment également qu'il convient d'accorder une importance limitée aux rapports relatifs aux droits de l'homme<sup>98</sup>. Dans la plupart des cas, ces rapports constituent des moyens de preuve indirects [par ouï-dire], admissibles en vertu de

---

<sup>89</sup> Demande, par. 31 v) (inspiré du libellé du Protocole additionnel aux Conventions de Genève relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), du 8 juin 1977, Titre I, Article premier, par. 1 et 2).

<sup>90</sup> CR, p. 7926, 8015, 8016 et 8020, cité en référence dans la Demande, Annexe 1, p. 13, 14 et 19.

<sup>91</sup> CR, p. 7945 et 7946.

<sup>92</sup> CR, p. 5490, cité en référence dans la Demande, Annexe 1, p. 29.

<sup>93</sup> CR, p. 9401.

<sup>94</sup> CR, p. 9404, cité en référence dans la Demande, Annexe 1, p. 45.

<sup>95</sup> CR, p. 4040, 4041, 4046 et 4047.

<sup>96</sup> CR, p. 4046, cité en référence dans la Demande, Annexe 1, p. 65.

<sup>97</sup> CR, p. 4046 et 4047.

<sup>98</sup> Demande, par. 31 vi).

l'article 89 C) du Règlement, pour autant qu'ils soient pertinents et fiables<sup>99</sup>. La prise en compte de ces moyens de preuve par la Chambre de première instance, comme des éléments sur lesquels elle pourrait déclarer l'accusé coupable, dépend de nombreux facteurs, notamment de la manière dont ils ont été obtenus et présentés, de leur nature (par exemple, de leur degré de généralité ou de spécificité), et du fait qu'ils sont ou non les seuls moyens disponibles pour une accusation donnée. Ces rapports doivent donc être considérés au cas par cas.

39. La Chambre de première instance n'a pas jugé nécessaire de se reporter à des rapports relatifs aux droits de l'homme pour trancher la question.

c) Conclusion

40. Par ces motifs, la Chambre de première instance conclut que les éléments de preuve présentés sont suffisants, au sens de l'article 98 *bis* du Règlement, pour établir l'existence d'un conflit armé au Kosovo pendant la période couverte par l'acte d'accusation relatif au Kosovo.

2. Expulsion ou transfert forcé

41. L'article 2 g) du Statut réprime l'expulsion ou le transfert illégal de civils en tant qu'infraction grave [aux Conventions de Genève]<sup>100</sup>. L'article 5 d) du Statut sanctionne l'expulsion en tant que crime contre l'humanité<sup>101</sup>. L'article 5 i) du Statut, qui fait des « autres

---

<sup>99</sup> Voir paragraphe 13 5) de la décision plus haut exposant le traitement des éléments de preuve indirecte [note 27].

<sup>100</sup> L'article 2 (Infractions graves aux Conventions de Genève de 1949) dispose, aux passages pertinents :  
Le Tribunal international est habilité à poursuivre les personnes qui commettent ou donnent l'ordre de commettre des infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir les actes suivants dirigés contre des personnes ou des biens protégés aux termes des dispositions de la Convention de Genève pertinente :

[...]

g) l'expulsion ou le transfert illégal d'un civil ou sa détention illégale ;

[...]

<sup>101</sup> L'article 5 du Statut (Crimes contre l'humanité) dispose, aux passages pertinents :

Le Tribunal international est habilité à juger les personnes présumées responsables des crimes suivants lorsqu'ils ont été commis au cours d'un conflit armé, de caractère international ou interne, et dirigés contre une population civile quelle qu'elle soit :

[...]

d) expulsion ;

[...]

actes inhumains » un crime contre l'humanité, a été interprété comme incluant le transfert forcé<sup>102</sup>.

42. Au chef 1 de l'acte d'accusation relatif au Kosovo, l'Accusé se voit reprocher l'expulsion, en tant que crime contre l'humanité, tandis qu'il lui est reproché, au chef 2, le transfert forcé, inclus parmi les autres actes inhumains. Dans l'acte d'accusation relatif à la Croatie, l'Accusé se voit reprocher, au chef 14, l'expulsion, en tant que crime contre l'humanité, au chef 15, le transfert forcé (actes inhumains), en tant que crime contre l'humanité, et au chef 16, l'expulsion ou le transfert illégal, en tant qu'infraction grave aux Conventions de Genève. Au chef 16 de l'acte d'accusation relatif à la Bosnie, l'Accusé se voit reprocher l'expulsion, en tant que crime contre l'humanité, au chef 17, des transferts forcés (actes inhumains), en tant que crimes contre l'humanité, et au chef 18, l'expulsion ou le transfert illégal, en tant qu'infraction grave aux Conventions de Genève.

43. Les *Amici Curiae* contestent le caractère suffisant des moyens présentés à l'appui de certaines allégations figurant dans les actes d'accusation relatifs au Kosovo et à la Bosnie. La Chambre de première instance examine chacune de ces allégations respectivement dans les sections IV. A. 4. et IV. C. 2. plus bas. Les *Amici Curiae* ne contestent aucune allégation particulière dans l'acte d'accusation relatif à la Croatie, mais ils affirment que les chefs d'expulsion ne peuvent être retenus que pour des crimes commis à compter du moment où la Croatie est devenue un État et où elle a défini des frontières nationales au-delà desquelles on peut dire que les civils ont été emmenés de force. La Chambre de première instance examine cette question plus bas, dans la section IV. B. 1.

44. Les *Amici Curiae* et l'Accusation ne sont pas du même avis quant à certains des éléments constitutifs de l'expulsion et du transfert forcé. Cette divergence est exposée plus bas, dans les parties pertinentes de cette section. Les *Amici Curiae* affirment que les allégations de transfert forcé figurant dans les Actes d'accusation sont suffisamment étayées, contrairement à certaines allégations d'expulsion. La Chambre de première instance va à présent examiner le droit applicable aux crimes d'expulsion et de transfert forcé, puis

---

<sup>102</sup> Article 5 du Statut (Crimes contre l'humanité)

[...]

i) autres actes inhumains

[...]

considérer dans le détail les différents points que contestent les *Amici Curiae* pour insuffisance des moyens de preuve.

a) Le droit

45. L'expulsion (aussi appelée déportation) a été définie comme « le fait de déplacer, sans motifs licites, des personnes, par-delà les frontières d'un État, en les expulsant de la région où elles se trouvent légalement ou en recourant à d'autres moyens de coercition<sup>103</sup> ». Le transfert forcé a été défini comme le fait de déplacer ou de chasser des personnes d'une région vers une autre, ce déplacement pouvant s'effectuer à l'intérieur des frontières nationales<sup>104</sup>.

46. La Chambre analysera les éléments constitutifs des deux infractions qui sont pertinents pour l'examen de la Demande, à savoir :

- 1) le transfert transfrontalier ;
- 2) la nature non volontaire du déplacement ; et
- 3) l'intention de l'auteur.

i) Transfert transfrontalier

47. Les *Amici Curiae* avancent que l'expulsion suppose un transfert au-delà des frontières nationales, tandis que le transfert forcé s'applique aux déplacements à l'intérieur des frontières nationales<sup>105</sup>. L'Accusation avance que l'expulsion ne suppose pas le franchissement d'une frontière nationale, ajoutant que le terme « expulsion » est un terme général couvrant aussi bien les déplacements à l'intérieur des frontières nationales que les déplacements transfrontaliers<sup>106</sup>.

48. L'examen de la genèse du droit en matière d'expulsion/déportation et de transfert forcé permet de mieux comprendre son évolution et son état actuel.

---

<sup>103</sup> Voir *Le Procureur c/ Simić et consorts*, affaire n° IT-95-9-T, Jugement, 17 octobre 2003, par. 122 ; voir aussi *Le Procureur c/ Naletilić & Martinović*, affaire n° IT-98-34-T, Jugement, 31 mars 2003, par. 670 ; *Le Procureur c/ Krnojelac*, affaire n° IT-97-25-T, Jugement, 15 mars 2002, par. 476 ; *Le Procureur c/ Krstić*, affaire n° IT-98-33-T, Jugement, 2 août 2001, par. 521, 531 et 532.

<sup>104</sup> Voir *Le Procureur c/ Simić et consorts*, affaire n° IT-97-9-T, Jugement, 17 octobre 2003, par. 122 ; voir aussi *Le Procureur c/ Krnojelac*, affaire n° IT-97-25-T, Jugement, 15 mars 2002, par. 474 (avec références) et 476 ; *Le Procureur c/ Krstić*, affaire n° IT-98-33-T, Jugement, 2 août 2001, par. 521.

<sup>105</sup> Demande, par. 36.

<sup>106</sup> Réponse, par. 79.

#### a. Le tribunal militaire de Nuremberg

49. Au cours de la Seconde Guerre mondiale, l'Allemagne a procédé à de nombreuses déportations de civils se trouvant en territoire occupé<sup>107</sup>. De nombreux Allemands ont été expulsés de leur territoire et de leurs habitations<sup>108</sup>. Après la guerre, la déportation a été incluse dans le statut du Tribunal militaire international (TMI) en tant que crime contre l'humanité, ce qui donnait au TMI compétence sur des actes commis contre des personnes de même nationalité que les auteurs principaux des faits<sup>109</sup>. L'article 6 c) du statut du TMI réprime, en tant que crimes contre l'humanité, « la déportation et tout autre acte inhumain commis contre toutes populations civiles, avant ou pendant la guerre ». De même, la déportation d'une population civile a été intégrée dans la définition du crime contre l'humanité donnée par la Loi n° 10 du Conseil de contrôle et dans le principe VI des Principes de Nuremberg<sup>110</sup>.

50. Un accusé, Von Schirach, a été déclaré coupable de déportation en tant que crime contre l'humanité pour sa participation au transfert de dizaines de milliers de Juifs de Vienne dans le « Ghetto de l'Est », c'est-à-dire dans les ghettos situés en Pologne<sup>111</sup>.

51. Dans l'affaire *Les États-Unis d'Amérique c/ Milch*<sup>112</sup>, une affaire relevant de la Loi n° 10 du Conseil de contrôle, il a été avancé ce qui suit :

Le déplacement de groupes de personnes d'un pays à un autre relève du droit international dans la mesure où il touche la communauté des nations. Le droit international a fixé certaines circonstances dans lesquelles la déportation de civils d'une nation à une autre en temps de guerre devient un crime [...] [L]a déportation de la population est criminelle dès lors que l'autorité qui y procède n'y est pas autorisée ou que le but du déplacement est caractérisé par des pratiques inhumaines ou illégales<sup>113</sup>. [Traduction non officielle.]

---

<sup>107</sup> M. Bassiouni, *Crimes Against Humanity in International Criminal Law* (2<sup>e</sup> édition révisée) (1999), p. 315.

<sup>108</sup> *Ibid.*, par. 320.

<sup>109</sup> Voir *Le Procureur c/ Krnojelac*, affaire n° IT-97-25-T, Jugement, 15 mars 2002, par. 473, p. 197, note 1426.

<sup>110</sup> Article II c) de la Loi n° 10 du Conseil de contrôle et Principe VI c) des Principes du droit international consacrés par le statut du Tribunal de Nuremberg et dans le jugement de ce tribunal, tels qu'identifiés par la Commission du droit international (adresse du site en anglais : <http://www.un.org/law/ilc/tests/nurnfra.htm>) (dernière visite en date du 2 juin 2004).

<sup>111</sup> Jugement rendu par le Tribunal militaire international dans le cadre du procès de grands criminels de guerre allemands (le « Jugement de Nuremberg »), 30 septembre, 1<sup>er</sup> octobre 1946.

<sup>112</sup> *Trials of War Criminals before the Nuremberg Military Tribunals under Control Council Law No. 10* (1952), vol. 6, p. 681.

<sup>113</sup> *United States of America v. Milch*, Concurring Judge Philips, reproduit dans l'ouvrage intitulé *Trials of War Criminals before the Nuernberg Military Tribunals under Control Council Law no. 10* (1952), vol. 6, p. 865 et 866, également cité dans l'affaire *United States of America v. Krupp, et al.*, *Trials of War Criminals before the Nuernberg Military Tribunals under Control Council Law No. 10* (1952), vol. 9, deuxième partie, p. 1432 et 1433.

52. Le Tribunal militaire international a donc traité la déportation comme un crime supposant un transfert transfrontalier. Il n'avait pas expressément compétence en matière de transfert forcé bien que ce crime eût fort bien pu être couvert par l'expression « autres actes inhumains » contenue dans l'article 6 c) de son Statut. La Chambre de première instance n'a trouvé aucune référence au transfert forcé dans le Jugement de Nuremberg.

#### b. Les Conventions de Genève

53. Après la Seconde Guerre mondiale, les Conventions de Genève ont été les premiers textes à faire état, de manière distincte et explicite, de déportation et de transfert forcé<sup>114</sup>. L'article 49 de la Quatrième Convention de Genève dispose<sup>115</sup> :

Les transferts forcés, en masse ou individuels, ainsi que les déportations de personnes protégées hors du territoire occupé dans le territoire de la Puissance occupante ou dans celui de tout autre État, occupé ou non, sont interdits, quel qu'en soit le motif.

54. Ensuite, en 1977, l'article 17 du Protocole additionnel II aux Conventions de Genève<sup>116</sup> relatif aux violations du droit international humanitaire au cours de conflits armés non internationaux traite de l'interdiction des déplacements forcés de civils en ces termes :

1. Le déplacement de la population civile ne pourra pas être ordonné pour des raisons ayant trait au conflit sauf dans les cas où la sécurité des personnes civiles ou des raisons militaires impératives l'exigent. [...]

2. Les personnes civiles ne pourront pas être forcées de quitter leur propre territoire pour des raisons ayant trait au conflit.

55. Cet article 17 se fonde sur les dispositions de l'article 49 de la Quatrième Convention de Genève. Le premier paragraphe vise les déplacements de populations civiles à l'intérieur du territoire d'un État où se déroule un conflit<sup>117</sup>. Le second paragraphe se rapporte aux déplacements de populations (individuels ou en groupes) hors des frontières d'un État ou d'un territoire. Le législateur a voulu que cet article couvre des situations dans lesquelles des

---

<sup>114</sup> Commentaire relatif à l'article 49 de la Convention de Genève (IV) relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949 (la « Convention de Genève IV » ou la « Quatrième Convention de Genève »), par. 1, p. 278. Site internet : [http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/92\\_fr.htm](http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/92_fr.htm)

<sup>115</sup> *Ibid.*

<sup>116</sup> Protocole additionnel II aux Conventions de Genève.

<sup>117</sup> C. Pilloud *et al.*, *Commentaires des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949* (1987), p. 1494 et 1495.

groupes de civils seraient refoulés hors des frontières par des forces armées ou des groupes armés. Le terme « territoire » désigne l'ensemble du territoire du pays<sup>118</sup>.

56. Donc, bien que le Protocole Additionnel II ne traite pas expressément des crimes que constituent la déportation et le transfert forcé, on peut considérer que le premier paragraphe de son article 17 se rapporte au transfert forcé à l'intérieur du territoire d'un État, c'est-à-dire à un déplacement à l'intérieur des frontières nationales, et le second à la déportation/expulsion hors des frontières nationales, c'est-à-dire à un déplacement transfrontalier.

#### c. La Commission du droit international

57. Dans son Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, la Commission du droit international a traité des crimes contre l'humanité à l'article 18, paragraphe g), qui porte sur la « déportation arbitraire ou le transfert forcé de population ». Le commentaire de ce code semble établir une distinction entre la déportation et le transfert forcé :

Alors que la déportation suppose l'expulsion hors du territoire national, le transfert forcé de population peut être intégralement effectué à l'intérieur des frontières d'un seul et même État<sup>119</sup>. [Traduction non officielle.]

#### d. La jurisprudence du Tribunal

58. La jurisprudence du Tribunal n'est pas uniforme quant à la question du déplacement transfrontalier bien que, nous le verrons, la plupart des décisions à ce sujet retiennent une distinction fondée sur la destination.

59. Dans l'affaire *Krnjelac*, la Chambre de première instance a conclu que la déportation supposait le déplacement transfrontalier de personnes, contrairement au transfert forcé, qui a lieu à l'intérieur de frontières nationales<sup>120</sup>.

---

<sup>118</sup> *Ibid.*, p. 1496.

<sup>119</sup> Projet de code de la Commission du droit international de 1996, article 18, commentaire (13). Adresse du site en anglais : <http://www.un.org/law/ilc/reports/1996/96repfra.htm> (dernière visite en date du 2 juin 2004).

<sup>120</sup> *Le Procureur c/ Krnjelac*, affaire n° IT-97-25-T, Jugement, 15 mars 2002, par. 474.

60. Dans l'affaire *Krstić*, la Chambre de première instance a conclu que « [l']expulsion (encore appelée déportation) et le transfert forcé impliquent l'un et l'autre l'évacuation illégale d'individus hors de leur territoire de résidence, contre leur volonté. Ces deux termes ne sont cependant pas synonymes en droit international coutumier. Le premier suppose, en effet, le transfert hors du territoire national alors que dans le second cas, celui-ci s'opère à l'intérieur des frontières d'un État<sup>121</sup> ».

61. S'agissant de la condition du franchissement d'une frontière nationale requise dans le cadre de la déportation, il a été conclu dans l'affaire *Stakić*<sup>122</sup> que l'article 5 d) du Statut doit être interprété comme s'appliquant aux déplacements forcés de population, tant au-delà de frontières internationalement reconnues que de frontières *de facto*, telles que les lignes de front toujours changeantes, non reconnues internationalement<sup>123</sup>. Ainsi, il convient de définir la déportation comme incluant l'expulsion de personnes « d'une région où elles se trouvent légalement vers une région contrôlée par une autre partie<sup>124</sup> ». La Chambre de première instance, se fondant sur le Statut de la Cour pénale internationale et sur les Éléments des crimes [de la Cour pénale internationale]<sup>125</sup>, a souligné que le premier élément constitutif du transfert forcé et de la déportation en tant que crimes contre l'humanité est que les victimes ont été déportées ou transférées de force dans un autre État ou dans un autre endroit<sup>126</sup>. La Chambre de première instance a conclu comme suit :

[I]l est clair que le Statut de la CPI n'exige pas la preuve qu'il y ait eu franchissement d'une frontière internationale, mais seulement qu'une population civile ait été déplacée. La Chambre de première instance est consciente qu'une telle comparaison n'a que peu d'intérêt si l'on envisage des actes commis avant la création de la CPI. Cependant, le fait que les déplacements forcés de population sont depuis longtemps sanctionnés par le droit international coutumier et que le Statut de la CPI regroupe les termes déportation et transfert forcé dans une seule et même catégorie ne font qu'accréditer l'idée que ces infractions, considérées jusque-là par la jurisprudence comme des infractions distinctes, ne constituent en réalité qu'un seul et même crime<sup>127</sup>.

---

<sup>121</sup> *Le Procureur c/ Krstić*, affaire n° IT-98-33-T, Jugement, 2 août 2001, par. 251.

<sup>122</sup> *Le Procureur c/ Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, Jugement, 31 juillet 2003.

<sup>123</sup> *Ibid.*, par. 679.

<sup>124</sup> *Ibid.*

<sup>125</sup> Rapport de la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale – Additif : Partie II – Projet de texte sur les Éléments des crimes, PCNICC/200/1/Add.2, 2 novembre 2000, p. 11.

<sup>126</sup> *Le Procureur c/ Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, Jugement, 31 juillet 2003, par. 680.

<sup>127</sup> *Ibid.*

62. Dans l'affaire *Simić*, la Chambre de première instance a conclu que l'expulsion au sens de l'article 5 du Statut exige la preuve du franchissement d'une frontière nationale<sup>128</sup>. La Chambre de première instance a fait remarquer que l'Union européenne a reconnu l'indépendance de la Bosnie-Herzégovine le 6 avril 1992, partant, le transfert de population hors des frontières de la Bosnie-Herzégovine après cette date satisfait à cette exigence<sup>129</sup>. La Chambre de première instance s'est également reportée aux définitions données dans les affaires *Krnojelac* et *Blaškić*<sup>130</sup>.

63. La Chambre de première instance a affirmé que les valeurs juridiques protégées par l'interdiction de l'expulsion et du transfert forcé sont « le droit des individus à demeurer dans leurs foyers et dans leur communauté et le droit à ne pas être privés de leurs biens par le fait de leur déplacement forcé<sup>131</sup> » et que les éléments constitutifs de ces deux infractions sont en substance les mêmes, exception faite de l'exigence du franchissement d'une frontière nationale pour l'expulsion<sup>132</sup>.

64. Donc, dans la jurisprudence du Tribunal, il n'y a que dans l'affaire *Stakić* que le transfert hors des frontières nationales n'est pas envisagé comme une condition au crime d'expulsion/déportation.

#### e. Le Statut de la CPI

65. Dans le Statut de la CPI, les termes « déportation » et « transfert forcé » semblent couvrir la même notion. L'article 7 2) d) dispose :

Par « déportation ou transfert forcé de population », on entend le fait de déplacer de force des personnes, en les expulsant ou par d'autres moyens coercitifs, de la région où elles se trouvent légalement, sans motifs admis en droit international.

66. Un commentateur, après avoir noté que la qualification de crime contre l'humanité qui est donnée à la déportation dans le Statut de la CPI est supposée s'appliquer indépendamment du but de ce crime, affirme qu'à la lumière de la distinction communément opérée entre la déportation, supposant un transfert transfrontalier, et le transfert forcé, s'appliquant au

---

<sup>128</sup> *Le Procureur c/ Simić et consorts*, affaire n° IT-95-9-T, Jugement, 17 octobre 2003, par. 129.

<sup>129</sup> *Ibid.*, par. 129.

<sup>130</sup> *Ibid.*, par. 122.

<sup>131</sup> *Ibid.*, par. 130.

<sup>132</sup> *Ibid.*, par. 123.

déplacement à l'intérieur d'un pays, il est probable que les auteurs du Statut aient voulu faire cette distinction<sup>133</sup>. Deux autres commentateurs, ayant participé aux travaux préparatoires du Statut et des Éléments des crimes de la CPI, affirment qu'une distinction claire entre les deux crimes était voulue :

Les quatrième et cinquième actes inhumains, la « déportation » et l'« emprisonnement », ont été précisés de manière à exclure les actes permis par le droit international [...] L'expression « transfert forcé de population » a été ajoutée en tant que variante à la « déportation » de manière à englober les déplacements à grande échelle à l'intérieur des frontières d'un État<sup>134</sup>. [Traduction non officielle.]

67. Selon la Chambre de première instance, si telle était bien l'intention des auteurs du Statut de la CPI, cela s'inscrit dans le droit fil du droit international coutumier. Toutefois, la Chambre de première instance reconnaît que l'exactitude de cette interprétation doit être l'objet de débats étant donné qu'elle va à l'encontre de ce que semble être la signification même de l'article 7 2) d) du Statut de la CPI.

#### f. Conclusions

68. Après examen de ces différents éléments de la jurisprudence, la Chambre de première instance conclut que la distinction entre l'expulsion/déportation et le transfert forcé est reconnue par le droit international coutumier. L'expulsion/déportation se rapporte au transfert non volontaire hors des frontières nationales, tandis que le transfert forcé se rapporte au transfert non volontaire à l'intérieur des frontières d'un État. L'article 7 2) d) du Statut de la CPI, s'il amalgame les deux infractions, ne rend pas compte du droit international coutumier.

69. La Chambre de première instance se déclare convaincue par le raisonnement appliqué dans l'affaire *Simić*, qui se fonde sur le postulat que les valeurs protégées par l'interdiction de ces deux crimes sont en substance les mêmes, à savoir le « droit des individus à demeurer dans leurs foyers et dans leur communauté et le droit à ne pas être privés de leurs biens par le fait de leur déplacement forcé<sup>135</sup> ». La Chambre d'appel a, dans l'affaire *Le Procureur c/ Krnojelac*, exprimé le même principe :

---

<sup>133</sup> C. Hall dans O. Triffterer (sous la dir. de), *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court: Observers' Notes, Article by Article* (1999), p. 136.

<sup>134</sup> H. von Hebel et D. Robinson, *Crimes Within the Jurisdiction of the Court*, dans R. Lee (sous la dir. de), *The International Criminal Court: The Making of the Rome Statute – Issues, Negotiations, Results* (1999), p. 99 (non souligné dans l'original).

<sup>135</sup> *Le Procureur c/ Simić et consorts*, affaire n° IT-95-9-T, Jugement, 17 octobre 2003, par. 130.

La prohibition des déplacements forcés vise à garantir le droit et l'aspiration des individus à vivre dans leur communauté et leur foyer sans ingérence extérieure. C'est le caractère forcé du déplacement et le déracinement forcé des habitants d'un territoire qui entraînent la responsabilité pénale de celui qui le commet, et non pas la destination vers laquelle ces habitants sont envoyés<sup>136</sup>.

Au regard de ces valeurs, il n'est pas porté préjudice à la victime si le crime d'expulsion/déportation est strictement défini comme un transfert transfrontalier, parce que s'il est établi qu'elle n'a pas fait l'objet de pareil transfert, alors elle est protégée par l'interdiction du transfert forcé, qui s'applique aux déplacements non volontaires à l'intérieur des frontières nationales. En d'autres termes, les valeurs si justement identifiées par la Chambre de première instance dans l'affaire *Simić* sous la forme du droit de rester chez soi et au sein de sa communauté sont protégées indépendamment du fait que l'expulsion/déportation n'est constituée que si le transfert est transfrontalier.

ii) Nature non volontaire du déplacement

70. La nature non volontaire du déplacement est un autre élément essentiel des deux crimes. La question qui se pose est celle de savoir ce qui fait que le déplacement n'est pas volontaire.

71. Les *Amici Curiae* affirment que les déplacements transfrontaliers volontaires sont licites<sup>137</sup>. L'Accusation affirme que l'élément décisif est que le transfert soit par nature non volontaire et que les personnes concernées n'aient pas réellement eu le choix<sup>138</sup>.

72. Dans l'affaire *Krnojelac*, la Chambre d'appel a jugé que c'est l'absence de choix véritable qui conditionne le caractère illicite du déplacement. De même, il est impossible de déduire un choix réel d'un consentement lorsque les circonstances dans lesquelles celui-ci a été exprimé le privent de toute valeur<sup>139</sup>.

---

<sup>136</sup> *Le Procureur c/ Krnojelac*, affaire n° IT-97-25-A, Arrêt, 17 septembre 2003, par. 218.

<sup>137</sup> Demande, par. 37.

<sup>138</sup> Réponse, par. 82.

<sup>139</sup> *Le Procureur c/ Krnojelac*, affaire n° IT-97-25-A, Arrêt, 17 septembre 2003, par. 229.

73. Dans l'affaire *Krstić*, la Chambre de première instance s'est fondée sur la définition du terme « par la force » tiré des Éléments des crimes établis par la CPI. Dans l'affaire *Simić*, la Chambre de première instance s'est référée à cette définition, jugeant que l'élément décisif était le caractère non volontaire du déplacement, que « les personnes [concernées] n'a[vaient] pas réellement le choix<sup>140</sup> ». Comme l'a fait remarquer la Chambre de première instance dans l'affaire *Krnjelac*, un consentement apparent obtenu sous la menace ou la contrainte ne devrait pas être considéré comme véritable.

74. Le fait qu'une personne ait souhaité quitter une région, en l'absence de toute discrimination ou persécution à son égard, peut également être jugé révélateur de sa volonté réelle de partir. L'absence de choix véritable peut s'inférer, entre autres, de menaces ou de mesures d'intimidation destinées à priver la population civile de son libre arbitre. On peut citer par exemple le bombardement ou l'incendie de biens appartenant à des civils et d'autres crimes (ou la menace de les commettre) « qui visent à terrifier la population et à lui faire quitter le secteur sans espoir de retour<sup>141</sup> ».

75. Dans l'affaire *Naletilić et Martinović*, la Chambre de première instance a observé que la jurisprudence du Tribunal accréditait l'idée selon laquelle le qualificatif « forcé » ne devrait pas être réservé à la coercition physique<sup>142</sup>. Dans l'affaire *Kunarac*, la Chambre d'appel a conclu que les conditions étaient à ce point coercitives qu'un « consentement véritable n'était pas possible<sup>143</sup> ».

76. C'est au cas par cas, au vu de l'ensemble des circonstances pertinentes, qu'il convient de déterminer si une personne transférée avait « véritablement le choix »<sup>144</sup>.

### iii) Intention de l'auteur

77. Les *Amici Curiae* avancent qu'il faut prouver que les forces de la RFY et de Serbie avaient l'expulsion pour objectif et que leurs actes et comportement ont conditionné le départ des victimes<sup>145</sup>. L'Accusation affirme toutefois qu'aucune intention spécifique de l'auteur

---

<sup>140</sup> *Le Procureur c/ Simić et consorts*, affaire n° IT-95-9-T, Jugement, 17 octobre 2003, par. 125.

<sup>141</sup> *Le Procureur c/ Krnjelac*, affaire n° IT-97-25-A, Arrêt, 17 septembre 2003, par. 126.

<sup>142</sup> *Le Procureur c/ Naletilić et Martinović*, affaire n° IT-98-34-T, Jugement, 31 mars 2003, par. 519.

<sup>143</sup> *Le Procureur c/ Kunarac et consorts*, affaire n° IT-96-23 & IT-96-23/1-A, Arrêt, 12 juin 2002, par. 130.

<sup>144</sup> *Le Procureur c/ Naletilić et Martinović*, affaire n° IT-98-34-T, Jugement, 31 mars 2003, par. 519.

<sup>145</sup> Demande, par. 37.

n'est requise pour que l'expulsion soit un crime contre l'humanité<sup>146</sup> ; il est juste requis que l'auteur des faits ait clairement eu l'intention de faire partir les victimes ou qu'il ait agi en connaissant la forte probabilité qu'elles partent en raison de ses actes<sup>147</sup>. L'Accusation affirme également que les forces de la RFY et de la Serbie voulaient effectivement pousser les victimes à quitter le Kosovo et qu'il est donc inutile de déterminer quelle était la destination voulue par l'auteur du crime<sup>148</sup>.

78. La Chambre de première instance est d'avis que pour qu'il y ait transfert forcé ou expulsion, il faut établir l'intention de transférer les victimes en dehors de chez elles ou de leurs communautés ; il faut établir que l'auteur des faits avait clairement l'intention de chasser les victimes ou qu'il était raisonnablement prévisible qu'elles partiraient du fait de ses actes. Si, en tout état de cause, le déplacement de la victime a donné lieu au franchissement d'une frontière nationale, alors il s'agit d'une expulsion/déportation ; si ce n'est pas le cas, il s'agit d'un transfert forcé.

79. Les crimes d'expulsion/déportation et de transfert forcé présentent les mêmes éléments constitutifs, à l'exception de la destination.

#### b) Application du droit

80. La Chambre de première instance énonce, dans les sections pertinentes plus bas, ses conclusions quant au caractère suffisant des éléments de preuve présentés pour chacun des points contestés par les *Amici Curiae* en ce qui concerne l'expulsion/déportation et le transfert forcé. S'agissant de l'acte d'accusation relatif au Kosovo, les conclusions figurent dans la section suivante, IV. A. 4. S'agissant de l'acte d'accusation relatif à la Bosnie, les conclusions figurent dans la section IV. C. 2, et s'agissant de l'acte d'accusation relatif à la Croatie, dans la section IV. B. 2.

### 3. Méthodologie appliquée concernant les allégations d'insuffisance des moyens de preuve

81. Les *Amici Curiae* ont affirmé que 185 allégations distinctes provenant des trois Actes d'accusation ne sont pas étayées ou sont étayées par des éléments de preuve insuffisants pour qu'une Chambre de première instance puisse les juger établies au-delà de tout doute

---

<sup>146</sup> Réponse, par. 85.

<sup>147</sup> *Ibidem*.

<sup>148</sup> *Ibid.*, par. 86.

raisonnable. La Chambre de première instance a non seulement considéré les éléments de preuve invoqués par les *Amici Curiae* et par l'Accusation à l'appui de leurs arguments, mais elle s'est aussi livrée de son propre chef à un examen de l'ensemble des éléments de preuve présentés en l'espèce. Les conclusions figurant dans le tableau ci-après concernent les arguments avancés par les parties au sujet des allégations portées dans l'acte d'accusation relatif au Kosovo. La même méthodologie sera appliquée aux arguments concernant les allégations portées dans les Actes d'accusation relatifs à la Croatie et à la Bosnie.

82. La première colonne du tableau indique la référence précise à l'acte d'accusation relatif au Kosovo. Les arguments des parties que la Chambre de première instance a examinés en détail sont résumés dans les deux colonnes suivantes. Les conclusions de la Chambre de première instance sont ensuite exposées succinctement. La dernière colonne du tableau indique quels sont les éléments de preuve qui motivent les conclusions, lesquels ne constituent pas nécessairement l'intégralité des éléments de preuve présentés à l'appui des accusations.

#### 4. Détail des points contestés dans l'acte d'accusation relatif au Kosovo

Référence dans l'acte d'accusation	Arguments des <i>Amici Curiae</i>	Arguments de l'Accusation	Conclusions de la Chambre de première instance	Éléments de preuve examinés
Chef 1, par. 63 a. i)  EXPULSION  Nogavac	Les <i>Amici Curiae</i> affirment que rien ne permet d'établir l'expulsion de personnes de Nogavac (Demande, p. 21 à 25, par. 39 à 51).	L'Accusation affirme que les éléments de preuve présentés sont suffisants, et cite les témoignages de M. Elsani, Ali Hoti, Sabri Popaj, et Florim Elmi Krasniqi (Réponse, par. 87 à 95).	La Chambre de première instance estime que les éléments de preuve sont suffisants pour étayer cette allégation. La Demande est rejetée sur ce point.	Ali Hoti (pièce à conviction 105, partiellement sous scellés, déclaration du 19 mai 1999, CR, p. 3590 à 3593).  Sabri Popaj (pièce à conviction 225, partiellement sous scellés, déclaration datée du 14 juin 1999 ; CR, p. 6669)  Fehim Elshani (CR, p. 787 à 822)  Mehmet Avdyli (alias Florim Elmi Krasniqi, pièce à conviction 227, partiellement sous scellés, déclarations du 4 avril 1999 et du 5 octobre 2001 ; CR, p. 6731)
Chef 1, par. 63 i)  EXPULSION  Gnjilane/Gjilan, ville de Prilepnica/ Përlepticë	Les <i>Amici Curiae</i> affirment qu'il n'y a pas d'élément de preuve direct à l'appui de l'expulsion ou du transfert forcé concernant Prilepnica/ Përlepticë pas plus qu'il n'y a d'éléments de preuve concernant la mosquée de Vlastica ou les destructions dans toute la municipalité (Demande, p. 25 à 28, par. 52 à 60).	L'Accusation reconnaît qu'aucun élément de preuve direct n'a été présenté à l'appui de l'expulsion ou du transfert forcé s'agissant de Prilepnica/ Përlepticë ; mais elle affirme que la pièce à conviction 106 contient suffisamment d'éléments pour étayer les allégations faites à propos de ce village (Réponse, par. 96 à 103).	La Chambre de première instance estime que les éléments de preuve sont suffisants pour étayer cette allégation. La Demande est rejetée sur ce point.	Pièce à conviction 106, Rapport de l'OSCE, <i>As Seen, As Told</i> , p. 200 à 205.  Qamil Shabani (CR, p. 1512 à 1602)  Andras Riedlmayer (pièce à conviction 88)

Référence dans l'acte d'accusation	Arguments des <i>Amici Curiae</i>	Arguments de l'Accusation	Conclusions de la Chambre de première instance	Éléments de preuve examinés
Chef 1, par. 63 j)  EXPULSION  Uroševac/Ferizaj	Les <i>Amici Curiae</i> affirment que rien ne permet d'établir le bombardement et/ou l'attaque des villages de Biba/Bibe, Muhadzer Prelez/Prelez I Muhaxhereve, Raka/Rakaj, Papaz et Varos Selo/Varosh (Demande, p. 28 et 29, par. 61 à 63).	L'Accusation affirme que les éléments de preuve présentés à cet égard sont suffisants, excepté pour Papaz, village auquel, reconnaît-elle, aucun témoin n'a explicitement fait référence (bien que des villages des alentours soient mentionnés). L'Accusation se fonde également sur la pièce à conviction 106 pour étayer ces allégations (Réponse, par. 104 à 109).	La Chambre de première instance estime que les éléments de preuve sont suffisants pour étayer cette allégation. La Demande est rejetée sur ce point.	Bajram Bucaliu (CR, p. 2040 et 2106)  K5 (CR, p. 5521 à 5565)  Florim Elmi Krasniqi (pièce à conviction 138, partiellement sous scellés, déclaration du 23 avril 1999 ; CR, p. 4476 et 4477)  Avni Nebihu (CR, p. 4507 ; pièce à conviction 139, partiellement sous scellés, déclaration du 2 mai 1999 et addendum du 20 novembre 2001)  Pièce à conviction 106, Rapport de l'OSCE, <i>As Seen, As Told</i> , p. 200 à 205  Pièce à conviction 83 (Atlas du Kosovo), p. 12

Référence dans l'acte d'accusation	Arguments des <i>Amici Curiae</i>	Arguments de l'Accusation	Conclusions de la Chambre de première instance	Éléments de preuve examinés
Chef 1, par. 63 k) EXPULSION Kačanik	Les <i>Amici Curiae</i> affirment que les éléments de preuve présentés par les témoins entendus à l'appui du « caractère non volontaire » des déplacements transfrontaliers sont insuffisants (Demande, p. 29 et 30, par. 64 à 67).	L'Accusation affirme le contraire et cite les témoignages d'Hazbi Loku, Isuf Loku, Isa Raka, Sejdi Lami, et Fadil Vishi (Réponse, p. 40 à 42, note 215, par. 110 et 111).	La Chambre de première instance estime que les éléments de preuve sont suffisants pour étayer cette allégation. La Demande est rejetée sur ce point.	Hazbi Loku (CR, p. 1924 à 1950) Isuf Loku (pièce à conviction 144, partiellement sous scellés, déclaration du 11 juin 1999) Isa Raka (pièce à conviction 125, partiellement sous scellés, déclaration du 26 novembre 1999) Sejdi Lami (pièce à conviction 135, partiellement sous scellés, déclaration du 14 juillet 2000) Fadil Vishi (pièce à conviction 137, partiellement sous scellés, déclaration du 18 octobre 1999)
Chef 1, par. 63 l) EXPULSION Dečan/Decani	Les <i>Amici Curiae</i> affirment que les éléments de preuve sont insuffisants pour étayer cette allégation (Demande, p. 30 et 31, par. 68 à 70).	L'Accusation affirme le contraire et cite le témoignage de K-20 et la pièce à conviction 106 (Réponse, par. 112).	La Chambre de première instance estime que les éléments de preuve sont suffisants pour étayer cette allégation. La Demande est rejetée sur ce point.	K-20 (CR, p. 2514) Pièce à conviction 106, rapport de l'OSCE, <i>As Seen, As Told</i> Nike Peraj (pièce à conviction 143, partiellement sous scellés, déclaration du 18 avril 2000 et addendum du 15 février 2002 ; CR, p. 4659 à 4663)

Référence dans l'acte d'accusation	Arguments des <i>Amici Curiae</i>	Arguments de l'Accusation	Conclusions de la Chambre de première instance	Éléments de preuve examinés
<p>Chefs 3 et 4, par. 66 e)</p> <p>MEURTRE/ ASSASSINAT</p> <p>Dakovica/ Gjakovë : rue Ymer Grezda 134a</p>	<p>Les <i>Amici Curiae</i> affirment qu'il n'y a pas d'éléments de preuve directs à l'appui de ces allégations et que les éléments de preuve qui ont été présentés sont des éléments par ouï-dire insuffisants pour étayer ces allégations (Demande, p. 31 à 33, par. 71 à 75).</p>	<p>L'Accusation reconnaît qu'aucun élément de preuve direct n'a été présenté à l'appui de ces allégations, mais elle se fonde, pour les étayer, sur la pièce à conviction 106 et sur des éléments de preuve provenant d'exhumations pratiquées à des fins médico-légales (Réponse, p. 42 et 43, par. 113 à 115).</p>	<p>La Chambre de première instance estime que les éléments de preuve sont suffisants pour étayer cette allégation. La Demande est rejetée sur ce point.</p>	<p>Dr. Baccard (CR, p. 5265 ; pièces à conviction 159 et 168)</p> <p>Pièce à conviction 145, Human Rights Watch Report, <i>Under Orders</i></p> <p>Pièce à conviction 106, rapport de l'OSCE, <i>As Seen, As Told</i></p> <p>Nike Peraj (pièce à conviction 143, partiellement sous scellés, déclaration du 18 avril 2000 et addendum du 15 février 2002 ; CR, p. 4659 à 4663)</p>
<p>Chef 5, par. 68 c)</p> <p>PERSÉCUTIONS</p> <p>Prizren</p>	<p>Les <i>Amici Curiae</i> affirment que les éléments de preuve sont insuffisants et que les éléments de preuve par ouï-dire de portée générale sont insuffisants pour étayer cette allégation (Demande, p. 33 à 35, par. 76 à 79).</p>	<p>L'Accusation affirme que les éléments de preuve sont suffisants et cite M. Beqiraj, pièce à conviction 145, et Frederick Cronig Abrahams (Réponse, p. 43 à 45, par. 116 à 119).</p>	<p>La Chambre de première instance estime que les éléments de preuve sont suffisants pour étayer cette allégation. La Demande est rejetée sur ce point.</p>	<p>Xhfer Beqiraj (pièce à conviction 103 ; CR, p. 3506 à 3537)</p> <p>Pièce à conviction 106, rapport de l'OSCE, <i>As Seen, As Told</i></p> <p>Pièce à conviction 145, Human Rights Watch Report, <i>Under Orders</i></p> <p>Asman Thaci (CR, p. 4558 à 4567 ; pièce à conviction 140, partiellement sous scellés, déclaration du 13 novembre 1999)</p> <p>Frederick Cronig Abrahams (CR, p. 6091 et 6092)</p> <p>K-31 (pièce à conviction 267, sous scellés, déclaration du 16 octobre 1999)</p>

## **B. ACTE D'ACCUSATION RELATIF À LA CROATIE**

### **1. Conflit armé international — qualité d'État de la Croatie**

83. Les *Amici Curiae* soutiennent que, s'agissant des chefs retenus dans l'acte d'accusation relatif à la Croatie à raison d'infractions graves, l'Accusation doit établir que le conflit était international durant toute la période considérée<sup>149</sup>. L'Accusation argue que le conflit armé était international à partir du 8 octobre 1991, date à laquelle la déclaration d'indépendance de la Croatie a pris effet<sup>150</sup>. Cependant, les *Amici Curiae* avancent que le conflit n'est devenu international qu'à une date comprise entre le 15 janvier 1992, date de la reconnaissance de la Croatie par la Communauté européenne, et le 22 mai 1992, date de son adhésion à l'Organisation des Nations Unies<sup>151</sup>.

84. La Chambre d'appel a estimé, dans l'Arrêt *Tadić* concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, que l'existence d'un conflit armé international (c'est-à-dire opposant au moins deux États) est nécessaire pour que s'applique l'article 2 du Statut ; en d'autres termes, cet article ne s'applique pas à une guerre civile<sup>152</sup>. L'article 2 du Statut porte sur les infractions graves aux Conventions de Genève de 1949. Si l'argument des *Amici Curiae* est fondé, il faudrait rejeter les chefs de l'acte d'accusation relatif à la Croatie se rapportant à des infractions graves commises pendant la période allant du 8 octobre 1991 à une date comprise entre le 15 janvier 1992 et le 22 mai 1992. Dès lors, il convient de déterminer si la Croatie était déjà ou est devenue un État le 8 octobre 1991, comme le soutient l'Accusation, ou si elle n'est devenue un État qu'à une date comprise entre le 15 janvier 1992 et le 22 mai 1992, comme l'affirment les *Amici Curiae*.

---

<sup>149</sup> Demande, par. 84 et 87.

<sup>150</sup> Réponse, par. 122 et 149.

<sup>151</sup> Demande, par. 85 et 95.

<sup>152</sup> *Le Procureur c/ Tadić*, affaire n° IT-94-1-A, Arrêt relatif à l'appel de la Défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence (« Arrêt *Tadić* relatif à la compétence »), 2 octobre 1995, par. 84 ; *Le Procureur c/ Tadić*, affaire n° IT-94-1-A, Arrêt, 15 juillet 1999, par. 84.

a) Définition d'un État

85. La définition la plus connue d'un État est celle que propose l'article premier de la Convention de Montevideo, libellé comme suit :

L'État comme personne de droit international doit réunir les conditions suivantes :  
a) population permanente ; b) territoire déterminé ; c) gouvernement ; d) capacité d'entrer en relation avec les autres États<sup>153</sup>.

86. Ces quatre conditions sont fréquemment citées lorsqu'il est question de la création et de la formation des États. De fait, elles sont invoquées d'une manière si généralisée qu'elles passent dans certains milieux pour l'expression du droit international coutumier. Selon un auteur, « il est maintenant courant de considérer cette disposition de la Convention de Montevideo, un traité régional, comme une codification de la position du droit international coutumier, et cette disposition a beaucoup influé sur la façon dont on interprète les caractéristiques juridiques de la qualité d'État depuis lors<sup>154</sup> ». Sans s'estimer tenue de statuer sur la question de l'importance à accorder à ces conditions en droit international coutumier, la Chambre de première instance pense pouvoir raisonnablement les considérer comme l'expression de principes essentiels bien établis pour déterminer la qualité d'État. À cet égard, la Chambre note que si d'autres conditions (dont certaines sont mentionnées dans la Demande<sup>155</sup>) ont été formulées pour déterminer la qualité d'État, on peut toutefois considérer que les dispositions de la Convention de Montevideo sont celles qui sont les moins contestées bien que, de toute évidence, leur application à des situations données puisse donner lieu à des différences d'opinion.

87. La Chambre de première instance juge inutile de se lancer dans un débat sur les avantages relatifs des conceptions déclarative et constitutive de la reconnaissance des États à l'occasion de leur création et de leur formation<sup>156</sup>. Néanmoins, elle a conclu que la formation des États est un domaine régi par le droit, c'est-à-dire que les conditions de la qualité d'État sont fixées en droit<sup>157</sup>. De l'avis de la Chambre, ce droit trouve son expression dans les quatre

---

<sup>153</sup> Convention concernant les droits et devoirs des États, signée à Montevideo le 26 décembre 1933 (« Convention de Montevideo »).

<sup>154</sup> C. Warbrick, « States and Recognition in International Law », dans M.D. Evans (sous la dir.), *International Law* (2003), p. 221.

<sup>155</sup> Demande, par. 91 à 94.

<sup>156</sup> Voir I. Brownlie, *Principles of Public International Law* (2003), p. 86 à 88 ; J. Crawford, *The Creation of States in International Law* (1979), p. 17.

<sup>157</sup> I. Brownlie, *Principles of Public International Law* (2003), p. 69.

conditions définies par la Convention de Montevideo. Les deux parties se sont fondées sur ces conditions. La Chambre estime qu'en l'espèce, ces conditions constituent le critère applicable pour déterminer si la Croatie était un État avant le 15 janvier 1992<sup>158</sup>.

88. La définition d'un État que donne la Convention de Montevideo concorde avec celle qu'en donne la Commission d'arbitrage de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie (la « Commission Badinter ») dans son Avis n° 1. La Commission Badinter a considéré que « l'État est communément défini comme une collectivité qui se compose d'un territoire et d'une population soumis à un pouvoir politique organisé ; [...] il se caractérise par la souveraineté<sup>159</sup> ».

89. Aussi bien l'Accusation que les *Amici Curiae* ont mentionné les avis de la Commission Badinter<sup>160</sup>. De fait, l'Accusation s'est appuyée sur ces avis pour conclure que la Croatie était un État à partir du 8 octobre 1991<sup>161</sup>. En revanche, les *Amici Curiae* ont soutenu que les avis de la Commission d'arbitrage avaient une portée juridique limitée<sup>162</sup>.

90. La Commission Badinter avait pour mission d'arbitrer les différends que lui soumettaient les autorités compétentes<sup>163</sup>. Elle était composée de juristes, trois d'entre eux présidents de la cour constitutionnelle de leurs pays respectifs, y compris son Président Robert Badinter, Président du Conseil constitutionnel de France<sup>164</sup>. La Chambre de première instance note qu'à l'époque où l'Avis n° 11, traitant de la qualité d'État de la Croatie, a été émis, la

---

<sup>158</sup> La Chambre de première instance note que les *Amici Curiae*, en soutenant que la Croatie n'a pas acquis la qualité d'État avant une date comprise entre le 15 janvier 1992 (date à laquelle elle a été reconnue par les membres de la Communauté européenne) et le 22 mai 1992 (date à laquelle elle est devenue membre de l'Organisation des Nations Unies), semblent avoir adopté la théorie constitutive de la reconnaissance.

<sup>159</sup> Pièce à conviction 641, ongles 32, Avis n° 1, p. 2.

<sup>160</sup> Demande, par. 95 iv) b).

<sup>161</sup> Réponse, par. 135.

<sup>162</sup> Demande, par. 95 iv) b).

<sup>163</sup> S. Trifunovska (sous la dir. de), *Former Yugoslavia Through Documents : From its Dissolution to the Peace Settlement* (1999), p. 53 (où il est précisé que la Commission Badinter avait initialement été créée par la Déclaration sur la Yougoslavie, adoptée à la Réunion ministérielle extraordinaire sur la coopération politique en Europe tenue le 27 août 1991).

<sup>164</sup> Au départ, la Commission Badinter était composée de Robert Badinter (Président du Conseil constitutionnel de France), Roman Herzog (Président de la Cour constitutionnelle d'Allemagne) et Aldo Corasaniti (Président de la Cour constitutionnelle d'Italie). Ces membres en ont nommé deux autres parce que la Yougoslavie était en désaccord sur la question : Irene Petry (Tribunal d'arbitrage de Belgique) et Francisco Tomas y Valiente (Cour constitutionnelle d'Espagne). Voir S. Terrett, *The Dissolution of Yugoslavia and the Badinter Arbitration Commission* (2000), p. 135. Dans la pratique, le Vice-Président de la Conférence pour la paix soumettait des questions à la Commission Badinter pour avis.

Commission Badinter comptait également en son sein un éminent juriste international en la personne de Jose Maria Ruda, ancien Président de la Cour internationale de Justice, et Elizabeth Palm, juge de la Cour européenne des droits de l'homme<sup>165</sup>.

91. Les *Amici Curiae* affirment que la Commission Badinter n'était pas indépendante<sup>166</sup>. Toutefois, la Chambre de première instance a examiné l'instrument qui est à l'origine de cette Commission<sup>167</sup>, et n'y a rien relevé qui indique qu'elle ait fait l'objet de pressions de la part d'un État Membre de la Communauté européenne, de la Communauté européenne proprement dite ou d'une quelconque entité politique. De plus, la Chambre n'a rien relevé qui laisse supposer que la Commission Badinter n'était pas indépendante dans l'exercice de ses fonctions.

92. Même si la Commission Badinter n'était manifestement pas un organe judiciaire, la Chambre de première instance la tient pour un groupe de juristes indépendants et compétents et considère ses avis comme des éléments dont elle peut s'inspirer, si besoin est, pour trancher la question de la qualité d'État de la Croatie.

93. La Chambre de première instance passe maintenant à l'examen des conditions afférentes à la qualité d'État pour déterminer si la Croatie y répondait le 8 octobre 1991 ou à une date ultérieure.

i) Population

94. Cette condition, à propos de laquelle les *Amici Curiae* n'ont présenté aucun argument spécifique, ne semble pas soulever de vive controverse. L'Accusation avance que l'article premier de la Constitution de la Croatie, datée du 22 décembre 1990, traite de ce point<sup>168</sup>. Selon cet article, « [l]a République de Croatie est un État démocratique et social un et indivisible. L'autorité en République de Croatie provient du peuple et appartient au peuple, communauté de citoyens libres et égaux. Le peuple exerce son autorité en élisant ses représentants et en procédant à la prise de décisions directes<sup>169</sup> ». L'Accusation a également

---

<sup>165</sup> Documentation relative à la Commission d'arbitrage, Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie tenue sous les auspices de la Conférence (de Genève) organisée par l'ONU et la CE : mandat, reconstitution de la Commission d'arbitrage, et règlement de procédure, 32 I.L.M. 1572, p. 1574.

<sup>166</sup> Demande, par. 95 iv) b).

<sup>167</sup> Voir Déclaration sur la Yougoslavie, adoptée à la Réunion ministérielle extraordinaire sur la coopération politique en Europe tenue le 27 août 1991.

<sup>168</sup> Réponse, par. 126.

<sup>169</sup> Réponse, par. 126, p. 47, note 240.

cité le témoignage de Hrvoje Šarinić, selon lequel « la Croatie est l'État du peuple croate ainsi que l'État de tous les autres peuples et minorités qui sont citoyens de la République de Croatie », les Serbes figurant parmi ces « minorités »<sup>170</sup>.

95. La Chambre de première instance conclut que, le 8 octobre 1991, la Croatie avait une population permanente.

ii) Territoire déterminé

96. Il est établi que l'entité qui prétend être un État doit exercer une autorité sur un territoire donné, bien que la pratique montre qu'il n'est pas nécessaire que ses limites soient déterminées. Par exemple, Israël a été admis à l'ONU alors que ses frontières étaient contestées<sup>171</sup> et l'Albanie a été reconnue par un certain nombre d'États sans avoir de frontières délimitées<sup>172</sup>. En outre, il semble être établi que les prétentions sur l'ensemble du territoire ou une partie de celui-ci n'ont aucune incidence sur la qualité d'État<sup>173</sup>. Dès lors, les prétentions des Serbes sur la SAO de Krajina, la Slavonie occidentale, Dubrovnik et la SAO de SBSO ne seraient pas préjudiciables en soi à la naissance de l'État croate.

97. Les *Amici Curiae* n'ont présenté aucun argument précis sur ce point, insistant sur le fait que le Gouvernement croate n'exerçait pas un contrôle effectif sur l'ensemble de son territoire<sup>174</sup>.

98. En revanche, l'Accusation a avancé plusieurs arguments tendant à démontrer que la Croatie était un État le 8 octobre 1991. Ces arguments sont les suivants :

- 1) Une collectivité politique raisonnablement stable doit exercer son autorité sur un territoire donné<sup>175</sup> ;
- 2) La pratique montre que l'existence de frontières intégralement déterminées n'est pas une condition nécessaire, l'essentiel étant la présence effective d'une

---

<sup>170</sup> CR, p. 31320.

<sup>171</sup> I. Brownlie, *Principles of Public International Law* (2003), p. 71 ; voir J. Crawford, *The Creation of States in International Law* (1979), p. 37 et 38.

<sup>172</sup> I. Brownlie, *Principles of Public International Law* (2003), p. 71.

<sup>173</sup> Voir J. Crawford, *The Creation of States in International Law* (1979), p. 38 et 40 (concernant les affaires d'Israël, du Koweït et de la Mauritanie).

<sup>174</sup> Demande, par. 95 iv) c). La Chambre de première instance traite de cet argument à la rubrique suivante consacrée au « gouvernement ».

<sup>175</sup> Réponse, par. 127.

communauté bien établie<sup>176</sup> ;

3) L'existence d'un territoire croate déterminé n'a pas été contestée pendant l'interrogatoire principal et le contre-interrogatoire<sup>177</sup> ;

4) Les cartes utilisées lors de la déposition des témoins déterminent le territoire croate et suivent généralement la frontière de la République de Croatie au sein de la RSFY<sup>178</sup> ;

5) Les dirigeants serbes, y compris l'Accusé, n'ont pas contesté l'existence d'un territoire croate ; au contraire, ils se sont efforcés de procéder à la redistribution de territoires en Croatie sur la base du principe ethnique<sup>179</sup> ;

6) En octobre 1991, des documents officiels de la RSFY reconnaissent « le territoire de la République de Croatie » ainsi que « la République de Croatie »<sup>180</sup> ;

7) Dès lors, les limites de la République de Croatie au sein de la RSFY sont devenues des frontières internationales<sup>181</sup>.

99. La Chambre de première instance estime que l'Accusation a produit dans le cadre de son argumentation des preuves suffisantes de l'existence d'un territoire croate déterminé.

100. La Commission Badinter, dans son Avis n° 3, a conclu qu'à défaut d'un accord contraire, les limites antérieures acquièrent le caractère de frontières protégées par le droit international<sup>182</sup>. Cette conclusion se fonde sur le principe de l'*uti possidetis juris* affirmant le respect du statu quo territorial<sup>183</sup>. La Commission Badinter s'est également appuyée sur le principe que toutes les frontières extérieures doivent être respectées et que les démarcations entre la Croatie et la Serbie, entre autres, ne peuvent être modifiées que par accord libre et mutuel<sup>184</sup>. Par la suite, dans son Avis n° 11, la Commission a conclu que la Croatie est devenue un État le 8 octobre 1991<sup>185</sup>.

---

<sup>176</sup> Réponse, par. 127, p. 48, note 241.

<sup>177</sup> Réponse, par. 127, p. 48, note 242.

<sup>178</sup> Réponse, par. 127, p. 48, note 243.

<sup>179</sup> Réponse, par. 127, p. 48, notes 244 et 245. L'Accusation cite également le témoignage de Milan Kučan, ancien Président de la Slovénie, à l'appui de cet argument. Voir Réponse, par. 127, p. 48, notes 246 et 247.

<sup>180</sup> Réponse, par. 127, p. 48, note 248.

<sup>181</sup> Réponse, par. 127.

<sup>182</sup> Hrvoje Šarinić, pièce à conviction 641, onglet 32.

<sup>183</sup> *Burkina Faso c/ République du Mali*, Recueil de la CIJ 1986, p. 566 (réaffirmé dans le *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras)*, Recueil de la CIJ 1992, p. 351, 386 et 387, et cité dans l'Avis n° 3 émis par la Commission Badinter.

<sup>184</sup> Hrvoje Šarinić, pièce à conviction 641, onglet 32 (Avis n° 3).

<sup>185</sup> Hrvoje Šarinić, pièce à conviction 641, onglet 32 (Avis n° 11).

101. La Chambre de première instance conclut que l'existence d'un territoire croate déterminé à compter du 8 octobre 1991 est établie.

iii) Gouvernement

102. L'existence d'un véritable gouvernement est une condition importante de la qualité d'État<sup>186</sup>. C'est ici que les *Amici Curiae* présentent leur argument le plus solide. Ils soutiennent que le Gouvernement croate exerçait « un contrôle insuffisant sur une partie importante de son territoire pour que celui-ci soit considéré comme un État indépendant... Le conflit armé persistait encore dans de nombreuses régions de la Croatie<sup>187</sup> ». Il existe des preuves d'un conflit armé persistant dans la SAO de Krajina, en Slavonie occidentale, à Dubrovnik et dans la SAO de SBSO. Toutefois, les *Amici Curiae* n'ont pas essayé de préciser quel pourcentage du territoire croate représentaient les régions sur lesquelles le gouvernement aurait exercé un contrôle insuffisant. L'Accusation a produit des éléments de preuve indiquant qu'en août 1991, le Gouvernement croate contrôlait 70 % à 75 % du territoire, et que 25 % à 30 % étaient sous contrôle serbe. Ces éléments proviennent des témoignages du général Agotić et de Petar Kriste ainsi que des indications figurant sur deux cartes<sup>188</sup>.

103. L'Accusation soutient également que le contrôle effectif ne devrait pas être évalué de façon strictement mathématique, mais que la condition déterminante est l'emprise du gouvernement sur son territoire et sa population, et que des preuves suffisantes montrent que cette condition est remplie<sup>189</sup>.

104. La Chambre de première instance relève un certain manque de cohérence dans l'argumentation des *Amici Curiae*, selon laquelle la Croatie exerçait « un contrôle insuffisant sur une partie importante de son territoire<sup>190</sup> » ; même s'ils affirment à raison que la Croatie n'est devenue un État qu'à une date comprise entre celle de sa reconnaissance par les États Membres de la CE le 15 janvier 1992 et celle de son admission à l'Organisation des Nations Unies le 22 mai 1992, il est manifeste que la Croatie ne contrôlait toujours pas une partie

---

<sup>186</sup> Voir I. Brownlie, *Principles of Public International Law* (2003), p. 71 (citant la définition la plus concise d'un État : « une communauté politique stable assurant le maintien de l'ordre public sur un territoire donné »).

<sup>187</sup> Demande, par. 95 iv) c).

<sup>188</sup> Général Agotić : CR, p. 23265 et 23266 ; Petar Kriste : CR, p. 14885 ; C-037 : pièce à conviction 326, onglet 5.

<sup>189</sup> Réponse, par. 147.

<sup>190</sup> Demande, par. 95 iv) c).

importante de son territoire à cette époque. Ainsi, selon le raisonnement des *Amici Curiae*, la Croatie n'aurait pas été un État pendant la période du 15 janvier 1992 au 22 mai 1992.

105. Même si le critère correspond à un calcul strictement mathématique, et non à une évaluation de l'emprise du gouvernement sur le territoire et la population comme le soutient l'Accusation<sup>191</sup>, la Chambre de première instance estime que les éléments de preuve produits par l'Accusation démontrent que le Gouvernement croate exerçait un contrôle suffisant sur le territoire croate pour présenter les caractéristiques requises d'un véritable gouvernement.

106. Par ailleurs, l'Accusation a également cité des éléments de preuve qui indiquent que la Croatie disposait, le 8 octobre 1991, d'un gouvernement effectivement en activité avec une équipe ministérielle<sup>192</sup> et d'autres hauts fonctionnaires représentant ce gouvernement à des réunions auxquelles participaient parfois des organisations internationales<sup>193</sup> et exerçant diverses autres fonctions administratives<sup>194</sup>. Par ailleurs, les pièces à conviction versées au

---

<sup>191</sup> Réponse, par. 147.

<sup>192</sup> Voir, par exemple, CR, p. 14838 (Petar Kriste était Ministre de la défense en mai 1990 et Ministre du commerce par la suite) ; pièce à conviction 641, onglet 1 (Hrvoje Šarinić était chef de cabinet du Président croate à partir de 1990) ; pièce à conviction 370, onglet 2 (bien que l'Accusation ne cite que ces deux personnes, une décision croate datée du 30 novembre 1991 mentionne aussi les ministres suivants : Ivan Cifrić, Davorin Rudolf, Petar Kriste et le général Mangan) ; pièce à conviction 400, onglet 6 (concernant la session du Parlement croate qui a entériné la déclaration d'indépendance de la Croatie, et une réunion présidée par la CE entre le général Raseta et Stjepan Adamić, Vice-Ministre croate de la défense).

<sup>193</sup> Petar Kriste : pièce à conviction 370, onglet 2.

<sup>194</sup> Les éléments de preuve suivants ont trait aux fonctions du gouvernement : pièce à conviction 641, onglet 21 (Proclamation de la République de Croatie indépendante et souveraine : 25 juin 1991), onglet 22 (Décision du Parlement de la République de Croatie concernant l'indépendance : 8 octobre 1991), onglet 23 (Décision de l'Assemblée de la République de Croatie portant demande d'adhésion au Conseil de l'Europe ; Décision de l'Assemblée de la République de Croatie portant demande d'adhésion à l'Initiative centre-européenne [l'Hexagonale] : 5 décembre 1991 ; Décision de l'Assemblée concluant que Stjepan Mesić a cessé d'exercer ses fonctions de Membre et Président de la Présidence de la RSFY à compter du 8 octobre 1991 : 5 décembre 1991 ; Décision de l'Assemblée portant reconnaissance de la République d'Ukraine en tant qu'État souverain et indépendant : 5 décembre 1991 ; Décision portant nomination des juges de la Cour suprême de la République de Croatie : 5 décembre 1991), onglet 24 (Décret portant transfert des ressources de la JNA et du SSNO à la République de Croatie : 2 octobre 1991), onglet 25 (Décret du Président de la République de Croatie portant promotion des officiers d'active des forces armées de la République de Croatie : 4 décembre 1991 ; Décision du 2 décembre 1991 concernant l'ouverture d'une ambassade au Canada) ; lieutenant général Agotić : CR, p. 23260, 23268 et 23269 ; lieutenant général Agotić : pièce à conviction 475, onglet 3 (déclarant que l'état-major principal de l'armée croate 1) a été créé le 21 septembre 1991, 2) comptait 24 brigades en octobre 1991, et 3) comptait 63 brigades armées à la fin de 1991) ; Petar Kriste : CR, p. 14922 (déclarant que la création de la garde nationale croate était en cours).

dossier témoignent de l'adoption de dispositions législatives importantes<sup>195</sup>.

107. La Commission Badinter a considéré que la forme de l'organisation politique interne et les dispositions constitutionnelles étaient des éléments utiles pour déterminer l'emprise du gouvernement sur la population et le territoire<sup>196</sup>.

108. La Chambre de première instance est convaincue qu'il existe des éléments de preuve indiquant que la Croatie disposait d'un véritable gouvernement le 8 octobre 1991.

iv) Capacité de nouer des relations internationales — Indépendance

109. L'indépendance est généralement considérée comme la condition déterminante de la qualité d'État, et la capacité de nouer des relations internationales en est la meilleure preuve<sup>197</sup>.

110. La Croatie a proclamé son indépendance le 25 juin 1991, mais la « troïka » ministérielle de la Communauté européenne lui a demandé d'en différer l'entrée en vigueur de trois mois à compter du 7 juillet 1991, date de la Déclaration commune sur un règlement pacifique de la crise yougoslave (la « Déclaration de Brioni »)<sup>198</sup>. La Croatie a déclaré son indépendance le 8 octobre 1991<sup>199</sup>.

111. Les *Amici Curiae* n'ont présenté aucun argument sur ce point. L'Accusation, en revanche, a produit nombre d'éléments de preuve à l'appui de l'indépendance de la Croatie le 8 octobre 1991, notamment :

---

<sup>195</sup> Voir pièce à conviction 330, onglet 34 (Constitution de la Croatie : 22 décembre 1991) ; pièce à conviction D78 (Réglementation concernant les membres des unités de jeunes volontaires de la défense civile : 6 août 1990) ; pièce à conviction 641, onglet 27 (Décret de la Chambre des municipalités et de la Chambre politique portant proclamation de la loi relative à la nationalité croate : 26 juin 1991) ; pièce à conviction 641, onglet 24 (Décret portant promulgation des lois fédérales : 28 juin 1991) ; pièce à conviction 641, onglet 26 (Décret portant adoption du Code pénal de la RSFY : 28 juin 1991) ; pièce à conviction 641, onglet 28 (Décret portant promulgation de la loi modifiant la loi sur la défense : 8 octobre 1991) ; pièce à conviction 641, onglet 25 (Décision relative à la promulgation d'une loi constitutionnelle sur les droits de l'homme et les libertés individuelles et les droits des communautés ou minorités ethniques et nationales en République de Croatie : 4 décembre 1991).

<sup>196</sup> Pièce à conviction 641, onglet 32 (Avis n° 1, par. 1) c)).

<sup>197</sup> Voir K. Marek, *Identity and Continuity of States in Public International Law* (1968), p. 163 ; I. Brownlie, *Principles of Public International Law* (2003), p. 71 ; J. Crawford, *The Creation of States in International Law* (1979), p. 48.

<sup>198</sup> Pièce à conviction 330, onglet 35 ; pièce à conviction D104, p. 3.

<sup>199</sup> Pièce à conviction 641, onglet 22.

- 1) les Présidents de la Serbie et de la Croatie ont entamé des négociations bilatérales<sup>200</sup> ;
- 2) les représentants de la Croatie ont entamé des négociations avec les observateurs internationaux et signé les accords qui en sont issus, notamment la Déclaration de Brioni du 8 juillet 1991 et l'« accord d'Igalo » du 17 septembre 1991<sup>201</sup> ; et
- 3) le Gouvernement croate a été reconnu par l'UE ainsi que par les commissions et représentants de l'ONU vers le 8 octobre 1991<sup>202</sup>.

112. De l'avis de la Chambre de première instance, une autre preuve du fait que la Croatie était indépendante le 8 octobre 1991 peut se déduire, ne serait-ce qu'indirectement, de l'éclatement de la RSFY, qui s'est traduit par la cessation de tout contrôle sur les affaires de la Croatie. Les preuves de l'effondrement du gouvernement fédéral proviennent de plusieurs sources, y compris du Président et du Premier Ministre de la RSFY à l'époque, Stjepan

---

<sup>200</sup> Voir Radomir Marković : CR, p. 28026 et 28027 (déclarant avoir été informé que Franjo Tuđman et l'Accusé avaient convenu d'une partition de la Bosnie-Herzégovine lors d'une réunion tenue à Karađorđevo) ; Petar Kriste : CR, p. 14841 à 14843 (déclarant qu'il y avait eu dans la presse croate, à la fin mars 1991, un bref article indiquant que l'Accusé avait rencontré Franjo Tuđman à Karađorđevo et qu'on avait appris par la suite que cette réunion avait eu lieu) ; Milan Kučan : CR, p. 20893 et 20894 (déclarant qu'une réunion avait eu lieu en avril 1991, à laquelle il avait participé avec l'Accusé et Franjo Tuđman) ; Nikola Samardžić : pièce à conviction 338, onglet 4 (déclarant que le Gouvernement de la Serbie avait écrit au Gouvernement de la Croatie le 5 octobre 1991).

<sup>201</sup> Voir général Mangan : pièce à conviction D104, p. 3 (des représentants de toutes les parties ont participé à la réunion qui a débouché sur la Déclaration de Brioni) ; Radomir Marković : CR, p. 28040 (déclarant que l'accord d'Igalo avait été signé par l'Accusé, Franjo Tuđman et Veliko Kadjević).

<sup>202</sup> Voir général Mangan : pièce à conviction 400, onglet 1 (une équipe de surveillance a été reçue avec enthousiasme à Dubrovnik par le maire, Petar Poljanić, et le Président du conseil exécutif, Željko Sikić, entre le 27 septembre et le 5 octobre 1991 ; la JNA, le Gouvernement croate et les ambassadeurs ont convenu qu'une visite aurait lieu le 29 octobre 1991) ; Stjepan Mesić : pièce à conviction 330, onglet 37 (un accord de cessez-le-feu intéressant la Croatie a été signé par les parties et non par les représentants de la SAO de Krajina).

Mesić<sup>203</sup> et Radomir Marković<sup>204</sup>. Le 16 mars 1991, l'Accusé a annoncé à la télévision que la Yougoslavie avait cessé de fonctionner et que la Serbie ne reconnaissait aucune décision prise par la Présidence<sup>205</sup>.

113. S'agissant de la question de l'indépendance de la Croatie, la Commission Badinter a indiqué que la suspension de la déclaration d'indépendance avait pris fin le 8 octobre 1991. Ce n'est qu'à cette date que la Croatie a définitivement rompu tous ses liens avec les organes de la RSFY et a acquis sa qualité d'État souverain au sens du droit international<sup>206</sup>.

114. Dès lors, la Chambre de première instance estime qu'il existe des éléments de preuve indiquant que la Croatie était indépendante le 8 octobre 1991.

#### b) Conclusion

115. La Chambre de première instance conclut qu'il existe, aux fins de l'article 98 *bis* du Règlement, des éléments de preuve suffisants indiquant que la Croatie était un État le 8 octobre 1991 et, en conséquence, rejette la Demande en ce qui concerne les chefs retenus contre l'Accusé à raison d'infractions graves commises pendant la période comprise entre le 8 octobre 1991 et le 22 mai 1992.

---

<sup>203</sup> Voir, par exemple, Stjepan Mesić : CR, p. 10550 à 10552 (certains organes de la présidence ont cessé de fonctionner normalement à un moment donné en 1991), CR, p. 10553 à 10555 (le retrait de la JNA, après que la Présidence eut voté de la retirer de Slovénie le 18 juillet 1991, a entraîné la disparition de la RSFY), CR, p. 10564 (il avait quitté Belgrade à la mi-septembre 1991 parce que tout fonctionnement normal de la Présidence était impossible), CR, p. 10567 et 10568 (par une décision de la Présidence en date du 3 octobre 1991, les représentants de la Croatie, de la Slovénie, de la Bosnie-Herzégovine et de la Macédoine ont été exclus de la Présidence), CR, p. 10569 et 10570 (la Présidence croupion de la Yougoslavie n'appliquait que les décisions de l'Accusé), CR, p. 10636 (il a affirmé le 5 décembre 1991 que la Yougoslavie et que les institutions fédérales n'existaient plus). Voir aussi Ordonnance relative à la chronologie des événements se rapportant au volet de l'affaire consacré à la Croatie, rendue le 9 avril 2003, p. 5 (indiquant que la Présidence avait voté le retrait de la JNA de Slovénie).

<sup>204</sup> Voir Radomir Marković : CR, p. 28017 et 28018 (il a précisé, dans sa lettre de démission datée du 20 décembre 1991, que le Conseil exécutif fédéral n'avait ni compétence ni pouvoir et n'était pas autorisé à travailler) ; pièce à conviction 570, onglet 17 (il a également indiqué que l'Assemblée de la RSFY ne fonctionnait plus en tant que parlement apte à représenter toutes les composantes de la Yougoslavie et que, la Présidence croupion n'étant pas compétente pour prendre des décisions valables, il n'y avait aucun organe à qui il pouvait officiellement remettre sa démission).

<sup>205</sup> Voir Stjepan Mesić : CR, p. 10539 à 10546 ; voir aussi Borisav Jović : pièce à conviction 596, onglet 2, p. 273 (l'Accusé a fait savoir dans une déclaration qu'étant donné les circonstances, il ne reconnaissait plus les décisions prises par la Présidence de la RSFY et ne participerait pas à ses travaux (en tant que membre suppléant serbe de la Présidence)).

<sup>206</sup> Pièce à conviction 641, onglet 32 (Avis n° 11).

## 2. Détail des points contestés dans l'acte d'accusation relatif à la Croatie

116. Les *Amici Curiae* avancent que, si la Chambre de première instance admettait que la Croatie n'était pas un État le 8 octobre 1991, l'Accusé serait en droit d'être acquitté des chefs 17, 22, 25 et 28, car les infractions graves aux Conventions de Genève visées par ces chefs d'accusation se seraient alors produites avant que la Croatie ne devienne un État et, partant, avant que le conflit ne devienne international. Comme il a été indiqué au paragraphe ci-dessus, la Chambre de première instance a conclu que la Croatie était un État le 8 octobre 1991 et, de ce fait, elle ne rejettera pas les chefs en question.

Référence dans l'acte d'accusation	Arguments des Amici Curiae	Arguments de l'Accusation	Conclusions de la Chambre de 1 <sup>re</sup> instance	Éléments de preuve examinés
Chef 1, par. 36 l)  PERSÉCUTIONS  Šarengrad, Bapska, Nadin, et Bruška.	Les Amici Curiae affirment que les éléments de preuve sont insuffisants pour étayer ces allégations (Demande, par. 102 et 103).	L'Accusation affirme que les éléments de preuve sont suffisants et que « les éléments de preuve relatifs à chacun des quatre villages nommés sont exposés ci-après », mais elle ne précise pas où ces éléments se trouvent dans sa Réponse (Réponse, par. 155).	La Chambre de première instance estime que les éléments de preuve sont suffisants pour étayer ces allégations. La Demande est rejetée sur ce point.	Stipan Kraljević (CR, p. 25411 ; pièce à conviction 516, onglet 1, déclaration du 8 novembre 1995 et addendum du 17 juin 2003, onglet 2).  Milan Babić (CR, p. 12855, 13065, 13400, 13405 et 13406).  Pièce à conviction 326, onglet 11.  Marko Miljanić (pièce à conviction 501, déclaration du 25 juillet 1996, par. 11, et addendum du 19 juin 2003 ; CR, p. 24318).  Jasna Denona (pièce à conviction 576, déclaration du 25 septembre 1996, p. 2 et 4).

Référence dans l'acte d'accusation	Arguments des Amici Curiae	Arguments de l'Accusation	Conclusions de la Chambre de 1 <sup>re</sup> instance	Éléments de preuve examinés
<p>Chefs 2 à 5, par. 40</p> <p>EXTERMINATION, MEURTRE, HOMICIDE INTENTIONNEL</p> <p>Baćin</p>	<p>Les <i>Amici Curiae</i> affirment que les éléments de preuve sont insuffisants pour déterminer qui a tué 43 personnes à Baćin le 21 octobre 1991, et que les autres allégations sont infondées (Demande, par. 105 à 107).</p>	<p>L'Accusation reconnaît qu'aucun témoin oculaire des meurtres n'a déposé, mais affirme que les éléments de preuve suffisent à étayer l'allégation, citant un survivant (C-1141) et les éléments produits par Milan Babić et Josip Josipović (Réponse, par. 157 à 162).</p>	<p>La Chambre de première instance estime que les éléments de preuve suffisent à étayer ces allégations. La Demande est rejetée sur ce point.</p>	<p>C-1141 (CR, p. 11913, 11921 à 11928, 11930 à 11940, 11944, 11965, 11970 à 11977, 11981, 11982, 11989 et 11990 ; pièce à conviction 344 (sous scellés).</p> <p>Colonel Grujić (CR, p. 17282 et 17283 ; pièce à conviction 402, onglets 6 à 10).</p> <p>Josip Josipović (pièce à conviction 521, déclaration du 10 novembre 2000 et addendum des 7 et 11 mars 2002)</p> <p>Davor Strinović (CR, p. 17910 ; pièces à conviction 409 et 410).</p> <p>Milan Babić (CR, p. 13649).</p>

Référence dans l'acte d'accusation	Arguments des Amici Curiae	Arguments de l'Accusation	Conclusions de la Chambre de 1 <sup>re</sup> instance	Éléments de preuve examinés
<p>Chefs 2 à 5, par. 41</p> <p>EXTERMINATION, MEURTRE, HOMICIDE INTENTIONNEL</p> <p>Saborsko, Poljanak et Lipovanić.</p>	<p>Les <i>Amici Curiae</i> reconnaissent qu'il existe des preuves des attaques menées contre Saborsko, Poljanak et Lipovanić par la JNA, la TO et la police de Martić, mais affirment qu'elles sont insuffisantes pour conclure que les forces serbes ont tué tous les habitants qui restaient dans les villages lorsqu'elles y sont entrées (Demande, par. 108).</p>	<p>L'Accusation affirme que les éléments de preuve sont suffisants, citant les éléments produits par Milan Babić et les exhumations décrites par Ivan Marjanović (Réponse, par. 163 à 168).</p>	<p>La Chambre de première instance conclut qu'il y a suffisamment d'éléments de preuve pour étayer ces allégations. La Demande est rejetée sur ce point.</p>	<p>Milan Babić (CR, p. 13064 à 13069).</p> <p>Ivan Marjanović (CR, p. 25010 à 25014 et 25021 à 25033 ; pièce à conviction 511).</p> <p>C-1220 (CR, p. 11561, 11589 à 11600, 11602, 11603, 11609 et 11610).</p> <p>Vlado Vuković (pièce à conviction 479, onglet 1A (version expurgée destinée au public), déclaration du 20 janvier 2001 et addendum du 18 juin 2003 ; CR, p. 23713).</p> <p>C-1230 (CR, p. 23724 à 23726 ; pièce à conviction 480, onglet 2A (version expurgée destinée au public, déclaration du 28 février 2001).</p> <p>Colonel Grujić (CR, p. 17254 ; pièces à conviction 401 à 403).</p> <p>Général Agotić (CR, p. 23236)</p> <p>Ana Bičanić (pièce à conviction 519, déclaration du 20 janvier 2001 ; CR, p. 25533 à 25537).</p>

Référence dans l'acte d'accusation	Arguments des Amici Curiae	Arguments de l'Accusation	Conclusions de la Chambre de 1 <sup>re</sup> instance	Éléments de preuve examinés
<p>Chefs 2 à 5, par. 50</p> <p>EXTERMINATION, MEURTRE, HOMICIDE INTENTIONNEL</p> <p>Centre de détention du bâtiment de la police à Dalj.</p>	<p>Les <i>Amici Curiae</i> 1) affirment qu'un témoignage de seconde main a été produit par l'Accusation sous la forme d'une lettre à l'appui de l'allégation, 2) reconnaissent qu'il semble que 9 des 11 personnes mentionnées dans l'acte d'accusation ont été exhumées par la suite, 3) mais affirment qu'aucun témoin oculaire n'a déclaré que ces personnes avaient été abattues et enterrées par des membres de la TO de la SAO de SBSO placés sous les ordres de Željko Ražnatović (« Arkan ») (Demande, par. 109 à 111) .</p>	<p>L'Accusation affirme qu'il y a suffisamment d'éléments de preuve pour conclure que les 11 victimes nommées dans l'acte d'accusation ont été assassinées par des membres de la TO de la SAO de SBSO placés sous les ordres d'Arkan (Réponse, par. 169 à 172).</p>	<p>La Chambre de première instance conclut qu'il y a suffisamment d'éléments de preuve pour étayer ces allégations. La Demande est rejetée sur ce point.</p>	<p>C-013 (CR, p. 15170, 15171, 15187 à 15200, 15304 et 15345 à 15349 ; pièce à conviction 375, onglets 1 et 2 ; pièce à conviction 376 (sous scellés).</p> <p>Luka Sutalo (pièce à conviction 520, déclaration du 17 avril 1999 et addendum du 18 juin 2003 ; CR, p. 25550 et 25575).</p> <p>Colonel Grujić (CR, p. 17290 à 17318 ; pièces à conviction 401 à 403).</p> <p>C-025 (CR, p. 14132 à 14137).</p>

Référence dans l'acte d'accusation	Arguments des Amici Curiae	Arguments de l'Accusation	Conclusions de la Chambre de 1 <sup>re</sup> instance	Éléments de preuve examinés
<p>Chefs 2 à 5, par. 51</p> <p>EXTERMINATION, MEURTRE, HOMICIDE INTENTIONNEL</p> <p>Centre de détention du bâtiment de la police à Dalj.</p>	<p>Les <i>Amici Curiae</i> affirment que, en l'absence de témoins oculaires, les éléments de preuve sont insuffisants pour étayer ces allégations. On ne dispose que d'un témoignage de seconde main sous la forme d'une « Note officielle » du Ministère de l'intérieur, qui fait état de 12 cadavres extraits d'une cellule du centre de détention (et non 28, comme l'indique l'acte d'accusation), et « ne précise pas si ces individus étaient des civils ou des Croates » (Demande, par. 112 à 114).</p>	<p>L'Accusation affirme qu'il y a des éléments de preuve suffisants et cite les témoignages de Davor Strinović, Ivan Rastija et du colonel Grujić (Réponse, par. 173 à 177).</p>	<p>La Chambre de première instance conclut qu'il y a des éléments de preuve suffisants pour étayer ces allégations. La Demande est rejetée sur ce point.</p>	<p>Davor Strinović (CR, p. 17944 et 17945).</p> <p>C-025 (pièce à conviction 356 (sous scellés), 357, 358 (sous scellés).</p> <p>C-013 (CR, p. 15193 à 15199 ; pièces à conviction 375 et 376 (sous scellés), déclaration du 17 mai 1999, 377).</p> <p>Ivan Rastija ; pièce à conviction 629, témoin décédé, déclaration du 1<sup>er</sup> mars 2002).</p> <p>Colonel Grujić (CR, p. 17292 à 17314 ; pièces à conviction 401 à 403).</p> <p>C-037 (pièce à conviction 327, onglet 4).</p>
<p>Chefs 2 à 5, par. 53</p> <p>EXTERMINATION, MEURTRE, HOMICIDE INTENTIONNEL</p> <p>Centre d'entraînement de la TO à Erdut.</p>	<p>Les <i>Amici Curiae</i> affirment que les éléments de preuve concernant le meurtre allégué de Marija Senasi sont insuffisants (Demande, par. 115 à 117).</p>	<p>L'Accusation affirme que les éléments de preuve sont suffisants pour étayer chacune des allégations et cite les propos de C-020 (Réponse, par. 178 à 184).</p>	<p>La Chambre de première instance conclut que les éléments de preuve sont suffisants pour étayer ces allégations. La Demande est rejetée sur ce point.</p>	<p>C-020 (CR, p. 12165 à 12182 ; pièce à conviction 347 (partiellement sous scellés).</p> <p>B-071 (CR, p. 18403 et 18404 ; pièce à conviction 416, onglet 3).</p> <p>Milan Milanović (pièce à conviction 549, onglet 7).</p> <p>Colonel Grujić (CR, p. 17292 à 17318 ; pièces à conviction 401 à 403).</p> <p>C-057 (pièce à conviction 607).</p>

Référence dans l'acte d'accusation	Arguments des Amici Curiae	Arguments de l'Accusation	Conclusions de la Chambre de 1 <sup>re</sup> instance	Éléments de preuve examinés
<p>Chefs 2 à 5, par. 55</p> <p>EXTERMINATION, MEURTRE, HOMICIDE INTENTIONNEL</p> <p>Vukovar.</p>	<p>Les <i>Amici Curiae</i> affirment que les éléments de preuve sont insuffisants pour étayer ces allégations (à savoir que les actes allégués ont été commis à la demande de Goran Hadžić) et <b>établir comment les victimes</b> ont été tuées (Demande, par. 118 à 121).</p>	<p>L'Accusation affirme que les éléments de preuve sont suffisants pour étayer les allégations parce qu'on peut raisonnablement conclure des éléments de preuve liés aux exhumations (dépositions du colonel Grujić et de Davor Strinović) et des dépositions de C-1175 et C-1071 que « le témoignage d'une victime peut servir de témoignage général » (Réponse, par. 185 à 188).</p>	<p>La Chambre de première instance conclut que les éléments de preuve sont suffisants pour étayer ces allégations. La Demande est rejetée sur ce point.</p>	<p>Colonel Grujić (CR, p. 17290 à 17297 ; pièces à conviction 401 à 403).</p> <p>C-1175 (pièce à conviction 517 (sous scellés) ; CR, p. 25483, 25485 à 25487 et 25513).</p> <p>Jovan Dulović (CR, p. 11649 à 11913).</p> <p>B-071 (pièce à conviction 416, onglet 3 ; CR, p. 18403 et 18404).</p> <p>Davor Strinović (pièces à conviction 409 et 410, onglet 45).</p> <p>C-1071 (pièce à conviction 518, onglet 1 (sous scellés), déclaration du 10 mai 2001 ; CR, p. 25506).</p>
<p>Chefs 2 à 5, par. 56</p> <p>EXTERMINATION, MEURTRE, HOMICIDE INTENTIONNEL</p> <p>Centre d'entraînement de la TO à Erdut.</p>	<p>Les <i>Amici Curiae</i> affirment que les éléments de preuve sont insuffisants pour étayer ces allégations (Demande, par. 122 à 124).</p>	<p>L'Accusation affirme que les éléments de preuve sont suffisants et cite les témoignages du colonel Grujić et de Luka Sutalo (Réponse, p. 71, notes 356 et 357, par. 189).</p>	<p>La Chambre de première instance conclut que les éléments de preuve sont suffisants pour étayer ces allégations. La Demande est rejetée sur ce point.</p>	<p>Colonel Grujić (pièces à conviction 401 à 403 ; CR, p. 17292 à 17318).</p> <p>Luka Sutalo (pièce à conviction 520 ; CR, p. 25540).</p> <p>B-071 (pièce à conviction 416, onglet 3 ; CR, p. 18403 et 18404).</p>

Référence dans l'acte d'accusation	Arguments des Amici Curiae	Arguments de l'Accusation	Conclusions de la Chambre de 1 <sup>re</sup> instance	Éléments de preuve examinés
<p>Chefs 2 à 5, par. 57</p> <p>EXTERMINATION, MEURTRE, HOMICIDE INTENTIONNEL</p> <p>Centre d'entraînement de la TO à Erdut.</p>	<p>Les <i>Amici Curiae</i> affirment que la déposition de C-1162 est insuffisante pour étayer ces allégations (Demande, par. 125 à 129).</p>	<p>L'Accusation affirme que les éléments de preuve sont suffisants, et cite les propos de C-1162 et du colonel Grujić (Réponse, par. 190 à 194).</p>	<p>La Chambre de première instance conclut que les éléments de preuve sont suffisants pour étayer ces allégations. La Demande est rejetée sur ce point.</p>	<p>Colonel Grujić (pièces à conviction 401 à 403 ; CR, p. 17292 à 17318).</p> <p>C-1162 (pièce à conviction 481 (partiellement sous scellés), déclaration du 10 juin 1999 et addendum du 17 juin 2003).</p> <p>B-071 (pièce à conviction 416, onglet 3).</p> <p>Mme Albert (pièce à conviction 631, déclaration du 17 décembre 1998).</p>
<p>Chefs 2 à 5, par. 58</p> <p>EXTERMINATION, MEURTRE, HOMICIDE INTENTIONNEL</p> <p>Centre d'entraînement de la TO à Erdut.</p>	<p>Les <i>Amici Curiae</i> affirment que les éléments de preuve sont insuffisants pour étayer ces allégations (avec les détails fournis) (Demande, par. 130 et 131).</p>	<p>L'Accusation affirme que les éléments de preuve sont suffisants et cite le témoignage de Davor Strinović (Réponse, par. 195 à 198).</p>	<p>La Chambre de première instance conclut que les éléments de preuve sont suffisants pour étayer ces allégations. La Demande est rejetée sur ce point.</p>	<p>Colonel Grujić (pièces à conviction 401 à 403 ; CR, p. 17292 à 17318).</p> <p>C-020 (pièces à conviction 346 (sous scellés), 347 (partiellement sous scellés) ; CR, p. 12177 à 12179).</p> <p>B-071 (pièce à conviction 416, onglet 3).</p> <p>Davor Strinović (CR, p. 17955).</p>

Référence dans l'acte d'accusation	Arguments des Amici Curiae	Arguments de l'Accusation	Conclusions de la Chambre de 1 <sup>re</sup> instance	Éléments de preuve examinés
<p>Chefs 6 à 13, par. 64 b)</p> <p>DÉTENTION ILLÉGALE, EMPRISONNEMENT, TORTURE ET ACTES INHUMAINS</p> <p>Caserne militaire de Kumbor (Monténégro).</p>	<p>Les <i>Amici Curiae</i> affirment qu'il n'y a 1) aucune preuve directe de l'existence, de l'organisation et de la direction de ce centre de détention, 2) aucune preuve des infractions qui y auraient été commises, et 3) aucune preuve qu'il était « dirigé par la JNA » (Demande, par. 132 à 136).</p>	<p>L'Accusation reconnaît qu'aucun élément de preuve ne vient étayer ces allégations (Réponse, par. 199 à 201).</p>	<p>La Chambre de première instance conclut que les éléments de preuve sont insuffisants pour étayer ces allégations. Il est fait droit à la Demande sur ce point.</p>	<p>Colonel Grujić (pièces à conviction 401 à 403 ; CR, p. 17292 à 17318).</p> <p>Général Marinović (pièce à conviction 374, déclaration du 7 août 2000).</p>
<p>Chefs 6 à 13, par. 64 f)</p> <p>DÉTENTION ILLÉGALE, EMPRISONNEMENT, TORTURE ET ACTES INHUMAINS</p> <p>Caserne militaire de Zrenjanin (Serbie).</p>	<p>Les <i>Amici Curiae</i> affirment que les éléments de preuve sont insuffisants parce que (1) l'Accusation n'a posé qu'une seule question au colonel Grujić, et (2) aucun élément de preuve n'a été produit pour établir : a) qui a créé puis dirigé le camp, et b) si des infractions y ont été commises (Demande, par. 137 et 138).</p>	<p>L'Accusation reconnaît qu'aucun élément de preuve ne vient étayer ces allégations (Réponse, par. 202 et 203).</p>	<p>La Chambre de première instance conclut que les éléments de preuve sont insuffisants pour étayer ces allégations. Il est fait droit à la Demande sur ce point.</p>	<p>Colonel Grujić (pièces à conviction 401 à 403 ; CR, p. 17292 à 17318).</p> <p>C-1149 (CR, p. 24267 et 24268).</p>

Référence dans l'acte d'accusation	Arguments des Amici Curiae	Arguments de l'Accusation	Conclusions de la Chambre de 1 <sup>re</sup> instance	Éléments de preuve examinés
<p>Chefs 6 à 13, par. 64 h)</p> <p>DÉTENTION ILLÉGALE, EMPRISONNEMENT, TORTURE ET ACTES INHUMAINS</p> <p>Prison de Knin, SAO de Krajina.</p>	<p>Les <i>Amici Curiae</i> affirment qu'il n'y a aucune preuve directe des crimes qui auraient été commis à la prison, ni de leur exécution ou planification (Demande, par. 139 et 140).</p>	<p>L'Accusation affirme qu'il y a des éléments de preuve à l'appui de ces allégations et cite le témoignage de Milan Babić qui a déclaré avoir été informé, notamment par son Ministre de la justice (Risto Matković), qu'il y avait à Knin deux prisons où les non-Serbes étaient détenus (Réponse, par. 204 et 205).</p>	<p>La Chambre de première instance conclut que les éléments de preuve sont insuffisants pour étayer ces allégations. Il est fait droit à la Demande sur ce point.</p>	<p>Colonel Grujić (pièces à conviction 401 à 403 ; CR, p. 17306).</p> <p>Milan Babić (CR, p. 13067).</p> <p>C-037 (CR, p. 10452 et 10453, et 10851 à 10858 ; pièce à conviction 332 (sous scellés), déclaration du 4 mai 2002).</p>
<p>Chefs 6 à 13, par. 64 j)</p> <p>DÉTENTION ILLÉGALE, EMPRISONNEMENT, TORTURE ET ACTES INHUMAINS</p> <p>Bâtiments de la police et hangar proche de la gare de Dalj, SAO de SBSO.</p>	<p>Les <i>Amici Curiae</i> affirment que les éléments de preuve sont insuffisants, puisque rien ne prouve que ce camp était dirigé par la JNA et que Luka Sutalo a expressément déclaré que ce n'était pas le cas (Demande, par. 139 et 140).</p>	<p>L'Accusation affirme que les éléments de preuve sont suffisants et cite les propos du de C-013 qui a déposé au sujet de la coopération entre la JNA, la TO serbe locale et le gouvernement de la SAO de SBSO dirigé par Goran Hadžić (Réponse, par. 206 à 210).</p>	<p>La Chambre de première instance conclut que les éléments de preuve sont suffisants pour étayer ces allégations. La Demande est rejetée sur ce point.</p>	<p>C-013 (CR, p. 14148, 15127, 15128, 15148 à 15151, 15158, 15169 à 15172, 15234 à 15236, et 15300).</p> <p>C-1175 (CR, p. 25464 à 25469). Luka Sutalo (pièce à conviction 520, déclaration du 17 avril 1999 et addendum du 18 juin 2003 ; CR, p. 25576-25578)</p>
<p>Chefs 6 à 13, par. 64 p)</p> <p>DÉTENTION ILLÉGALE, EMPRISONNEMENT, TORTURE ET ACTES INHUMAINS</p> <p>Poste de police d'Opatovac, SAO de SBSO.</p>	<p>Les <i>Amici Curiae</i> affirment que rien ne permet de penser que le « poste de police » d'Opatovac servait de centre de détention (Demande, par. 144 et 145).</p>	<p>L'Accusation affirme que les éléments de preuve sont suffisants, mais reconnaît que le témoin C-1126 était le seul à déposer à propos des conditions de détention et des sévices infligés à Opatovac (Réponse, par. 211 à 214).</p>	<p>La Chambre de première instance conclut que les éléments de preuve sont insuffisants pour étayer ces allégations. Il est fait droit à la Demande sur ce point.</p>	<p>C-1126 (pièce à conviction 485, onglet 2A (version expurgée destinée au public), déclaration du 13 février 1996 et addendum du 18 juin 2003 ; CR, p. 23762 à 23777).</p>

Référence dans l'acte d'accusation	Arguments des Amici Curiae	Arguments de l'Accusation	Conclusions de la Chambre de 1 <sup>re</sup> instance	Éléments de preuve examinés
<p>Chefs 17 à 20, par. 71</p> <p>DESTRUCTION SANS MOTIF, PILLAGE DE BIENS PUBLICS OU PRIVÉS</p> <p>SAO de SBSO : Čelija, Šaregrad et Bapska.</p> <p>SAO de Krajina : Nadin et Bruška.</p>	<p>Selon les <i>Amici Curiae</i> (Demande, par. 146 à 154) : <u>Čelija</u> : il n'existe aucune preuve si ce n'est une référence à un charnier découvert en ce lieu ; <u>Šaregrad</u> : les éléments de preuve sont insuffisants (témoignage de C-1136) ; <u>Bapska</u> : il n'existe aucune preuve ; <u>Nadin</u> : les éléments de preuve sont insuffisants (témoignage de C-061) ; et <u>Bruška</u> : les éléments de preuve sont insuffisants (témoignage de Jasna Denona).</p>	<p>Selon l'Accusation (Réponse, par. 215 à 224) : <u>Čelija</u> : rien ne permet en effet d'étayer les allégations ; <u>Šaregrad</u> et <u>Bapska</u> : les preuves d'un pilonnage par la JNA sont suffisantes (témoignage de Stipan Kraljević) ; <u>Nadin</u> : les éléments de preuve sont suffisants (témoignage de Marko Miljanić et Milan Babić) ; et <u>Bruška</u> : les éléments de preuve sont suffisants (témoignage de Jasna Denona et Milan Babić).</p>	<p>La Chambre de première instance conclut que les éléments de preuve sont insuffisants pour <u>Čelija</u>, mais suffisants pour <u>Nadin</u>, <u>Šaregrad</u>, <u>Bruška</u> et <u>Bapska</u>. La Demande est accueillie pour <u>Čelija</u>, mais rejetée pour <u>Nadin</u>, <u>Šaregrad</u>, <u>Bruška</u> et <u>Bapska</u>.</p>	<p>Stipan Kraljević (pièce à conviction 516, onglet 1, déclaration du 8 novembre 1995 et addendum du 17 juin 2003, onglet 2).</p> <p>Milan Babić (CR, p. 13064 à 13066, 13400, 13405 et 13406).</p> <p>Marko Miljanić (pièce à conviction 501, déclaration du 25 juillet 1996 et addendum du 19 juin 2003).</p> <p>Jasna Denona (pièce à conviction 576, déclaration du 25 septembre 1996).</p> <p>Luka Sutalo (pièce à conviction 520, déclaration du 17 avril 1999 et addendum du 18 juin 2003 ; CR, p. 25575).</p> <p>Colonel Grujić (CR, p. 17290 à 17301)</p>

## C. ACTE D'ACCUSATION RELATIF À LA BOSNIE

### 1. Génocide et complicité dans le génocide

#### a) La Demande

117. Les *Amici Curiae* avancent les arguments suivants :

- 1) Rien ne permet de penser que l'Accusé avait l'« intention spécifique » de commettre le crime de génocide<sup>207</sup> ; cela étant, il n'est fait aucune concession ou admission concernant la preuve de pareil crime à ce stade de la procédure<sup>208</sup>.
- 2) Rien dans les actes ou le comportement de l'Accusé ne saurait être interprété comme la manifestation d'une intention de commettre un génocide<sup>209</sup>.
- 3) S'ils sont établis, les crimes énumérés aux Annexes A, B et C de l'acte d'accusation relatif à la Bosnie n'apportent, par leur échelle ou par leur contexte qui était essentiellement de nature territoriale, aucune preuve de l'intention spécifique requise pour que le crime de génocide soit constitué<sup>210</sup>.
- 4) Rien ne permet de penser que l'Accusé a planifié, incité à commettre, ordonné ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter un génocide ou tout acte génocide<sup>211</sup>.
- 5) Rien ne permet de penser que le crime de génocide s'inscrivait dans le cadre de l'objectif assigné à l'entreprise criminelle commune, et l'intention spécifique requise pour le génocide n'est pas compatible avec l'élément moral requis pour déclarer l'Accusé coupable d'avoir participé à une entreprise criminelle commune de la troisième catégorie ; l'Accusation doit prouver que l'Accusé avait l'intention spécifique requise pour le génocide avant qu'une déclaration de culpabilité puisse être prononcée<sup>212</sup>.

---

<sup>207</sup> Demande, par. 161 a).

<sup>208</sup> Demande, par. 161.

<sup>209</sup> Demande, par. 161 b).

<sup>210</sup> Demande, par. 161 c).

<sup>211</sup> Demande, par. 161 d).

<sup>212</sup> Demande, par. 161 e).

6) L'intention spécifique requise pour le génocide est inconciliable et incompatible avec la simple intention requise pour la responsabilité du supérieur hiérarchique<sup>213</sup>.

7) À défaut, les éléments de preuve sont insuffisants pour conclure que l'Accusé a exercé un « contrôle effectif » sur les auteurs du crime de génocide allégué. De plus, rien ne permet de penser 1) qu'un subordonné de l'Accusé a tué des Musulmans de Bosnie ou des Croates de Bosnie dans l'intention de les exterminer en tant que groupe, et 2) que l'Accusé « savait ou avait des raisons de savoir » qu'un subordonné s'apprêtait à commettre un génocide ou l'avait fait, et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ces actes ne soient commis ou en punir les auteurs<sup>214</sup>.

8) S'agissant du chef 2 (complicité dans le génocide), rien ne permet de penser que l'Accusé a sciemment aidé ou encouragé une ou plusieurs personnes à commettre un génocide<sup>215</sup>.

b) Le droit

i) L'intention requise

118. La définition du génocide qui figure à l'article 4 2) du Statut est tirée mot à mot de l'article II de la Convention de 1948 sur le génocide<sup>216</sup>, qui dispose comme suit :

2. Le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- a) meurtre de membres du groupe ;
- b) atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
- c) soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
- d) mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
- e) transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

119. L'intention requise pour que le crime de génocide soit constitué a été qualifiée d'« intention spéciale », d'« intention spécifique » ou de « dol spécial », termes qui désignent indifféremment l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux comme tel<sup>217</sup>. Ainsi, pour que les actes énumérés proscrits par l'article 4 2)

---

<sup>213</sup> Demande, par. 161 f).

<sup>214</sup> Demande, par. 161 g).

<sup>215</sup> Demande, par. 161 h).

<sup>216</sup> Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (« Convention sur le génocide »), RTNU, vol. 78, p. 277.

<sup>217</sup> Arrêt *Jelisić*, par. 45 et 46.

du Statut constituent un génocide, il faut prouver que l'auteur, outre l'intention criminelle liée à l'infraction sous-jacente (par exemple, le meurtre), avait également celle de détruire, en tout ou en partie, un groupe protégé<sup>218</sup>.

120. S'il n'est pas impossible d'en obtenir une preuve explicite, l'intention requise devra toutefois le plus souvent être déduite des éléments de preuve. Dans *Le Procureur c/ Jelisić*, la Chambre d'appel a dit qu'à défaut d'éléments de preuve directs, la preuve de l'intention spécifique peut être déduite

d'un certain nombre de faits et de circonstances, tels le contexte général, la perpétration d'autres actes répréhensibles systématiquement dirigés contre le même groupe, l'ampleur des atrocités commises, le fait de viser systématiquement certaines victimes en raison de leur appartenance à un groupe particulier, ou la récurrence d'actes destructifs et discriminatoires<sup>219</sup>.

121. L'Accusation a reconnu « qu'il existe peu d'éléments de preuve directs en ce sens, comme par exemple un ordre spécifique de commettre un génocide, signé par l'Accusé, ou un aveu de sa part<sup>220</sup> ». Cependant, l'Accusation soutient que la Chambre de première instance doit examiner tous les faits et circonstances que l'Accusation a établis dans la présentation de ses moyens, et que, « s'il est possible de définir objectivement un nombre suffisant de circonstances qui concourent à établir une série cohérente d'actes commis par l'Accusé, un juge du fait raisonnable serait fondé à en déduire que l'Accusé entendait effectivement détruire une partie du groupe musulman de Bosnie<sup>221</sup> ».

122. L'Accusation avance que « les présomptions découlant des éléments de preuve qui se rapportent aux faits incriminés, ainsi qu'aux agissements et au rôle de l'Accusé lui-même, autorisent la Chambre de première instance à considérer, à ce stade, que l'Accusé avait bien l'intention requise de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel<sup>222</sup> ».

---

<sup>218</sup> Voir *Le Procureur c/ Jelisić*, affaire n° IT-95-10-T, Jugement, 14 décembre 1999 (« Jugement *Jelisić* »), par. 66 (« C'est, en effet, l'élément moral qui confère au génocide sa spécificité et le distingue du crime de droit commun et des autres crimes du droit international humanitaire : le ou les crime(s) sous-jacent(s) doi(ven)t être qualifié(s) de génocide s'ils ont été commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux comme tel. ») ; voir aussi *Le Procureur c/ Kambanda*, affaire n° ICTR-97-23-S, Jugement et sentence, 4 septembre 1998 (« Jugement *Kambanda* »), par. 16 (« Le crime de génocide se singularise par son dol spécial, qui requiert que le crime ait été commis dans l'intention de "détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel." »).

<sup>219</sup> Arrêt *Jelisić*, par. 47.

<sup>220</sup> Réponse, par. 249.

<sup>221</sup> Réponse, par. 249.

<sup>222</sup> Réponse, par. 246.

123. Le génocide est un crime discriminatoire car, pour qu'il soit établi, les actes sous-jacents doivent être dirigés contre des personnes en raison de leur appartenance à un groupe. L'auteur d'un génocide choisit et prend pour cible ses victimes parce qu'elles appartiennent à un groupe qu'il cherche à détruire<sup>223</sup>. Cela signifie que la destruction du groupe doit avoir été recherchée parce que ce groupe constitue une entité séparée et distincte<sup>224</sup>. Selon la Commission du droit international, « [l']action menée contre les membres du groupe à titre individuel est le moyen devant permettre d'atteindre l'objectif criminel ultime, qui concerne le groupe<sup>225</sup> ». Comme l'a indiqué la Chambre de première instance dans l'affaire *Le Procureur c/ Sikirica* :

Quand bien même ce sont les personnes qui sont les victimes de la plupart des crimes, la victime ultime du génocide est le groupe, dont la destruction exige nécessairement que des crimes soient commis contre ses membres, c'est-à-dire contre les personnes appartenant audit groupe<sup>226</sup>.

124. C'est la destruction matérielle du groupe qui doit être envisagée et non la destruction de son identité. Comme l'a relevé la Commission du droit international en 1996 :

Il ressort clairement des travaux préparatoires de la Convention que la destruction dont il s'agit est la destruction matérielle d'un groupe déterminé par des moyens soit physiques, soit biologiques, et non pas la destruction de l'identité nationale, linguistique, religieuse, culturelle ou autre de ce groupe<sup>227</sup>.

125. Étant donné qu'il suffit que les actes énumérés à l'article 4 2) du Statut soient commis dans l'intention de détruire le groupe protégé, il n'est manifestement pas nécessaire que la destruction du groupe ait effectivement lieu. Toutefois, l'ampleur de la destruction elle-même, si elle se produit, constituera le plus souvent un élément dont on pourra déduire que les actes

---

<sup>223</sup> Arrêt *Jelisić*, par. 67.

<sup>224</sup> *Ibid.*, par. 79 et 80.

<sup>225</sup> Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-huitième session, 6 mai – 26 juillet 1996, Documents de l'ONU A/51/10 (« Rapport de la Commission du droit international »), commentaire n° 6 sur l'article 17.

<sup>226</sup> *Le Procureur c/ Sikirica et consorts*, affaire n° IT-95-8-T, Jugement relatif aux requêtes aux fins d'acquiescement présentées par la Défense, 3 septembre 2001 (« Jugement *Sikirica* »), par. 65 ; voir *Le Procureur c/ Akayesu*, affaire n° ICTR-96-4-T, Jugement, 2 septembre 1998, par. 521 (« Concrètement, pour que l'un quelconque des actes incriminés au paragraphe 2) de l'article 2 du Statut soit constitutif de génocide, il doit avoir été commis à l'encontre d'un ou de plusieurs individus, parce que cet ou ces individus étaient membres d'un groupe spécifique et en raison même de leur appartenance à ce groupe. Aussi, la victime de l'acte est choisie non pas en fonction de son identité individuelle, mais bien en raison de son appartenance nationale, ethnique, raciale ou religieuse. La victime de l'acte est donc un membre du groupe, choisi en tant que tel, ce qui signifie finalement que la victime du crime de génocide est le groupe lui-même et non pas seulement l'individu. »).

<sup>227</sup> Rapport de la Commission du droit international, commentaire n° 6 sur l'article 17 ; voir *Le Procureur c/ Krstić*, affaire n° IT-98-33-T, Jugement, 2 août 2001, par. 580 (« La Chambre de première instance se sait toutefois tenue d'interpréter la Convention en tenant dûment compte du principe *nullum crimen sine lege*. Elle reconnaît donc qu'en dépit de ses développements récents, le droit international coutumier limite la définition du génocide aux actes visant à la destruction physique ou biologique de tout ou partie du groupe. »).

sous-jacents ont été commis dans l'intention spécifique de détruire, en tout ou en partie, un groupe comme tel<sup>228</sup>.

126. S'agissant des conditions juridiques devant être remplies pour que le génocide soit constitué, ce qui importe est le but que poursuit l'auteur. Dans son Avis consultatif sur la licéité des armes nucléaires<sup>229</sup>, la Cour internationale de Justice a examiné la question de savoir si le déploiement d'armements nucléaires pourrait être considéré comme un génocide. La Cour a relevé que « l'interdiction du génocide serait une règle pertinente [...] s'il était établi que le recours aux armes nucléaires comporte effectivement l'élément d'intentionnalité, dirigé contre un groupe comme tel » ; pour déterminer si l'intention de commettre un génocide est présente, il convient de prendre « dûment en considération les circonstances propres à chaque cas d'espèce<sup>230</sup> ».

ii) Détermination de l'intention de détruire une partie du groupe

127. Plus complexe sans doute est la question de savoir combien de membres d'un groupe l'auteur doit avoir l'intention d'éliminer pour que les conditions juridiques du génocide soient remplies, par opposition à la question de savoir combien de membres du groupe doivent être effectivement exterminés. Nehemiah Robinson, un des premiers commentateurs universitaires de la Convention sur le génocide, estime que le génocide vise à éliminer « une multitude de

---

<sup>228</sup> Voir B. Whitaker, Version révisée et mise à jour de l'Étude sur la question de la prévention et de la répression du crime de génocide, 2 juillet 1985, Documents de l'ONU E/CN.4/Sub.2/1985/6 (« Étude du groupe d'experts des Nations Unies sur le génocide »), par. 29 (« Le génocide n'implique pas nécessairement la destruction d'un groupe tout entier. ... L'étendue relative de la destruction, ou de la tentative de destruction, d'un groupe par n'importe lequel des moyens énumérés aux articles II et III de la Convention constitue certainement une forte présomption de l'intention nécessaire de détruire un groupe en tout ou en partie. »).

<sup>229</sup> Avis consultatif sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, Recueil de la CIJ 1996, vol. 226.

<sup>230</sup> *Ibid.*, par. 26.

personnes appartenant au même groupe », pour autant que leur nombre soit « substantiel »<sup>231</sup>.

128. Le Groupe d'experts des Nations Unies sur le génocide a considéré, dans son étude, que l'expression « en partie » semblait indiquer « un nombre assez élevé par rapport à l'effectif total du groupe, ou encore une fraction importante de ce groupe, telle que ses dirigeants<sup>232</sup> ». Traitant de la même question, la Commission du droit international a fait observer que

[l'intention] ne doit pas nécessairement être l'anéantissement complet du groupe, dans le monde entier. Néanmoins, le crime de génocide, de par sa nature même, implique l'intention de détruire au moins une partie substantielle du groupe visé<sup>233</sup>.

129. Cette interprétation a également été retenue dans les jugements rendus par le Tribunal pénal international pour le Rwanda. Dans *Le Procureur c/ Kayishema et Ruzindana*, la Chambre de première instance a estimé que l'expression « en partie » laissait nécessairement supposer « l'intention de détruire un nombre considérable d'individus membres du groupe<sup>234</sup> ». De même, dans *Le Procureur c/ Bagilishema*, la Chambre de première instance a considéré que « l'intention de détruire doit viser au moins une partie substantielle du groupe<sup>235</sup> ».

130. Dans *Le Procureur c/ Jelisić*, la Chambre de première instance a estimé que le génocide doit impliquer l'intention de détruire une partie « substantielle » du groupe<sup>236</sup>. Quant à la question de savoir exactement ce qui constituerait une « partie substantielle », la même Chambre a fait observer que

---

<sup>231</sup> N. Robinson, *The Genocide Convention: A Commentary* (1960), p. 63 (« Il n'est pas nécessaire que l'objectif soit la destruction totale du groupe. Aussi le génocide n'est-il pas nécessairement caractérisé par l'intention de détruire un groupe tout entier ; il suffit qu'il vise à éliminer des fractions de la population qui se distinguent par des caractéristiques raciales, religieuses, nationales ou ethniques. La limitation à un « groupe », ensemble de personnes considérées comme une entité à cause de leur relative ségrégation, aurait laissé sans réponse la question de savoir si l'objectif doit être la destruction du groupe à l'échelle du pays, d'une région, d'une ville, etc. L'adjonction de l'expression « en partie » indique qu'un génocide a été commis lorsque des homicides sont liés par un but commun, c'est-à-dire dirigés contre des personnes ayant des caractéristiques précises. Dès lors, pour peu que leur nombre soit important, l'intention de détruire une multitude de personnes appartenant à un même groupe du fait de leur appartenance à ce groupe devrait être qualifiée de génocide même si ces personnes ne constituaient qu'une partie du groupe au sein d'un pays, d'une région, voire d'une simple communauté ; le but de la Convention est de sanctionner des actes visant un grand nombre de personnes, et non des individus, même s'il se trouve que ces derniers possèdent les mêmes caractéristiques de groupe. Il appartiendrait aux tribunaux de déterminer au cas par cas si le nombre est suffisamment important. ») ; cité dans *Le Procureur c/ Krstić*, affaire n° IT-98-33-A, Arrêt, 19 avril 2004 (« Arrêt *Krstić* », par. 10.

<sup>232</sup> Étude du groupe d'experts des Nations Unies sur le génocide, par. 29.

<sup>233</sup> Rapport de la Commission du droit international, p. 113.

<sup>234</sup> *Le Procureur c/ Kayishema et Ruzindana*, affaire n° ICTR-95-1-T, Jugement, 21 mai 1991, par. 96.

<sup>235</sup> *Le Procureur c/ Bagilishema*, affaire n° ICTR-95-1A-T, Jugement, 7 juin 2001, par. 64.

<sup>236</sup> Jugement *Jelisić*, par. 82.

[l]a partie du groupe visée sera considérée substantielle soit parce qu'elle concerne une forte proportion du groupe en question, soit parce [que l'on] cherche à atteindre les membres les plus représentatifs de la communauté visée<sup>237</sup>.

131. De même, dans *Le Procureur c/ Sikirica*, la Chambre de première instance a jugé que l'intention de détruire un groupe peut être établie si la destruction concerne une fraction importante du groupe, telle que ses dirigeants<sup>238</sup>.

132. Néanmoins, la condition à remplir est celle de la « substantialité », et l'intention de détruire une fraction importante du groupe telle que ses dirigeants, si elle n'est pas un « facteur suffisant<sup>239</sup> », constitue néanmoins un élément qui permet d'établir que cette condition est remplie. Dans *Le Procureur c/ Krstić*, la Chambre d'appel a dit :

Il peut être utile de tenir compte non seulement de l'importance numérique de la fraction du groupe visée mais aussi de sa place au sein du groupe tout entier. Si une portion donnée du groupe est représentative de l'ensemble du groupe, ou essentielle à sa survie, on peut en conclure qu'elle est substantielle au sens de l'article 4 du Statut<sup>240</sup>.

c) Portée territoriale de l'acte d'accusation relatif à la Bosnie

133. Avant de passer à l'examen de la Demande, il convient de déterminer la zone géographique à laquelle se rapportent les chefs de génocide.

134. Au paragraphe 32 de l'acte d'accusation initial du 22 novembre 2001 relatif à la Bosnie se trouve une liste non exhaustive des territoires auxquels se rapportent les accusations de génocide portées contre l'Accusé. Il lui est reproché « ... la destruction, en tout ou en partie, des groupes nationaux, ethniques, raciaux ou religieux musulmans de Bosnie et croates de Bosnie, comme tels, dans des régions faisant partie du territoire de la Bosnie-Herzégovine, notamment : Bijeljina, Bosanski Novi, Bosanski Šamac, Bratunac, Brčko, Doboj, Foča, Sarajevo (Ilijaš), Ključ, Kotor Varoš, Sarajevo (Novi Grad), Prijedor, Rogatica, Sanski Most, Srebrenica, Višegrad, Vlasenica et Zvornik<sup>241</sup> ».

---

<sup>237</sup> *Ibid.*

<sup>238</sup> Jugement *Sikirica* relatif aux requêtes aux fins d'acquiescement présentées par la Défense, par. 65.

<sup>239</sup> Arrêt *Krstić*, p. 4, note 22.

<sup>240</sup> *Ibid.*, par. 12 (note de bas de page omise).

<sup>241</sup> Acte d'accusation initial relatif à la Bosnie, par. 32 ; voir Décision relative à l'examen de l'acte d'accusation, rendue le 22 novembre 2001.

135. Cependant, dans son mémoire préalable au procès présenté le 31 mai 2002 en application de l'article 65 *ter* du Règlement, l'Accusation a indiqué qu'elle ne chercherait pas à prouver qu'un génocide avait été commis à l'encontre des Croates de Bosnie, et qu'elle n'entendait établir le crime de génocide que dans sept municipalités : Bosanski Novi, Brčko, Ključ, Kotor Varoš, Prijedor, Sanski Most et Srebrenica<sup>242</sup>. Ainsi, l'Accusation ne cherchait plus à établir la perpétration d'un génocide que dans les sept municipalités susmentionnées.

136. Dans l'acte d'accusation modifié du 22 novembre 2002 relatif à la Bosnie, l'Accusation a expressément supprimé les municipalités de Zvornik et Bratunac de la liste des territoires qu'elle prend en considération pour établir le crime de génocide<sup>243</sup>.

137. Dans sa Réponse à la Demande, l'Accusation a affirmé avoir produit des éléments de preuve pour quatre municipalités : Brčko, Sanski Most, Prijedor et Srebrenica<sup>244</sup>, ce qui réduisait à nouveau le nombre des zones géographiques spécifiques à prendre en compte pour le crime de génocide. Mais l'Accusation affirme également, dans une note de bas de page, qu'il existe des « éléments de preuve limités » pour Kotor Varoš, Ključ et Bosanski Novi<sup>245</sup>. Elle avance que des actes génocides ont été perpétrés dans d'autres municipalités, « en fait, chaque fois que l'objectif stratégique de la direction du SDS l'exigeait<sup>246</sup> », et qu'il existe suffisamment de preuves de crimes répondant à la définition donnée à l'article 4 2) du Statut dans d'autres municipalités (outre les quatre susvisées, Zvornik et Bratunac)<sup>247</sup>. L'Accusation cite également d'autres éléments de preuve (à propos de Bijeljina et Teslić, par exemple)<sup>248</sup> qui, selon elle, confirment sa thèse, à savoir qu'un génocide a été commis dans plusieurs autres municipalités. Cependant, Teslić n'est mentionné ni dans les actes d'accusation initial et modifié, ni dans le mémoire préalable au procès, parmi les territoires que considère l'Accusation pour établir le crime de génocide.

---

<sup>242</sup> Voir *Prosecution's Second Pre-Trial Brief (Croatia and Bosnia Indictments)*, déposé le 31 mai 2002, par. 997 (où l'Accusation précise dans la note 2077 qu'elle a décidé de réduire ainsi le champ géographique considéré, à la fois pour ménager les ressources du Tribunal compte tenu de la décision orale rendue par la Chambre de première instance le 10 avril 2002, concernant les délais impartis à la présentation des moyens de l'Accusation, et pour mettre l'accent sur les exemples les plus flagrants de génocide en Bosnie-Herzégovine).

<sup>243</sup> Voir acte d'accusation modifié relatif à la Bosnie, par. 32 ; Ordonnance relative à l'acte d'accusation modifié relatif à la Bosnie, 21 avril 2004.

<sup>244</sup> Réponse, par. 376.

<sup>245</sup> Réponse, p. 152, note 746.

<sup>246</sup> Réponse, par. 376.

<sup>247</sup> Réponse, par. 377.

<sup>248</sup> Réponse, p. 153, note 748.

138. Compte tenu de cette évolution de l'acte d'accusation relatif à la Bosnie et des arguments qu'y présente l'Accusation en ce qui concerne le génocide, la Chambre de première instance examinera le génocide allégué dans les territoires suivants de la Bosnie-Herzégovine (« les territoires spécifiés ») : Brčko, Prijedor, Sanski Most, Srebrenica, Bijeljina, Kotor Varoš, Ključ et Bosanski Novi.

d) Analyse de la Demande

139. La Chambre rappelle l'analyse développée dans la troisième partie de la présente Décision ainsi que sa conclusion, à savoir que des « preuves suffisantes » sont des preuves qui pourraient convaincre une Chambre de première instance, au-delà de tout doute raisonnable, de la culpabilité de l'Accusé au regard d'une allégation donnée figurant dans l'acte d'accusation modifié relatif à la Bosnie. En substance, la Défense conteste dans la Demande le caractère suffisant des éléments de preuve produits par l'Accusation au chef 1 (génocide) et au chef 2 (complicité dans le génocide). Les arguments spécifiques avancés dans la Demande sont exposés plus haut<sup>249</sup>.

140. L'Accusation soutient que l'Accusé a participé à une entreprise criminelle commune dont l'objectif était la destruction du groupe musulman de Bosnie dans la partie du territoire de la Bosnie-Herzégovine qui était censée être incorporée dans l'État serbe<sup>250</sup>. Selon l'Accusation, les dirigeants serbes de Bosnie, notamment Radovan Karadžić et Ratko Mladić, figuraient parmi les membres de cette entreprise criminelle<sup>251</sup>.

141. La Chambre se propose d'examiner la Demande en se penchant sur les questions suivantes :

- 1) Existe-t-il des éléments de preuve qui pourraient convaincre une Chambre de première instance au-delà de tout doute raisonnable que l'Accusé a participé à une entreprise criminelle commune qui visait à exterminer, en tout ou en partie, les Musulmans de Bosnie en tant que groupe ?

---

<sup>249</sup> Voir par. 117 1) à 8) *supra*.

<sup>250</sup> Réponse, par. 411.

<sup>251</sup> Réponse, par. 411.

- 2) Existe-t-il des éléments de preuve qui pourraient convaincre une Chambre de première instance au-delà de tout doute raisonnable que l'Accusé a participé à une entreprise criminelle commune qui visait à commettre des crimes autres que le génocide, qu'il pouvait raisonnablement prévoir que par suite de la perpétration de ces crimes, un génocide serait commis, en tout ou en partie, par d'autres participants à l'entreprise criminelle commune à l'encontre des Musulmans de Bosnie en tant que groupe, et que cet autre crime a été commis ?
- 3) Existe-t-il des éléments de preuve qui pourraient convaincre une Chambre de première instance au-delà de tout doute raisonnable que l'Accusé s'est rendu complice (*aided and abetted*) du crime de génocide qui visait, en tout ou en partie, les Musulmans de Bosnie en tant que groupe ?
- 4) Existe-t-il des éléments de preuve qui pourraient convaincre une Chambre de première instance au-delà de tout doute raisonnable que l'Accusé s'est rendu complice (*complicit*) du crime de génocide qui visait, en tout ou en partie, les Musulmans de Bosnie en tant que groupe ?
- 5) Existe-t-il des éléments de preuve qui pourraient convaincre une Chambre de première instance au-delà de tout doute raisonnable que l'Accusé savait ou avait des raisons de savoir que des subordonnés s'apprêtaient à commettre ou avaient commis un génocide qui visait, en tout ou en partie, les Musulmans de Bosnie en tant que groupe, et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour empêcher que le génocide ne soit commis ou en punir les auteurs ?

142. Dans les sections de cette Décision consacrées aux éléments de preuve, la Chambre de première instance présente lesdits éléments (qu'ils proviennent de dépositions de témoins ou de documents) sous forme de résumé, et non l'analyse qu'elle en fait. La Chambre présente son analyse des éléments de preuve dans les sections intitulées « Conclusion ». En d'autres termes, il n'y a rien dans les sections consacrées aux éléments de preuve qui exprime le point de vue de la Chambre : elles contiennent simplement un récapitulatif des éléments de preuve et une indication des sources. Ce récapitulatif ne recouvre pas nécessairement de façon exhaustive tous les éléments de preuve fondant les chefs 1 et 2 de l'acte d'accusation.

i) Existe-t-il des éléments de preuve qui pourraient convaincre une Chambre de première instance au-delà de tout doute raisonnable que l'Accusé a participé à une entreprise criminelle commune qui visait à exterminer, en tout ou en partie, les Musulmans de Bosnie en tant que groupe ?

143. Une analyse de cette question (la « première question ») passe par l'examen des points suivants :

- a) Déterminer si une Chambre de première instance pourrait être convaincue, au-delà de tout doute raisonnable, de l'existence d'une entreprise criminelle commune qui visait à exterminer, en tout ou en partie, les Musulmans de Bosnie en tant que groupe, et si un génocide a été commis dans les faits ; et
- b) Déterminer s'il existe des éléments de preuve qui pourraient convaincre une Chambre de première instance que l'Accusé a participé à l'entreprise criminelle commune définie au point a) et qu'il partageait l'intention des participants à cette entreprise.

a. Déterminer si une Chambre de première instance pourrait être convaincue, au-delà de tout doute raisonnable, de l'existence d'une entreprise criminelle commune qui visait à exterminer, en tout ou en partie, les Musulmans de Bosnie en tant que groupe, et si un génocide a été commis dans les faits

144. L'Accusation soutient que, dans les municipalités visées dans l'acte d'accusation relatif à la Bosnie, une fraction importante des groupes musulmans de Bosnie, à savoir leurs dirigeants, ainsi qu'un nombre substantiel de membres de ces groupes dans leur ensemble, ont été pris pour cible<sup>252</sup>. Selon l'Accusation, les éléments de preuve tendent à confirmer, d'une part, que les Serbes de Bosnie ont systématiquement pris possession des municipalités de Bosnie-Herzégovine qu'ils souhaitaient incorporer dans l'État serbe et, d'autre part, que les forces serbes ont systématiquement mis en place des structures propices à la perpétration d'actes de génocide et de persécution et perpétré de tels actes<sup>253</sup>.

---

<sup>252</sup> Voir *Prosecution's Second Pre-Trial Brief (Croatia and Bosnia Indictments)*, déposé le 31 mai 2002, par. 997.

<sup>253</sup> Réponse, par. 403.

i. Éléments de preuve relatifs à la prise de municipalités

**Existence d'un plan ou d'une stratégie pour la prise de municipalités :  
les variantes A et B**

145. Vers le 20 décembre 1991, le témoin B-024 a assisté à une réunion de l'Assemblée de la RS tenue à l'hôtel Holiday Inn de Sarajevo ; y assistaient également des députés de cette Assemblée, les présidents des conseils municipaux ainsi que Radovan Karadžić, Momčilo Krajišnik et Biljana Plavšić du SDS<sup>254</sup>. Ils ont arrêté des mesures précises à prendre dans les diverses municipalités afin d'y établir un pouvoir serbe de Bosnie<sup>255</sup>. Les présidents des conseils municipaux du parti SDS se sont vu remettre un document exposant les dispositions à prendre en situation de crise<sup>256</sup>. Il y avait deux plans ou « variantes ». Le plan A s'appliquait aux municipalités où les Serbes étaient majoritaires, le plan B à celles où ils étaient minoritaires<sup>257</sup>. Il y a peu de différences entre les deux variantes, sauf que le plan A soulignait la nécessité de respecter les droits des communautés nationales et le plan B celle d'un regroupement avec des territoires serbes plus étendus afin de protéger la population serbe<sup>258</sup>.

146. À la 50<sup>e</sup> session de l'Assemblée de la RS tenue en avril 1995, Radovan Karadžić a reconnu l'existence des plans A et B en déclarant : « Lorsque la guerre a commencé, nous détenions le pouvoir dans les municipalités dans lesquelles nous étions majoritaires, nous le tenions fermement, nous contrôlions tout. Dans celles où nous étions minoritaires, nous avons secrètement constitué des instances gouvernementales, des conseils municipaux et des assemblées municipales, et nommé les présidents des conseils exécutifs. Vous vous souvenez des variantes A et B. Dans la variante B, nous étions minoritaires – 20 %, 15 % –, nous établissions un gouvernement et une brigade, une unité, peu importait la taille, mais en tout cas, il y avait un détachement à la tête duquel se trouvait un commandant<sup>259</sup>. »

---

<sup>254</sup> CR, p. 21187 ; voir Miroslav Deronjić : pièce à conviction 600 du 25 novembre 2003, par. 45.

<sup>255</sup> *Ibid.*

<sup>256</sup> CR, p. 21187.

<sup>257</sup> CR, p. 21187 et 21188 ; pièce à conviction 434, onglet 3.

<sup>258</sup> CR, p. 21861 et 21862.

<sup>259</sup> Robert Donia : pièce à conviction 537, onglet 2, p. 68.

147. À la 16<sup>e</sup> session de l'Assemblée de la RS en mai 1992, six objectifs stratégiques furent adoptés pour guider l'unification serbe dans les quatre années à venir<sup>260</sup>. Ces objectifs étaient les suivants : 1) séparation des Serbes de Bosnie et des deux autres communautés nationales et séparation des États, 2) mise en place d'un couloir entre la Semberija et la Krajina, 3) mise en place d'un couloir dans la vallée de la Drina, 4) établissement de frontières le long de l'Una et de la Neretva, 5) division de la ville de Sarajevo en zones serbe et musulmane, et 6) accès à la mer pour la RS<sup>261</sup>.

### Brčko

148. La municipalité de Brčko, située dans le nord-est de la Bosnie-Herzégovine, comptait environ 72 926 habitants en 1991, dont 31 186 (43 %) étaient des Musulmans<sup>262</sup>. En 1997-1998, il y avait environ 20 752 habitants à Brčko (RS), dont 546 (2,6 %) étaient des Musulmans<sup>263</sup>. En 1997-1998, Rahić/Ravne (Brčko, Fédération de Bosnie-Herzégovine) comptait 12 871 habitants, dont 10 023 (77,9 %) étaient des Musulmans<sup>264</sup>.

149. Une garnison de la JNA était cantonnée à Brčko. Isak Gaši, dont le jardin donnait sur la caserne de la JNA, a remarqué que, de 1990 à 1992, beaucoup d'armes et de convois de troupes de la JNA avaient transité par Brčko, mais que certains d'entre eux y étaient restés<sup>265</sup>. Le témoin a également observé une concentration de troupes analogue dans les villages serbes aux alentours de Brčko, mais pas dans les villages musulmans<sup>266</sup>. De la mi-1991 au printemps 1992, des postes de contrôle tenus par la police militaire de la JNA et la police civile de Brčko ont fait leur apparition sur les routes en dehors de la ville<sup>267</sup>.

---

<sup>260</sup> *Ibid.*, p. 3 et 4.

<sup>261</sup> *Ibid.*

<sup>262</sup> Ewa Tabeau : pièce à conviction 548, onglet 2, Annexe A1, p. 70.

<sup>263</sup> *Ibid.*

<sup>264</sup> *Ibid.*

<sup>265</sup> Pièce à conviction 536, onglet 1, compte rendu d'audience, *Le Procureur c/ Tadić*, affaire n° IT-94-1-T, p. 709 à 711.

<sup>266</sup> *Ibid.*, CR, p. 710 et 711.

<sup>267</sup> *Ibid.*, CR, p. 711.

150. Au parlement de la municipalité de Brčko, des membres du SDS ont lancé un ultimatum pour la partition de Brčko en une municipalité serbe, une municipalité croate et une municipalité musulmane<sup>268</sup>. Le SDS a déclaré que cette partition devait être réalisée avant le 4 mai 1992 et qu'aucune négociation ne serait possible après cette date<sup>269</sup>.

151. La prise de la municipalité de Brčko a commencé le 30 avril 1992 par le dynamitage de deux ponts sur la Save<sup>270</sup>. Mustafa Ramić a déclaré que l'effondrement de ces ponts a fait de nombreuses victimes, car 150 personnes environ traversaient à ce moment<sup>271</sup>. Quelques minutes après la destruction du premier pont, le pont ferroviaire a sauté à son tour<sup>272</sup>. Ces événements ont semé la panique dans la ville<sup>273</sup>.

152. Le témoin B-1405 a déclaré que, pendant sa détention dans la maison d'un Musulman à Brčko aux mains de Simo Radovanović (alias le « Capitaine »), membre des Bérets rouges de Serbie, elle travaillait comme domestique et était exploitée comme objet de plaisir sexuel. C'est aussi pendant sa détention que le témoin a surpris ces propos tenus par Simo Radovanović : « Oh ! Nous ne savions pas qu'il y aurait tant de monde sur le pont à cette heure<sup>274</sup>. ».

153. Le capitaine Rade Bozić de la JNA a appris à Isak Gaši qu'il était responsable de l'opération et qu'il la regrettait à cause des pertes qu'elle avait causées chez les civils<sup>275</sup>. Un mois environ avant la prise de la municipalité, Isak Gaši a vu des hélicoptères de la JNA atterrir dans la caserne de la JNA : des hommes portant un béret rouge et une tenue camouflée « olivâtre » en avaient surgi<sup>276</sup>. Par la suite, le capitaine Bozić a informé le témoin que ces hommes étaient « membres des unités spéciales de la JNA placées sous le commandement direct ... [des] hommes du capitaine Dragan venus de Serbie<sup>277</sup> ».

---

<sup>268</sup> *Ibid.*, CR, p. 717.

<sup>269</sup> *Ibid.*, CR, p. 718.

<sup>270</sup> *Ibid.*, CR, p. 716.

<sup>271</sup> Pièce à conviction 533, onglet 1, compte rendu d'audience, *Le Procureur c/ Jelisić*, affaire n° IT-95-10-T, p. 1736.

<sup>272</sup> *Ibid.*, p. 1737.

<sup>273</sup> *Ibid.*, p. 1737.

<sup>274</sup> CR, p. 18156 et 18157.

<sup>275</sup> Pièce à conviction 536, onglet 1, compte rendu d'audience, *Le Procureur c/ Tadić*, affaire n° IT-94-1-T, p. 719.

<sup>276</sup> *Ibid.*, CR, p. 713 et 714.

<sup>277</sup> *Ibid.*, CR, p. 715.

154. Le 1<sup>er</sup> mai 1992, le capitaine Petrović a annoncé à la télévision que « l'unité de l'armée ... la section de la police militaire chargée de la sécurité », dont il se disait être le capitaine, « avait reçu la mission de prendre le pouvoir à Brčko dans les 48 heures »<sup>278</sup>. Le 3 mai 1992, Isak Gaši a vu des soldats portant toutes sortes d'uniformes (JNA, tenue camouflée, réserve, armée régulière) circuler dans les rues. Le 4 ou le 6 mai 1992, deux avions de la JNA ont bombardé les quartiers croate et musulman de la ville<sup>279</sup>.

155. Le 7 mai 1992, Isak Gaši a été le témoin d'exécutions de civils dans la ville de Brčko<sup>280</sup>. Ces exécutions ont été perpétrées par des soldats en tenue camouflée gris-vert olive et un homme en uniforme bleu de la police<sup>281</sup>. Le 12 mai 1992, le témoin a aperçu devant l'hôtel Galeb des hommes en tenue camouflée gris-vert olive qui montaient la garde auprès de cadavres portant des vêtements de civils<sup>282</sup>.

156. Lors de sa détention au camp de Luka du 27 mai au 7 juin 1992, Isak Gaši a également vu des hommes en tenue camouflée grise et vert olive sortir des cadavres de camions frigorifiques à viande avant de les jeter dans un charnier creusé au bulldozer<sup>283</sup>. Bien que Isak Gaši n'ait été le témoin d'aucun meurtre commis par un membre de la JNA, il a bien vu Ranko Češić, qui appartenait à la JNA et portait une tenue camouflée de la JNA, en train de tuer deux hommes<sup>284</sup>.

157. Après la destruction des ponts le 30 avril 1992, le témoin B-1011 a été détenu à l'hôtel Posavina, où il a aperçu quatre civils dont la mort semblait récente<sup>285</sup>. Il y avait 25 détenus, et le témoin a vu Goran Jelisić battre certains d'entre eux<sup>286</sup>. Sadik Ljalić, un Musulman plus âgé originaire de Brčko, a été battu et, devant ses protestations, séparé du groupe et abattu<sup>287</sup>. Les détenus ont été alignés sur la terrasse de l'hôtel, après quoi le témoin a été emmené avec d'autres personnes au bâtiment du SUP. Alors que le témoin pénétrait dans ce bâtiment, il a entendu une fusillade provenant de la terrasse où les détenus avaient été alignés<sup>288</sup>. Il a vu

---

<sup>278</sup> *Ibid.*, CR, p. 722.

<sup>279</sup> *Ibid.*, CR, p. 721 et 722.

<sup>280</sup> *Ibid.*, CR, p. 723 et 724 ; CR, p. 26453.

<sup>281</sup> *Ibid.*, CR, p. 723 et 724 ; CR, p. 26453.

<sup>282</sup> *Ibid.*, CR, p. 724 et 725.

<sup>283</sup> *Ibid.*, CR, p. 725.

<sup>284</sup> CR, p. 26449.

<sup>285</sup> Pièce à conviction 614 (sous scellés), déclaration du 18 novembre 2001, par. 16.

<sup>286</sup> *Ibid.*, par. 18, 19 et 26.

<sup>287</sup> *Ibid.*, par. 27 ; CR, p. 30216 et 30249.

<sup>288</sup> Pièce à conviction 614 (sous scellés), déclaration du 18 novembre 2001, par. 31 et 32 ; CR, p. 30251 à 30253.

Goran Jelisić, debout devant le groupe, une arme à feu à la main. Les hommes qui avaient été en rang sur la terrasse gisaient à terre pêle-mêle comme s'ils avaient été exécutés. Le témoin a pu identifier par leur nom six des personnes qui se trouvaient à ses côtés sur la terrasse de l'hôtel Posavina, et en décrire sept autres. On n'a jamais revu aucun membre de ce groupe<sup>289</sup>.

158. Le témoin B-1407 a déclaré avoir vu des hommes, vraisemblablement des paramilitaires, escorter des prisonniers qui sortaient du bâtiment du SUP. Goran Jelisić se trouvait parmi eux. Ces prisonniers ont été abattus à proximité du bâtiment<sup>290</sup>.

159. Nombre d'hommes musulmans de Brčko ont été détenus au camp de Luka en mai et juin 1992<sup>291</sup>. Des témoins ont décrit la manière dont ces détenus ont été transportés en autocar au camp de Luka à Brčko<sup>292</sup>. Le nombre de détenus incarcérés y variait d'un jour à l'autre ; d'après le témoin B-1408, il pouvait y en avoir jusqu'à 1 500 en même temps<sup>293</sup>. Les conditions de vie et la façon dont les détenus étaient traités au camp de Luka étaient atroces : sévices, viols et meurtres y étaient pratiqués couramment<sup>294</sup>. Goran Jelisić a lui-même pris part à ces sévices et exécutions<sup>295</sup>.

160. Un des détenus, le témoin B-1408, a été transféré au camp de Luka le 8 mai 1992 : quatre ou cinq cars de détenus étaient de la même fournée<sup>296</sup>. À leur descente des cars, on leur a pris tous leurs effets personnels, y compris leurs papiers d'identité, avant de les enfermer dans « le hangar »<sup>297</sup>. De nombreux détenus ont été appelés, battus et exécutés : Goran Jelisić a lui-même pris part aux sévices infligés à coups de bâtons et de câbles électriques et téléphoniques<sup>298</sup>. Le témoin B-1408 a vu des hommes du groupe de Šešelj ou d'Arkan tuer un

---

<sup>289</sup> *Ibid.*, par. 31, 32 et 39 ; CR, p. 30251 à 30253.

<sup>290</sup> Pièce à conviction 556, onglet 1 (sous scellés), compte rendu d'audience, *Le Procureur c/ Jelisić*, affaire n° IT-95-10-T, p. 1125, 1126, 1128 et 1131 à 1138.

<sup>291</sup> Isak Gaši, pièce à conviction 536, onglet 1, compte rendu d'audience, *Le Procureur c/ Tadić*, affaire n° IT-94-1-T, p. 728 ; CR, p. 26458 ; B-1450 : pièce à conviction 560, onglet 1 (sous scellés), compte rendu d'audience, *Le Procureur c/ Jelisić*, affaire n° IT-95-10-T, p. 1227 à 1229.

<sup>292</sup> Voir, par exemple, B-1408 : pièce à conviction 557, onglet 1 (sous scellés), compte rendu d'audience, *Le Procureur c/ Jelisić*, affaire n° IT-95-10-T, p. 1557 ; B-1407 : pièce à conviction 556, onglet 1 (sous scellés), compte rendu d'audience, *Le Procureur c/ Jelisić*, affaire n° IT-95-10-T, p. 1167 à 1169.

<sup>293</sup> Pièce à conviction 557, onglet 1 (sous scellés), compte rendu d'audience, *Le Procureur c/ Jelisić*, affaire n° IT-95-10-T, p. 1558.

<sup>294</sup> Voir, par exemple, Melika Malesević : CR, p. 17431 ; B-1450 : pièce à conviction 560, onglet 1 (sous scellés), compte rendu d'audience, *Le Procureur c/ Jelisić*, affaire n° IT-95-10-T, p. 1227 à 1239.

<sup>295</sup> Pièce à conviction 557, onglet 1 (sous scellés), compte rendu d'audience, *Le Procureur c/ Jelisić*, affaire n° IT-95-10-T, p. 1558, 1560 à 1562, 1564 et 1565.

<sup>296</sup> *Ibid.*, CR, p. 1557.

<sup>297</sup> *Ibid.*, CR, p. 1557 et 1558.

<sup>298</sup> *Ibid.*, CR, p. 1558, 1560 à 1562, 1564 et 1565.

Serbe qui avait tenté d'aider un Musulman à fuir l'ex-Yougoslavie. La même nuit, les soldats ont tué le Musulman, qui était un membre actif du SDA<sup>299</sup>.

161. Au camp de Luka, le témoin B-1408 et d'autres détenus ont été contraints d'enlever les cadavres, qui portaient généralement des marques de sévices et de plaies par balle à la nuque<sup>300</sup>. Le témoin a lui-même déplacé une douzaine ou une quinzaine de cadavres ; il en a vu une centaine, empilés comme du bois de chauffage au camp de Luka. Tous les jours, un camion frigorifique à viande de l'entreprise Bimeks de Brčko ramassait les cadavres<sup>301</sup>. Un autre jour, Goran Jelisić a annoncé vers midi : « Bon, jusqu'à présent j'ai tué sept personnes. Je vais en tuer encore huit et cela suffira pour aujourd'hui<sup>302</sup>. »

162. Vers le 3 ou le 4 mai 1992, le témoin B-1450, une Musulmane de Bosnie, a été emmenée au camp de Luka où elle a vu une cinquantaine d'hommes alignés contre un mur ; quelqu'un a crié : « En joue ! », puis elle a entendu de nombreux coups de feu et vu des corps s'affaïsser<sup>303</sup>. Par la suite, le témoin a été emmené hors du camp et violé au bord de la Save sous la menace d'un couteau<sup>304</sup>.

163. Isak Gaši a décrit les brutalités infligées aux détenus<sup>305</sup>. Un jour, le témoin a assisté au meurtre d'au moins deux personnes détenues au camp de Luka. L'un des auteurs de ces meurtres était Ranko Češić<sup>306</sup>, un ancien voisin serbe du témoin. Selon le témoin, Goran Jelisić était l'une des personnes qui se livraient à des exactions sur les hommes détenus au camp de Luka<sup>307</sup>. Le témoin a été contraint d'aider à jeter les cadavres du camp de Luka dans la Save<sup>308</sup>.

---

<sup>299</sup> *Ibid.*, CR, p. 1592 et 1593.

<sup>300</sup> *Ibid.*, CR, p. 1559 et 1560.

<sup>301</sup> *Ibid.*, CR, p. 1564.

<sup>302</sup> *Ibid.*, CR, p. 1565.

<sup>303</sup> Pièce à conviction 560, onglet 1 (sous scellés), compte rendu d'audience, *Le Procureur c/ Jelisić*, affaire n° IT-95-10-T, p. 1227 à 1229.

<sup>304</sup> *Ibid.*, CR, p. 1237 et 1238.

<sup>305</sup> Pièce à conviction 536, onglet 1, compte rendu d'audience, *Le Procureur c/ Tadić*, affaire n° IT-94-1-T, p. 727 à 730, 732 et 737 à 740.

<sup>306</sup> *Ibid.*, CR, p. 728 et 729.

<sup>307</sup> Pièce à conviction 536, onglet 1, compte rendu d'audience, *Le Procureur c/ Tadić*, affaire n° IT-94-1-T, p. 737 à 740 ; CR, p. 26434.

<sup>308</sup> Pièce à conviction 536, onglet 1, compte rendu d'audience, *Le Procureur c/ Tadić*, affaire n° IT-94-1-T, p. 732 et 733 ; CR, p. 26434.

164. Selon Mustafa Ramić, qui a participé à la création du SDA et a été élu maire de Brčko en 1990, la plupart des 87 000 habitants que comptait Brčko avant le conflit en 1991 ont fui après le déclenchement des hostilités, et il n'en restait qu'une dizaine de milliers dont 3 000 Musulmans de Bosnie<sup>309</sup>. Deux mille d'entre eux ont été tués ou portés disparus<sup>310</sup>. L'objectif du SDS était de réduire la population des Musulmans et des Croates de Brčko pour qu'elle ne constitue plus que 10 % de la population totale<sup>311</sup>.

165. Mustafa Ramić a déclaré que, le 3 mai 1992, 30 jeunes gens – dont trois au moins étaient membres d'un mouvement de jeunesse musulman encourageant les jeunes à adhérer au SDA – avaient été tués. Goran Jelisić a pris part à ces meurtres<sup>312</sup>. Le témoin a déposé au sujet des structures politiques de Brčko et a identifié, par leur nom, des Musulmans influents de cette ville et des membres du SDA qui avaient été tués le premier jour du conflit<sup>313</sup>.

166. Le témoin B-1408, détenu avec d'autres dans les locaux de l'entreprise de transports en commun Laser, a déposé au sujet d'un incident survenu le 6 ou le 7 mai 1992. Un homme a surgi, accompagné de deux autres. Les masques qu'ils portaient ne laissaient voir que leurs yeux<sup>314</sup>. L'homme a dit : « Musulmans, au cas où vous l'ignorerez, je m'appelle Goran Jelisić, surnommé Adolf. J'ai tué à ce jour 80 Musulmans et je vous tuerais tous<sup>315</sup>. » Des hommes ont alors été appelés par leur nom et battus parce qu'ils étaient connus comme organisateurs du SDA. Le témoin se rappelle que « Caušević » figurait parmi ces noms<sup>316</sup>. Le témoin a déclaré qu'il pensait, sans en être certain, que certaines personnes avaient été emmenées au camp de Luka parce qu'elles étaient membres du SDA<sup>317</sup>.

167. Le 15 mai 1992, le témoin B-1411, membre du SDA, a été conduit au bureau du camp de Luka et interrogé par Goran Jelisić, qui l'a accusé d'être un extrémiste<sup>318</sup>. Goran Jelisić a posé au témoin des questions sur diverses personnes, notamment les frères Ramić, dont l'un

---

<sup>309</sup> Pièce à conviction 533, onglet 1, compte rendu d'audience, *Le Procureur c/ Jelisić*, affaire n° IT-95-10-T, p. 1714, 1715, 1724, 1777 et 1778.

<sup>310</sup> *Ibid.*, CR, p. 1848.

<sup>311</sup> *Ibid.*, CR, p. 1848 et 1849.

<sup>312</sup> *Ibid.*, CR, p. 1792 et 1793.

<sup>313</sup> *Ibid.*, CR, p. 1716 et suivantes ; CR, p. 1724 à 1755.

<sup>314</sup> Pièce à conviction 557, onglet 1 (sous scellés), compte rendu d'audience, *Le Procureur c/ Jelisić*, affaire n° IT-95-10-T, p. 1556.

<sup>315</sup> *Ibid.*

<sup>316</sup> *Ibid.*, CR, p. 1553 à 1557, 1572 à 1574 et 1577.

<sup>317</sup> *Ibid.*, CR, p. 1587.

<sup>318</sup> Pièce à conviction 558, onglet 1 (sous scellés), compte rendu d'audience, *Le Procureur c/ Jelisić*, affaire n° IT-95-10-T, p. 1950 et 1951.

était maire de Brčko et l'autre président du SDA<sup>319</sup>. Goran Jelisić a accusé le témoin d'être membre de la Ligue patriotique, et le SDA de cacher des armes dans le sous-sol de la mosquée. Le témoin a reconnu qu'il était membre du SDA, mais il a nié le reste<sup>320</sup>.

168. Pendant l'interrogatoire, le témoin B-1411 a vu Goran Jelisić entourer d'un cercle les noms de trois personnes sur une liste et l'a entendu donner l'ordre qu'on les conduise dans son bureau<sup>321</sup>. Quand les trois Musulmans de Bosnie (âgés de 20 à 25 ans) sont arrivés, Jelisić les a interrogés, a battu l'un d'eux et les a emmenés hors du bureau<sup>322</sup>. Le témoin a entendu des coups de feu et des cris<sup>323</sup>.

### Sanski Most

169. En 1991, Sanski Most comptait quelque 50 293 habitants, dont 22 830 environ (45,4 %) étaient des Musulmans<sup>324</sup>. En 1997-1998, il y avait environ 1 114 habitants à Sanski Most (RS), dont trois (0,2 %) étaient des Musulmans<sup>325</sup>. À la même époque, Sanski Most (Fédération de Bosnie-Herzégovine) comptait 16 341 habitants, dont 15 586 environ (95,4 %) étaient des Musulmans<sup>326</sup>.

170. Au début du mois d'avril 1992, la 6<sup>e</sup> brigade légère de partisans – équipée de mortiers, de lance-roquettes et d'un canon B1 – a été transférée de Croatie à Sanski Most<sup>327</sup>. L'opération de Sanski Most a été lancée le 26 mai 1992<sup>328</sup>. Le témoin B-108 a déclaré que le discours prononcé par Radovan Karadžić, dans lequel celui-ci a donné l'ordre de se préparer à prendre résolument le contrôle du SDK, reflète fidèlement les événements qui se sont déroulés à Sanski Most<sup>329</sup>.

---

<sup>319</sup> *Ibid.*, CR, p. 1959 et 1960.

<sup>320</sup> *Ibid.*, CR, p. 1960 et 1961.

<sup>321</sup> *Ibid.*, CR, p. 1935 à 1956.

<sup>322</sup> *Ibid.*

<sup>323</sup> *Ibid.*, CR, p. 1953 à 1956.

<sup>324</sup> Pièce à conviction 548, onglet 2, Annexe A1, p. 71.

<sup>325</sup> *Ibid.*

<sup>326</sup> *Ibid.*

<sup>327</sup> CR, p. 19867 à 19869.

<sup>328</sup> B-108 : pièce à conviction 434, onglet 2, p. 38.

<sup>329</sup> CR, p. 19857 ; pièce à conviction 427, onglet 19.

171. Dans les semaines qui ont suivi, aucun effort n'a été fait pour respecter les droits des autres communautés nationales comme l'exigeaient les règles de la variante A<sup>330</sup>. La quasi-totalité des non-Serbes a été évincée des postes à responsabilité<sup>331</sup>.

172. Des éléments de preuve ont été produits concernant l'assassinat de civils musulmans par les forces bosno-serbes après le lancement des opérations<sup>332</sup>. Ragif Begić a déclaré que, le 31 mai 1992, une vingtaine d'hommes (parmi lesquels se trouvait le témoin) ont appris qu'on les emmenait au pont de Vrhopolje<sup>333</sup>. Tous ces hommes ont été forcés de se jeter dans le vide alors qu'on leur tirait dessus. Le témoin était le seul survivant<sup>334</sup>. Le témoin B-1044 a déclaré qu'un voisin serbe lui avait appris à la fin mai 1992 que tous les habitants de sexe masculin du hameau de Begici (Kljevci) avaient été tués<sup>335</sup>.

173. Le témoin B-1611 a déclaré qu'un groupe d'une trentaine de personnes, y compris des enfants, s'était réfugié dans un garage à Merdanovići le 31 mai 1992<sup>336</sup>. Lorsque des soldats sont entrés dans le village, trois d'entre eux se sont approchés du garage, ont ouvert le feu et ordonné que tout le monde sorte<sup>337</sup>. Husein Merdanović, un civil non armé, est sorti du garage et a essayé de dire aux soldats qu'il y avait des femmes et des enfants à l'intérieur. Il a été tué sur le coup<sup>338</sup>. Les soldats serbes ont continué de tirer à coups de fusil dans le garage<sup>339</sup>. Le témoin a pris la fuite et s'est caché à une quinzaine ou une vingtaine de mètres du garage ; là, elle a pu constater que plusieurs femmes et enfants étaient morts ou blessés<sup>340</sup>. Le témoin s'est alors réfugié chez un voisin<sup>341</sup>. Elle a appris par la suite que d'autres personnes qui se trouvaient dans le garage avaient été tuées, y compris sa sœur<sup>342</sup>.

---

<sup>330</sup> B-108 : CR, p. 19865 ; pièce à conviction 434, onglet 3.

<sup>331</sup> B-108 : CR, p. 19865.

<sup>332</sup> Voir, par exemple, M. Begić : pièce à conviction 622 ; B-1611 : pièce à conviction 626 (sous scellés) ; B-1684 : pièce à conviction 628 (partiellement sous scellés).

<sup>333</sup> Pièce à conviction 622, onglet 1, compte rendu d'audience, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, p. 6336 à 6338.

<sup>334</sup> *Ibid.*

<sup>335</sup> Pièce à conviction 623, onglet 1 (sous scellés), compte rendu d'audience, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, p. 8055.

<sup>336</sup> Pièce à conviction 626, onglet 1 (sous scellés), compte rendu d'audience, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, p. 7212.

<sup>337</sup> *Ibid.*, CR, p. 7213 à 7216.

<sup>338</sup> *Ibid.*, CR, p. 7214.

<sup>339</sup> *Ibid.*, CR, p. 7216 et 7217.

<sup>340</sup> *Ibid.*, CR, p. 7217 et 7222.

<sup>341</sup> *Ibid.*, CR, p. 7221.

<sup>342</sup> *Ibid.*, CR, p. 7221 à 7224.

174. Le témoin B-108 a déclaré que plus de 25 Musulmans avaient été tués en juin 1992 sur le pont de Sana à Vrhopolje lors des opérations de nettoyage ethnique, et 19 autres dans le village de Kenjani<sup>343</sup>. De plus, le témoin a été chargé par le colonel Ančić d'expulser toute la population civile de Podbriže au début du mois de juin 1992<sup>344</sup>. Celle-ci a été emmenée à l'usine Krings, puis transportée en autocar en direction de Bihać<sup>345</sup>. C'est en septembre 1995 que le témoin a vu les hommes d'Arkan à Sanski Most pour la première fois : ils se sont retirés un mois plus tard, à la suite d'une attaque lancée par les forces de la Fédération le 10 octobre 1995. Durant le mois où les hommes d'Arkan ont occupé Sanski Most, de nombreux civils musulmans ont été tués, notamment, d'après le témoin, 60 ou 70 personnes du village de Sasina<sup>346</sup>.

175. Les civils de Sanski Most ont été détenus dans des conditions inhumaines à l'usine Krings, dans les garages du camp de Betonirka et dans la salle des sports<sup>347</sup>. Le commandant de la prison venait du poste de police, et les hommes étaient détenus sur les ordres du SDS<sup>348</sup>. Tous les détenus de la salle des sports et des garages étaient emprisonnés selon les règles édictées par le SDS<sup>349</sup>.

176. Sakib Muhić a déclaré qu'un millier de personnes (hommes, femmes et enfants) étaient détenues dans une salle de sports du centre de Sanski Most en juin 1992<sup>350</sup>. Le témoin B-108 a déclaré que ces personnes étaient détenues dans des conditions totalement inhumaines<sup>351</sup>. Les conditions minimales d'hygiène personnelle n'étaient pas assurées<sup>352</sup>. Il faisait alors très chaud à Sanski Most et les détenus ne recevaient aucune nourriture en dehors de celle que leurs familles pouvaient leur apporter<sup>353</sup>. Le 18 juin 1992, Ahmet Zulić a été arrêté et emmené à l'usine Betonirka, située à 100 ou 150 mètres du poste de police, qui avait été transformée en

---

<sup>343</sup> CR, p. 19887.

<sup>344</sup> CR, p. 19888.

<sup>345</sup> CR, p. 19889.

<sup>346</sup> CR, p. 19916.

<sup>347</sup> Voir, par exemple, Ahmet Zulić : pièce à conviction 609 ; Sakib Muhić : pièce à conviction 625 ; Redzo Kurbegović : pièce à conviction 604 ; Ragif Begić : pièce à conviction 622 ; B-1044 : pièce à conviction 623 (partiellement sous scellés) ; B-1684 : pièce à conviction 628 (partiellement sous scellés).

<sup>348</sup> B-108 : CR, p. 20012.

<sup>349</sup> B-108 : CR, p. 19890.

<sup>350</sup> Pièce à conviction 625, onglet 1, compte rendu d'audience, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, p. 8111 à 8113.

<sup>351</sup> CR, p. 19889 ; Redzo Kurbegović : pièce à conviction 604, déclaration du 7 août 2000, p. 5, et addendum du 28 mai 2001.

<sup>352</sup> B-108 : CR, p. 19889.

<sup>353</sup> *Ibid.*

centre de détention<sup>354</sup>. L'usine comprenait un bâtiment principal et trois petits garages métalliques. Ahmet Zulić a été enfermé dans le premier garage, où se trouvaient déjà une trentaine de détenus<sup>355</sup>. Il n'y avait pas assez de place, il faisait une chaleur insupportable, et les détenus étaient régulièrement battus et humiliés par les gardiens serbes<sup>356</sup>. Ahmet Zulić a également déclaré que les gardiens lui avaient gravé au couteau le signe de la croix sur la poitrine<sup>357</sup>. Le 22 juin 1992, le témoin a assisté au meurtre de quelque 19 hommes à Kriva Cesta, à environ deux kilomètres de Betonirka<sup>358</sup>. Muni d'une houe, le témoin s'est vu ordonner de rejoindre un groupe de 20 à 25 hommes et de commencer à creuser sa propre tombe<sup>359</sup>. À une table de pique-nique à une centaine de mètres de là, le témoin a vu Nedeljko Rasula, Président SDS de la municipalité à l'époque, habillé en civil, et d'autres hommes vêtus de tenues camouflées et d'uniformes gris-vert olive de l'ancienne JNA<sup>360</sup>. Tous les détenus sauf trois ont été exécutés<sup>361</sup>.

177. Le témoin B-1684 a déclaré que des soldats serbes vêtus d'uniformes gris-vert olive aux épaulettes garnies de lanières rouges sont arrivés dans la région le 1<sup>er</sup> août 1992 vers midi, ont pénétré par effraction dans sa maison à Lukavica et l'ont fouillée<sup>362</sup>. Ensuite, les soldats ont emmené le témoin en direction de la maison de ses parents, située au pied d'une colline proche. Dans la descente, le témoin a aperçu un groupe de 14 membres de sa famille, tous de sexe masculin<sup>363</sup>. Lorsque le témoin a demandé aux soldats si ces derniers seraient battus ou tués, ils lui ont ordonné de rentrer chez lui. Ayant reçu l'autorisation de s'en aller, le témoin a demandé à un voisin serbe d'intervenir, mais celui-ci a refusé par crainte d'être tué lui aussi. Quand le témoin est rentré chez lui plus tard, les femmes lui ont appris que les 14 membres de sa famille avaient tous été tués<sup>364</sup>. Par la suite, le témoin a récupéré les cadavres, truffés de

---

<sup>354</sup> Pièce à conviction 609, onglet 12, déclaration du 14 juin 2001, p. 7.

<sup>355</sup> *Ibid.*, p. 8.

<sup>356</sup> *Ibid.*, p. 8 et 9.

<sup>357</sup> CR, p. 30016.

<sup>358</sup> Pièce à conviction 609, onglet 1, compte rendu d'audience, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, p. 6901 et 6909.

<sup>359</sup> Pièce à conviction 609, onglet 12, déclaration du 14 juin 2001, p. 10.

<sup>360</sup> Pièce à conviction 609, onglet 1, compte rendu d'audience, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, p. 6904 et 6905, onglet 12, déclaration du 14 juin 2001, p. 10.

<sup>361</sup> Pièce à conviction 609, onglet 1, compte rendu d'audience, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, p. 6909, onglet 12, déclaration du 14 juin 2001, p. 10.

<sup>362</sup> Pièce à conviction 628, onglet 1 (sous scellés), compte rendu d'audience, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, p. 6406 et 6426 à 6428.

<sup>363</sup> *Ibid.*, CR, p. 6248 et 6249.

<sup>364</sup> *Ibid.*, CR, p. 6428, 6429 et 6431 à 6433.

balles d'armes automatiques tirées à bout portant et défigurés<sup>365</sup>. Parmi les morts se trouvaient son père et son frère âgé de 22 ans<sup>366</sup>. Le témoin est le seul survivant de sexe masculin de son village<sup>367</sup>.

178. De nombreux détenus de l'usine Betonirka et de la salle de sports ont ensuite été conduits de Sanski Most au camp de détention de Manjača à Banja Luka<sup>368</sup>. Ahmet Zulić se trouvait parmi les 64 hommes emmenés de l'usine Betonirka au camp de Manjača ; plusieurs d'entre eux sont décédés en cours de route<sup>369</sup>. Ahmet Zulić a déclaré avoir été battu par la police militaire à coups de gourdins, de câbles, de battes ou autres objets similaires au camp de Manjača<sup>370</sup>. Les hommes étaient enfermés dans de petites étables dénudées et surpeuplées, dépourvues d'installations sanitaires<sup>371</sup>. Au camp, les détenus recevaient une quantité insuffisante de nourriture et d'eau<sup>372</sup>. Ils avaient la tête rasée et étaient violemment battus pendant les interrogatoires<sup>373</sup>. Ahmet Zulić a lui-même été battu à l'infirmerie<sup>374</sup>.

### Prijedor

179. La municipalité de Prijedor se trouve dans le nord-ouest de la Bosnie. En 1991, cette municipalité comptait quelque 94 028 habitants, dont 40 075 (soit 42,6 %) Musulmans<sup>375</sup>. En 1997 et 1998, la population de Prijedor était de 39 248 habitants, dont 397 (soit 1 %) Musulmans<sup>376</sup>.

180. Kerim Mesanović a déclaré qu'en 1991, lorsque la Yougoslavie était toujours un État unitaire, les ordres de mobilisation de la TO à Prijedor émanaient de Belgrade. En 1992, seuls les Serbes étaient mobilisés<sup>377</sup>. Alors que le besoin de se défendre était inexistant au printemps 1992, des armes ont été publiquement distribuées à la population locale serbe de

---

<sup>365</sup> *Ibid.*

<sup>366</sup> *Ibid.*

<sup>367</sup> *Ibid.*

<sup>368</sup> B-108 : CR, p. 19890.

<sup>369</sup> Pièce à conviction 609, onglet 1, compte rendu d'audience, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, p. 6917 à 6925.

<sup>370</sup> *Ibid.*, CR, p. 6933 et 6934.

<sup>371</sup> Pièce à conviction 609, onglet 12, déclaration du 14 juin 2001, p. 13.

<sup>372</sup> Pièce à conviction 609, onglet 1, compte rendu d'audience, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, p. 6928 et 6929.

<sup>373</sup> Pièce à conviction 609, onglet 12, déclaration du 14 juin 2001, p. 13 et 14.

<sup>374</sup> *Ibid.*, p. 14.

<sup>375</sup> Ewa Tabeau : pièce à conviction 548, onglet 2, p. 71.

<sup>376</sup> *Ibid.*, Annexe A1, p. 71.

<sup>377</sup> Pièce à conviction 638, onglet 1, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36, CR, p. 11144 à 11147 ; pièce à conviction 638, onglets 5a et 6a ; CR, p. 31132.

Prijedor<sup>378</sup>. La plupart des Musulmans avaient répondu à l'ordre de mobilisation de 1991, mais dès le début de 1992, bon nombre d'entre eux avaient quitté la JNA, n'y laissant que quelques hommes<sup>379</sup>.

181. Le 23 mai 1992, des membres de l'armée serbe ont fait feu sur un groupe de villages musulmans de Bosnie, appelé Brdo et composé de Zecovi, Čarakovo, Hambarine, Rakovčani, Rizvanovići, et Biščani. Hambarine est tombé le 23 mai 1992<sup>380</sup>.

182. Osman Selak a servi dans la JNA de 1955 à septembre 1992, lorsque sa demande de départ à la retraite a été officiellement acceptée<sup>381</sup>. Le 27 mai 1992, lors du rapport quotidien sur les événements survenus à Kozarac, le colonel Marcetić a dit au général Talić que, ce jour-là, à Kozarac, 800 « habitants » avaient été tués et que 1 200 autres avaient été faits prisonniers. Osman Selak pensait qu'il y avait en fait eu 2 000 tués et que ce chiffre était minimisé à son intention car il était le seul Musulman de Bosnie présent sur les lieux. Le général Talić a ensuite regardé le colonel Marcetić et lui a dit : « Vous voulez dire que 80 personnes ont été tuées... C'est là l'information que vous êtes supposé transmettre à l'état-major général. » Cette information a donc été enregistrée et signée par le colonel Marcetić dans le rapport qu'il a adressé au commandement du 1<sup>er</sup> corps de la Krajina. Le témoin a déclaré que le comportement du général Talić s'expliquait par le fait qu'il savait qu'il serait tenu responsable et qu'il violait les règles du droit international<sup>382</sup>. Osman Selak a déclaré qu'« un génocide avait eu lieu [à Prijedor], un nettoyage ethnique », et ce, au vu de la disproportion entre les pertes subies par la 343<sup>e</sup> brigade motorisée et les pertes au sein de la communauté musulmane<sup>383</sup>.

---

<sup>378</sup> CR, p. 31136.

<sup>379</sup> B-1805 : CR, p. 30806.

<sup>380</sup> B-1088 : pièce à conviction 624, onglet 1 (sous scellés), *Le Procureur c/ Sikirica et consorts*, affaire n° IT-95-8-T, CR, p. 2497 et 2498.

<sup>381</sup> Pièce à conviction 462, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 12871 à 12873.

<sup>382</sup> Pièce à conviction 462, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 13085 à 13087, 13093, 22351 et 22352.

<sup>383</sup> Pièce à conviction 462, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 13091 et 13092.

183. À la fin de mai 1992, après la prise de Prijedor et des régions avoisinantes, les forces serbes ont placé des milliers de civils musulmans et croates dans les camps de détention d'Omarska, de Keraterm et de Trnopolje<sup>384</sup>.

184. Le témoin B-1805 faisait partie du groupe d'intervention de la police de Prijedor auquel avait été transmise une liste d'hommes de loi, de médecins et d'autres personnalités importantes de la communauté musulmane qu'il fallait spécifiquement arrêter<sup>385</sup>. Il a déclaré que la plupart des civils chassés de chez eux lors de l'opération de Brdo, au cours du « nettoyage » des villages de Hambarine, Carine, Pisare, Rizvanovići, etc., n'avaient pas été emmenés au poste de police pour interrogatoire, mais directement aux camps sans la moindre enquête ou formalité<sup>386</sup>. La grande majorité d'entre eux était des civils non armés et innocents<sup>387</sup>.

185. Le témoin B-1805 affirme avoir vu, tant à Bišćani qu'à Čarakovo, des militaires forcer des hommes, des femmes et des enfants musulmans à quitter leurs maisons et à se rassembler à un endroit central où des camions et des autocars les attendaient. Les autocars appartenaient à la société *Transport Prijedor* et aux mines de Ljubija<sup>388</sup>. Environ 2 000 civils ont été chassés de chez eux et emmenés dans des camps de détention à Prijedor. Pour autant que le témoin le sache, ces civils n'avaient rien à se reprocher<sup>389</sup>. Après l'opération de Čarakovo, le témoin a vu de huit à dix camions militaires transportant des cadavres de Musulmans provenant de la région de Brdo<sup>390</sup>. Entre Ljubija et Čarakovo, dans un hameau du nom de Raljaš, le témoin a vu les corps de 30 à 50 civils musulmans tués depuis peu. Le témoin B-1805 s'est dit que cela ressemblait à une exécution car les cadavres étaient dispersés sur environ 100 mètres carrés et qu'on n'a pas retrouvé d'armes sur eux<sup>391</sup>.

---

<sup>384</sup> Voir Décision finale relative à la requête de l'Accusation aux fins de dresser le constat judiciaire de faits admis dans d'autres affaires, rendue le 16 décembre 2003 (dans laquelle figure une liste des faits admis spécifiques, tels que dans l'Annexe A du document intitulé *Prosecution Motion for Judicial Notice of Adjudicated Facts*, déposé le 12 décembre 2002, les « Faits admis », au paragraphe 260, issu du paragraphe 154 du Jugement rendu le 7 mai 1997 dans *Le Procureur c/ Tadić*, affaire n° IT-94-1-T).

<sup>385</sup> Pièce à conviction 634, onglet 1 (sous scellés), *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 21120 à 21122.

<sup>386</sup> CR, p. 31073 et 31090.

<sup>387</sup> CR, p. 31090.

<sup>388</sup> Pièce à conviction 634, onglet 1 (sous scellés), *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 21075 à 21078, onglet 4 (le témoin a identifié, sur photographie, le type d'autocars utilisé).

<sup>389</sup> Pièce à conviction 634, onglet 1 (sous scellés), *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 21080 et 21081.

<sup>390</sup> *Ibid.*, CR, p. 21087 et 21088.

<sup>391</sup> *Ibid.*, CR, p. 21084 à 21087.

186. Le témoin B-1805 a déclaré que le 21 août 1992, le groupe d'intervention a forcé plus de 100 hommes à descendre des deux autocars qui les emmenaient hors de Prijedor. Cela s'est passé à Koricanske Stijere (mont Vlasić). Les prisonniers ont dû sortir par groupes avant d'être emmenés au bord du précipice, où l'on a ouvert le feu sur eux<sup>392</sup>. Certains de ceux qui ont été exécutés sont tombés dedans, tandis que les autres y ont été poussés par des membres du groupe d'intervention ou par les prisonniers suivants. Les prisonniers emmenés au bord du précipice suppliaient qu'on les épargne. Les occupants de ces deux autocars ont tous subi le même sort, et des grenades ont été lancées dans le précipice pour achever ceux qui auraient survécu. En tout, cela a pris une demi-heure environ<sup>393</sup>.

187. Emsud Garibović, un survivant, a déclaré qu'il est monté dans un autocar avec environ 150 autres hommes, qu'on leur a ordonné de s'aligner sur le mont Vlasić et qu'on leur a tiré dessus par derrière. Le témoin a survécu et s'est enfui dans les bois. Toute la nuit, il a entendu les mourants gémir. Le témoin et un autre homme ont erré sur le mont Vlasić pendant deux à trois jours<sup>394</sup>.

188. Le témoin B-1032 a déclaré que le 23 juillet 1992, on lui avait ordonné de conduire un camion et d'aller chercher des cadavres à Ravine. Il a, deux jours durant, ramassé des cadavres dans le secteur de Biščani-Rizvanovići, sur une distance d'environ huit kilomètres. En tout, le témoin a ramassé de 300 à 350 corps et il a déclaré que les victimes étaient, à 90 %, des Musulmans et, en faible pourcentage, des Croates<sup>395</sup>.

189. Finalement, les non-Serbes ont été répartis en deux groupes : le premier comprenait les hommes dont l'âge se situait entre 12 à 15 ans et 60 à 65 ans, le second comprenait les femmes, les enfants et les hommes âgés<sup>396</sup>. Généralement, les hommes étaient emmenés aux camps de détention de Keraterm et d'Omarska, les femmes, au camp de détention de Trnopolje<sup>397</sup>. Les femmes et les hommes emprisonnés dans ces camps y ont entre autres subi, durant leur séjour, de graves sévices incluant coups, agressions sexuelles, torture et

---

<sup>392</sup> *Ibid.*, CR, p. 21141 et 21142.

<sup>393</sup> *Ibid.*, CR, p. 21142, 21143 et 21149.

<sup>394</sup> Pièce à conviction 657, onglet 1, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 12472, 12480, 12481, 12489 à 12493 et 12498.

<sup>395</sup> Pièce à conviction 656, onglet 1, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 11852 à 11854 et 11864.

<sup>396</sup> Faits admis, par. 221, *Le Procureur c/ Tadić*, affaire n° IT-94-1-T, Jugement, 7 mai 1997, par. 151.

<sup>397</sup> Faits admis, par. 222, *Le Procureur c/ Tadić*, affaire n° IT-94-1-T, Jugement, 7 mai 1997, par. 151.

exécutions<sup>398</sup>. La garde des prisonniers était assurée par des soldats, des policiers, des militaires serbes de la région ou des unités locales de la Défense territoriale ; soldats, policiers et militaires travaillaient parfois ensemble, ils portaient l'uniforme et avaient en général un fusil automatique ou une autre arme. Ils injuriaient les prisonniers, les appelant « Balijas » ou « Oustachis »<sup>399</sup>. Des membres d'organisations paramilitaires ou des Serbes de la région étaient autorisés à pénétrer dans ces camps, où ils injuriaient, frappaient et tuaient des prisonniers<sup>400</sup>.

190. Le camp d'Omarska se composait de deux grands bâtiments, un hangar et un bâtiment administratif, et de deux bâtiments plus petits appelés « maison blanche » et « maison rouge »<sup>401</sup>. Il est arrivé que 3 000 prisonniers, avant tout des hommes, se trouvent à Omarska en même temps, mais au moins 36 à 38 femmes y ont également été détenues. À quelques rares exceptions près, tous les détenus étaient musulmans ou croates. Les seuls Serbes aperçus par certains témoins semblent s'y être trouvés pour avoir pris fait et cause pour les Musulmans<sup>402</sup>.

191. Les détenus étaient enfermés en grand nombre dans des espaces confinés, où ils avaient très peu de place pour s'asseoir ou s'allonger la nuit<sup>403</sup>. Deux cents personnes pouvaient être détenues dans une pièce de 40 mètres carrés. Trois cents prisonniers ont été enfermés ensemble dans une petite pièce. D'autres ont passé leur temps entassés ensemble dans les toilettes<sup>404</sup>. Là aussi, les prisonniers étaient les uns sur les autres, souvent contraints de s'allonger dans les excréments<sup>405</sup>. Avec la chaleur des mois d'été, l'atmosphère était étouffante dans les pièces surpeuplées, or les gardes refusaient souvent que l'on ouvre les fenêtres de ces pièces, bondées de prisonniers, ou exigeaient de ces derniers qu'ils leur cèdent les quelques objets personnels qu'ils avaient pu conserver en échange de l'ouverture d'une fenêtre ou d'un pot en plastique rempli d'eau<sup>406</sup>.

---

<sup>398</sup> Faits admis, par. 261, *Le Procureur c/ Tadić*, affaire n° IT-94-1-T, Jugement, 7 mai 1997, par. 154.

<sup>399</sup> Faits admis, par. 264, *Le Procureur c/ Tadić*, affaire n° IT-94-1-T, Jugement, 7 mai 1997, par. 154.

<sup>400</sup> Faits admis, par. 263, *Le Procureur c/ Tadić*, affaire n° IT-94-1-T, Jugement, 7 mai 1997, par. 154.

<sup>401</sup> Faits admis, par. 283, *Le Procureur c/ Tadić*, affaire n° IT-94-1-T, Jugement, 7 mai 1997, par. 155.

<sup>402</sup> Faits admis, par. 268 à 270, *Le Procureur c/ Tadić*, affaire n° IT-94-1-T, Jugement, 7 mai 1997, par. 155.

<sup>403</sup> Faits admis, par. 275, *Le Procureur c/ Tadić*, affaire n° IT-94-1-T, Jugement, 7 mai 1997, par. 159.

<sup>404</sup> Faits admis, par. 276, *Le Procureur c/ Tadić*, affaire n° IT-94-1-T, Jugement, 7 mai 1997, par. 159.

<sup>405</sup> Faits admis, par. 277, *Le Procureur c/ Tadić*, affaire n° IT-94-1-T, Jugement, 7 mai 1997, par. 159.

<sup>406</sup> Faits admis, par. 279, *Le Procureur c/ Tadić*, affaire n° IT-94-1-T, Jugement, 7 mai 1997, par. 162.

192. Kerim Mesanović a été amené au camp d’Omarska le 24 juin 1992 et l’a quitté le 6 août 1992<sup>407</sup>. Ce témoin a passé les trois premiers jours de sa détention dans la maison blanche et le reste de son séjour dans le local vitré<sup>408</sup>. Il a estimé à environ 3 000 le nombre de détenus au camp d’Omarska<sup>409</sup>. Il a déclaré que Ranko Mijić était le premier responsable des meurtres et des sévices corporels survenus dans ce camp. Vers la fin du mois de juillet 1992, une centaine d’habitants de la zone de Brdo ont été amenés et tués à la maison blanche<sup>410</sup>. Au camp, le témoin dormait sur des carreaux de céramique ; la nourriture était insuffisante et les installations sanitaires, inadaptées<sup>411</sup>.

193. Les prisonniers étaient tenaillés par la faim. Ils recevaient à manger par groupes de 30 environ, et devaient aller prendre leur repas et revenir au pas de course, étant souvent frappés à l’aller comme au retour par les gardes<sup>412</sup>. Quelques-uns ont perdu 20 à 30 kilos durant leur séjour à Omarska, d’autres beaucoup plus encore<sup>413</sup>. Il était coutumier, pour les femmes détenues dans le camp, de recevoir l’ordre de sortir de leur pièce la nuit et d’être violées. L’une d’elles, qui a témoigné, a déclaré avoir été emmenée hors de sa pièce, violée à cinq reprises, et avoir reçu des coups après chacun de ces viols<sup>414</sup>.

194. Après avoir quitté le camp d’Omarska, Kerim Mesanović a entendu dire qu’environ 150 hommes avaient été tués au camp de Keraterm<sup>415</sup>.

195. Le camp de Keraterm, situé à l’est de Prijedor, aux abords de la ville, était une usine de céramique<sup>416</sup>. Il a commencé à être utilisé le 25 mai 1992 et 1 500 prisonniers y ont été détenus dans quelques grandes salles et dans de grands halls<sup>417</sup>. Les conditions d’existence à Keraterm étaient atroces ; les prisonniers étaient entassés dans les différentes pièces, à raison de 570 parfois dans la même pièce, où ils avaient à peine suffisamment de place pour s’allonger sur le sol en béton<sup>418</sup>. Ces pièces n’étaient pas éclairées, n’avaient pas de fenêtre et

---

<sup>407</sup> Pièce à conviction 638, onglet 1, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 11179, 11194 et 11242.

<sup>408</sup> *Ibid.*, CR, p. 11182.

<sup>409</sup> *Ibid.*, CR, p. 11242.

<sup>410</sup> *Ibid.*, CR, p. 11188.

<sup>411</sup> *Ibid.*, CR, p. 11124 et 11125.

<sup>412</sup> Faits admis, par. 288 et 289, *Le Procureur c/ Tadić*, affaire n° IT-94-1-T, Jugement, 7 mai 1997, par. 160.

<sup>413</sup> Faits admis, par. 293, *Le Procureur c/ Tadić*, affaire n° IT-94-1-T, Jugement, 7 mai 1997, par. 160.

<sup>414</sup> Faits admis, par. 323 et 324, *Le Procureur c/ Tadić*, affaire n° IT-94-1-T, Jugement, 7 mai 1997, par. 165.

<sup>415</sup> CR, p. 31159.

<sup>416</sup> Faits admis, par. 325, *Le Procureur c/ Tadić*, affaire n° IT-94-1-T, Jugement, 7 mai 1997, par. 168.

<sup>417</sup> Faits admis, par. 326, *Le Procureur c/ Tadić*, affaire n° IT-94-1-T, Jugement, 7 mai 1997, par. 168.

<sup>418</sup> Faits admis, par. 327, *Le Procureur c/ Tadić*, affaire n° IT-94-1-T, Jugement, 7 mai 1997, par. 169.

il y faisait extrêmement chaud l'été, sans aucune ventilation<sup>419</sup>. Les prisonniers y étaient enfermés pendant des jours entiers, entassés les uns sur les autres<sup>420</sup>.

196. Les passages à tabac étaient chose courante, les prisonniers recevant l'ordre de sortir, pour se faire agresser à coups de barres de fer et de matraques, ou étant contraints de se rouer de coups mutuellement<sup>421</sup>. Ils furent nombreux à recevoir l'ordre de sortir, les passages à tabac se déroulaient souvent la nuit, et les prisonniers qui en revenaient étaient couverts de sang et d'ecchymoses. Certains sont morts des suites de leurs blessures<sup>422</sup>. Quelques-uns des prisonniers ayant reçu l'ordre de sortir ne sont jamais revenus et les autres supposaient qu'ils étaient morts sous les coups<sup>423</sup>.

197. Le 23 juillet 1992, de 120 à 130 hommes musulmans de la zone de Brdo en âge de porter les armes ont été amenés au camp de Keraterm. Le témoin B-1088 en faisait partie<sup>424</sup>. Les conditions régnant dans la pièce où ils étaient détenus étaient terribles, ils recevaient régulièrement l'ordre de sortir afin d'être battus<sup>425</sup>. Le 24 juillet 1992 ou vers cette date, le témoin a entendu les premiers tirs de la mitrailleuse positionnée à une vingtaine de mètres de la pièce 3, canon pointé dans sa direction<sup>426</sup>. Des armes d'infanterie ont également été utilisées, quelques coups de feu ont été tirés, et lorsque la porte a été défoncée, les tirs sont devenus très intenses<sup>427</sup>. Ils ont duré quatre à cinq minutes. Le témoin a entendu plusieurs rafales à deux minutes d'intervalle. Personne n'était autorisé à quitter la pièce<sup>428</sup>. Le témoin a seulement vu le lendemain matin ce qui s'était passé. Il estime à environ 200 le nombre de victimes. Les corps ont été chargés dans un camion et emportés. Les blessés ont eux aussi été emportés, et le témoin ne les a jamais revus<sup>429</sup>. Les coups de feu ont apparemment été tirés à travers la porte fermée de la pièce où ces prisonniers étaient confinés ; cette porte présente de gros impacts de balles la traversant de part en part<sup>430</sup>.

---

<sup>419</sup> Faits admis, par. 328, *Le Procureur c/ Tadić*, affaire n° IT-94-1-T, Jugement, 7 mai 1997, par. 169.

<sup>420</sup> Faits admis, par. 329, *Le Procureur c/ Tadić*, affaire n° IT-94-1-T, Jugement, 7 mai 1997, par. 169.

<sup>421</sup> Faits admis, par. 333, *Le Procureur c/ Tadić*, affaire n° IT-94-1-T, Jugement, 7 mai 1997, par. 170.

<sup>422</sup> Faits admis, par. 334, *Le Procureur c/ Tadić*, affaire n° IT-94-1-T, Jugement, 7 mai 1997, par. 170.

<sup>423</sup> Faits admis, par. 335, *Le Procureur c/ Tadić*, affaire n° IT-94-1-T, Jugement, 7 mai 1997, par. 170.

<sup>424</sup> Pièce à conviction 624, onglet 1 (sous scellés), *Le Procureur c/ Sikirica et consorts*, affaire n° IT-95-8-T, CR, p. 2499 à 2501 et 2530.

<sup>425</sup> *Ibid.*, CR, p. 2505 et 2506.

<sup>426</sup> *Ibid.*, CR, p. 2511.

<sup>427</sup> *Ibid.*, CR, p. 2511.

<sup>428</sup> *Ibid.*, CR, p. 2512 à 2514.

<sup>429</sup> *Ibid.*, CR, p. 2516 à 2618.

<sup>430</sup> Faits admis, par. 341 à 343, *Le Procureur c/ Tadić*, affaire n° IT-94-1-T, Jugement, 7 mai 1997, par. 171.

198. Le témoin B-1805 a déclaré que le 24 juillet 1992, il s'était rendu au camp de Keraterm pour préserver l'intégrité d'un lieu de crime. Il y a vu les corps de 100 à 150 prisonniers tués à l'arme automatique<sup>431</sup>.

199. Le camp de Trnopolje était situé non loin de la gare de Kozarac, le long de la ligne de chemin de fer Prijedor-Banja Luka<sup>432</sup>. Des milliers de prisonniers y ont été détenus, en majorité des femmes ou des hommes âgés et des enfants<sup>433</sup>. Des hommes en armes gardaient le camp ; Slobodan Kuruzović en était le commandant<sup>434</sup>. Les autorités de Trnopolje ne fournissaient aucune nourriture aux prisonniers. En l'absence de nourriture, les détenus ont commencé par manger ce qu'ils avaient apporté avec eux, puis ont dû compter sur l'aide des habitants alentour qui arrivaient à leur faire parvenir de la nourriture<sup>435</sup>. Il n'y avait pas d'interrogatoires et de passages à tabac systématiques comme dans les autres camps, mais il y a eu des prisonniers battus et tués<sup>436</sup>.

200. Parce que dans ce camp, les femmes et les jeunes filles étaient les plus nombreuses, le viol y était plus fréquent que dans les autres<sup>437</sup>. Les jeunes filles âgées de 16 à 19 ans étaient le plus en danger<sup>438</sup>. Le soir, des groupes de soldats pénétraient dans le camp, choisissaient leurs victimes à l'intérieur du « dom » et les violaient<sup>439</sup>. En outre, certaines femmes ont subi des viols collectifs. Une jeune femme de 19 ans a été violée par sept hommes et est arrivée, souffrant énormément, au centre médical pour faire soigner une hémorragie<sup>440</sup>. Ces viols ont terrorisé et traumatisé les prisonniers<sup>441</sup>. En raison de l'absence de nourriture et des conditions insalubres qui régnaient dans le camp, les poux et la gale étaient un risque constant ; et la majorité des détenus – 95 % selon les estimations – a souffert de dysenterie<sup>442</sup>. Il n'y avait pas du tout d'eau courante et les installations sanitaires étaient rudimentaires<sup>443</sup>.

---

<sup>431</sup> CR, p. 30799 à 30801.

<sup>432</sup> Faits admis, par. 344, *Le Procureur c/ Tadić*, affaire n° IT-94-1-T, Jugement, 7 mai 1997, par. 172.

<sup>433</sup> Faits admis, par. 345, *Le Procureur c/ Tadić*, affaire n° IT-94-1-T, Jugement, 7 mai 1997, par. 172.

<sup>434</sup> Faits admis, par. 346, *Le Procureur c/ Tadić*, affaire n° IT-94-1-T, Jugement, 7 mai 1997, par. 172.

<sup>435</sup> Faits admis, par. 349 et 350, *Le Procureur c/ Tadić*, affaire n° IT-94-1-T, Jugement, 7 mai 1997, par. 174.

<sup>436</sup> Faits admis, par. 354, *Le Procureur c/ Tadić*, affaire n° IT-94-1-T, Jugement, 7 mai 1997, par. 175.

<sup>437</sup> Faits admis, par. 355, *Le Procureur c/ Tadić*, affaire n° IT-94-1-T, Jugement, 7 mai 1997, par. 175.

<sup>438</sup> Faits admis, par. 356, *Le Procureur c/ Tadić*, affaire n° IT-94-1-T, Jugement, 7 mai 1997, par. 175.

<sup>439</sup> Faits admis, par. 357, *Le Procureur c/ Tadić*, affaire n° IT-94-1-T, Jugement, 7 mai 1997, par. 175.

<sup>440</sup> Faits admis, par. 359, *Le Procureur c/ Tadić*, affaire n° IT-94-1-T, Jugement, 7 mai 1997, par. 175.

<sup>441</sup> Faits admis, par. 360, *Le Procureur c/ Tadić*, affaire n° IT-94-1-T, Jugement, 7 mai 1997, par. 175.

<sup>442</sup> Faits admis, par. 363, *Le Procureur c/ Tadić*, affaire n° IT-94-1-T, Jugement, 7 mai 1997, par. 177.

<sup>443</sup> Faits admis, par. 364, *Le Procureur c/ Tadić*, affaire n° IT-94-1-T, Jugement, 7 mai 1997, par. 177.

201. Le camp de Trnopolje a été l'aboutissement de la campagne de nettoyage ethnique, les Musulmans et les Croates qui n'avaient pas été tués dans les camps d'Omarska ou de Keraterm ayant été regroupés à Trnopolje avant d'être expulsés de Bosnie-Herzégovine<sup>444</sup>.

### Srebrenica

202. En 1991, Srebrenica comptait 29 198 habitants, dont 21 361 (soit 73,2 %) Musulmans<sup>445</sup>. En 1997-87, il restait 7 442 habitants, dont 7 (soit 0,1 %) Musulmans<sup>446</sup>.

203. Selon le général Morillon, commandant de la FORPRONU en Bosnie-Herzégovine de septembre 1992 à juin 1993, et l'ambassadeur Arria, chef de la mission chargée par le Conseil de sécurité en Bosnie-Herzégovine d'établir quelle était la situation sur le terrain et de lui faire rapport, l'enclave de Srebrenica a été investie par les forces serbes en 1993 et l'est restée jusqu'à 1995, période pendant laquelle des dizaines de milliers de réfugiés musulmans de Bosnie ont vécu dans la ville surpeuplée, dans une situation terrible sur le plan humanitaire<sup>447</sup>.

204. Le 21 mars 1995, Radovan Karadžić a signé un document intitulé « Directive relative aux opérations à venir » adressé au commandement du 1<sup>er</sup> corps de la Krajina. S'agissant du corps de la Drina, il y était écrit : « des opérations de combat planifiées et bien conçues créent une situation insupportable d'insécurité totale sans aucun espoir de survie, ni de vie, pour les habitants de Srebrenica et de Žepa<sup>448</sup> ». Le général Smith a vu en ce paragraphe des instructions visant à « serrer et comprimer, tant physiquement qu'au niveau de la vie des habitants, l'existence de ces enclaves<sup>449</sup> ». Il est également précisé dans cette directive que « [a]u cas où les forces de la FORPRONU quitteraient Žepa et Srebrenica, le commandement du corps de la Drina (le DK) planifiera une opération [...] qui aura pour but d'anéantir les forces musulmanes dans ces enclaves et de libérer, de façon définitive, la région de la vallée de la Drina<sup>450</sup> ». Le général Smith en a déduit que si les forces des Nations Unies se retiraient, les enclaves seraient « éliminées<sup>451</sup> ».

---

<sup>444</sup> Faits admis, par. 367, *Le Procureur c/ Tadić*, affaire n° IT-94-1-T, Jugement, 7 mai 1997, par. 178.

<sup>445</sup> Ewa Tabeau : pièce à conviction 548, onglet 2, Annexe A1, p. 72.

<sup>446</sup> *Ibid.*, p. 72.

<sup>447</sup> Voir, par exemple, général Morillon : pièce à conviction 648, onglet 2, déclaration versée au dossier le 12 février 2004 ; CR, p. 31966 et 31967 ; ambassadeur Arria : CR, p. 31724 ; pièce à conviction 645, onglet 15.

<sup>448</sup> Général Smith : pièce à conviction 553, onglet 2 ; CR, p. 27303.

<sup>449</sup> CR, p. 27304.

<sup>450</sup> Pièce à conviction 553, onglet 2 ; CR, p. 27304.

<sup>451</sup> CR, p. 27304.

205. Une attaque contre l'enclave de Srebrenica a débuté le 6 juillet 1995 et les bombardements sur la ville se sont intensifiés dans les jours qui ont suivi<sup>452</sup>. Les forces musulmanes de Bosnie présentes dans la région ont résisté avec des armes légères et des mortiers, mais ont été facilement maîtrisés vu leur puissance de feu inférieure<sup>453</sup>. Le 11 juillet 1995, la VRS a marché sur la ville sous le commandement de Ratko Mladić<sup>454</sup>, lequel a déclaré : « Nous voici, en ce 11 juillet 1995, dans la Srebrenica serbe. À la veille d'une autre grande fête serbe, nous offrons cette ville au peuple serbe. Et, finalement, l'heure est venue, après le soulèvement contre les Turcs, que nous prenions notre revanche sur eux<sup>455</sup>. »

206. La population s'est, en majorité, réunie autour des locaux du bataillon néerlandais des Nations Unies à Potočari<sup>456</sup>. Pendant ce temps, l'ABiH (28<sup>e</sup> division) a décidé de tenter une percée en territoire hostile. De nombreux civils ont choisi de la suivre et ont formé une colonne dans le village de Jagličić<sup>457</sup>. Selon Dzemail Bećirević, de 12 000 à 15 000 hommes composaient cette colonne qui, dans sa progression vers Tuzla, s'étirait sur 10 à 15 kilomètres<sup>458</sup>.

207. La Chambre de première instance a entendu le témoignage sur le déroulement des événements donné par Miroslav Deronjić, qui avait été nommé commissaire civil pour Srebrenica le 11 juillet 1995 ou vers cette date<sup>459</sup>. Aux petites heures du 12 juillet 1995, le témoin s'est rendu à l'hôtel Fontana, où il a retrouvé Ratko Mladić et deux autres hommes. Il a été question d'une réunion prévue pour plus tard dans la matinée et à laquelle devaient participer les Musulmans et la FORPRONU. À cette réunion, les représentants des Musulmans ont clairement dit qu'ils voulaient partir en sécurité. Le témoin s'est rendu compte que Ratko Mladić devait avoir rencontré le groupe au préalable, ce qui a été confirmé par un serveur de l'hôtel Fontana. Ratko Mladić avait rencontré la FORPRONU le 11 juillet 1995 au soir<sup>460</sup>. Le

---

<sup>452</sup> Général Smith : pièce à conviction 552, déclaration du 14 août 1996, par. 76.

<sup>453</sup> *Ibid.*

<sup>454</sup> Dražen Erdemović : CR, p. 25122 ; pièce à conviction 592, onglet 1 (enregistrement vidéo), p. 5 à 12 (transcription de l'enregistrement vidéo).

<sup>455</sup> Dražen Erdemović : pièce à conviction 514, onglet 7, p. 9 ; CR, p. 25148 à 25150 ; pièce à conviction 592, onglet 1 (enregistrement vidéo), onglet 2, p. 11 (transcription de l'enregistrement vidéo).

<sup>456</sup> Général Smith : pièce à conviction 552, déclaration du 14 août 1996, par. 77.

<sup>457</sup> B-1401 : pièce à conviction 621, onglet 1 (partiellement sous scellés), *Le Procureur c/ Krstić*, affaire n° IT-98-33-T, CR, p. 2863 et 2864.

<sup>458</sup> CR, p. 20528 et 20529.

<sup>459</sup> Pièce à conviction 600, déclaration du 25 novembre 2003, par. 185.

<sup>460</sup> *Ibid.*, par. 191 à 194.

13 juillet 1995 ou vers cette date, des autocars et des camions venant de Konjević Polje transportaient des prisonniers musulmans à Bratunac. Pendant la soirée, des personnes ont été mobilisées afin de garder les autocars. Le témoin a déclaré que Ljubo Simić avait rapporté ce soir-là que des meurtres et des tirs étaient en cours<sup>461</sup>. Tard dans la soirée du 13 juillet 1995, le colonel Beara a dit au témoin que « ses supérieurs lui avaient donné l'ordre de tuer les prisonniers » de Srebrenica à Bratunac<sup>462</sup>. Des éléments établissent que les meurtres ont été perpétrés par des unités de la VRS et organisés au plus haut niveau de pouvoir<sup>463</sup>.

208. La majorité des réfugiés de Potočari était des femmes et des enfants, mais il y avait environ 300 hommes dans le complexe [des Nations Unies] et entre 500 et 600 hommes en dehors de celui-ci<sup>464</sup>. Environ 25 000 femmes et enfants ainsi que quelques hommes âgés ont été évacués de Potočari en autocar<sup>465</sup>. Le commandant Franken, commandant en second du bataillon néerlandais, a déclaré qu'il devenait très inquiet à propos du sort des hommes, car Ratko Mladić avait informé les membres de son bataillon qu'il s'apprêtait à séparer les hommes de 16 à 60 ans des autres réfugiés pour vérifier s'ils étaient ou non des criminels de guerre<sup>466</sup>. Ainsi, les hommes ont été séparés du reste du groupe, interrogés dans la « maison blanche », à 300 ou 400 mètres de l'entrée principale, puis emmenés hors de l'enclave à bord d'autocars bleus<sup>467</sup>. Le témoin a essayé d'envoyer des escortes, mais cette tentative a échoué car elles ont été arrêtées par des soldats serbes<sup>468</sup>. Il était évident que la VRS voulait éviter que le bataillon néerlandais n'assiste à ce qui allait se passer<sup>469</sup>. Les cadavres de neuf hommes exécutés ont été trouvés près d'un ruisseau, juste au nord de la maison blanche ; un soldat a rapporté au témoin qu'il avait vu deux soldats serbes exécuter un homme musulman ; et certains rapports ont fait état du fait que les hommes qui étaient supposés aller à Kladanj n'arrivaient pas<sup>470</sup>. Le témoin s'est plaint au moins à deux reprises au colonel Janković du

---

<sup>461</sup> *Ibid.*, par. 204.

<sup>462</sup> *Ibid.*, par. 209 ; CR, p. 29636.

<sup>463</sup> Voir, par exemple, B-1804 : pièce à conviction 646, onglet 36 ; Dražen Erdemović : CR, p. 25131 et suivantes ; B-161 : CR, p. 21040.

<sup>464</sup> CR, p. 28995 ; pièce à conviction 591, onglet 1, *Le Procureur c/ Krstić*, affaire n° IT-98-33-T, CR, p. 2037.

<sup>465</sup> Commandant Franken : CR, p. 29037 ; pièce à conviction 591, onglet 9 ; Miroslav Deronjić : CR, p. 29716 ; Dražen Erdemović : pièce à conviction 592, onglet 1 (enregistrement vidéo), onglet 2, p. 3, 4, 38, 39, 44 à 46 et 61 (transcription de l'enregistrement vidéo) ; B-1395 : pièce à conviction 665, onglet 1 (sous scellés), *Le Procureur c/ Krstić*, affaire n° IT-98-33-T, CR, p. 2733.

<sup>466</sup> Pièce à conviction 591, onglet 1, *Le Procureur c/ Krstić*, affaire n° IT-98-33-T, CR, p. 2037 et 2038.

<sup>467</sup> *Ibid.*, CR, p. 2038 à 3039 ; pièce à conviction 591, onglets 3, 6 et 7.

<sup>468</sup> *Ibid.*, CR, p. 2038.

<sup>469</sup> *Ibid.*, CR, p. 2031.

<sup>470</sup> *Ibid.*, CR, p. 2046 et 2052 à 2054 ; pièce à conviction 591, onglet 2.

traitement infligé aux hommes à la maison blanche<sup>471</sup>. Sans jamais reconnaître l'existence de mauvais traitements, le colonel Janković a affirmé que la VRS avait 6 000 prisonniers sous sa garde<sup>472</sup>.

209. Le témoin B-1804, qui occupait un poste supérieur au sein de la brigade de Zvornik<sup>473</sup>, a été informé, le 12 juillet 1995, que des parties de la 28<sup>e</sup> division musulmane passaient entre Buljin et la brigade de Milići. Le même jour, dans la soirée, le témoin a été informé que des mesures étaient en train d'être prises afin de les bloquer sur la route reliant Kravica-Nova à Kasaba-Milići. Le témoin a tendu une embuscade à la 28<sup>e</sup> division musulmane<sup>474</sup>. Au matin du 14 juillet 1995, la brigade de Zvornik a pris part aux combats contre une partie de la colonne de la 28<sup>e</sup> division. Les affrontements se sont poursuivis et intensifiés dans la nuit du 15 juillet 1995. Le 16 juillet 1995, à 14 heures, une trêve provisoire a été décrétée, ce qui a permis d'ouvrir un corridor pour 24 heures. Le témoin B-1804 a déclaré qu'un grand nombre de Musulmans a pu l'emprunter<sup>475</sup>. Après sa fermeture, la brigade de Zvornik et plusieurs unités du MUP ont passé le terrain au peigne fin à la recherche de « traînards de la 28<sup>e</sup> division ». Cette opération s'est poursuivie jusqu'au 30 juillet 1995. Ceux qui ont été trouvés ont soit été capturés, soit immédiatement tués<sup>476</sup>.

210. Le 13 juillet 1995, le témoin B-1804 a reçu un appel du commandant en second chargé de la sécurité de la brigade de Zvornik, Drago Nikolić, qui l'a informé que la brigade s'attendait à l'arrivée d'un grand nombre de prisonniers musulmans de Bratunac et qu'il fallait procéder aux préparatifs en vue de cette arrivée. Drago Nikolić a dit au témoin que les prisonniers n'étaient pas envoyés au camp de Batković parce que le CICR et la FORPRONU « en avait entendu parler » et que Ratko Mladić avait personnellement ordonné que les prisonniers soient exécutés à Zvornik. Le même jour, dans l'après-midi, le témoin a été informé que cet ordre concernait environ 3 000 prisonniers<sup>477</sup>. Des éléments établissent également que les ordres relatifs aux massacres ont été émis le 9 juillet 1995 par Radovan Karadžić<sup>478</sup>.

---

<sup>471</sup> *Ibid.*, p. 2050.

<sup>472</sup> *Ibid.*

<sup>473</sup> Pièce à conviction 646, onglet 31 (sous scellés), déclaration du 5 février 2004, par. 4.

<sup>474</sup> *Ibid.*, par. 14 et 15.

<sup>475</sup> *Ibid.*, par. 17 à 19.

<sup>476</sup> *Ibid.*, par. 21 et 22.

<sup>477</sup> *Ibid.*, par. 24 et 25.

<sup>478</sup> Miroslav Deronjić : pièce à conviction 600, déclaration du 25 novembre 2003, par. 181.

211. Le 13 juillet 1995, le témoin B-1401 faisait partie d'un groupe d'hommes musulmans que l'on a forcé à courir le long de la route menant à Bratunac. Le groupe a tourné à hauteur d'une prairie surplombant la route reliant Bratunac à Konjević Polje, là où étaient réunies de 1 000 à 2 000 personnes entourées par des soldats serbes de Bosnie<sup>479</sup>. Les hommes musulmans qui s'y trouvaient ont reçu l'ordre de monter à bord de camions, dont l'un portait l'inscription « Tuzla Transport ». Les camions sont partis en direction de Bratunac. Les hommes ont passé la nuit à l'intérieur de ceux-ci. Ils sont allés à Karakaj en passant par Konjević Polje, Drinjača et Zvornik<sup>480</sup>. Dans l'après-midi du 14 juillet 1995, les hommes ont été débarqués et détenus dans l'école de Petkovići<sup>481</sup>. Alors qu'ils étaient détenus dans une salle de classe, des soldats sont venus et ont ordonné aux Musulmans provenant de certaines régions de sortir, ce qu'ils ont fait. Le témoin a alors entendu des détonations et des gémissements et n'a plus jamais revu ces hommes. À la nuit tombée, des groupes d'hommes ont été emmenés devant l'école et de grosses rafales ont été tirées<sup>482</sup>. Le témoin B-1401 et d'autres personnes détenues à l'école de Petkovići ont été forcés d'embarquer dans un camion et ont été emmenés dans la zone de Petkovići Dam<sup>483</sup>. Alors qu'il quittait l'école, le témoin a vu les corps empilés de ceux qui avaient été tués devant l'école<sup>484</sup>. Lorsque le camion s'est arrêté, les prisonniers ont entendu des coups de feu<sup>485</sup>. On les a fait sortir par petits groupes de cinq pour les exécuter<sup>486</sup>. Lorsque l'on a ordonné au témoin et à d'autres prisonniers de son groupe de sortir du camion, on leur a dit de « trouver une place ». Le témoin a vu des rangées de cadavres sur la droite du camion<sup>487</sup>. On leur a ordonné de se coucher par terre et les tirs ont commencé. Le témoin a ensuite entendu que l'on faisait sortir d'autres groupes du camion et qu'on les abattait. Lorsque les tirs ont cessé, des soldats ont inspecté les cadavres afin de s'assurer que tout le monde était mort. Les survivants étaient abattus. Lorsque le camion s'en

---

<sup>479</sup> Pièce à conviction 621, onglet 1 (partiellement sous scellés), *Le Procureur c/ Krstić*, affaire n° IT-98-33-T, CR, p. 2864 à 2870 et 2874.

<sup>480</sup> *Ibid.*, CR, p. 2878 à 2885.

<sup>481</sup> Pièce à conviction 621, onglet 1 (partiellement sous scellés), *Le Procureur c/ Krstić*, affaire n° IT-98-33-T, CR, p. 2888, 2889 et 30673 à 30675.

<sup>482</sup> Pièce à conviction 621, onglet 1 (partiellement sous scellés), *Le Procureur c/ Krstić*, affaire n° IT-98-33-T, CR, p. 2902.

<sup>483</sup> *Ibid.*, CR, p. 2887.

<sup>484</sup> *Ibid.*, CR, p. 2906 à 2908.

<sup>485</sup> *Ibid.*, CR, p. 2909.

<sup>486</sup> *Ibid.*, CR, p. 2910.

<sup>487</sup> Pièce à conviction 621, onglet 1 (partiellement sous scellés), *Le Procureur c/ Krstić*, affaire n° IT-98-33-T, CR, p. 2911, 2912 et 30645.

est allé, le témoin a levé la tête et vu de nombreux cadavres, sans pouvoir dire combien exactement<sup>488</sup>.

212. Le témoin B-1395 a déclaré que, le 13 juillet 1995, des soldats serbes l'ont capturé et conduit, avec un groupe d'autres Musulmans, dans une prairie à Lolići. Ils les ont fouillés à la recherche d'argent et leur ont attaché les mains derrière la nuque. Le témoin a entendu dire qu'il devait y avoir environ 2 000 personnes dans la prairie. On leur a distribué de l'eau, et une personne qui s'était plainte a été abattue<sup>489</sup>. Ratko Mladić est arrivé et leur a assuré qu'ils seraient échangés. Le témoin lui a alors dit qu'il avait perdu ses bottes. Ratko Mladić lui a répondu en lui promettant qu'il recevrait une paire de chaussures<sup>490</sup>. Environ 20 minutes plus tard, une personne en civil n'arborant aucun insigne distinctif a ordonné aux Musulmans de constituer une colonne. Celle-ci faisait entre 400 et 500 mètres de long et était gardée, tous les six mètres, par des soldats serbes portant des armes automatiques. Les prisonniers ont été amenés à un entrepôt bondé près de Kravica. La dernière personne entrée a reçu l'ordre de s'asseoir, et comme cela lui était impossible, les gardes l'ont abattue. Tout de suite après, les soldats serbes ont ouvert le feu sur l'entrepôt, et ont continué à tirer jusqu'à la tombée de la nuit<sup>491</sup>. Le témoin a réussi à se rendre à un petit comptoir de réception et, en guise de protection, il a hissé un cadavre sur lui. Il est resté là encore 24 heures. Le matin suivant, le 14 juillet 1995, un homme a été abattu alors qu'il se levait pour uriner<sup>492</sup>. À un moment donné, les soldats ont proposé d'emmener les blessés à l'hôpital, et ceux qui se sont traînés hors de l'entrepôt ont été abattus sur-le-champ. À la nuit tombée, le témoin a rampé hors de l'entrepôt et s'est posté derrière une excavatrice. Il a remarqué qu'il y avait deux autres personnes en vie dans l'entrepôt. Il a entendu que l'on chargeait des cadavres sur un camion et est parvenu à s'enfuir<sup>493</sup>.

213. Le témoin B-161, un membre du MUP serbe de Loznica, se trouvait à Zvornik en juillet 1995 et a déclaré que, au commandement de la RS à Zvornik, Drago Nikolić lui avait dit que Ljubiša Beara avait ordonné de « faire disparaître » 6 900 personnes en cinq jours dans

---

<sup>488</sup> Pièce à conviction 621, onglet 1 (partiellement sous scellés), *Le Procureur c/ Krstić*, affaire n° IT-98-33-T, CR, p. 2912 à 2917.

<sup>489</sup> Pièce à conviction 665, onglet 1 (partiellement sous scellés), *Le Procureur c/ Krstić*, affaire n° IT-98-33-T, CR, p. 2449 à 2455.

<sup>490</sup> *Ibid.*, CR, p. 2459.

<sup>491</sup> *Ibid.*, CR, p. 2463 et 2464.

<sup>492</sup> *Ibid.*, CR, p. 2464.

<sup>493</sup> *Ibid.*, CR, p. 2465 à 2471.

la zone située entre Zvornik et Bijeljina, et qu'ils transportaient des hommes dans divers villages et les y abattaient<sup>494</sup>.

214. Le 15 juillet 1995, le témoin B-1804 a parlé au commandant Jokić, qui lui a dit que Ljubiša Beara, le colonel Popović et Drago Nikolić « emmenaient des gens chaque fois que l'envie leur en prenait » et que le colonel Popović avait ordonné qu'il n'y ait pas de communication radio et que rien ne soit enregistré ou écrit au sujet des prisonniers. Plus tard le même jour, le témoin a informé le lieutenant-colonel Pandurević des exécutions, lequel a alors demandé pourquoi la défense civile ne « creusait pas ». Le témoin a compris cela comme une question visant à savoir pourquoi la défense civile n'enterrait pas les prisonniers exécutés<sup>495</sup>.

215. Plusieurs témoins ont fait état des meurtres généralisés dans la zone de Srebrenica, y compris à Cerska<sup>496</sup>, Kravica<sup>497</sup>, Orahovac<sup>498</sup>, Petkovići Dam<sup>499</sup>, la ferme militaire de Branjevo<sup>500</sup>, Pilica Dom<sup>501</sup> et Kozluk<sup>502</sup>.

216. Vers le mois d'avril 1994, Dražen Erdemović a rejoint la 10<sup>e</sup> unité de sabotage, qui appartenait à la VRS à Bijeljina<sup>503</sup>. Cette unité s'agrandissant, elle a été divisée en deux sections, celle de Vlasenica et celle de Bijeljina, dont faisait partie le témoin<sup>504</sup>. Le 16 juillet 1995, l'unité du témoin a participé aux meurtres commis à la ferme militaire de Branjevo. Il a estimé à 1 000 le nombre de personnes tuées à cette occasion<sup>505</sup>. Ensuite, le lieutenant-colonel (qui avait précédemment ordonné ces meurtres) est arrivé et a donné de nouveaux ordres à Brano Gojković (qui donnait les ordres au témoin)<sup>506</sup>. Le lieutenant-colonel a affirmé qu'environ 500 hommes essayaient de s'enfuir du centre culturel de Pilica. Le témoin a dit qu'il ne voulait et ne pouvait plus se prêter à ce jeu, et qu'il recevait d'ailleurs à

---

<sup>494</sup> CR, p. 21040.

<sup>495</sup> Pièce à conviction 646, onglet 31 (sous scellés), déclaration du 5 février 2004, par. 27 et 28.

<sup>496</sup> Voir, de manière générale, B-1397 : pièce à conviction 664, onglet 1 (sous scellés), *Le Procureur c/ Krstić*, affaire n° IT-99-33-T, CR, p. 2735 à 2741 ; Dean Manning : pièce à conviction 642, par. 10.

<sup>497</sup> B-1395 : pièce à conviction 665, onglet 1 (sous scellés), *Le Procureur c/ Krstić*, affaire n° IT-99-33-T, CR, p. 2388 à 2394.

<sup>498</sup> B-1804 : CR, p. 31932 ; Dean Manning : pièce à conviction 642, par. 10 et 14.

<sup>499</sup> B-1401 : pièce à conviction 621, onglet 1 (partiellement sous scellés), *Le Procureur c/ Krstić*, affaire n° IT-99-33-T, CR, p. 2887 à 2893 et 2909 à 2915 ; CR, p. 30673 ; B-1804 : CR, p. 31932 ; Dean Manning : pièce à conviction 642, par. 12.

<sup>500</sup> Dražen Erdemović : CR, p. 25121 et 25122.

<sup>501</sup> Dražen Erdemović : CR, p. 25158 à 25162.

<sup>502</sup> Dean Manning : pièce à conviction 642, par. 13.

<sup>503</sup> CR, p. 25128 à 25130.

<sup>504</sup> CR, p. 25131, 25133, 25134 et 25138.

<sup>505</sup> CR, p. 25122.

<sup>506</sup> CR, p. 25158 et 25184.

cet égard le soutien de certains des hommes de son unité. Des hommes de Bratunac ont donc procédé à l'exécution de ces 500 hommes<sup>507</sup>. Le témoin a entendu des détonations d'armes automatiques et de quelques grenades à main lorsque les hommes de Bratunac étaient à Pilica, et il a vu des cadavres jonchant le sol devant le centre culturel de Pilica<sup>508</sup>. On ignore combien de personnes exactement ont survécu à cette exécution, on sait seulement qu'il n'y en a que quelques-unes<sup>509</sup>.

217. Dean Manning, le chef d'une équipe d'enquêteurs du Bureau du Procureur, s'est rendu sur tous les sites d'exhumation directement en rapport avec Srebrenica<sup>510</sup>. Quarante-trois charniers ont été découverts à ce jour : le Bureau du Procureur a procédé à des exhumations sur 23 d'entre eux, et à des fouilles sur les 20 autres pour confirmer l'existence de multiples restes humains<sup>511</sup>. Le témoin a expliqué la différence entre les fosses primaires et les fosses secondaires. Les fosses primaires renferment les corps de personnes enterrées juste après leur mort. À Srebrenica, elles comprennent la ferme militaire de Branjevo, Kozluk, Petkovići Dam, Orahovac, Cerska, Nova Kasaba, Konjević Polje, Ravnice, et Glogova. Les fosses secondaires renferment des corps qui avaient au préalable été enterrés dans des fosses primaires, puis qui en ont été exhumés pour être inhumés ailleurs. Elles comprennent la route de Hodžići, Lipje, la route de Čančari, et Zeleni Jadar. Les fosses primaires et secondaires peuvent être mises en rapport grâce à des méthodes de police scientifique<sup>512</sup>. Des éléments de preuve établissent qu'après les exécutions, des unités de la VRS ont transféré les cadavres des fosses primaires aux fosses secondaires<sup>513</sup>. Ils ont été exhumés des fosses primaires à l'aide d'engins d'excavation<sup>514</sup>.

218. Les blessures par balle constituent la principale cause de mortalité chez les personnes dont les restes ont été exhumés pendant l'enquête relative à Srebrenica. Dean Manning a déclaré que rien n'indiquait que ces personnes avaient été tuées au combat. Dans la majorité des charniers, tout spécialement dans les fosses primaires, on a retrouvé des éléments prouvant que les victimes avaient été attachées ou que leurs yeux avaient été bandés. Il y a également

---

<sup>507</sup> CR, p. 25158 à 25160.

<sup>508</sup> CR, p. 25160.

<sup>509</sup> CR, p. 25161.

<sup>510</sup> Pièce à conviction 642, onglet 1, déclaration du 24 novembre 2003, par. 4 et 15 ; CR, p. 31402 et 31403.

<sup>511</sup> Pièce à conviction 642, onglet 1, déclaration du 24 novembre 2003, par. 27 et 28.

<sup>512</sup> Pièce à conviction 642, onglet 1, déclaration du 24 novembre 2003, par. 35, onglet 4 ; CR, p. 31406 et 31407.

<sup>513</sup> Voir, par exemple, pièce à conviction 642, onglet 23 ; Miroslav Deronjić : pièce à conviction 600, déclaration du 25 novembre 2003, par. 230 ; B-1804 : pièce à conviction 646, onglet 35.

<sup>514</sup> CR, p. 31413.

des éléments établissant que les victimes ont été tuées sur place, à savoir directement dans la fosse ou juste à côté. Des balles ont été retrouvées sous les corps des victimes. Leur position indique qu'il s'agissait d'exécutions. Par exemple, à Glogova, les victimes ont toutes été tuées d'une balle dans la tête, et certaines ont même reçu deux balles dans la poitrine après avoir été ligotées<sup>515</sup>.

219. Dean Manning a déclaré que l'on avait trouvé les restes d'au minimum 2 570 personnes dans les charniers en rapport avec Srebrenica fouillés entre 1996 et 2001<sup>516</sup>. Cette estimation est prudente dans la mesure où il n'y est pas tenu compte du nombre élevé de restes devant encore être évalués ou des fosses secondaires pour lesquelles ni le Bureau du Procureur ni la Commission de Bosnie pour les personnes disparues n'a encore procédé à des exhumations<sup>517</sup>.

## ii. Autres municipalités

220. La Chambre de première instance va à présent déterminer si les éléments de preuve présentés sont suffisants pour établir qu'un génocide a été commis sur les autres territoires spécifiés suivants : Kotor Varoš, Ključ, Bosanski Novi et Bijeljina<sup>518</sup>. L'Accusation avait avancé, dans une note de bas de page, qu'il y avait des « éléments de preuve limités » pour Kotor Varoš, Ključ et Bosanski Novi, et qu'il y avait d'autres éléments de preuve en rapport avec Bijeljina<sup>519</sup>.

221. Les éléments de preuve en rapport avec ces quatre territoires sont succinctement exposés ci-dessous.

### **Kotor Varoš**

222. Il n'y a pas d'éléments de preuve établissant le génocide sur ce territoire.

---

<sup>515</sup> Pièce à conviction 642, onglet 1, déclaration du 24 novembre 2003, par. 65, 69 et 89 ; CR, p. 31429 à 31433.

<sup>516</sup> Pièce à conviction 642, onglet 1, déclaration du 24 novembre 2003, par. 59.

<sup>517</sup> CR, p. 31415 ; pièce à conviction 642, par. 69, p. 21 (dans lequel on lit que 423 liens au total ont été trouvés lors des exhumations et des autopsies).

<sup>518</sup> Voir *supra*, par. 138.

<sup>519</sup> Voir *supra*, par. 137.

## Bijeljina

223. La prise de Bijeljina a débuté le 31 mars 1992<sup>520</sup>.
224. En 1991, Bijeljina comptait 24 314 Musulmans, soit 29,8 % de la population. En 1997 et 1998, il restait 1 429 Musulmans, soit 2,6 % de la population<sup>521</sup>.
225. Des éléments de preuve établissent les crimes suivants :
- 1) Homicides :
    - a) Des dizaines de personnes ont été tuées dans le centre de Bijeljina et derrière le quartier général du SDS<sup>522</sup> ;
    - b) Pendant la guerre, on a vu un nombre non précisé de cadavres dériver sur la Drina<sup>523</sup> ;
    - c) On a dénombré 48 cadavres jonchant les rues de Bijeljina – un témoin a dit en avoir vu plus<sup>524</sup> ;
    - d) Un témoin a entendu sur les ondes de *Radio Bijeljina* que 25 cadavres avaient été retrouvés dans un dépôt d'ordures<sup>525</sup> ;
    - e) Un membre de la TO a fait allusion à l'exécution « d'un assez grand nombre » (de Musulmans) – nombre inconnu<sup>526</sup> ;
    - f) Vingt-deux personnes ont été torturées et tuées dans une cave<sup>527</sup> ;

---

<sup>520</sup> B-1003 : CR, p. 18604 ; B-1453 : pièce à conviction 565, onglet 1 (sous scellés), déclaration du 18 avril 2002, par. 2.

<sup>521</sup> Ewa Tabeau : pièce à conviction 548, onglet 2, Annexe A1, p. 69.

<sup>522</sup> B-161 : CR, p. 21058 et 21108 ; Sead Omeragić : CR, p. 27686 et 27687.

<sup>523</sup> B-161 : CR, p. 21060.

<sup>524</sup> B-1003 : CR, p. 18612 et 18662 ; pièce à conviction 420, onglet 3 (sous scellés).

<sup>525</sup> Sead Omeragić : pièce à conviction 563, déclaration datée du 5 août 2001, par. 7.

<sup>526</sup> *Ibid.*, par. 14.

<sup>527</sup> *Ibid.*, par. 26.

- g) Quarante et une personnes ont été tuées pendant la prise de la ville et leurs noms ont été donnés sur les ondes de *Radio Bijeljina* et dans le journal *Semberija*<sup>528</sup> ;
- h) Le 31 mars 1992, un témoin a appris par la chaîne de télévision *Bijeljina* que « les hommes d'Arkan et des gardes du capitaine Dragan, les Tchetsniks de Voïvodine, Mile Blagić » étaient entrés dans *Bijeljina* et avaient tué des gens, notamment des familles entières, dans le centre de la ville<sup>529</sup>.
- 2) Persécutions :
- a) La police disposait d'une liste des Musulmans à arrêter. Elle comportait les noms de Musulmans aisés ou hommes d'affaires et était distribuée à chaque point de contrôle ou à chaque sortie de la région autonome serbe de *Semberija*<sup>530</sup> ;
- b) Des patrouilles de police, formées avec les hommes d'Arkan, allaient de maison en maison avec des listes de « suspects » – de nombreuses personnes ont été emmenées et on ne les a jamais revues<sup>531</sup> ;
- c) Les Serbes envisageaient de débarrasser *Bijeljina* de sa population non serbe en commençant par les personnes ayant un certain ascendant économique, politique ou religieux, de manière à pouvoir plus facilement contrôler le reste de la population<sup>532</sup> ;
- d) En 1992, annonce générale a été faite que tous les Bosniaques en bonne santé devaient intégrer les rangs de la VRS ; ceux-ci ont ensuite reçu les ordres de mobilisation de la VRS<sup>533</sup>. Ceux qui n'y ont pas répondu ont été envoyés au front pour y rejoindre des unités de travail ; aucun Serbe n'a dû travailler au front, même ceux qui n'étaient pas dans l'armée<sup>534</sup> ;

---

<sup>528</sup> B-1453 : CR, p. 27735.

<sup>529</sup> Mustafa Hrustanović : CR, p. 26081 et 26084.

<sup>530</sup> B-1003 : CR, p. 18645 et 18646.

<sup>531</sup> B-1453 : CR, p. 27749.

<sup>532</sup> Mustafa Hrustanović : pièce à conviction 530, déclaration du 12 novembre 1999, par. 52.

<sup>533</sup> *Ibid.*, par. 14.

<sup>534</sup> Mustafa Hrustanović : CR, p. 26085.

- e) Les non-Serbes ont été licenciés et remplacés par des Serbes. Seuls ceux qui étaient irremplaçables ont été maintenus à leurs postes, sous étroite surveillance<sup>535</sup>.
- 3) Détention et mauvais traitements :
- a) Entre trois et quatre cents hommes, femmes et enfants ont trouvé refuge dans la caserne de la JNA<sup>536</sup>. Le général Janković a dit à Fikret Abdić qu'en plus de ces centaines de réfugiés, il y en avait encore un demi-millier à Petkovaca, principalement des Musulmans<sup>537</sup> ;
- b) Le 10 août 1993, un témoin (ainsi que 47 autres personnes) a été détenu par des Serbes, transféré dans la zone de Brčko, et forcé à creuser des tranchées et à ériger des fortifications sur les lignes de front de la VRS<sup>538</sup>. Près d'un an après, lorsque le témoin a fait part de son intention de ne pas quitter Bijeljina, il a été harcelé et violemment battu par les hommes du commandant Vojkan Đurković<sup>539</sup> ;
- c) Quatre personnes ont été détenues et battues dans les locaux du SUP<sup>540</sup> ;
- d) Environ 2 000 personnes ont été détenues au camp de Batković, principalement des Musulmans<sup>541</sup>. Des passages à tabac y avaient lieu. Une centaine de détenus y ont perdu la vie<sup>542</sup>. Dix hommes ont été choisis pour être battus, et si l'un des membres de ce groupe succombait à ses blessures, on le remplaçait pour conserver le même nombre<sup>543</sup>. Un témoin a été menacé de pendaison<sup>544</sup>. Les hommes étaient contraints de s'adonner à des actes sexuels<sup>545</sup>. Vers le mois de

---

<sup>535</sup> Mustafa Hrustanović : pièce à conviction 530, déclaration du 12 novembre 1999, par. 23.

<sup>536</sup> Sead Omeragić : pièce à conviction 563, déclaration du 5 août 2001, par. 8, et addendum non daté.

<sup>537</sup> Sead Omeragić : CR, p. 27687.

<sup>538</sup> Mustafa Hrustanović : pièce à conviction 530, déclaration du 12 novembre 1999, par. 24 à 27.

<sup>539</sup> Mustafa Hrustanović : pièce à conviction 530, déclaration du 12 novembre 1999, par. 37 à 42, et déclaration du 7 octobre 1994, par. 12 à 17.

<sup>540</sup> Alija Gusalić : CR, p. 18275 et 18276 (Alija Gusalić a été détenu dans les locaux du SUP pendant quatre jours et y a été battu. Le quatrième jour, trois autres hommes ont été amenés et battus. Ensuite, on les a emmenés au camp de détention de Batković).

<sup>541</sup> *Ibid.*, CR, p. 18277.

<sup>542</sup> *Ibid.*, CR, p. 18281.

<sup>543</sup> *Ibid.*, CR, p. 18282.

<sup>544</sup> *Ibid.*, CR, p. 18284.

<sup>545</sup> *Ibid.*, CR, p. 18284.

septembre 1993, le témoin a à nouveau été détenu au camp de Batković – cette fois-ci, de 800 à 900 Musulmans s’y trouvaient, mais les jours qui ont suivi son arrivée, 600 à 700 d’entre eux ont été échangés<sup>546</sup>.

4) Destruction de biens culturels :

- a) En mars 1993, deux mosquées ont été détruites à Janja. Les cinq mosquées de Bijeljina ont également été détruites<sup>547</sup> ;
- b) Les Serbes ont visé des « symboles religieux non orthodoxes » – toutes les mosquées de Bijeljina et des villages environnants ont été dynamitées. Il y en avait 11 au total<sup>548</sup>.

5) Transfert forcé et expulsion :

- a) Un témoin a quitté Janja en septembre 1994 après avoir été contraint d’abandonner sa maison et ses biens<sup>549</sup>. Personne n’a littéralement forcé les habitants de Janja à partir, mais leurs biens leur étaient confisqués et ils n’avaient pas d’autre choix compte tenu de la pression psychologique exercée sur eux<sup>550</sup> ;
- b) La Croix-Rouge a prévenu un témoin qu’au début de la deuxième quinzaine de juillet 1994, de nombreux Musulmans ont été chassés de Bijeljina. Pendant les mois qui ont suivi, 2 500 Musulmans ont été déplacés, et 2 500 autres l’ont été à l’automne<sup>551</sup> ;
- c) Le 22 août 1994, un témoin et sa famille ont été détenus et emmenés, avec une trentaine d’autres habitants musulmans, dans un camion à bétail en direction de

---

<sup>546</sup> *Ibid.*, CR, p. 18284, 18286 et 18293 (le témoin a été transféré dans un autre camp en septembre 1992, où il a séjourné onze mois et demi avant d’être renvoyé à Batković).

<sup>547</sup> B-1486 : CR, p. 18718.

<sup>548</sup> Mustafa Hrustanović : pièce à conviction 530, déclaration du 12 novembre 1999, par. 53.

<sup>549</sup> B-1486 : CR, p. 18725 et 18726.

<sup>550</sup> *Ibid.*, CR, p. 18747.

<sup>551</sup> Michael Charles Williams : CR, p. 22948 et 22949.

Tuzla<sup>552</sup>. Bijeljina comptait 30 000 habitants, qui ont tous été expulsés, et seulement 5 % des Musulmans – entre 800 et 2 000 personnes – sont restés<sup>553</sup>.

6) Divers :

- a) En avril et mai 1992, un témoin a été chargé d'escorter des convois transportant des armes, des munitions et d'autres pièces d'équipement militaire de Serbie aux champs de bataille en Bosnie, en passant par Bijeljina, Brčko, Zvornik et Majeвица<sup>554</sup>. Il a accompagné au moins dix fois ces convois qui traversaient la Save<sup>555</sup>. Chaque convoi se composait de 10 à 20 « gros camions<sup>556</sup> ».

### Ključ

226. La prise de Ključ a commencé en avril 1992<sup>557</sup>.

227. En 1991, Ključ comptait 17 696 Musulmans, soit 47,3 % de la population. En 1993, ils étaient entre 14 000 et 15 000 à avoir quitté Ključ. En 1995, il restait 1 211 Musulmans, soit 6 % de la population<sup>558</sup>.

228. Des éléments de preuve établissent les crimes suivants :

1) Homicides :

- a) Une centaine de personnes ont été tuées devant la vieille école primaire de Velagići<sup>559</sup>.

---

<sup>552</sup> Mustafa Hrusanović : pièce à conviction 530, déclaration du 12 novembre 1999, par. 42 à 45, et déclaration du 7 octobre 1994, par. 18.

<sup>553</sup> Mustafa Hrusanović : CR, p. 26105.

<sup>554</sup> B-1453 : pièce à conviction 565, onglet 1 (sous scellés), déclaration du 18 avril 2002, par. 7 ; CR, p. 27728 et 27729.

<sup>555</sup> B-1453 : CR, p. 27728.

<sup>556</sup> *Ibid.*

<sup>557</sup> B-1047 : CR, p. 22480 et 22481 ; voir B-1021 : pièce à conviction 611, déclaration du 4 octobre 1995, p. 1 (dans laquelle on lit que la prise de Ključ a commencé le 27 mai 1992).

<sup>558</sup> Ewa Tabeau : pièce à conviction 548, onglet 2, Annexe A5, p. 135.

<sup>559</sup> B-1021 : CR, p. 30078.

- 2) Détention et mauvais traitements :
- a) Des douzaines de personnes ont été battues et détenues à l'école de Velagići<sup>560</sup> ;
  - b) Cinquante et un Musulmans ont été emmenés sur les lignes de front où ils ont été astreints à travailler<sup>561</sup>.

### **Bosanski Novi**

229. La prise de Bosanski Novi a débuté en mai 1992<sup>562</sup>.

230. En 1991, Bosanski Novi comptait 14 040 Musulmans, soit 33,7 % de la population. En 1993, 13 000 d'entre eux étaient partis. En 1995, il restait 1 513 Musulmans, soit 4,8 % de la population<sup>563</sup>.

231. Des éléments de preuve établissent les crimes suivants :

- 1) Homicides, transfert forcé et expulsion :
  - a) En mai 1992, le village musulman de Suhaca a été bombardé depuis la direction de villages serbes environnants<sup>564</sup>. Le 24 mai 1992, quand les bombardements ont cessé, de 8 000 à 10 000 hommes, femmes et enfants (dont 1 200 de Suhaca) ont essayé de fuir le secteur dans lequel se trouvait ce village<sup>565</sup> ;
  - b) En juin 1992, à Blagaj Japra, des soldats ont encerclé les civils musulmans qui avaient fui le secteur de Suhaca et ont, deux heures durant, fait feu sur eux<sup>566</sup> ;

---

<sup>560</sup> B-1021 : pièce à conviction 610, onglet 2 (sous scellés), *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 9128.

<sup>561</sup> B-1047 : CR, p. 22481 et 22482.

<sup>562</sup> Charles Kirudja : CR, p. 15412 à 15414 ; B-1354 : pièce à conviction 652, onglet 1 (partiellement sous scellés), *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 13968.

<sup>563</sup> Ewa Tabeau : pièce à conviction 548, onglet 2, Annexe A5, p. 134.

<sup>564</sup> B-1354 : pièce à conviction 652, onglet 1 (partiellement sous scellés), *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 13968 et 13969.

<sup>565</sup> *Ibid.*, CR, p. 13969 à 13972.

<sup>566</sup> *Ibid.*, CR, p. 13977.

- c) Neuf mille personnes ont quitté Bosanski Novi pour se rendre en territoire croate<sup>567</sup> ;
  - d) Des habitants du village de Sikare ont été chassés de chez eux ; certains ont été emmenés et tués<sup>568</sup>.
- 2) Détention et mauvais traitements :
- a) En juin 1992, des civils musulmans ont été détenus dans la ville de Japra, dans les locaux de la société Japra<sup>569</sup>. Des passages à tabac y ont eu lieu<sup>570</sup>. Au moins deux détenus ont été abattus<sup>571</sup>. Les hommes ont été séparés des femmes et des enfants, avant d'être transférés, le 11 juin 1992, au stade de football de Mlakve<sup>572</sup>. Ils y ont été détenus pendant environ 46 jours dans des conditions effroyables<sup>573</sup>. Au moins un détenu a été battu<sup>574</sup> ;
  - b) Ce stade rempli de détenus ne représentait qu'un élément dans l'ensemble des dispositions prises par les Serbes locaux pour chasser les Musulmans de RS, efforts entre autres matérialisés par les camps de Keraterm, Trnopolje, Omarska et Manjača, et une coopération existait entre les Serbes locaux, les maires et la TO de Bossanska Dubica, Banja Luka, Prijedor, Sanski Most et Ključ<sup>575</sup>.
- 3) Destruction de biens culturels :
- a) En mai 1992, des mosquées du village musulman de Suhaca ont été bombardées depuis la direction de villages serbes environnants<sup>576</sup>.

---

<sup>567</sup> Charles Kirudja : CR, p. 15432.

<sup>568</sup> B-1354 : pièce à conviction 1 (partiellement sous scellés), *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 13984 et 13987.

<sup>569</sup> *Ibid.*, CR, p. 13980.

<sup>570</sup> *Ibid.*, CR, p. 13981.

<sup>571</sup> *Ibid.*, CR, p. 13982 et 13990.

<sup>572</sup> *Ibid.*, CR, p. 13997 et 13998.

<sup>573</sup> *Ibid.*, CR, p. 13999 et 14000.

<sup>574</sup> *Ibid.*, CR, p. 14016 et 14017.

<sup>575</sup> Charles Kirudja : pièce à conviction 378, onglet 7 ; CR, p. 15422 à 15425.

<sup>576</sup> B-1354 : pièce à conviction 652, onglet 1 (partiellement sous scellés), *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, CR, p. 13968, 13969, 14012 et 14018.

### iii. Autres éléments de preuve

#### **Données démographiques**

232. Les données démographiques indiquent que, sur les 344 803 Musulmans qui vivaient en 1991 dans la partie du territoire considéré dans l'affaire *Milošević* correspondant à la Republika Srpska (telle qu'elle est définie dans le rapport d'expert d'Ewa Tabeau)<sup>577</sup>, il n'en restait que 7 933 (soit environ 1,4 % de la population totale) en 1997-1998<sup>578</sup>.

#### **Destruction de l'héritage culturel**

233. La Chambre de première instance a entendu des témoignages concernant la destruction de biens culturels et religieux appartenant à des Musulmans de Bosnie dans les territoires de la Bosnie-Herzégovine. Andras Riedlmayer a déclaré que les 277 mosquées examinées avaient toutes été endommagées et que seules 22 d'entre elles n'avaient subi que des dégâts légers<sup>579</sup>. La plupart des mosquées examinées se trouvaient dans les territoires envahis et occupés par les forces bosno-serbes durant le conflit, à l'exception de Sarajevo<sup>580</sup>. Dans un certain nombre de cas, les mosquées ont non seulement été rasées, mais leur emplacement a été dégagé et consacré à d'autres usages, notamment à des dépôts d'ordures<sup>581</sup>. La majorité des édifices religieux énumérés dans le rapport d'Andras Riedlmayer a été détruite lors d'attaques dont ils étaient la cible, et non à l'occasion de combats engagés alentour<sup>582</sup>.

---

<sup>577</sup> Pièce à conviction 548, onglet 2, p. 9 à 11. (« Aux fins du présent examen, le territoire considéré dans l'affaire *Milošević* comprend les municipalités suivantes (telles qu'elles étaient délimitées avant les Accords de Dayton) : Banja Luka, Bihać, Bijeljina, Bileća, Bosanska Dubica, Bosanska Gradiška, Bosanska Krupa, Bosanski Novi, Bosanski Petrovac, Bosanski Šamac, Bratunac, Brčko, Čajniče, Čelinac, Dobojo, Donji Vakuf, Foča, Gacko, Goražde, Kalinovik, Ključ, Kotor Varoš, Nevesinje, Prijedor, Prnjavor, Rogatica, Rudo, Sanski Most, Sarajevo (Centar Sarajevo, Hadžići Sarajevo, Ilidža Sarajevo, Ilijaš Sarajevo, Novi Grad Sarajevo, Novo Sarajevo, Pale Sarajevo, Stari Grad Sarajevo, Trnovo Sarajevo, Vogošća), Sokolac, Srebrenica, Šekovići, Šipovo, Teslić, Trebinje, Višegrad, Vlasenica et Zvornik. En ce qui concerne les municipalités divisées, toutes les composantes à prendre en compte sont regroupées ; en d'autres termes, on considère toutes les municipalités postérieures aux Accords de Dayton qui, ensemble, constituent le territoire d'une municipalité antérieure à ces Accords. »)

<sup>578</sup> *Ibid.*

<sup>579</sup> Pièce à conviction 486, p. 9.

<sup>580</sup> *Ibid.*

<sup>581</sup> *Ibid.*, p. 12.

<sup>582</sup> Cette conclusion découle du fait que les bâtiments voisins étaient souvent intacts ; pour détruire une mosquée, on plaçait souvent des explosifs à l'intérieur. *Ibid.*, p. 11 ; CR, p. 23883. Ce genre de choses avait très peu de chances de se produire dans le cadre d'un conflit militaire. CR, p. 23884. Andras Riedlmayer a produit une carte indiquant que les mosquées ont été détruites dans la partie de la Bosnie-Herzégovine qui correspond actuellement à la RS. Pièce à conviction 488, onglet 4 ; CR, p. 23820 à 23822.

## Dépositions des témoins experts

234. Ton Zwaan, maître de conférences au *Centre for Holocaust and Genocide studies*, de l'Université d'Amsterdam, a déposé au sujet de l'importance de l'idéologie et du recours à la propagande pour créer le contexte d'un génocide. Selon lui, l'idéologie joue un rôle de premier plan dans les processus conduisant à la perpétration d'un génocide : elle mobilise plusieurs types de nationalisme extrémiste<sup>583</sup> qui déshumanisent le groupe cible tout en faisant appel (le cas échéant) à la mémoire historique collective pour tenter de créer une philosophie du « eux » ou « nous »<sup>584</sup>. Ces idéologies nationalistes sont ensuite exploitées pour légitimer, rationaliser et justifier les processus génocides<sup>585</sup>. Si pour chacun, les motifs de participation à de tels actes peuvent varier, les idéologies donnent une orientation générale aux mesures à prendre et insufflent un sentiment de finalité et d'intention aux différents auteurs de ces actes<sup>586</sup>. Ton Zwaan a déclaré que les spécialistes s'accordent généralement à penser que le génocide est un crime d'État, c'est-à-dire que, d'une manière générale, la mentalité, l'attitude, le comportement et le processus décisionnel du pouvoir politique central sont des facteurs déterminants dans l'émergence de crimes génocides<sup>587</sup>. D'après Ton Zwaan, les crimes génocides ne se développent jamais « de bas en haut<sup>588</sup> » ; ils se propagent « de haut en bas<sup>589</sup> ». Les autorités de l'État « ont connaissance de ces crimes, elles les cautionnent et elles y participent<sup>590</sup> ».

235. Audrey Budding, professeur associé à *The Harvard Academy for International and Area Studies*<sup>591</sup>, a établi un rapport intitulé « Serbian Nationalism in the Twentieth Century : Historical Background and Context » (Le nationalisme serbe au vingtième siècle : historique et contexte)<sup>592</sup>. Ce rapport d'expert présente l'historique et le contexte nécessaire pour comprendre la mobilisation nationale serbe des années 1980 et la série d'événements politiques qui a conduit à la dissolution de l'État yougoslave et au déclenchement des conflits post-yougoslaves en 1991<sup>593</sup>. L'auteur insiste particulièrement sur l'attitude des Serbes envers

---

<sup>583</sup> Pièce à conviction 639, p. 26 et 27.

<sup>584</sup> Pièce à conviction 639, p. 29 ; CR, p. 31181.

<sup>585</sup> Pièce à conviction 639, p. 31.

<sup>586</sup> CR, p. 31180.

<sup>587</sup> Pièce à conviction 639, par. 28.

<sup>588</sup> CR, p. 31173.

<sup>589</sup> Pièce à conviction 639, par. 29.

<sup>590</sup> Pièce à conviction 639, par. 29 et 40 ; CR, p. 31178.

<sup>591</sup> CR, p. 24818.

<sup>592</sup> Pièce à conviction 508 ; CR, p. 24818 à 24820.

<sup>593</sup> Pièce à conviction 508, p. 1.

l'État yougoslave et sur les rapports entre les Serbes de Serbie et ceux de l'extérieur, en s'efforçant de définir et d'élucider les éléments de la mentalité nationale qui ont contribué à l'éclatement de la Yougoslavie<sup>594</sup>. Le rapport ne tend pas à laisser supposer que les dirigeants serbes portent la responsabilité exclusive de l'effondrement de la Yougoslavie : abstraction faite de l'action serbe, des forces favorables à l'indépendance existaient tant en Slovénie qu'en Croatie<sup>595</sup>. Cela étant, le rapport indique que la politique et la rhétorique de l'Accusé ont permis à ces forces initialement marginales de conquérir une position politique prépondérante<sup>596</sup>.

236. À partir de 1990, tout en refusant de formuler publiquement des revendications territoriales explicites, le régime de Milošević a pris une série de mesures directes et indirectes visant à aligner les Serbes de Bosnie-Herzégovine et de Croatie sur Belgrade et à les dresser contre les autorités nouvellement élues de ces républiques<sup>597</sup>. À cette époque, un déluge de nouvelles diffusées par les médias de Belgrade ont propagé l'idée que les Serbes hors de Serbie étaient à nouveau sous la menace du génocide qu'ils avaient subi pendant la Seconde Guerre mondiale<sup>598</sup>. Cette idée se nourrissait aussi des souvenirs personnels et familiaux de la guerre et, en Croatie, de la rhétorique ultranationaliste du régime Tuđman, de la réhabilitation partielle de l'État oustachi et des multiples actes d'insensibilité dirigés contre la population serbe<sup>599</sup>. Tous ces actes visaient à favoriser un règlement territorial, et non politique, du « problème serbe » renaissant<sup>600</sup>.

237. Renaud de la Brosse, maître de conférences à l'Université de Reims, spécialiste de l'utilisation de la propagande par les médias, a établi un rapport intitulé « Propagande politique et projet d'«État pour tous les Serbes» »<sup>601</sup>. Le rapport de ce témoin porte principalement sur l'utilisation de la propagande par l'Accusé et les Serbes et, accessoirement, par les autres parties au conflit<sup>602</sup>. Renaud de la Brosse a montré qu'une comparaison entre les

---

<sup>594</sup> *Ibid.*, p. 1.

<sup>595</sup> *Ibid.*, p. 60.

<sup>596</sup> *Ibid.*, p. 60.

<sup>597</sup> *Ibid.*, p. 67.

<sup>598</sup> *Ibid.*, p. 68.

<sup>599</sup> *Ibid.*

<sup>600</sup> *Ibid.*

<sup>601</sup> Pièce à conviction 446, onglets 1 et 2.

<sup>602</sup> Pièce à conviction 446, onglet 27 (rapport de l'ONU de 1994 selon lequel, depuis le début des conflits en ex-Yougoslavie, les informations diffusées par les médias ont consisté en discours nationalistes et en attaques qui ont conduit directement à la perpétration d'atrocités) ; CR, p. 20717 à 20720 ; pièce à conviction 446, onglet 2, par. 2.

propagandes nationalistes serbe, croate et bosniaque porte à conclure que la première surpasse les deux autres tant par l'échelle que par le contenu des messages médiatiques délivrés<sup>603</sup>.

iv. Preuves d'une intention génocide chez les dirigeants serbes de Bosnie

238. Radovan Karadžić et Biljana Plavšić ont déclaré l'un et l'autre que l'objectif fondamental de l'effort de guerre serbe consistait à redistribuer la population de la Bosnie-Herzégovine de telle sorte que les Serbes deviennent les maîtres d'un bloc de territoire ininterrompu englobant l'intégralité de la frontière avec le Monténégro et la Serbie ainsi que toutes les régions à population traditionnellement serbe<sup>604</sup>. Cela nécessitait le déplacement d'un très grand nombre de Musulmans de Bosnie, ces derniers étant majoritaires dans la vallée de la Drina (nord-est de la Bosnie), proche de la Serbie<sup>605</sup>.

239. Aleksa Buha, Ministre des affaires étrangères de la RS, a déclaré en mai 1994 à l'Assemblée de la Republika Srpska que « leur première option [était] l'unification avec la Serbie et, à défaut, l'indépendance<sup>606</sup> ». Ces propos ont été repris en mai 1994 par Milan Martić, Président de la République de Krajina serbe, qui a déclaré à la même session : « [N]ous formons une seule et même nation ... et soyez assurés que nous serons bientôt un État unique, que cela leur plaise ou non<sup>607</sup>. » Radovan Karadžić faisait également l'apologie de l'unification lorsqu'il annonçait en octobre 1993 « [N]ous devons proposer l'unité complète du peuple serbe au sein de la Yougoslavie, de la RSK et de la RS<sup>608</sup>. »

240. David Harland a déclaré que des dirigeants serbes de Bosnie avaient exprimé à maintes reprises leur volonté d'atteindre coûte que coûte l'objectif fixé, et que Radovan Karadžić en particulier, dans ses déclarations préalables au conflit, avait prévu l'extermination de la population musulmane de Bosnie dans l'éventualité d'une guerre. Radovan Karadžić a affirmé : « Nous utiliserons cette machine de guerre serbe pour rendre la vie impossible aux civils », pour terroriser les civils afin d'atteindre un objectif politique précis<sup>609</sup>.

---

<sup>603</sup> Pièce à conviction 446, onglet 2, p. 67.

<sup>604</sup> David Harland : CR, p. 26954.

<sup>605</sup> *Ibid.*

<sup>606</sup> Robert Donia, pièce à conviction 537, onglet 4, p. 1.

<sup>607</sup> *Ibid.*

<sup>608</sup> *Ibid.*

<sup>609</sup> David Harland, CR, p. 27004.

241. Les citations suivantes permettent de mieux comprendre l'état d'esprit de Radovan Karadžić au moment des faits :

- « Ils [les Musulmans] disparaîtront, ce peuple sera anéanti ... Ils ne comprennent pas qu'il y aurait une effusion de sang et que les Musulmans seraient exterminés. Les Musulmans dépossédés, qui ignorent où il les conduit, les Musulmans disparaîtraient<sup>610</sup> ... »
- « Dans un ou deux jours seulement, Sarajevo sera tombée et il y aura cinq cent mille morts ; dans un mois les Musulmans seront anéantis en Bosnie-Herzégovine<sup>611</sup> ... »
- « D'abord, aucun de leurs dirigeants ne survivrait, ils seraient tous tués en trois ou quatre heures. Leurs chances de survie seraient absolument nulles<sup>612</sup>. »
- Voici le chemin sur lequel vous voulez que la Bosnie-Herzégovine s'engage, le même chemin d'enfer et de souffrance qu'ont suivi la Slovénie et la Croatie. N'oubliez pas que vous ne conduirez pas la Bosnie-Herzégovine en enfer et les Musulmans vers une éventuelle extinction. Car les Musulmans seront incapables de se défendre si la guerre éclate ici<sup>613</sup> ! »
- « Que ferions-nous dans un État où nous serions en minorité ? ... Ils veulent que nous restions avec les Croates dans une Bosnie unifiée pour que nous freinions les Musulmans. Nous ne pouvons pas vivre dans un tel État unifié. Nous savons pertinemment que la vie n'est plus possible quand l'intégrisme s'installe... Ce conflit a été déclenché pour que les Musulmans cessent d'exister<sup>614</sup>. »

---

<sup>610</sup> Pièce à conviction 613, onglet 88 (interception d'une communication du 12 octobre 1991 avec Gojko Đogo).

<sup>611</sup> Pièce à conviction 613, onglet 89 (interception d'une communication du 13 octobre 1991 avec Momčilo Mandić).

<sup>612</sup> Pièce à conviction 613, onglet 93 (interception d'une communication du 15 octobre 1991 avec Miodrag Davidović).

<sup>613</sup> Renaud de la Brosse, pièce à conviction 446, onglet 33, p. 3 (discours prononcé par Radovan Karadžić devant le parlement de Bosnie-Herzégovine le 15 octobre 1991).

<sup>614</sup> Robert Donia, pièce à conviction 537, onglet 2, p. 13 (17<sup>e</sup> session de l'Assemblée de la RS tenue du 24 au 26 juillet 1992).

- « Nous savons parfaitement que nous devons renoncer à quelque chose – cela ne fait aucun doute dans la mesure où nous voulons atteindre notre premier objectif stratégique : chasser nos ennemis – c’est-à-dire les Croates et les Musulmans – de leurs foyers par la guerre, pour que nous ne cohabitons plus dans le même État<sup>615</sup>. »

242. Le 1<sup>er</sup> mai 1992, Biljana Plavšić a déclaré à Colm Doyle, représentant personnel de Lord Carrington, que, dans l’éventualité d’un partage de territoire, les Serbes en méritaient davantage, et que s’il fallait sacrifier trois millions d’hommes pour régler le problème, il était temps de s’y mettre<sup>616</sup>.

243. De même, Dragan Kalinić, Ministre de la santé publique de la Republika Srpska, a déclaré devant la 16<sup>e</sup> Assemblée de la RS à propos de Sarajevo : « ... connaissant nos ennemis, leur perfidie, l’impossibilité de leur faire confiance tant qu’ils n’auront pas été physiquement et militairement détruits et écrasés, ce qui implique naturellement l’élimination et la liquidation de leurs personnalités éminentes<sup>617</sup>. »

244. À la 34<sup>e</sup> Assemblée de la Republika Srpska, qui a siégé du 27 août au 1<sup>er</sup> octobre 1993, Momčilo Krajišnik a déclaré : « Croyez-moi, ce serait une grande tragédie si les Musulmans acceptaient de vivre avec nous. Vous les avez vus s’insinuer dans les bonnes grâces des Croates... [N]ous pourrions perdre notre État. Cela, je ne saurais l’accepter ; j’accepterais un pourcentage réduit [de territoire] pour que nous restions à part, que nous ayons notre propre État sans cohabiter avec les Musulmans<sup>618</sup>. »

245. D’autres exemples de déclarations faites par Radovan Karadžić sont les suivants : « Nous avons mis de côté 250 000 logements où vivaient des Musulmans<sup>619</sup> » ; « nous n’avons plus aucune raison de combattre ; nous avons libéré pratiquement tout ce qui nous appartient<sup>620</sup> » ; et « [i]ls nous dénonceront à cause du nettoyage ethnique..., mais nous dirons que les Serbes en ont eux aussi été les victimes<sup>621</sup> ». Après la prise de Srebrenica en juillet 1995, Radovan Karadžić est intervenu devant la 54<sup>e</sup> Assemblée de la Republika Srpska en

<sup>615</sup> Pièce à conviction 537, onglet 2 (42<sup>e</sup> session de l’Assemblée de la RS tenue les 18 et 19 juillet 1994) ; CR, p. 26486.

<sup>616</sup> CR, p. 25292.

<sup>617</sup> CR, p. 26517, pièce à conviction 537, onglet 4, p. 38.

<sup>618</sup> Pièce à conviction 537, onglet 4, p. 11 (27<sup>e</sup> session de l’Assemblée de la RS tenue le 10 janvier 1994).

<sup>619</sup> Pièce à conviction 537, onglet 4, p. 11 (34<sup>e</sup> session de l’Assemblée de la RS tenue du 27 août au 1<sup>er</sup> octobre 1993).

<sup>620</sup> Pièce à conviction 537, onglet 4, p. 12 (17<sup>e</sup> session de l’Assemblée de la RS tenue du 24 au 26 juillet 1992).

<sup>621</sup> Pièce à conviction 537, onglet 4, p. 11 (42<sup>e</sup> session de l’Assemblée de la RS tenue les 18 et 19 juillet 1994).

octobre 1995 : « Je ... suis allé trouver le général Krstić et je lui ai dit d'entrer dans la ville et de proclamer la chute de Srebrenica, après quoi nous poursuivrons les Turcs à travers bois. J'ai donné mon aval à cette mission radicale et je n'en éprouve aucun remords<sup>622</sup> ».

#### v. Conclusion

246. Sur la base des déductions que l'on peut faire à partir de ces éléments de preuve, une Chambre de première instance pourrait être convaincue au-delà de tout doute raisonnable qu'il existait une entreprise criminelle commune, à laquelle ont adhéré des dirigeants bosno-serbes, visant à détruire une partie de la population musulmane de Bosnie, et qu'un génocide a effectivement été commis à Brčko, Prijedor, Sanski Most, Bijeljina, Ključ et Bosanski Novi. L'intention génocide des dirigeants bosno-serbes peut se déduire de tous les éléments de preuve, notamment ceux qui sont exposés aux paragraphes 238 à 245. L'échelle et les caractéristiques des attaques, leur intensité, le grand nombre de Musulmans tués dans les sept municipalités, la détention de Musulmans, les violences qu'ils ont subies dans les centres de détention et ailleurs, ainsi que le ciblage de personnes essentielles à la survie des Musulmans en tant que groupe constituent autant de facteurs dénotant un génocide.

247. Ayant examiné les éléments de preuve, la Chambre de première instance estime que rien ne permet de conclure qu'un génocide a été commis à Kotor Varoš.

248. La Chambre de première instance relève que le nombre de meurtres et de sévices perpétrés à Bijeljina, Ključ et Bosanski Novi est moins élevé que dans les quatre autres territoires. Cependant, compte tenu du fait que ces territoires sont contigus et qu'ils ont changé de main à peu près à la même époque, elle conclut qu'il existe également des éléments de preuve suffisants d'une intention génocide en ce qui les concerne.

---

<sup>622</sup> Pièce à conviction 537, onglet 4, p. 35 (54<sup>e</sup> session de l'Assemblée de la RS tenue les 15 et 16 octobre 1995).

b. Existe-t-il des éléments de preuve qui pourraient convaincre une Chambre de première instance que l'Accusé a participé à l'entreprise criminelle commune et qu'il partageait l'intention nécessaire des participants ?

i. Le chef de file de tous les Serbes

249. Milan Babić a déclaré que l'Accusé était le chef de file du peuple serbe en Yougoslavie, et que les habitants de Knin le considéraient comme le protecteur des Serbes de Yougoslavie<sup>623</sup>. Dans sa déposition, l'ambassadeur Peter Galbraith a déclaré que selon lui, l'Accusé était « l'architecte de la politique visant à créer une grande Serbie, et que très peu de choses se passaient sans qu'il soit au courant ou impliqué<sup>624</sup> ».

250. Le 16 mars 1991, l'Accusé a déclaré que les Serbes devaient s'unir pour être forts, et a ordonné la mobilisation des réservistes de la police pour assurer la sécurité et défendre les intérêts de la République et des Serbes hors de Serbie<sup>625</sup>. L'Accusé a dit qu'il avait eu des contacts avec « les nôtres » à Knin et en Bosnie-Herzégovine, et il espérait qu'« ils » ne seraient pas « idiots au point de se battre contre nous »<sup>626</sup>.

251. L'idée d'un État unique regroupant tous les Serbes était avancée depuis des années<sup>627</sup>. Le 15 janvier 1991, l'Accusé a prononcé un discours au cours duquel il a affirmé que le peuple serbe voulait vivre dans un État unique et, en conséquence, qu'un partage qui les obligerait à vivre dans des États souverains séparés était inacceptable<sup>628</sup>.

252. En mars 1991, lors d'une réunion secrète tenue à Karadordevo, l'Accusé s'est entendu avec le Président Tuđman pour diviser la Bosnie-Herzégovine selon des clivages ethniques et annexer à la Croatie et à la Serbie les zones qui leur revenaient, en donnant aux Musulmans la possibilité de vivre dans une enclave<sup>629</sup>. Un plan d'ensemble comprenant « six objectifs

---

<sup>623</sup> CR, p. 12915.

<sup>624</sup> CR, p. 23081.

<sup>625</sup> Renaud de la Brosse, pièce à conviction 446, onglet 2, par. 28.

<sup>626</sup> *Ibid.*

<sup>627</sup> Zoran Lilić, CR, p. 22563.

<sup>628</sup> Zoran Lilić, CR, p. 22563, pièce à conviction 469, onglet 5.

<sup>629</sup> Ante Marković : CR, p. 28026 et 28027 ; Stjepan Mesić : CR, p. 10559 à 10563.

stratégiques » à atteindre pour parvenir à un État serbe a été approuvé par l'Assemblée de la RS à sa 16<sup>e</sup> session le 12 mai 1992<sup>630</sup>.

253. En juillet 1991, Milan Babić, Radovan Karadžić et l'Accusé ont eu une conversation au cours de laquelle Radovan Karadžić a déclaré qu'il refoulerait les Musulmans dans les vallées afin de relier entre eux tous les territoires serbes de Bosnie-Herzégovine. L'Accusé a conseillé à Milan Babić de ne pas « faire obstacle à Radovan<sup>631</sup> ».

254. Le 12 novembre 1993, l'Accusé a exposé son souhait d'un État serbe séparé à Hrvoje Šarinić en annonçant : « Je vous le dis en toute franchise : en créant au sein de la Bosnie la Republika Srpska, qui sera incorporée tôt ou tard dans la Serbie, j'ai résolu 90 % de la question nationale serbe<sup>632</sup>. » Par ailleurs, l'Accusé a déclaré en 1995 : « Hrvoje, nous allons régler notre problème sans la communauté internationale. Nous allons chacun annexer notre partie de la Bosnie-Herzégovine<sup>633</sup>. »

255. L'Accusé a manipulé les médias serbes de manière à imposer une propagande nationaliste pour justifier la création d'un État serbe<sup>634</sup>. L'Accusé a maintenu la presse serbe sous haute surveillance, les médias indépendants étant autorisés à occuper moins d'un dixième de l'espace médiatique national pour des considérations de politique extérieure<sup>635</sup>. Le général Morillon pensait que l'Accusé était responsable d'avoir semé la peur d'atrocités révolues parmi la population yougoslave, lâchant ainsi des « chiens » qui, échappant à son contrôle, ont contribué au drame<sup>636</sup>.

256. Borislav Jović a déclaré que « pendant plus de dix ans, [l'Accusé] avait été la personnalité politique dominante en Serbie. Il a exercé une autorité absolue au niveau de la population et du parti. Il avait la possibilité d'influer de façon décisive sur toutes les décisions à prendre. Et, de ce fait, il a été l'instigateur de tous les événements de cette période<sup>637</sup> ». Borislav Jović a déclaré que « [c]ette période de notre histoire a été incontestablement marquée par [l'Accusé]. À tous égards, il était le personnage clé, l'instigateur de cette tragédie

---

<sup>630</sup> Robert Donia, CR, p. 26484 et 26485.

<sup>631</sup> Milan Babić, CR, p. 13054 à 13056 et 13808 à 13813.

<sup>632</sup> Hrvoje Šarinić, pièce à conviction 641, onglet 2, par. 25 ; CR, p. 31267 et 31268.

<sup>633</sup> Hrvoje Šarinić, CR, p. 31282 et 31283.

<sup>634</sup> Renaud de la Brosse, pièce à conviction 446, onglet 2, par. 4.

<sup>635</sup> Renaud de la Brosse, pièce à conviction 446, onglet 2, par. 80 à 83 ; pièce à conviction 446, onglet 26, coupure 20 ; CR, p. 20776 à 20780.

<sup>636</sup> CR, p. 32036.

<sup>637</sup> CR, p. 29130 et 29131.

serbe<sup>638</sup>... » Au cours de son témoignage, Renaud de la Brosse a cité Borislav Jović qui indiquait dans son livre intitulé *Last Days of the SFRY* : « Pendant des années, [l'Accusé] s'est tout particulièrement intéressé aux médias, surtout à la télévision. C'est lui qui a personnellement désigné les rédacteurs en chef des journaux et des émissions d'actualité, en particulier les directeurs généraux de la radio et de la télévision... Il était absolument convaincu que les citoyens se forgeaient une opinion de la situation politique non pas sur la base de la réalité objective et de leurs convictions politiques, mais à partir de ce qu'on leur présentait. "Ce qui n'est pas publié ne s'est jamais produit" : telle était la devise de [l'Accusé]<sup>639</sup>. »

ii. Relations de l'Accusé avec les autorités politiques et militaires bosno-serbes

257. L'Accusé était la personnalité politique dominante en Serbie : il a exercé une influence prépondérante sur les autorités politiques et militaires bosno-serbes<sup>640</sup>.

258. David Harland, fonctionnaire de l'ONU chargé des affaires civiles et politiques à Sarajevo de 1993 à 1999<sup>641</sup>, a déclaré que la Serbie apportait un soutien fondamental aux Serbes de Bosnie et en particulier aux militaires<sup>642</sup>. Les militaires bosno-serbes ont souligné que la hiérarchie remontait en réalité jusqu'à Belgrade<sup>643</sup>. Michael Charles Williams, directeur de l'information de la FORPRONU et porte-parole de Yasushi Akashi, représentant spécial de l'ONU en 1994 et 1995, a déclaré qu'à l'automne 1994 les Serbes avaient renforcé leur défense radar et antiaérienne autour de Sarajevo et dans le nord-ouest de la Bosnie<sup>644</sup>. Yasushi Akashi, de même que le personnel militaire de l'ONU, en a conclu que le matériel venait probablement de Yougoslavie<sup>645</sup>. La VJ et les dirigeants serbes recevaient des rapports d'opérations de la VRS et lui fournissaient une assistance directe<sup>646</sup>. Le général Clark a

---

<sup>638</sup> Pièce à conviction 596, onglet 1, déclaration du 16 novembre 2003, par. 7.

<sup>639</sup> Pièce à conviction 446, onglet 4, p. 1 ; CR, p. 20721. Les décisions correspondant à ces nominations figurent dans la pièce à conviction 446, onglets 38 à 40 (mars et avril 1991), onglets 42 et 43 (août 1991), onglet 44 (avril 1992), onglet 45 (avril 1995) et onglet 46 (janvier 1996).

<sup>640</sup> Michael Charles Williams, CR, p. 23073.

<sup>641</sup> CR, p. 26931 et 26932.

<sup>642</sup> CR, p. 26968.

<sup>643</sup> *Ibid.*

<sup>644</sup> CR, p. 22947 et 22948.

<sup>645</sup> Michael Charles Williams, CR, p. 22948.

<sup>646</sup> Général Wesley Clark, CR, p. 30375.

ordonné un jour au général Perišić de couper les connexions qui raccordaient le système de défense antiaérienne de la Bosnie-Herzégovine à celui de la Serbie<sup>647</sup>.

259. Un rapport de septembre 1992 adressé à l'état-major principal de la VRS et signé par Ratko Mladić indique que la décision prise par l'Assemblée de la Republika Srpska le 12 mai 1992 a permis aux Serbes de l'ancienne JNA de reprendre les matériels et équipements disponibles pour former la VRS<sup>648</sup>. Ratko Mladić a admis que la VRS avait démarré avec des ressources considérables, surtout en ce qui concerne le matériel de combat, les munitions, le carburant et les réserves de nourriture<sup>649</sup>. Lorsqu'elle s'est retirée de Bosnie-Herzégovine dans la deuxième partie de 1992, la JNA a laissé aux Bosno-Serbes une armée presque complète, dotée des équipements de l'ancien 2<sup>e</sup> district militaire de la JNA<sup>650</sup>.

260. Les officiers de la VRS ont reçu leur solde, en tant que membres du 30<sup>e</sup> centre du personnel de l'armée yougoslave, jusqu'au 28 février 2002<sup>651</sup>. Le 30<sup>e</sup> centre du personnel était une unité administrative au sein de l'état-major de Belgrade, créée sur l'ordre de Momčilo Perišić, chef d'état-major de la VJ, pour régler les problèmes administratifs rencontrés par les officiers de la VRS, les sous-traitants et les autres types de personnel<sup>652</sup>. Lorsque la JNA s'est retirée de Bosnie-Herzégovine en 1992, les officiers et sous-officiers (environ 1 800 hommes) qui étaient originaires de Bosnie-Herzégovine ont souhaité demeurer sur son territoire<sup>653</sup>. Zoran Lilić a régularisé la situation en novembre 1993 par une décision du SDC portant création des 30<sup>e</sup> et 40<sup>e</sup> centres du personnel. Il s'agissait de régler le statut des anciens membres de la JNA qui se trouvaient hors du territoire de la RFY<sup>654</sup>. Tous les hommes relevant du 30<sup>e</sup> centre du personnel étaient rémunérés par la VJ<sup>655</sup>. Le témoin B-127, qui était employé par le 30<sup>e</sup> centre du personnel, n'a pas reçu un seul dinar de la VRS<sup>656</sup>. Comme l'a reconnu le général Smith, « en fin de compte, le payeur est généralement celui qui commande<sup>657</sup> ».

---

<sup>647</sup> *Ibid.*

<sup>648</sup> Morten Torkildsen : pièce à conviction 427, onglet 2, p. 2.

<sup>649</sup> *Ibid.*, p. 5.

<sup>650</sup> *Ibid.*

<sup>651</sup> Morten Torkildsen, pièce à conviction 427, onglet 57.

<sup>652</sup> Reynaud J. M. Theunens, pièce à conviction 643, onglet 1, p. 36 ; CR, p. 31514 et 31515.

<sup>653</sup> Zoran Lilić : CR, p. 22591, pièce à conviction 469, onglet 17.

<sup>654</sup> CR, p. 22592.

<sup>655</sup> B-127 : CR, p. 24614 et 24615.

<sup>656</sup> CR, p. 24615.

<sup>657</sup> CR, p. 27368.

261. Le procès-verbal de la 50<sup>e</sup> session de l'Assemblée de la RS, tenue les 15 et 16 avril 1995, rapporte les propos de Ratko Mladić, à savoir que « l'armée yougoslave fournissait à la VRS des armes et autres équipements qui couvraient à peu près 50 % de ses besoins<sup>658</sup> ». À titre d'exemple, Ratko Mladić a rendu compte des fournitures consommées depuis le début du conflit jusqu'au 31 décembre 1994 :

Sur les 9 185 tonnes de munitions d'infanterie consommées, 1,49 % ont été produites par nos soins, 42,2 % sont issues des réserves récupérées par la VRS dans les casernes de l'ancienne JNA, 47,2 % ont été fournies par l'armée yougoslave et 9,11 % ont été importées ou achetées.

À l'heure actuelle, la VRS ne couvre que 9,11 % de ses besoins pour 1995.

Sur les 18 151 tonnes de munitions d'artillerie consommées, 26,2 % ont été produites par nos soins, 39 % sont issues des réserves, 34,4 % ont été fournies par l'armée yougoslave et 0,26 % ont été importées. La VRS couvre 18,36 % de ses besoins pour cette année.

Sur les 1 336 tonnes de munitions antiaériennes consommées, 0 % a été produit par nos soins, 42,7 % sont issues des réserves, 52,4 % ont été fournies par l'armée yougoslave et 4,9 % ont été importées<sup>659</sup>.

262. Au troisième congrès du SPS, tenu en 1996, l'Accusé a reconnu que le parti avait fourni une assistance matérielle aux « Serbes hors de Serbie », notamment à « ceux qui étaient en guerre<sup>660</sup> ». L'Accusé a déclaré : « Les dépenses affectées aux armes, munitions et autres besoins de l'armée de la Republika Srpska et de la République de Krajina serbe étaient un secret d'État et, à ce titre, ne pouvaient figurer dans la loi de finances, qui est un document public. Il en va de même des dépenses engagées en vue de fournir des équipements... aux forces de sécurité et aux forces spéciales antiterroristes en particulier... et elles n'étaient pas rendues publiques car c'était un secret d'État, comme toutes les autres fournitures livrées à l'armée de la Republika Srpska<sup>661</sup>. » L'Accusé a déclaré par ailleurs que « [l]es dépenses

---

<sup>658</sup> Morten Torkildsen, pièce à conviction 427, onglet 54, p. 18.

<sup>659</sup> *Ibid.*

<sup>660</sup> Zoran Lilić, CR, p. 22564 ; pièce à conviction 469, onglets 6 et 7 (discours prononcé par l'Accusé au 4<sup>e</sup> congrès du SPS en février 2000).

<sup>661</sup> Morten Torkildsen : pièce à conviction 427, onglet 3, p. 2 (déclaration de l'Accusé concernant la décision relative à la détention, rendue par le tribunal d'arrondissement de Belgrade le 2 avril 2001).

extrabudgétaires étaient limitées exclusivement à des formes spécifiques d'assistance aux Serbes au-delà de la Drina. Les autres fonds extrabudgétaires – la plus grande partie, en fait – couvraient les besoins, les divers besoins de renforcer et sauvegarder la sécurité du pays<sup>662</sup> ». Dans une autre déclaration, l'Accusé a affirmé que « la plus grande partie de l'assistance était destinée à ceux qui vivaient en Bosnie-Herzégovine et y combattaient<sup>663</sup> ».

263. Le témoin B-174 a déclaré qu'en octobre 1992, la 72<sup>e</sup> brigade (à laquelle il appartenait) était entraînée à Pančevo par des officiers de la VJ<sup>664</sup>. Les membres d'une unité spéciale de la police de Knin suivaient aussi un entraînement au même endroit. Le témoin a qualifié son entraînement de coopération interarmées entre la VJ et l'armée de la Krajina<sup>665</sup>. Une nuit de janvier 1993, juste avant de franchir la frontière de la Bosnie, les quelque 300 hommes de la 72<sup>e</sup> brigade ont changé d'uniforme, remplaçant les insignes de la VJ par des symboles de la VRS que leur avaient remis leurs officiers<sup>666</sup>. De l'autre côté de la frontière, ils ont rejoint la 63<sup>e</sup> brigade de parachutistes de Niš et attaqué le village de Skelane<sup>667</sup>. L'attaque a commencé par des tirs de lance-roquettes, et les assaillants ont mis le feu à des meules de foin pour que les habitants paniquent et sortent de leurs maisons<sup>668</sup>. Quand les habitants se sont précipités dehors, les soldats ont ouvert le feu avec des armes automatiques et ont lancé des grenades<sup>669</sup>. Des personnes armées et des civils qui tentaient de fuir se sont heurtés à des tirs de mitrailleuse<sup>670</sup>. Lorsque la résistance s'est essoufflée, les soldats ont poursuivi leur avance dans le village et ont lancé des grenades dans les maisons avant d'y pénétrer pour s'assurer que personne ne se cachait<sup>671</sup>. Les enfants du village ont été tués par le seul soldat qui était prêt à le faire, le lieutenant Zolotić (alias Zombie) de la 72<sup>e</sup> brigade<sup>672</sup>.

---

<sup>662</sup> Morten Torkildsen : pièce à conviction 427, onglet 62 (procès-verbal de l'interrogatoire de l'Accusé par un juge d'instruction du tribunal d'arrondissement de Belgrade, dressé le 1<sup>er</sup> avril 2001).

<sup>663</sup> Morten Torkildsen : pièce à conviction 427, onglet 56 (déclaration de l'Accusé en date du 11 mai 1993, rapportée par l'agence de presse yougoslave Tanjug, telle que reproduite dans un supplément spécial du 13 mai 1993 sur l'ex-Yougoslavie).

<sup>664</sup> CR, p. 25917 à 25919.

<sup>665</sup> CR, p. 25919, 26032 et 26033 ; voir aussi Reynaud Theunens : pièce à conviction 643, onglet 1, par. 80. (En matière de soutien du personnel, compte tenu de la pénurie de cadres et spécialistes militaires dans la VRS, la VJ a continué à jouer un rôle important dans la formation du personnel militaire de la VRS, et proposait des avantages aux officiers de la VJ qui se portaient volontaires pour servir dans la VRS.)

<sup>666</sup> CR, p. 25925 et 25926.

<sup>667</sup> CR, p. 25926 à 25933.

<sup>668</sup> CR, p. 25929.

<sup>669</sup> CR, p. 25929.

<sup>670</sup> CR, p. 25930.

<sup>671</sup> CR, p. 25929.

<sup>672</sup> CR, p. 25930.

264. Le témoin B-1804 a déclaré qu'en mai 1992, l'état-major de la JNA et Ratko Mladić, qui avait été nommé commandant de l'état-major principal de la VRS, ont ordonné que les officiers nés en Bosnie-Herzégovine y restent avec tout leur équipement<sup>673</sup>. Pendant que le témoin était en mission dans la VRS, lui et d'autres membres de la VRS ont été payés par la VJ<sup>674</sup>. Les soldats de la VRS qui avaient besoin d'une assistance médicale pouvaient se faire soigner en Serbie<sup>675</sup>. Les décisions prises par la VRS, notamment les promotions, devaient être approuvées par la VJ avant de prendre effet, et elles devaient être conformes au règlement de la VJ<sup>676</sup>. Les relations entre la VRS et la VJ étaient d'ordre administratif et financier : les dossiers des officiers de la VRS nés en Bosnie-Herzégovine étaient conservés au 30<sup>e</sup> centre du personnel de la VJ, basé à Belgrade, qui gérait tous les dossiers des officiers de la VRS qui étaient également des officiers de la JNA<sup>677</sup>. La VJ approvisionnait partiellement la VRS en munitions, carburant, pièces de rechange, équipement, nourriture et autres fournitures<sup>678</sup>. Durant le conflit en Bosnie-Herzégovine, et notamment vers février ou mars 1993, la VJ a prêté directement assistance à la VRS lors d'opérations de combat<sup>679</sup>.

265. L'ambassadeur Peter Galbraith a déclaré qu'en mai 1992, lorsque la JNA s'est retirée de Bosnie-Herzégovine, 85 % de ses hommes et équipements sont restés sur place et sont passés sous le contrôle des Serbes de Bosnie<sup>680</sup>. Peter Galbraith a également déclaré que la VRS avait été créée en mai 1992 et qu'elle recevait de la Serbie un soutien financier direct. Les soldes, en particulier, étaient versées par la Serbie<sup>681</sup>.

266. Dejan Anastasijević s'est trouvé en Bosnie-Herzégovine à maintes reprises pendant le conflit. Il a déclaré que vers mai 1992, lorsque la JNA a changé de nom, tous les Serbes de souche nés en Croatie ou en Bosnie-Herzégovine ont pu choisir soit un transfert dans la VRS ou l'armée de la République de Krajina serbe, soit la démobilisation<sup>682</sup>. En conséquence, la quasi-totalité des officiers de la VRS étaient d'anciens officiers de la JNA, notamment le commandant de la VRS, Ratko Mladić<sup>683</sup>. Les soldes et les pensions des membres de la VRS

---

<sup>673</sup> Pièce à conviction 646, onglet 1 (confidentiel), déclaration du 21 janvier 2004, par. 53.

<sup>674</sup> *Ibid.*, par. 62 et 64.

<sup>675</sup> *Ibid.*, par. 63.

<sup>676</sup> *Ibid.*, par. 64.

<sup>677</sup> *Ibid.*, par. 66.

<sup>678</sup> *Ibid.*, par. 73.

<sup>679</sup> *Ibid.*, par. 86.

<sup>680</sup> CR, p. 23080 ; pièce à conviction 471, onglet 5, p. 27.

<sup>681</sup> CR, p. 23081, 23082 et 23084.

<sup>682</sup> CR, p. 11483, 11484 et 11537.

<sup>683</sup> CR, p. 11483.

étaient versées par Belgrade. La JNA a sans cesse aidé la VRS en lui fournissant des équipements, des munitions et des effectifs, et elle a participé occasionnellement à des opérations armées pendant le conflit<sup>684</sup>.

267. Le baron van Lynden a déclaré qu'il était certain que tous les soldats de la VRS qu'il voyait opéraient dans le cadre d'une armée assez strictement hiérarchisée, et que les commandants qu'il rencontrait étaient toujours des officiers de métier bien vêtus de la JNA<sup>685</sup>.

268. Le général Morillon a déclaré que la VRS était, à son sens, l'« armée fédérale ». En mai 1992 – et pratiquement du jour au lendemain – l'armée fédérale, placée sous les ordres du général Kukanjac, a été « repeinte » et est devenue la VRS. Elle regroupait les mêmes officiers et les mêmes équipements : les munitions, le carburant, la logistique et les armes venaient donc de l'armée fédérale, qui était toujours aux ordres du Président. L'aide dont bénéficiait la VRS était « une évidence pour tout le monde<sup>686</sup> ». Malgré le fait que Belgrade, selon les rapports officiels, n'exerçait plus aucun contrôle sur la VRS, le général Morillon était absolument convaincu que Belgrade continuait d'exercer son autorité sur Ratko Mladić<sup>687</sup>.

269. Le témoin B-127 a déclaré que, lorsque la JNA s'est officiellement retirée de Bosnie-Herzégovine, les officiers qui y sont restés sont devenus membres de la VRS par l'intermédiaire du 30<sup>e</sup> centre du personnel<sup>688</sup>. À l'automne 1992, un réserviste de la VJ a dit au témoin qu'il avait été mobilisé à Belgrade et qu'il aurait perdu son poste s'il n'avait pas répondu à l'appel de mobilisation<sup>689</sup>. Le témoin possédait deux documents d'identité : l'un délivré par la JNA en 1992 et l'autre par la VRS en juillet ou août 1996. Les deux documents portaient le même numéro d'identité<sup>690</sup>. Lors des contrôles effectués par l'IFOR, puis par la SFOR, le témoin devait présenter son document d'identité de la VRS : autrement, il aurait pu être arrêté comme membre de la JNA<sup>691</sup>. Les officiers supérieurs de la VRS qui relevaient du

---

<sup>684</sup> CR, p. 11484 et 11530.

<sup>685</sup> Pièce à conviction 540, onglet 1, compte rendu d'audience, *Le Procureur c/ Galić*, affaire n° IT-98-29, p. 2120.

<sup>686</sup> CR, p. 31963 et 32000.

<sup>687</sup> CR, p. 32003 et 32004.

<sup>688</sup> CR, p. 24597 et 24623.

<sup>689</sup> CR, p. 24598.

<sup>690</sup> CR, p. 24616 à 24619 et 24621 ; pièce à conviction 505, onglets 7 et 8 (confidentiel).

<sup>691</sup> CR, p. 24619 à 24621.

30<sup>e</sup> centre du personnel étaient exclusivement porteurs de documents d'identité de la JNA. Des documents d'identité de la VRS ont été délivrés après 1996<sup>692</sup>.

270. Reynaud Theunens, un expert militaire qui a travaillé comme analyste des Balkans au Ministère belge de la défense et participé à diverses opérations onusiennes de maintien de la paix en ex-Yougoslavie de 1994 à 1999, a déposé au sujet de la transition de la JNA à la VRS et du soutien qu'apportait la VJ<sup>693</sup> à cette dernière. Créée officiellement le 12 mai 1992, la VRS est issue de la restructuration de l'ancien 2<sup>e</sup> district militaire de la JNA dont le quartier général était à Sarajevo<sup>694</sup>. Les ultimes décisions déterminantes dans la transformation de la JNA en VRS ont été la nomination de Ratko Mladić à la tête du 2<sup>e</sup> district militaire par la Présidence de la RSFY le 25 avril 1992, la visite du général Adžić à Banja Luka le 2 mai 1992, et la formation de l'état-major principal de la VRS entre le 3 et le 19 mai 1992<sup>695</sup>.

271. Vers la fin de l'été 1992, la VRS et la VJ ont adopté un plan (baptisé *Izvor*) selon lequel la VJ devait réapprovisionner la VRS en munitions et carburant<sup>696</sup>. Le témoin a cité divers documents, notamment une « Analyse de la disponibilité opérationnelle de la VRS pour 1992 », dans laquelle l'état-major principal de la VRS notait que la RFY avait livré 7 451 tonnes de munitions dans le cadre du plan *Izvor*<sup>697</sup>, ainsi qu'un rapport de logistique du 1<sup>er</sup> janvier 1993, établi par le 1<sup>er</sup> corps de Krajina de la VRS, notant que la RFY avait envoyé 29 camions à remorque chargés de matériel suivant le plan *Izvor*<sup>698</sup>.

272. Reynaud Theunens a déclaré que la VJ n'avait pas complètement renoncé à jouer un rôle direct dans les opérations de combat en Bosnie-Herzégovine, comme en témoignent ses interventions dans la vallée de la Drina (décembre 1992 à août 1993, printemps 1995), autour de Sarajevo (octobre 1993 et septembre 1994), et dans l'ouest de la Bosnie-Herzégovine (juillet à novembre 1994)<sup>699</sup>. Le témoin a déposé au sujet d'une opération près de Sarajevo (du

---

<sup>692</sup> CR, p. 24623 et 24624.

<sup>693</sup> CR, p. 31532 ; pièce à conviction 643, onglet 2.

<sup>694</sup> Pièce à conviction 643, onglet 1, par. 30.

<sup>695</sup> Pièce à conviction 643, onglet 1, par. 29.

<sup>696</sup> Reynaud Theunens : pièce à conviction 643, onglet 1, par. 99 ; CR, p. 31513.

<sup>697</sup> Pièce à conviction 427, onglet 32.

<sup>698</sup> Pièce à conviction 643, onglet 1, par. 99.

<sup>699</sup> Reynaud Theunens : CR, p. 35109 ; pièce à conviction 643, onglet 1, par. 37 à 66.

25 octobre 1993 au 25 février 1994), visant à chasser l'armée de Bosnie-Herzégovine de la région de Vogošća et à prendre et tenir le plateau de Nišići au nord-ouest de Sarajevo<sup>700</sup>.

273. Le général à la retraite Ferenc Vegh, ancien commandant des forces de défense hongroises<sup>701</sup>, a également déposé à propos de la participation de la JNA aux événements de Bosnie-Herzégovine<sup>702</sup>, de la transition de la JNA à la VRS<sup>703</sup> et du soutien apporté par la VJ à la VRS<sup>704</sup>. Le témoin a émis l'avis que, tant que les organisations militaires stationnées en Bosnie-Herzégovine étaient subordonnées à la JNA, elles fonctionnaient en théorie et dans la pratique comme une « armée unique », expression que le témoin a relevée très souvent dans certains comptes rendus et rapports<sup>705</sup>. Après le retrait de la JNA et la création de la VRS, deux armées opérant indépendamment l'une de l'autre ont été créées<sup>706</sup>. Bien que les deux armées n'aient pas interrompu leurs relations, elles ne fonctionnaient pas non plus comme une « armée unique »<sup>707</sup>. Plus exactement, la coordination et l'harmonisation des opérations et du soutien ont débouché sur une coopération exceptionnellement étroite entre les deux armées<sup>708</sup>.

274. David Harland a déclaré que, lorsqu'il était personnellement chargé de rédiger des « pancartes » pour Ratko Mladić et la délégation serbe de Bosnie lors de réunions de négociation, ce dernier barrait les mots « de Bosnie » en protestant : « Non, non : nous sommes une seule délégation, la délégation serbe, Belgrade est notre capitale<sup>709</sup>. » En général, quand l'ONU avait du mal à persuader les civils serbes de Bosnie de prendre la décision appropriée, une délégation était souvent dépêchée à Belgrade, comme dans le cas de Gorazde. La délégation discutait avec l'Accusé qui, selon David Harland, réussissait à obtenir le résultat escompté auprès des militaires bosno-serbes<sup>710</sup>. En outre, l'Accusé était en mesure d'influer sur le comportement de la VRS<sup>711</sup>.

---

<sup>700</sup> CR, p. 35109 et 31518 ; pièce à conviction 643, onglet 1, par. 57, onglet 14. (S'agissant de cette opération, un document du 15 décembre 1993, émanant du commandement du corps de Sarajevo-Romanija, mentionne la participation des forces spéciales de la VJ.)

<sup>701</sup> CR, p. 31611 ; pièce à conviction 644, par. 5.

<sup>702</sup> Pièce à conviction 644, par. 131 à 162.

<sup>703</sup> Pièce à conviction 644, par. 163 à 185.

<sup>704</sup> Pièce à conviction 644, par. 186 à 256.

<sup>705</sup> CR, p. 31623 ; pièce à conviction 644, par. 299.

<sup>706</sup> Général Ferenc Vegh : CR, p. 31625 ; pièce à conviction 644, par. 299.

<sup>707</sup> Pièce à conviction 644, par. 299.

<sup>708</sup> Pièce à conviction 644, par. 299.

<sup>709</sup> CR, p. 26968.

<sup>710</sup> *Ibid.*

<sup>711</sup> CR, p. 27007.

275. Cyrus Vance, Lord Carrington et l'ambassadeur Okun ont considéré que la signature par l'Accusé de l'accord de cessation des hostilités<sup>712</sup> emportait le consentement des paramilitaires et des éléments irréguliers, comme le précisait le document, puisque ces groupes étaient, à leur sens, sous le contrôle de l'Accusé<sup>713</sup>.

276. Au cours d'une réunion tenue le 22 avril 1994 concernant la situation à Gorazde, l'Accusé a enjoint à Radovan Karadžić d'ordonner à ses fonctionnaires de supprimer les obstacles bloquant un convoi d'aide des Nations Unies à Rogatica ; Radovan Karadžić s'est exécuté<sup>714</sup>. Il était manifeste que l'Accusé avait une influence sur Radovan Karadžić, à en juger par les pressions qu'il a exercées sur ce dernier pour contribuer au règlement de la crise des otages de l'ONU en mai et juin 1995<sup>715</sup>. Dans une conversation téléphonique interceptée le 9 juillet 1991, Radovan Karadžić a dit à l'Accusé : « Contactez-moi tous les jours, si possible. Votre évaluation compte beaucoup pour moi<sup>716</sup>. »

277. La FORPRONU n'a pu détecter une intervention directe de l'Accusé et d'autres personnes à Belgrade dans la VRS qu'à certains moments décisifs, tout particulièrement à Gorazde, au mont Igman et dans le secteur du mont Bjelasnica<sup>717</sup>. Aussi le fait que rien n'a été entrepris pour modérer les activités de la VRS autour de Sarajevo et ailleurs, notamment à Srebrenica, a-t-il été interprété comme un acquiescement ou un soutien à ces activités<sup>718</sup>. Ce soutien a permis à Belgrade d'influer sur le résultat d'un certain nombre d'opérations en Bosnie-Herzégovine<sup>719</sup>. Les Serbes de Bosnie étaient presque totalement tributaires du soutien de la Serbie. David Harland estime que, si l'on avait sérieusement tenté de modérer leur action, les Serbes de Bosnie y auraient été sensibles<sup>720</sup>.

278. En tant que délégué du représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU à Belgrade<sup>721</sup>, Charles Kirudja a eu environ six entretiens avec l'Accusé à propos de la FORPRONU, de Prevlaka et des zones d'exclusion aérienne<sup>722</sup>. Le témoin a été frappé par sa

---

<sup>712</sup> Pièce à conviction 396, onglet 6 : Accord signé à Genève le 23 novembre 1991 par Franjo Tuđman, l'Accusé et Cyrus Vance.

<sup>713</sup> Herbert Okun, CR, p. 17168 et 17169.

<sup>714</sup> Michael Charles Williams : CR, p. 22933.

<sup>715</sup> David Harland : CR, p. 26957 et 26958 ; pièce à conviction 546, onglet 24.

<sup>716</sup> Pièce à conviction 613, onglet 4.

<sup>717</sup> David Harland, CR, p. 27007.

<sup>718</sup> *Ibid.*

<sup>719</sup> *Ibid.*, CR, p. 27009.

<sup>720</sup> *Ibid.*

<sup>721</sup> Charles Kirudja : CR, p. 15376 ; pièce à conviction 378, onglet 1.

<sup>722</sup> Charles Kirudja : CR, p. 15458.

maîtrise des détails et sa connaissance des sujets qu'ils ont abordés<sup>723</sup>. Généralement, lors d'entretiens avec des chefs de gouvernement, les collaborateurs se chargent des détails<sup>724</sup>, mais, dans le cas présent, il n'a jamais été question d'une délégation de compétence à Zoran Lilić, Président de la RFY, ou à qui que ce soit : une réunion avec l'Accusé suffisait<sup>725</sup>. Dans un mémorandum du 16 mai 1995, le témoin a évoqué le « rôle en solo » joué par l'Accusé dans les négociations<sup>726</sup>. Pour le témoin, il était clair à l'époque que l'Accusé avait un rôle à jouer dans la libération des otages à Sarajevo<sup>727</sup>.

279. Dans le cadre des négociations itinérantes visant à rétablir la paix en Bosnie-Herzégovine, le général Clark, qui commandait alors les forces alliées de l'OTAN, a rencontré l'Accusé le 17 août 1995 ainsi que Richard Holbrooke et d'autres membres de la délégation de Belgrade<sup>728</sup>. La délégation s'est entretenue avec l'Accusé parce que l'on estimait qu'il serait un agent déterminant du rétablissement de la paix en Bosnie<sup>729</sup>. Richard Holbrooke a demandé à l'Accusé s'il fallait négocier avec lui ou avec les Serbes de Bosnie. L'Accusé a répondu : « Avec [moi], naturellement<sup>730</sup>. » L'Accusé a déclaré qu'il convenait de lui communiquer les conditions de l'accord et qu'il organiserait des élections, un référendum, à ce propos<sup>731</sup>. Interrogé sur les raisons pour lesquelles un référendum en Serbie engagerait les Serbes en Bosnie-Herzégovine, l'Accusé a déclaré qu'ils ne s'opposeraient pas à la volonté du peuple serbe<sup>732</sup>.

280. Le général Clark a demandé à l'Accusé pourquoi – s'il avait une telle influence sur les Serbes de Bosnie – il avait autorisé Ratko Mladić à massacrer tous ces gens à Srebrenica<sup>733</sup>. L'Accusé a répondu : « Eh bien, général, je lui ai dit ne pas le faire, mais il ne m'a pas écouté<sup>734</sup>. » Le général Clark a déclaré qu'il avait jugé cet aveu stupéfiant, parce qu'il indiquait une connaissance préalable du massacre de Srebrenica<sup>735</sup>.

---

<sup>723</sup> Charles Kirudja : CR, p. 15483.

<sup>724</sup> *Ibid.*

<sup>725</sup> Charles Kirudja : CR, p. 15484.

<sup>726</sup> *Ibid.*

<sup>727</sup> Général Rupert Smith, CR, p. 27314 ; pièce à conviction 553, onglets 8 et 9.

<sup>728</sup> *Ibid.*, CR, p. 30371.

<sup>729</sup> *Ibid.*, CR, p. 30423.

<sup>730</sup> *Ibid.*, CR, p. 30372.

<sup>731</sup> *Ibid.*

<sup>732</sup> *Ibid.*

<sup>733</sup> *Ibid.*, CR, p. 30373.

<sup>734</sup> *Ibid.*, CR, p. 30489.

<sup>735</sup> *Ibid.*, CR, p. 30495.

281. Une nouvelle réunion s'est tenue le 13 septembre 1995 dans un pavillon près de Belgrade. L'Accusé a conseillé au général Clark et à Richard Holbrooke de parler à Radovan Karadžić et Ratko Mladić, qui se trouvaient dans un bâtiment à 200 mètres de là<sup>736</sup>.

282. Pendant les négociations de Dayton, l'Accusé a tracé sur une carte de Sarajevo une ligne en rouge pour identifier les quartiers de la ville qu'il serait disposé à restituer à la Fédération de Bosnie-Herzégovine et ceux qu'il conserverait<sup>737</sup>. L'Accusé a montré une grande connaissance personnelle de la topographie et n'a eu besoin de consulter personne<sup>738</sup>. Lors des discussions sur le tracé d'une route libre entre Sarajevo et l'enclave musulmane de Goražde, l'Accusé a travaillé avec le général Clark sur une carte informatisée et, sans consulter aucun membre de la délégation bosno-serbe, il semblait très bien connaître la route et la topographie. L'Accusé a identifié des parties du territoire tenu par les Serbes de Bosnie qu'il était disposé à restituer à la Fédération de Bosnie-Herzégovine afin de construire une route libre reliant Sarajevo à Goražde<sup>739</sup>. Aux yeux du général Clark, l'importance de la carte annotée par l'Accusé à Dayton réside dans le fait que ce dernier a tracé la ligne lui-même, sans consulter personne, ce qui témoigne de son pouvoir<sup>740</sup>. Il n'a consulté personne au cours des négociations<sup>741</sup>.

283. Pendant les négociations de Dayton, lorsque le général Clark avait des difficultés avec les Serbes de Bosnie, il s'adressait à l'Accusé qui prenait le relais<sup>742</sup>. L'Accusé a affirmé que son paraphe suffisait à confirmer les Accords de Dayton, et qu'il obtiendrait les signatures des Serbes de Bosnie plus tard<sup>743</sup>.

284. Au moins un membre du groupe de contact a affirmé avoir vu l'Accusé en Serbie le 7 juillet 1995, quatre jours avant la chute de Srebrenica, en compagnie de Ratko Mladić<sup>744</sup>. Un télégramme codé adressé à l'Accusé le 11 juillet 1995 indique que « la [VRS] va probablement séparer les hommes en âge de combattre du reste de la population », une éventualité face à laquelle les troupes de la FORPRONU ne pourront pas faire grand chose. Le

---

<sup>736</sup> Général Wesley Clark, CR, p. 30375.

<sup>737</sup> *Ibid.*, CR, p. 30379 ; pièce à conviction 617, onglet 5.

<sup>738</sup> *Ibid.*, CR, p. 30379.

<sup>739</sup> Pièce à conviction 617, onglet 1, par. 11 ; CR, p. 30379 et 30380.

<sup>740</sup> CR, p. 30486.

<sup>741</sup> CR, p. 30488.

<sup>742</sup> Général Wesley Clark : CR, p. 30451.

<sup>743</sup> Général Wesley Clark : CR, p. 30380.

<sup>744</sup> David Harland : CR, p. 26981.

fait que la VRS aura des difficultés d'ordre pratique à contrôler 40 000 personnes tempérera peut-être son désir de prolonger ou d'exacerber le drame vécu par la population de Srebrenica<sup>745</sup>.

285. L'Accusé était tenu au courant de la situation tous les jours<sup>746</sup>. Assistaient chaque matin aux réunions de la sûreté de l'État les personnes suivantes : Milan Prodanić, Jovica Stanišić, Tapavcević et, temporairement, Mihalj Kertes (pendant qu'il était au MUP fédéral)<sup>747</sup>. Le témoin B-179 a entendu à Bubanj Potok des conversations entre Milan Prodanić et Jovica Stanišić, dont il ressortait que l'Accusé devait être informé de toute mesure prise<sup>748</sup>. Le témoin a entendu que l'Accusé recevait des rapports, transmis par Milan Prodanić, de la sûreté de l'État de Serbie<sup>749</sup>, et qu'il devait être informé de tout ce qui était envoyé au front<sup>750</sup>.

286. David Harland a interprété le fait que rien n'a été entrepris pour modérer les activités de la VRS à Sarajevo ou Srebrenica comme un acquiescement ou un soutien à ces activités<sup>751</sup>. Le général Smith a conclu que l'Accusé avait été informé des massacres après coup car, à la réunion du 15 juillet 1995, il ne pouvait pas ignorer ce qui s'était passé puisque Ratko Mladić était présent<sup>752</sup>.

287. Le texte de ce paragraphe est reproduit dans une annexe confidentielle.

### iii. Conclusion

288. Sur la base des déductions que l'on peut faire à partir des éléments de preuve, notamment ceux qui sont mentionnés aux paragraphes 250 à 287 *supra* et 304 à 308 *infra*, une Chambre de première instance pourrait être convaincue au-delà de tout doute raisonnable que l'Accusé a participé à l'entreprise criminelle commune qui, selon la conclusion tirée par la Chambre au paragraphe 246, impliquait les dirigeants serbes de Bosnie, et qu'il partageait avec les autres participants à cette entreprise le but et l'intention de détruire une partie de la

---

<sup>745</sup> Général Smith : CR, p. 27316 ; pièce à conviction 553, onglet 15.

<sup>746</sup> B-179 : CR, p. 26606.

<sup>747</sup> *Ibid.*

<sup>748</sup> B-179 : CR, p. 26608.

<sup>749</sup> *Ibid.*

<sup>750</sup> B-179 : CR, p. 26609.

<sup>751</sup> David Harland : CR, p. 27007.

<sup>752</sup> Général Smith : CR, p. 27329.

population musulmane de Bosnie en tant que groupe ; le Juge Kwon est en désaccord avec la présente conclusion.

Sur la base des éléments de preuve concernant :

- 1) la position de chef de file de l'ensemble du peuple serbe, et notamment des Bosno-Serbes en Bosnie-Herzégovine, que tenait l'Accusé ;
- 2) le fait que l'Accusé a prôné et soutenu l'idée d'une grande Serbie ;
- 3) le fait que l'on peut raisonnablement supposer que l'Accusé avait connaissance du soutien logistique et financier apporté par la Serbie aux Serbes de Bosnie et le favorisait, le soutien logistique étant illustré par les liens étroits du personnel de la VJ avec la VRS ;
- 4) la nature des relations de l'Accusé avec les dirigeants politiques et militaires bosno-serbes et de son engagement à leurs côtés, comme en témoigne le fait que Radovan Karadžić a demandé à l'Accusé de garder le contact avec lui, et que son évaluation comptait beaucoup à ses yeux<sup>753</sup> ;
- 5) l'autorité et l'influence exercées par l'Accusé sur les dirigeants serbes de Bosnie ;
- 6) la connaissance approfondie qu'avait l'Accusé de « toute mesure prise » ; son insistance à être informé de « tout ce qui était envoyé au front »<sup>754</sup> ; et
- 7) les crimes commis, l'échelle et les caractéristiques des attaques dans les quatre territoires, leur intensité, le grand nombre de Musulmans tués, les violences qu'ont subies les Musulmans dans les centres de détention et ailleurs, ainsi que le ciblage des personnes essentielles à la survie des Musulmans en tant que groupe ;

une Chambre de première instance pourrait conclure non seulement que l'Accusé était au courant du plan génocide de l'entreprise criminelle commune, mais aussi qu'il partageait avec les membres de cette entreprise l'intention de détruire une partie de la population musulmane

---

<sup>753</sup> Voir par. 276 *supra*.

<sup>754</sup> Voir par. 285 *supra*.

en tant que groupe dans les territoires de la Bosnie-Herzégovine qu'il était prévu d'incorporer dans l'État serbe.

c. Réponse à la première question

289. La Chambre de première instance conclut que les éléments de preuve suffisent à établir qu'un génocide a été commis à Brčko, Prijedor, Sanski Most, Srebrenica, Bijeljina, Ključ et Bosanski Novi et, le Juge Kwon étant en désaccord, que l'Accusé a participé à une entreprise criminelle commune, avec les dirigeants serbes de Bosnie, dont le but et l'intention étaient d'exterminer une partie des Musulmans de Bosnie en tant que groupe.

ii) Existe-t-il des éléments de preuve qui pourraient convaincre une Chambre de première instance au-delà de tout doute raisonnable que l'Accusé a participé à une entreprise criminelle commune qui visait à commettre un certain crime, qu'il pouvait raisonnablement prévoir que, du fait de la perpétration de ce crime, un autre crime, en l'occurrence un génocide, serait commis par d'autres membres de ladite entreprise à l'encontre des Musulmans de Bosnie en tant que groupe, en tout ou en partie, et que cet autre crime a été commis ?

a. Le génocide et l'élément moral requis pour une déclaration de culpabilité à raison d'une participation à une entreprise criminelle commune de la troisième catégorie

290. Les *Amici Curiae* ont avancé, premièrement, que rien ne permet de penser que le crime de génocide s'inscrit dans le cadre de l'objectif assigné à l'entreprise criminelle commune alléguée et, deuxièmement, que l'intention spécifique requise pour le génocide n'est pas compatible avec l'élément moral requis pour une déclaration de culpabilité à raison d'une participation à une entreprise criminelle commune de la troisième catégorie, et que l'Accusation doit prouver que l'Accusé était animé de l'intention spécifique requise pour le génocide avant qu'une déclaration de culpabilité puisse être prononcée à cet égard<sup>755</sup>. Dans *Le Procureur c/ Tadić*<sup>756</sup>, la Chambre d'appel a défini trois catégories d'entreprise criminelle commune, la troisième imposant à l'Accusation d'établir 1) que le crime reproché était une conséquence naturelle et prévisible de la mise en œuvre de cette entreprise, et 2) que l'Accusé

---

<sup>755</sup> Demande, par. 161 e).

<sup>756</sup> *Le Procureur c/ Tadić*, affaire n° IT-94-1-A, Arrêt, 15 juillet 1999, par. 196 à 204.

savait que pareil crime en était une conséquence possible et, le sachant, qu'il y a participé<sup>757</sup>. Ce qui distingue essentiellement cette catégorie d'entreprise criminelle commune, c'est qu'un accusé qui y adhère pour commettre un certain crime est responsable de la perpétration d'un autre crime qui ne procède pas de l'objectif assigné à ladite entreprise s'il pouvait raisonnablement prévoir que, du fait de la perpétration du premier crime, le second serait commis par d'autres membres de l'entreprise criminelle commune.

291. Dans *Le Procureur c/ Brđanin*<sup>758</sup>, la Chambre d'appel a estimé qu'il n'y a pas d'incompatibilité entre la condition nécessaire pour le génocide et l'élément moral requis pour une déclaration de culpabilité à raison d'une participation à une entreprise criminelle commune de la troisième catégorie<sup>759</sup> : dès lors, l'Accusé peut être déclaré coupable sur la base de cette forme de responsabilité sans que l'Accusation soit tenue de prouver qu'il était animé de l'intention requise pour le génocide. En conséquence, l'argument invoqué par les *Amici Curiae* est sans fondement.

#### b. Conclusion et réponse à la deuxième question

292. Sur la base des déductions que l'on peut faire à partir des éléments de preuve exposés dans le cadre de la première question, une Chambre de première instance pourrait être convaincue au-delà de tout doute raisonnable que l'Accusé a participé à une entreprise criminelle commune qui visait à commettre des crimes autres que le génocide, qu'il pouvait raisonnablement prévoir que, du fait de la perpétration de ces crimes, un génocide serait commis par d'autres membres de ladite entreprise à l'encontre d'une partie des Musulmans de Bosnie en tant que groupe, et que ce génocide a été commis.

293. Bien que cette forme de responsabilité puisse se substituer à la responsabilité de l'Accusé en tant qu'auteur partageant l'intention des autres membres de l'entreprise criminelle commune (première question), la Chambre de première instance ne se prononcera pas, à ce stade de la procédure, sur la question de savoir si l'Accusé doit être acquitté des chefs

---

<sup>757</sup> D'après l'Arrêt *Tadić*, cette troisième catégorie d'entreprise criminelle commune concerne [les affaires de] « but commun dans lesquelles l'un des auteurs commet un acte qui, s'il ne procède pas du but commun, est néanmoins une conséquence naturelle et prévisible de sa mise en œuvre ». *Ibid.*, par. 204 ; voir *Le Procureur c/ Brđanin & Talić*, affaire n° IT-99-36-PT, Décision relative à la forme du nouvel acte d'accusation modifié et à la requête de l'Accusation aux fins de modification dudit acte, 26 juin 2001, par. 30.

<sup>758</sup> *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-A, Décision relative à l'appel interlocutoire, 19 mars 2004.

<sup>759</sup> *Ibid.*, par. 5 et 6.

d'accusation mettant en jeu l'une ou l'autre forme de responsabilité. La raison en est que la décision concernant la responsabilité de l'Accusé dépend, dans une certaine mesure, de questions de fait et du poids à accorder à certains éléments de preuve, ce qui nécessite une évaluation de la crédibilité et de la fiabilité de ces éléments de preuve. Ces questions n'ont pas à être tranchées avant la phase du procès consacrée au prononcé du jugement.

iii) Complicité (*aiding and abetting*) de génocide et complicité (*complicity*) de génocide

- a. Existe-t-il des éléments de preuve qui pourraient convaincre une Chambre de première instance au-delà de tout doute raisonnable que l'Accusé s'est rendu complice (*aided and abetted*) du crime de génocide à Brčko, Prijedor, Sanski Most, Srebrenica, Bijeljina, Ključ et Bosanski Novi ?
- b. Existe-t-il des éléments de preuve qui pourraient convaincre une Chambre de première instance au-delà de tout doute raisonnable que l'Accusé s'est rendu complice (*complicit*) du crime de génocide à Brčko, Prijedor, Sanski Most, Srebrenica, Bijeljina, Ključ et Bosanski Novi ?

294. Les *Amici Curiae* soutiennent que rien ne permet de penser que l'Accusé a sciemment aidé ou encouragé une ou plusieurs personnes à commettre un génocide<sup>760</sup>.

295. Dans *Le Procureur c/ Krstić*, la Chambre d'appel a conclu comme suit :

1) La complicité (*aiding and abetting*) de génocide est une forme de responsabilité distincte dont l'élément moral est simplement la connaissance de l'intention génocide, qui ne doit pas nécessairement être partagée par l'Accusé.

La Chambre de première instance fait observer que la conclusion de la Chambre d'appel, à savoir que **la qualification exacte à donner à la responsabilité de Krstić est la complicité (*aiding and abetting*)**, se limite aux faits de cette affaire<sup>761</sup>.

---

<sup>760</sup> Demande, par. 161 h).

<sup>761</sup> *Le Procureur c/ Krstić*, affaire n° IT-98-33-A, Arrêt, 19 avril 2004, par. 139. (« La Chambre d'appel considère qu'en l'espèce, [donner à la responsabilité de Krstić la qualification de complicité (*aiding and abetting*) au sens de l'article 7 1) du Statut] est la bonne approche. »)

2) Il existe des précédents étayant la thèse selon laquelle la complicité (*complicity*) de génocide nécessite que l'Accusé partage l'intention génocide « lorsque le comportement reproché va au-delà de la complicité (*aiding and abetting*)<sup>762</sup> ». La Chambre d'appel a cité des textes du droit interne et les travaux préparatoires de la Convention de 1948 sur le génocide à l'appui de cette thèse, mais sans se prononcer puisque la question ne se posait pas en l'espèce. Dès lors, ses observations ont seulement un caractère d'opinion incidente<sup>763</sup>.

296. Le Tribunal n'a donc rendu aucune décision faisant autorité sur la question de savoir s'il y a une différence, en ce qui concerne l'intention, entre la complicité (*aiding and abetting*) et la complicité (*complicity*) de génocide, ni lorsque la seconde va au-delà de la première, ni même lorsqu'elles se recouvrent exactement.

297. En l'absence de tout élément indiquant que la complicité (*complicity*) va au-delà de la complicité (*aiding and abetting*) en l'espèce, la Chambre de première instance considère que l'argument avancé par l'Accusation, à savoir que ces deux qualifications sont essentiellement identiques, est fondé<sup>764</sup>. L'Accusation a également fait valoir que, compte tenu du caractère similaire des accusations, la Chambre de première instance devrait se prononcer uniquement sur la responsabilité définie comme celle d'un complice ayant aidé et encouragé au sens de l'article 7 1) du Statut<sup>765</sup>. Étant donné que la complicité dans le génocide au sens de l'article 4 3) e) du Statut est, suivant le jugement rendu par la Chambre de première instance dans *Le Procureur c/ Stakić*<sup>766</sup>, plus spécifique (*lex specialis*) que la responsabilité au sens de l'article 7 1) du Statut, la Chambre estime que la qualification exacte à donner à la responsabilité de l'Accusé en l'espèce peut être la complicité (*complicity*) de génocide. Cependant, il n'est pas nécessaire de trancher cette question à ce stade de la procédure. La décision finale sera prise, le cas échéant, pendant la phase du procès consacrée au prononcé du jugement.

---

<sup>762</sup> *Ibid.*, par. 142.

<sup>763</sup> *Ibid.*, note 247.

<sup>764</sup> Réponse, par. 433.

<sup>765</sup> Réponse, par. 433.

<sup>766</sup> *Le Procureur c/ Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, Jugement, 31 juillet 2003, par. 531 (invoqué dans l'Arrêt *Krstić*, par. 138).

c. Conclusion et réponse à la troisième et à la quatrième question

298. Sur la base des éléments de preuve exposés plus haut dans le cadre de la première question, une Chambre de première instance pourrait être convaincue au-delà de tout doute raisonnable que l'Accusé s'est rendu complice (*aided and abetted*) ou complice (*complicit*) du crime de génocide, en ce qu'il avait connaissance de l'entreprise criminelle commune, et qu'il a fourni à ses participants une assistance substantielle, tout en sachant que cette entreprise avait pour but et intention d'exterminer une partie des Musulmans de Bosnie en tant que groupe.

299. Bien que la complicité (*complicity*) et la complicité (*aiding and abetting*) constituent des formes de responsabilité substituables à la responsabilité de l'Accusé en tant qu'auteur principal, la Chambre de première instance s'abstiendra, pour la raison indiquée au paragraphe 293 à propos de la participation à une entreprise criminelle commune de la troisième catégorie, de se prononcer sur l'une ou l'autre de ces qualifications à ce stade de la procédure.

iv) Existe-t-il des éléments de preuve qui pourraient convaincre une Chambre de première instance au-delà de tout doute raisonnable que l'Accusé savait ou avait des raisons de savoir que des subordonnés s'apprêtaient à commettre ou avaient commis un génocide qui visait, en tout ou en partie, les Musulmans de Bosnie en tant que groupe à Brčko, Prijedor, Sanski Most, Srebrenica, Bijeljina, Ključ et Bosanski Novi, et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour empêcher que le génocide ne soit commis ou pour en punir les auteurs ?

300. Les *Amici Curiae* soutiennent que l'intention spécifique requise pour le génocide est inconciliable et incompatible avec le simple élément moral requis pour la responsabilité du supérieur hiérarchique au sens de l'article 7 3) du Statut<sup>767</sup>. Il ressort de la Décision rendue par la Chambre d'appel dans *Le Procureur c/ Brđanin*<sup>768</sup> que cet argument est sans fondement.

---

<sup>767</sup> Demande, par. 161 f).

<sup>768</sup> *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-A, Décision relative à l'appel interlocutoire, 19 mars 2004, par. 5 à 7. (« Le mode de responsabilité associé à la troisième catégorie d'entreprise criminelle commune ne diffère pas d'autres modes de responsabilité pénale qui, pour que la responsabilité pénale d'un accusé puisse être engagée, n'exigent pas la preuve qu'il entendait commettre un crime. La complicité, qui nécessite que l'accusé ait connaissance du crime et y contribue largement, n'en constitue qu'un exemple. La responsabilité du supérieur hiérarchique, qui exige que l'Accusation établisse qu'un commandant savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés avaient commis des actes criminels, en est un autre. »)

301. Les *Amici Curiae* soutiennent également que les éléments de preuve sont insuffisants pour conclure que l'Accusé a exercé un « contrôle effectif » sur les auteurs du crime de génocide allégué, et que rien ne permet de penser 1) qu'un subordonné de l'Accusé ait tué des Musulmans de Bosnie ou des Croates de Bosnie dans l'intention de les exterminer en tant que groupe, et 2) que l'Accusé « savait ou avait des raisons de savoir » qu'un subordonné s'apprêtait à commettre un génocide ou l'avait fait, et que l'Accusé n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ces actes ne soient commis ou pour en punir les auteurs<sup>769</sup>.

302. L'Accusation soutient que les éléments de preuve sont suffisants pour conclure que l'Accusé a exercé un « contrôle effectif » sur le général Adžić, chef de l'état-major principal de la JNA, Ratko Mladić, chef de l'état-major de la VRS, et sur Franko Simatović et Jovica Stanišić, responsables de la sûreté de l'État serbe<sup>770</sup>. Elle soutient que les éléments de preuve montrent que l'Accusé était en mesure d'empêcher les forces subordonnées aux personnes susvisées de commettre les crimes ou d'en punir les auteurs<sup>771</sup>. En outre, l'Accusation avance que les éléments de preuve permettent de conclure que l'influence et le contrôle exercés par l'Accusé sur les dirigeants serbes de Bosnie étaient assimilables à un contrôle de fait<sup>772</sup>. L'Accusé aurait pu empêcher que les crimes de génocide ne soient commis s'il l'avait voulu<sup>773</sup>. Selon l'Accusation, le fait que l'Accusé a donné son approbation et son consentement aux atrocités commises par les forces qu'il contrôlait, et a continué de soutenir celles-ci par la suite, est révélateur de ses intentions<sup>774</sup>.

303. La Chambre de première instance va maintenant examiner les éléments de preuve qui se rapportent à ces arguments.

---

<sup>769</sup> Demande, par. 161 g).

<sup>770</sup> Réponse, par. 424.

<sup>771</sup> Réponse, par. 425.

<sup>772</sup> Réponse, par. 305 à 312.

<sup>773</sup> Réponse, par. 426.

<sup>774</sup> Réponse, par. 365.

a. Éléments de preuve liés à la responsabilité au sens de l'article 7 3) du Statut

304. L'Accusé a exercé un contrôle de fait sur la JNA de par son influence sur 1) la Présidence de la RSFY<sup>775</sup> ; 2) les chefs de l'état-major principal (Kadijević, Adžić et Panić)<sup>776</sup> ; 3) les finances de la JNA<sup>777</sup> ; et 4) la nomination d'officiers de la JNA qui lui étaient acquis<sup>778</sup>. La VRS et la VJ sont issues de la JNA<sup>779</sup> et, tout au long du conflit, la VRS a bénéficié du soutien logistique de la VJ<sup>780</sup>. D'ailleurs, les ressources de la VRS et de la VJ provenaient du même plan de financement<sup>781</sup>.

305. L'Accusé exerçait un contrôle de droit et de fait sur le MUP serbe et les services de la sûreté de l'État (DB)<sup>782</sup>. À la cérémonie commémorative de la formation des forces spéciales placées sous la direction de la DB ou des Bérêts rouges (les futures JATB et JSO), Jovica

---

<sup>775</sup> Voir Nikola Samardžić : CR, p. 11164 (quatre membres de la Présidence de la RSFY se sont rangés sans réserve à la politique de l'Accusé) ; Stjepan Mesić : CR, p. 10586 (Jugoslav Kostić, un membre de la présidence de la RSFY faisait tout ce que lui enjoignait l'Accusé) ; Milan Babić : CR, p. 13700 et 13701 (L'Accusé a dit au témoin qu'il était le commandant suprême de la JNA et le chef réel du conseil militaire suprême de la RFY), CR, p. 13702 (En juillet 1991, l'Accusé était le commandant de la JNA), CR, p. 13704 (L'Accusé a déployé des troupes de la JNA en octobre 1991) ; Borisav Jović : CR, p. 29131 (L'Accusé jouissait d'une « autorité absolue » au sein du peuple et du parti » et avait la possibilité d'influer de façon décisive sur toutes les décisions à prendre. Il était le principal artisan de tout ce qui s'est produit à l'époque »).

<sup>776</sup> Voir Nikola Samardžić : CR, p. 11182 et 11183 (Le témoin a pu constater de lui-même à la réunion du 16 septembre 1991 l'ascendant qu'avait l'Accusé sur Adžić et Kadijević) ; Ante Marković : CR, p. 28061 à 28063 (Kadijević soutenait l'Accusé) ; Herbert Okun : CR, p. 16893 à 16895 (L'Accusé a participé à des réunions avec Kadijević). Voir aussi pièce à conviction 613, onglets 37 à 39, 42 et 115.

<sup>777</sup> Voir Stjepan Mesić : CR, p. 10572 et 10573 (La JNA était « pour » l'Accusé parce qu'il contrôlait le Conseil des gouverneurs de la Banque nationale, qui autorisait le financement de la JNA), CR, p. 10594 (La JNA considérait l'Accusé comme un « bailleur de fonds ») ; Herbert Okun : CR, p. 16893 à 16895 (L'Accusé contrôlait la JNA en octobre 1991).

<sup>778</sup> Voir général Vasiljević : CR, p. 15860 (Malgré l'existence d'une procédure officielle, l'Accusé infléchissait fortement les nominations à la JNA en faveur de personnes en qui il avait toute confiance).

<sup>779</sup> Voir général Vegh : pièce à conviction 644, p. 29 (La JNA « a apporté une aide énergique et résolue à la création et à l'organisation d'une nouvelle force armée... L'exploitation de l'expérience acquise l'année précédente dans la planification et la gestion des combats a forgé, consolidé et accéléré la coopération entre la JNA, la défense territoriale serbe locale et le MUP. La JNA... a servi de tremplin à la formation de la nouvelle armée selon des critères ethniques », p. 31 (Les responsables militaires de la JNA opéraient sous la supervision du pouvoir politique et n'exécutaient aucune action stratégique indépendamment de l'autorité politique »).

<sup>780</sup> Voir Morten Torkildsen : pièce à conviction 427, onglet 3 (déclaration de l'Accusé concernant des questions financières) ; Robert Donia : pièce à conviction 537, onglet 2, p. 68 à 70 (avec liste des déclarations faites à la 50<sup>e</sup> session de l'Assemblée de la Republika Srpska, tenue les 15 et 16 avril 1995, à propos du conflit) ; David Harland : CR, p. 26973 et 26974 (le succès militaire remporté par les Serbes de Bosnie était dû au soutien de Belgrade), CR, p. 26997 et 26998 (Ratko Mladić a indiqué que des centaines de chars avaient été fournis par la JNA/VJ à des fins de nettoyage ethnique à Višegrad, Rogatica et Brčko).

<sup>781</sup> Voir Morten Torkildsen : CR, p. 19010 et 19011 (le financement de la VRS et de la SVK provenait d'un même plan de financement, commun aux trois armées serbes), CR, p. 19015 (l'Accusé a déclaré que les crédits alloués à l'armée constituaient un secret d'État) ; pièce à conviction 427, onglet 62.

<sup>782</sup> Voir Budimir Babović : pièce à conviction 466, onglet 4 (l'article 12 de la loi sur les affaires intérieures conférait à l'Accusé le contrôle et le commandement de la DB), onglet 5 (l'article 6 de la loi sur les grades de 1995 conférait au Président le pouvoir de nommer des généraux dans les services de police serbes).

Stanišić, chef de la DB serbe, se serait adressé à l'Accusé en ces termes : « Monsieur le Président, tout ce que nous avons fait jusqu'à présent, vous en étiez informé et nous l'avons fait avec votre accord, vous étiez parfaitement au courant<sup>783</sup>. ». À la même cérémonie, l'Accusé a dit à un membre des Bérets rouges, Radojica Bozović, qu'il « lisait [s]es rapports<sup>784</sup> ».

306. Le témoin B-129 a déclaré que, par le biais de la DB, l'Accusé dirigeait et soutenait les Bérets rouges et les Tigres d'Arkan, et était au courant de leurs activités en Bosnie-Herzégovine<sup>785</sup>. Après avoir demandé à Mihalj Kertes si Arkan obéissait aux ordres, l'Accusé a déclaré : « Nous avons besoin de gens comme lui en ce moment, mais personne ne doit se croire plus puissant que l'État<sup>786</sup>. » Par ailleurs, l'Accusé a dit à Borislav Jović en 1991 qu'« Arkan était un criminel et qu'il était impensable que nos organes officiels coopèrent avec quelqu'un comme lui<sup>787</sup> ». L'Accusé a secrètement soutenu des groupes paramilitaires de Serbie comme les Šešeljevići<sup>788</sup>. Aux réunions et aux négociations, il était entendu que l'Accusé représentait toutes les forces opérant en Bosnie-Herzégovine, y compris les formations paramilitaires<sup>789</sup>.

307. L'Accusé avait une connaissance approfondie des événements et de la géographie, et il n'ignorait rien de l'importance stratégique des villages et de la topographie des environs de Sarajevo<sup>790</sup>. L'Accusé était informé des crimes commis sur le terrain en Bosnie-Herzégovine

---

<sup>783</sup> Voir général Vasiljević : CR, p. 15870 à 15872 (ces paroles lui ont été rapportées par Dimitrijević).

<sup>784</sup> Pièce à conviction 390, onglet 1 (enregistrement vidéo de la cérémonie de remise des médailles aux Bérets rouges).

<sup>785</sup> Voir CR, p. 19445 (la garde des volontaires n'intervenait pas sans l'autorisation de la DB de Serbie) ; Dobrila Gajic-Glisic : CR, p. 27877 et 27848 (la garde des volontaires relevait de la défense territoriale et les Tigres d'Arkan du Ministère serbe de l'intérieur).

<sup>786</sup> C-048 : CR, p. 19689.

<sup>787</sup> Pièce à conviction 596, onglet 1, par. 107.

<sup>788</sup> Voir Jovan Dulović : CR, p. 11753 (Vojislav Šešelj a dit au témoin lors d'une entrevue que l'Accusé avait fourni des ressources à ses hommes) ; pièce à conviction 342, onglet 13 ; C-047 : CR, p. 21586 et 21587 (le parti de Vojislav Šešelj était aux ordres de l'État).

<sup>789</sup> Voir Charles Kirudja : CR, p. 15483 (Le témoin a eu l'impression que l'Accusé était « très bien informé, de la politique générale jusqu'aux détails ») ; Herbert Okun : CR, p. 16905 à 16911 (À une réunion tenue le 18 novembre 1991, la délégation a reconnu que l'Accusé engageait sa propre personne, le Gouvernement yougoslave, la JNA, les paramilitaires, les éléments irréguliers et les responsables serbes locaux dans l'opération de maintien de la paix. Pendant cette réunion, l'Accusé n'a pas quitté la salle une seule fois pour consulter ses conseillers) ; pièce à conviction 397, onglet 3, p. 40 (description de la réunion).

<sup>790</sup> Voir général Wesley Clark : CR, p. 30378 à 30380 (Aux pourparlers de paix de Dayton, l'Accusé a montré une très bonne connaissance des cartes et de la topographie des environs de Sarajevo).

par des sources tant nationales – notamment le MUP serbe<sup>791</sup>, les services de la sûreté<sup>792</sup> et ses proches collaborateurs (Radovan Karadžić, par exemple)<sup>793</sup> – qu'internationales (*Helsinki Watch*<sup>794</sup>, Herbert Okun et Cyrus Vance)<sup>795</sup>.

308. À une réunion du conseil de coordination de la politique nationale de la RFY tenue le 18 août 1992, la question du nettoyage ethnique des Musulmans de Bosnie a été examinée en présence de l'Accusé<sup>796</sup> : celui-ci a déclaré qu'il serait inadmissible pour « nous » de laisser les Serbes de Bosnie sans défense, et que l'aide qui leur était fournie était de caractère humanitaire<sup>797</sup>.

---

<sup>791</sup> B-179 : CR, p. 26594 et 26595 (Il y avait un téléphone « rouge » spécial, une ligne directe entre l'Accusé et les services de sûreté de l'État du MUP de Serbie, dont le but était de lui fournir des informations sur le conflit), CR, p. 26606 à 26609 (l'Accusé était tenu informé des réunions quotidiennes de la DB).

<sup>792</sup> Général Vasiljević : CR, p. 15908 à 15910 et 16263 (l'Accusé a dit au témoin qu'il recevait des informations que la sûreté de l'État transmettait au MUP fédéral et serbe, mais qu'il n'était pas certain de recevoir toutes les informations qui auraient dû lui parvenir).

<sup>793</sup> Voir, par exemple, pièce à conviction 613, onglet 21 (discussion du 26 juillet 1991 sur la situation en Croatie et les pertes subies sur le Danube lors d'interventions militaires) ; pièce à conviction 613, onglet 37 (l'Accusé annonce à Karadžić le 6 septembre 1991 qu'il a parlé à Kadijević et Adžić, qui affirment tous deux ne rien savoir d'un massacre en Slavonie occidentale) ; pièce à conviction 613, onglet 59 (discussion du 10 septembre 1991 sur les dégâts causés par les forces serbes dans la ville croate de Gospić) ; pièce à conviction 613, onglet 67 (discussion du 19 septembre 1991 au sujet de Vukovar) ; pièce à conviction 613, onglet 68 (discussion du 19 septembre 1991 au sujet de la saisie d'une garnison de la JNA à Virovitica et Petrinja) ; pièce à conviction 613, onglet 69 (discussion du 19 septembre 1991 sur la JNA en Slavonie occidentale) ; pièce à conviction 613, onglets 70 et 71 (discussion du 20 septembre 1991 sur les événements de Višegrad) ; pièce à conviction 613, onglet 73 (discussion du 23 septembre 1991 sur les événements de Bijeljina) ; pièce à conviction 613, onglets 76 et 77 (discussion du 24 septembre 1991 sur les événements de la Krajina et de Trebinje) ; pièce à conviction 613, onglet 109 (discussion du 2 novembre 1991 au sujet du corps de Banja Luka) ; pièce à conviction 613, onglet 131 (Stanišić tient l'Accusé informé de la situation le 4 décembre 1991) ; pièce à conviction 613, onglet 132 (discussion du 4 décembre 1991 sur les événements de la vallée de la Neretva) ; pièce à conviction 613, onglet 76 (discussion du 24 septembre 1991 entre l'Accusé et Karadžić sur les actions du MUP et la JNA dans la vallée de la Neretva).

<sup>794</sup> Voir Jeri Laber : pièce à conviction 359, onglets 3 et 5 (lettres du 21 janvier et 4 février 1992 adressées par *Helsinki Watch* à l'Accusé l'informant d'exactions commises par les armées serbe et yougoslave) ; CR, p. 14266 à 14268 (le témoin a essayé de remettre ces lettres en main propre mais n'y est pas parvenue, bien qu'elle ait rencontré des fonctionnaires du Ministère des affaires étrangères et de l'armée). Le Vice-Premier Ministre de Serbie a répondu à ces lettres. Voir pièce à conviction 359, onglets 7 et 8.

<sup>795</sup> Voir Herbert Okun : CR, p. 17078 (l'Accusé a dit au témoin qu'il avait lu dans la presse des récits d'atrocités commises par les paramilitaires, les qualifiant de « criminelles »), CR, p. 16931 (le 2 décembre 1992, le témoin a évoqué avec l'Accusé la situation sur le terrain en Croatie), CR, p. 16922 à 16924 (le 21 novembre 1991, informé par le témoin de la situation atroce à Vukovar, l'Accusé a « feint la surprise ») ; voir aussi pièce à conviction 396, onglet 14 (notes d'une réunion mentionnée dans le CR, p. 16922 à 16924) ; CR, p. 16954 à 16956 (réunion du 15 avril 1992 à laquelle l'Accusé a reconnu être au courant de la présence d'Arkan à Bijeljina et, également, à Bosanski Brod avec d'autres paramilitaires) ; pièce à conviction 397 (notes prises par le témoin de ses réunions avec l'Accusé).

<sup>796</sup> Zoran Lilić, pièce à conviction 469, onglet 42, p. 16 à 20, 38 et 39.

<sup>797</sup> Zoran Lilić, pièce à conviction 469, onglet 42, p. 39.

b. Conclusion et réponse à la cinquième question

309. Sur la base des éléments de preuve susvisés et d'autres éléments de preuve, une Chambre de première instance pourrait être convaincue au-delà de tout doute raisonnable que l'Accusé savait ou avait des raisons de savoir que certaines personnes dont il était le supérieur hiérarchique s'apprêtaient à commettre ou avaient commis un génocide à l'encontre d'une partie des Musulmans de Bosnie en tant que groupe à Brčko, Prijedor, Sanski Most, Srebrenica, Bijeljina, Ključ et Bosanski Novi, et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour empêcher que ce crime ne soit commis ou en punir les auteurs.

2. Détail des points contestés dans l'acte d'accusation relatif à la Bosnie

a) Annexe A

Référence dans l'acte d'accusation	Arguments des <i>Amici Curiae</i> <sup>798</sup>	Arguments de l'Accusation	Conclusions de la Chambre de 1 <sup>re</sup> instance	Éléments de preuve examinés
N° 2 Bosanski Novi. À Blagaj Japra, sept hommes musulmans de Bosnie ont été tués pendant leur expulsion. 9 juin 1992.	Les <i>Amici Curiae</i> affirment que cette allégation n'est étayée par aucun élément de preuve.	L'Accusation reconnaît que cette allégation n'est étayée par aucun élément de preuve (Réponse, par. 441).	La Chambre de première instance estime que les éléments de preuve sont insuffisants pour étayer cette allégation. Il est fait droit à la Demande sur ce point.	B-1354 (pièce à conviction 652, onglet 1 (partiellement sous scellés), CR <i>Brđanin</i> ).  Andras Riedlmayer (pièce à conviction 486, p. 6 et 11).
N° 2 Bosanski Novi. 27 Musulmans de Bosnie ont été tués à Alići. 23 juin 1992.	Les <i>Amici Curiae</i> affirment que cette allégation n'est étayée par aucun élément de preuve.	L'Accusation reconnaît que cette allégation n'est étayée par aucun élément de preuve (Réponse, par. 441).	La Chambre de première instance estime que cette allégation est infondée. Il est fait droit à la Demande sur ce point.	La Chambre de première instance n'a mis au jour aucun élément de preuve.

<sup>798</sup> Les *Amici Curiae* ont exposé leurs arguments sur l'acte d'accusation relatif à la Bosnie sous forme de tableau aux pages 71 à 94 de la Demande (Demande, par. 163 et suivants).

Référence dans l'acte d'accusation	Arguments des <i>Amici Curiae</i>	Arguments de l'Accusation	Conclusions de la Chambre de 1 <sup>re</sup> instance	Éléments de preuve examinés
N° 5 Foča. À Jeleč, des soldats de la JNA ont exécuté 18 Musulmans de Bosnie, dont des personnes âgées et huit membres de la même famille. 4 - 10 mai 1992.	Les <i>Amici Curiae</i> affirment que cette allégation n'est étayée par aucun élément de preuve.	L'Accusation reconnaît que cette allégation n'est étayée par aucun élément de preuve (Réponse, par. 441).	La Chambre de première instance estime que les éléments de preuve sont insuffisants pour étayer cette allégation. Il est fait droit à la Demande sur ce point.	B-1538 (pièce à conviction 495, (sous scellés), CR <i>Krnjelac</i> , p. 4045 et 4046).
N° 5 Foča. À Brod, des soldats serbes ont exécuté 14 hommes musulmans de Bosnie venant de Trnovača. 22 juin 1992.	Les <i>Amici Curiae</i> affirment que cette allégation n'est étayée par aucun élément de preuve.	L'Accusation reconnaît que cette allégation n'est étayée par aucun élément de preuve (Réponse, par. 441).	La Chambre de première instance estime que cette allégation est infondée. Il est fait droit à la Demande sur ce point.	La Chambre de première instance n'a mis au jour aucun élément de preuve.
N° 6 Gacko. Deux hommes musulmans tués par des Serbes dans un champ proche du mont Zelengora. 18 juin 1992.	Les <i>Amici Curiae</i> affirment que cette allégation n'est étayée par aucun élément de preuve.	L'Accusation reconnaît que cette allégation n'est étayée par aucun élément de preuve (Réponse, par. 441).	La Chambre de première instance estime que les éléments de preuve sont insuffisants pour étayer cette allégation. Il est fait droit à la Demande sur ce point.	B-1122 (pièce à conviction 566, onglet 1 (sous scellés), déclaration du 27 janvier 1999, par. 39).
N° 6 Gacko. Au moins huit Musulmans tués par des soldats serbes près du mont Zelengora. 18 - 23 juin 1992.	Les <i>Amici Curiae</i> affirment que cette allégation n'est étayée par aucun élément de preuve.	L'Accusation reconnaît que cette allégation n'est étayée par aucun élément de preuve (Réponse, par. 441).	La Chambre de première instance estime que les éléments de preuve sont insuffisants pour étayer cette allégation. Il est fait droit à la Demande sur ce point.	B-1122 (pièce à conviction 566, onglet 1 (sous scellés), déclaration du 27 janvier 1999, par. 39).
N° 7 Ključ. À Prhovo, 38 villageois musulmans de Bosnie, dont des femmes et des enfants, ont été tués par balle et à coups de grenades. 1 <sup>er</sup> juin 1992.	Les <i>Amici Curiae</i> affirment que cette allégation n'est étayée par aucun élément de preuve.	L'Accusation reconnaît que cette allégation n'est étayée par aucun élément de preuve (Réponse, par. 441).	La Chambre de première instance estime que cette allégation est infondée. Il est fait droit à la Demande sur ce point.	La Chambre de première instance n'a mis au jour aucun élément de preuve.
N° 8 Kotor Varoš. À Kotor Varoš, quelque 13 non-Serbes ont été tués à l'intérieur et autour du dispensaire. 25 juin 1992.	Les <i>Amici Curiae</i> affirment que cette allégation n'est étayée par aucun élément de preuve.	L'Accusation reconnaît que cette allégation n'est étayée par aucun élément de preuve (Réponse, par. 441).	La Chambre de première instance estime que cette allégation est infondée. Il est fait droit à la Demande sur ce point.	La Chambre de première instance n'a mis au jour aucun élément de preuve.

Référence dans l'acte d'accusation	Arguments des <i>Amici Curiae</i>	Arguments de l'Accusation	Conclusions de la Chambre de 1 <sup>re</sup> instance	Éléments de preuve examinés
N° 8 Kotor Varoš. Au moins 15 hommes musulmans de Bosnie ont été tués dans une grange à Dabovci. Août 1992.	Les <i>Amici Curiae</i> affirment que cette allégation n'est étayée par aucun élément de preuve.	L'Accusation reconnaît que cette allégation n'est étayée par aucun élément de preuve (Réponse, par. 441).	La Chambre de première instance estime que cette allégation est infondée. Il est fait droit à la Demande sur ce point.	La Chambre de première instance n'a mis au jour aucun élément de preuve.
N° 8 Kotor Varoš. À Grabovice, un grand nombre de Musulmans et de Croates de Bosnie ont été séquestrés et battus dans l'école, et ont disparu sans laisser de traces. Novembre 1992.	Les <i>Amici Curiae</i> affirment que cette allégation n'est étayée par aucun élément de preuve.	L'Accusation reconnaît que cette allégation n'est étayée par aucun élément de preuve (Réponse, par. 441).	La Chambre de première instance estime que cette allégation est infondée. Il est fait droit à la Demande sur ce point.	La Chambre de première instance n'a mis au jour aucun élément de preuve.
N° 9 Nevesinje. Au moins 34 hommes, femmes et enfants musulmans de Bosnie ont été tués à Lipovaca et Dubrovaci ou alentour. Juin - juillet 1992.	Les <i>Amici Curiae</i> affirment que cette allégation n'est étayée par aucun élément de preuve.	L'Accusation reconnaît que cette allégation n'est étayée par aucun élément de preuve (Réponse, par. 441).	La Chambre de première instance estime que les éléments de preuve sont insuffisants pour étayer cette allégation. Il est fait droit à la Demande sur ce point.	C-017 (CR, p. 22044, 22045, 22049 et 22050).
N° 9 Nevesinje. Près de Kiser, des soldats serbes ont tué environ 17 civils musulmans de Bosnie. Mi-juillet 1992.	Les <i>Amici Curiae</i> affirment que cette allégation n'est étayée par aucun élément de preuve.	L'Accusation reconnaît que cette allégation n'est étayée par aucun élément de preuve (Réponse, par. 441).	La Chambre de première instance estime que les éléments de preuve sont insuffisants pour étayer cette allégation. Il est fait droit à la Demande sur ce point.	C-017 (CR, p. 22044, 22045, 22049 et 22050).

Référence dans l'acte d'accusation	Arguments des <i>Amici Curiae</i>	Arguments de l'Accusation	Conclusions de la Chambre de 1 <sup>re</sup> instance	Éléments de preuve examinés
N° 10 Prijedor. À Hambarine, au moins trois Musulmans de Bosnie ont été tués. 11 juin - 1 <sup>er</sup> juillet 1992.	Les <i>Amici Curiae</i> affirment que les éléments de preuve sont insuffisants pour étayer cette allégation et citent les témoins B-1369 (pièce à conviction 658) et B-1032 (pièce à conviction 656).	L'Accusation affirme que les éléments de preuve sont suffisants et cite B-1369 (pièce à conviction 658, onglets 1 et 2 ; CR, p. 12648, 12649 et 12655 à 12657) et B-1032 (pièce à conviction 656, onglet 1, CR, p. 11852 et 11864) (Réponse, par. 442).	La Chambre de première instance estime que les éléments de preuve sont insuffisants pour étayer cette allégation. Il est fait droit à la Demande sur ce point.	B-1369 (pièce à conviction 658, onglet 1 (sous scellés), CR <i>Brđanin</i> , onglet 2 (sous scellés), CR <i>Stakić</i> , onglets 4 et 5 (sous scellés)).  M. Husein (pièce à conviction 655).  M. Garibović (pièce à conviction 657).  B-1032 (pièce à conviction 656, onglet 1 (sous scellés), CR <i>Brđanin</i> , p. 11852 et 11864).
N° 10 Prijedor. À Kamičani, quelque huit non-Serbes ont été tués dans la maison de Mehmed Šahorić. 26 mai 1992.	Les <i>Amici Curiae</i> affirment que cette allégation n'est étayée par aucun élément de preuve.	L'Accusation reconnaît que cette allégation n'est étayée par aucun élément de preuve (Réponse, par. 441).	La Chambre de première instance estime que les éléments de preuve sont insuffisants pour étayer cette allégation. Il est fait droit à la Demande sur ce point.	B-1493 (CR, p. 18953 à 18955).
N° 10 Prijedor. À Jaskić, au moins 19 hommes musulmans de Bosnie ont été tués. 14 juin 1992.	Les <i>Amici Curiae</i> affirment que cette allégation n'est étayée par aucun élément de preuve.	L'Accusation reconnaît que cette allégation n'est étayée par aucun élément de preuve (Réponse, par. 441).	La Chambre de première instance estime que les éléments de preuve sont insuffisants pour étayer cette allégation. Il est fait droit à la Demande sur ce point.	B-1493 (CR, p. 18953 à 18955).
N° 10 Prijedor. Au moins 68 non-Serbes ont été tués dans l'attaque de Briševo. 24 juillet 1992.	Les <i>Amici Curiae</i> affirment que cette allégation n'est étayée par aucun élément de preuve.	L'Accusation reconnaît que cette allégation n'est étayée par aucun élément de preuve (Réponse, par. 441).	La Chambre de première instance estime que les éléments de preuve sont insuffisants pour étayer cette allégation. Il est fait droit à la Demande sur ce point.	B-1493 (CR, p. 18953 à 18955).

Référence dans l'acte d'accusation	Arguments des <i>Amici Curiae</i>	Arguments de l'Accusation	Conclusions de la Chambre de 1 <sup>re</sup> instance	Éléments de preuve examinés
N° 10 Prijeđor. Au moins huit hommes musulmans de Bosnie ont été exécutés dans la mine de fer de Kipe (près de Ljubija). 25 juillet 1992.	Les <i>Amici Curiae</i> affirment que cette allégation n'est étayée par aucun élément de preuve.	L'Accusation reconnaît que cette allégation n'est étayée par aucun élément de preuve (Réponse, par. 441).	La Chambre de première instance estime que les éléments de preuve sont insuffisants pour étayer cette allégation. Il est fait droit à la Demande sur ce point.	B-1493 (CR, p. 18953 à 18955).
N° 10 Prijeđor. À Ljubija, au moins trois hommes musulmans de Bosnie ont été exécutés dans le stade de football. 25 juillet 1992.	Les <i>Amici Curiae</i> affirment que les éléments de preuve sont insuffisants pour étayer cette allégation et citent le témoin B-1369 (pièce à conviction 658).	L'Accusation affirme que les éléments de preuve sont suffisants et cite B-1369 (pièce à conviction 658, onglet 2, CR, p. 3930 à 3932) (Réponse, par. 442).	La Chambre de première instance estime que les éléments de preuve sont insuffisants pour étayer cette allégation. Il est fait droit à la Demande sur ce point.	B-1369 (pièce à conviction 658, onglet 2 (sous scellés), CR <i>Stakić</i> , p. 3931).
N° 10 Prijeđor. À Tomašica, quatre non-Serbes ont été tués. 3 décembre 1992.	Les <i>Amici curiae</i> affirment que cette allégation n'est étayée par aucun élément de preuve.	L'Accusation reconnaît que cette allégation n'est étayée par aucun élément de preuve (Réponse, par. 441).	La Chambre de première instance estime que les éléments de preuve sont insuffisants pour étayer cette allégation. Il est fait droit à la Demande sur ce point.	B-1493 (CR, p. 18953 à 18955).
N° 11 Prnjavor. À Lišna, quatre hommes musulmans de Bosnie ont été exécutés. Mai 1992.	Les <i>Amici Curiae</i> affirment que les éléments de preuve sont insuffisants pour étayer cette allégation et citent B-1610 (pièce à conviction 532, CR, p. 16017 ; CR, p. 26183 et 26184).	L'Accusation affirme que les éléments de preuve sont suffisants et cite B-1610 (pièce à conviction 532 ; CR, p. 26149) (Réponse, par. 442).	La Chambre de première instance estime que les éléments de preuve sont suffisants pour étayer cette allégation. La Demande est rejetée sur ce point.	B-1610 (pièce à conviction 532, onglet 1 (sous scellés), CR <i>Brđanin</i> , p. 26149 et 26184).

Référence dans l'acte d'accusation	Arguments des <i>Amici Curiae</i>	Arguments de l'Accusation	Conclusions de la Chambre de 1 <sup>re</sup> instance	Éléments de preuve examinés
N° 12 Sanski Most. Cinq hommes croates de Bosnie ont été tués à Donji Kruhari, près de Škrljevit. 2 novembre 1992.	Les <i>Amici Curiae</i> affirment que cette allégation n'est étayée par aucun élément de preuve.	L'Accusation reconnaît que cette allégation n'est étayée par aucun élément de preuve (Réponse, par. 441).	La Chambre de première instance estime que cette allégation est infondée. Il est fait droit à la Demande sur ce point.	La Chambre de première instance n'a mis au jour aucun élément de preuve.
N° 12 Sanski Most. À Sasina, au moins 65 hommes non-serbes ont été exécutés par des membres des Tigres d'Arkan agissant directement sous les ordres de ce dernier. 21 septembre 1995.	Les <i>Amici Curiae</i> affirment que les éléments de preuve sont insuffisants pour étayer cette allégation.	L'Accusation affirme que les éléments de preuve sont suffisants et cite B-108 (CR, p. 19916) et B-1047 (CR, p. 22496 et 22527) (Réponse, par. 442).	La Chambre de première instance estime que les éléments de preuve sont suffisants pour étayer cette allégation. La Demande est rejetée sur ce point.	B-108 (CR, p. 19915, 19916, 20022 et 20038 ; pièce à conviction D128).  Ahmet Zulić (CR, p. 30046 et 30047).
N° 13 Srebrenica. Après la prise de Srebrenica, les forces serbes de Bosnie ont exécuté plusieurs milliers d'hommes musulmans de Bosnie, notamment à ... 7) Kozluk (municipalité de Zvornik) : au moins 340 hommes musulmans de Bosnie. 15 et 16 juillet 1995.	Les <i>Amici Curiae</i> affirment que cette allégation est infondée et citent trois témoins à propos de Kozluk : 1) Fadil Banjanović (CR, p. 20614 et 20626 ; pièce à conviction 444), 2) B-024, CR, p. 21894, et 3) Michel Rivière (CR, p. 28139).	L'Accusation affirme que les éléments de preuve sont suffisants et cite Dean Manning (CR, p. 31411 à 31413 ; pièce à conviction 642, onglets 1, 3 à 6, 8 à 11, 16 à 20 et 23 à 26) (Réponse, par. 442).	La Chambre de première instance estime que les éléments de preuve sont suffisants pour étayer cette allégation. La Demande est rejetée sur ce point.	Dean Manning (CR, p. 31406 à 31409 et 31411 à 31413 ; pièce à conviction 642, onglet 1, déclaration du 24 novembre 2003, onglets 4 à 6, 8, 9, 15, 18 et 23.
N° 14 Višegrad. Dans la localité de Bikavac, environ 70 Musulmans de Bosnie et autres non-Serbes, tous des civils, ont trouvé la mort dans l'incendie d'une maison provoqué par des paramilitaires serbes sous les ordres de Milan Lukić. 27 juin 1992.	Les <i>Amici Curiae</i> affirment que les éléments de preuve sont insuffisants pour étayer cette allégation et citent B-1054 (CR, p. 25600 et 25596 ; pièce à conviction 522).	L'Accusation affirme que les éléments de preuve sont suffisants et cite B-1054 (CR, p. 25596 à 25600) (Réponse, par. 442).	La Chambre de première instance estime que les éléments de preuve sont suffisants pour étayer cette allégation. La Demande est rejetée sur ce point.	B-1054 (pièce à conviction 522, onglet 1, CR <i>Vasiljević</i> ).

Référence dans l'acte d'accusation	Arguments des <i>Amici Curiae</i>	Arguments de l'Accusation	Conclusions de la Chambre de 1 <sup>re</sup> instance	Éléments de preuve examinés
N° 15 Vlasenica. À Drum (Vlasenica), environ 22 hommes musulmans de Bosnie ont été tués. Juin 1992.	Les <i>Amici Curiae</i> affirment que les éléments de preuve sont insuffisants pour étayer cette allégation.	L'Accusation affirme que les éléments de preuve sont suffisants et cite M. Osmanović (pièce à conviction 597, onglet 1) (Réponse, par. 442).	La Chambre de première instance estime que les éléments de preuve sont suffisants pour étayer cette allégation. La Demande est rejetée sur ce point.	M. Osmanović (pièce à conviction 597, onglet 1, déclaration du 10 octobre 1994, onglet 2 déclaration du 11 octobre 1995, onglet 3 déclaration du 7 juin 2001).
N° 15 Vlasenica. À Zaklopača, exécution d'au moins 58 hommes, femmes et enfants musulmans de Bosnie au cours de l'attaque du village par les Serbes. 16 mai 1992.	Les <i>Amici Curiae</i> affirment que cette allégation n'est étayée par aucun élément de preuve.	L'Accusation reconnait que cette allégation n'est étayée par aucun élément de preuve (Réponse, par. 441).	La Chambre de première instance estime que cette allégation est infondée. Il est fait droit à la Demande sur ce point.	La Chambre de première instance n'a mis au jour aucun élément de preuve.
N° 17 Ilijaš (agglomération de Sarajevo). À Lješevo, 21 Musulmans de Bosnie ont été tués. 4 juin 1992.	Les <i>Amici Curiae</i> affirment que cette allégation n'est étayée par aucun élément de preuve.	L'Accusation reconnait que cette allégation n'est étayée par aucun élément de preuve (Réponse, par. 441).	La Chambre de première instance estime que cette allégation est infondée. Il est fait droit à la Demande sur ce point.	La Chambre de première instance n'a mis au jour aucun élément de preuve.

b) Annexe B

Référence dans l'acte d'accusation	Arguments des <i>Amici Curiae</i>	Arguments de l'Accusation	Conclusions de la Chambre de 1 <sup>re</sup> instance	Éléments de preuve examinés
N° 1 Banja Luka. Environ vingt hommes non-serbes ont été tués pendant leur transfert entre les camps de Krings et de Manjača. 4 juillet 1992.	Les <i>Amici Curiae</i> affirment que cette allégation n'est étayée par aucun élément de preuve.	L'Accusation reconnaît que cette allégation n'est étayée par aucun élément de preuve (Réponse, par. 446).	La Chambre de première instance estime que cette allégation est infondée. Il est fait droit à la Demande sur ce point.	La Chambre de première instance n'a mis au jour aucun élément de preuve.
N° 2 Bileća. Deux détenus non-serbes tués dans le centre de détention du SUP. 25 juin - 18 décembre 1992.	Les <i>Amici Curiae</i> affirment que cette allégation n'est étayée par aucun élément de preuve.	L'Accusation reconnaît que cette allégation n'est étayée par aucun élément de preuve (Réponse, par. 446).	La Chambre de première instance estime que cette allégation est infondée. Il est fait droit à la Demande sur ce point.	La Chambre de première instance n'a mis au jour aucun élément de preuve.
N° 4 Bosanski Šamac. Au camp de Crkvina, environ 17 détenus non-serbes ont été tués. 6 mai 1992.	Les <i>Amici Curiae</i> semblent affirmer que les éléments de preuve sont insuffisants pour étayer cette allégation, à cause du témoignage de B-1643 (pièce à conviction 654) concernant le meurtre de 16 personnes le 7 mai 1992.	L'Accusation affirme que les éléments de preuve sont suffisants et cite B-1643 (pièce à conviction 654 ; CR, p. 11571 à 11575 et 11557 à 11583) (Réponse, par. 444).	La Chambre de première instance estime que les éléments de preuve sont suffisants pour étayer cette allégation. La Demande est rejetée sur ce point.	B-1643 (pièce à conviction 654, onglet 1 (sous scellés), CR, <i>Simić</i> , p. 11569 à 11582).  B-1244 (CR, p. 23464, pièce à conviction 476, onglet 3 [sous scellés]).
N° 7 Čajniče. 53 non-Serbes tués au pavillon de chasse de Mostina. 19 mai 1992.	Les <i>Amici Curiae</i> affirment que les éléments de preuve sont insuffisants pour étayer cette allégation et citent Melika Malešević (CR, p. 17431 et 17432).	L'Accusation affirme que les éléments de preuve sont suffisants et cite Melika Malešević (CR, p. 17431 et 17432) (Réponse, par. 444).	La Chambre de première instance estime que les éléments de preuve sont insuffisants pour étayer cette allégation. Il est fait droit à la Demande sur ce point.	Melika Malešević (pièce à conviction 404, onglet 7 ; CR, p. 17429 à 17433 et 17439).
N° 9 Gacko. Cinq hommes bosniaques tués dans le bâtiment du SUP à Gacko. 3 juillet 1992.	Les <i>Amici Curiae</i> affirment que cette allégation n'est étayée par aucun élément de preuve.	L'Accusation reconnaît que cette allégation n'est étayée par aucun élément de preuve (Réponse, par. 446).	La Chambre de première instance estime que cette allégation est infondée. Il est fait droit à la Demande sur ce point.	La Chambre de première instance n'a mis au jour aucun élément de preuve.

Référence dans l'acte d'accusation	Arguments des <i>Amici Curiae</i>	Arguments de l'Accusation	Conclusions de la Chambre de 1 <sup>re</sup> instance	Éléments de preuve examinés
N° 10 Kalinovik. Environ 23 hommes et garçons musulmans du magasin de munitions abattus dans un champ près de Ratine. 5 août 1992.	Les <i>Amici Curiae</i> affirment que les éléments de preuve sont insuffisants pour étayer cette allégation et citent Melika Malešević (CR, p. 17432).	L'Accusation affirme que les éléments de preuve sont suffisants et cite Melika Malešević (CR, p. 17432) (Réponse, par. 444).	La Chambre de première instance estime que les éléments de preuve sont suffisants pour étayer cette allégation. La Demande est rejetée sur ce point.	Melika Malešević (pièce à conviction 404, onglet 7 ; CR, p. 17429, 17433 et 17439).
N° 14 Sanski Most. Près de Hrastova Glavica, environ cent hommes non-serbes pris dans les camps de Keraterm et d'Omarska ont été tués. 5 août 1992.	Les <i>Amici Curiae</i> affirment que les éléments de preuve sont insuffisants pour étayer cette allégation.	L'Accusation affirme que les éléments de preuve sont suffisants et cite B-1088 (pièce à conviction 624, CR, p. 2527) (Réponse, par. 444).	La Chambre de première instance estime que les éléments de preuve sont suffisants pour étayer cette allégation. La Demande est rejetée sur ce point.	B-1088 (pièce à conviction 624, onglet 1 (confidentiel), CR, <i>Sikirica</i> , p. 2522, 2523 et 2527, onglet 3 (sous scellés), déclaration du 19 novembre 2000).
N° 14 Sanski Most. À l'usine de céramique Sanakeram, au moins 10 hommes non-serbes ont été tués. 30 septembre - 9 octobre 1992.	Les <i>Amici Curiae</i> affirment que cette allégation n'est étayée par aucun élément de preuve.	L'Accusation affirme que sa requête aux fins d'admission du témoignage de M. Ališić en application de l'article 92 <i>bis C</i> ) du Règlement, si elle est accueillie, serait suffisante pour étayer cette allégation (Réponse, par. 444).	La Chambre de première instance estime que les éléments de preuve sont suffisants pour étayer cette allégation. La Demande est rejetée sur ce point.	M. Ališić (pièce à conviction 670, onglet 1, déclaration du 16 janvier 1997).
N° 15 Teslić. À Teslić, au moins cinq hommes non-serbes ont été tués dans le bâtiment de la TO. Juin 1992.	Les <i>Amici Curiae</i> affirment que cette allégation n'est étayée par aucun élément de preuve.	L'Accusation reconnaît que cette allégation n'est étayée par aucun élément de preuve (Réponse, par. 446).	La Chambre de première instance estime que cette allégation est infondée. Il est fait droit à la Demande sur ce point.	La Chambre de première instance n'a mis au jour aucun élément de preuve.

Référence dans l'acte d'accusation	Arguments des <i>Amici Curiae</i>	Arguments de l'Accusation	Conclusions de la Chambre de 1 <sup>re</sup> instance	Éléments de preuve examinés
N° 17 Zvornik. Dans l'immeuble Novi Izvor, au moins deux détenus non-serbes de sexe masculin ont été tués. Mai 1992.	Les <i>Amici Curiae</i> affirment que les éléments de preuve sont insuffisants pour étayer cette allégation et citent B-1461 (pièce à conviction 437) et Miroslav Deronjić (pièce à conviction 606).	L'Accusation affirme que les éléments de preuve sont suffisants et cite B-1461 (pièce à conviction 437 ; CR, p. 20917) et Miroslav Deronjić (pièce à conviction 606 ; CR, p. 29719) (Réponse, par. 444).	La Chambre de première instance estime que les éléments de preuve sont insuffisants pour étayer cette allégation. Il est fait droit à la Demande sur ce point.	B-1461 (CR, p. 20212 à 20214 et 20263).  Miroslav Deronjić (pièce à conviction 600, déclaration du 25 novembre 2003).  B-1516 : pièce à conviction 606 (partiellement sous scellés).

c) Annexe C

Référence dans l'acte d'accusation	Arguments des <i>Amici Curiae</i>	Arguments de l'Accusation	Conclusions de la Chambre de 1 <sup>re</sup> instance	Éléments de preuve examinés
N° 2 Bihać. Traktorski Servis, Ripač (hangars et bâtiments). Juillet à octobre 1992.	Les <i>Amici Curiae</i> affirment que les éléments de preuve sont insuffisants pour étayer cette allégation et citent Melika Malešević (pièce à conviction 404, onglet 7 ; CR, p. 17429).	L'Accusation affirme que les éléments de preuve sont suffisants et cite Melika Malešević (pièce à conviction 404, onglets 7 et 8 ; CR, p. 17427 à 17430) (Réponse, par. 446 i) à ix) et 447.	La Chambre de première instance estime que les éléments de preuve sont suffisants pour étayer cette allégation. La Demande est rejetée sur ce point.	Melika Malešević (pièce à conviction 404, onglets 6 à 9 ; CR, p. 17414 et suivantes).
N° 4 Bileća. Centre de détention du SUP. 10 juin - 19 décembre 1992.	Les <i>Amici Curiae</i> affirment que les éléments de preuve sont insuffisants pour étayer cette allégation et citent Melika Malešević (pièce à conviction 404, onglet 7 ; CR, p. 17429).	L'Accusation reconnaît que cette allégation n'est étayée par aucun élément de preuve (Réponse, par. 445).	La Chambre de première instance estime que les éléments de preuve sont insuffisants pour étayer cette allégation. Il est fait droit à la Demande sur ce point.	Melika Malešević (pièce à conviction 404, onglets 6 à 9 ; CR, p. 17414 et suivantes).

Référence dans l'acte d'accusation	Arguments des <i>Amici Curiae</i>	Arguments de l'Accusation	Conclusions de la Chambre de 1 <sup>re</sup> instance	Éléments de preuve examinés
N° 4 Bileća. Foyer des étudiants (Đacki Dom). 25 juin - 5 octobre 1992.	Les <i>Amici Curiae</i> affirment que les éléments de preuve sont insuffisants pour étayer cette allégation et citent Melika Malešević (pièce à conviction 404, onglet 7 ; CR, p. 17429).	L'Accusation affirme que cette allégation est litigieuse, mais elle ne s'oppose pas spécifiquement à la Demande (Réponse, par. 440, p. 208).	La Chambre de première instance estime que les éléments de preuve sont insuffisants pour étayer cette allégation. Il est fait droit à la Demande sur ce point.	Melika Malešević (pièce à conviction 404, onglets 6 à 9 ; CR, p. 17414 et suivantes).
N° 8 Bosanski Novi. Poste de police de Bosanska Kostajnica. Mai à juillet 1992.	Les <i>Amici Curiae</i> affirment que les éléments de preuve sont insuffisants pour étayer cette allégation et citent Melika Malešević (pièce à conviction 404, onglet 7 ; CR, p. 17429).	L'Accusation reconnaît que cette allégation n'est étayée par aucun élément de preuve (Réponse, par. 445).	La Chambre de première instance estime que les éléments de preuve sont insuffisants pour étayer cette allégation. Il est fait droit à la Demande sur ce point.	Melika Malešević (pièce à conviction 404, onglets 6 à 9 ; CR, p. 17414 et suivantes).
N° 11 Čajniče. Pavillon de chasse de Mostina. Avril et mai 1992.	Les <i>Amici Curiae</i> affirment que les éléments de preuve sont insuffisants pour étayer cette allégation et citent Melika Malešević (pièce à conviction 404, onglet 7 ; CR, p. 17429 à 17432).	L'Accusation affirme que les éléments de preuve sont suffisants et cite Melika Malešević (pièce à conviction 404, onglets 7 et 8 ; CR, p. 17427 à 17432) (Réponse, par. 446 i) à ix) et 447).	La Chambre de première instance estime que les éléments de preuve sont suffisants pour étayer cette allégation. La Demande est rejetée sur ce point.	Melika Malešević (pièce à conviction 404, onglets 6 à 9 ; CR, p. 17414 et suivantes).
N° 11 Čajniče. Bâtiment du SUP à Čajniče. Juin et juillet 1993.	Les <i>Amici Curiae</i> affirment que les éléments de preuve sont insuffisants pour étayer cette allégation et citent Melika Malešević (pièce à conviction 404, onglet 7 ; CR, p. 17429 à 17432).	L'Accusation reconnaît que cette allégation n'est étayée par aucun élément de preuve (Réponse, par. 445 et 497).	La Chambre de première instance estime que les éléments de preuve sont insuffisants pour étayer cette allégation. Il est fait droit à la Demande sur ce point.	Melika Malešević (pièce à conviction 404, onglets 6 à 9 ; CR, p. 17414 et suivantes).

Référence dans l'acte d'accusation	Arguments des <i>Amici Curiae</i>	Arguments de l'Accusation	Conclusions de la Chambre de 1 <sup>re</sup> instance	Éléments de preuve examinés
N° 12 Doboj. Camp de Seslija. Mars à octobre 1993.	Les <i>Amici Curiae</i> affirment que les éléments de preuve sont insuffisants pour étayer cette allégation et citent Melika Malešević (pièce à conviction 404, onglet 7 ; CR, p. 17429 à 17432).	L'Accusation reconnaît que cette allégation n'est étayée par aucun élément de preuve (Réponse, par. 445).	La Chambre de première instance estime que les éléments de preuve sont insuffisants pour étayer cette allégation. Il est fait droit à la Demande sur ce point.	Melika Malešević (pièce à conviction 404, onglets 6 à 9 ; CR, p. 17414 et suivantes).
N° 15 Kalinovik. Magasin de munitions entre Jelašica et Jazići. 5 juillet - 5 août 1992.	Les <i>Amici Curiae</i> affirment que les éléments de preuve sont insuffisants pour étayer cette allégation et citent Melika Malešević (pièce à conviction 404, onglet 7 ; CR, p. 17429 à 17432).	L'Accusation affirme que les éléments de preuve sont suffisants et cite Melika Malešević (pièce à conviction 404, onglets 7 et 8 ; CR, p. 17427 à 17432) (Réponse, par. 446 i) à ix) et 447).	La Chambre de première instance estime que les éléments de preuve sont suffisants pour étayer cette allégation. La Demande est rejetée sur ce point.	Melika Malešević (pièce à conviction 404, onglets 6 à 9 ; CR, p. 17414 et suivantes).
N° 16 Kotor Varoš.  Prison de Kotor Varoš. Juin à novembre 1992.  Scierie de Kotor Varoš. Juin 1992.  Poste de police de Kotor Varoš. Mai à septembre 1992.	Les <i>Amici Curiae</i> affirment que les éléments de preuve sont insuffisants pour étayer cette allégation et citent Melika Malešević (pièce à conviction 404, onglet 7 ; CR, p. 17429 à 17432).	L'Accusation affirme que les éléments de preuve sont suffisants et cite Melika Malešević (pièce à conviction 404, onglets 7 et 8 ; CR, p. 17427 à 17432) (Réponse, par. 446 i) à ix) et 447).	La Chambre de première instance estime que les éléments de preuve sont insuffisants pour étayer cette allégation. Il est fait droit à la Demande sur ce point.	Melika Malešević (pièce à conviction 404, onglets 6 à 9 ; CR, p. 17414 et suivantes).
N° 16 Kotor Varoš. École élémentaire de Kotor Varoš. Août et septembre 1992.	Les <i>Amici Curiae</i> affirment que les éléments de preuve sont insuffisants pour étayer cette allégation et citent Melika Malešević (pièce à conviction 404, onglet 7 ; CR, p. 17429 à 17432).	L'Accusation reconnaît que cette allégation n'est étayée par aucun élément de preuve (Réponse, par. 445).	La Chambre de première instance estime que les éléments de preuve sont insuffisants pour étayer cette allégation. Il est fait droit à la Demande sur ce point.	Melika Malešević (pièce à conviction 404, onglets 6 à 9 ; CR, p. 17414 et suivantes).

Référence dans l'acte d'accusation	Arguments des <i>Amici Curiae</i>	Arguments de l'Accusation	Conclusions de la Chambre de 1 <sup>re</sup> instance	Éléments de preuve examinés
N° 17 Nevesinje. Centrale thermique (Kilavci). Juin et juillet 1992.	Les <i>Amici Curiae</i> affirment que les éléments de preuve sont insuffisants pour étayer cette allégation et citent Melika Malešević (pièce à conviction 404, onglet 7 ; CR, p. 17429 à 17432).	L'Accusation affirme que les éléments de preuve sont suffisants et cite Melika Malešević (pièce à conviction 404, onglets 7 et 8 ; CR, p. 17427 à 17432) (Réponse, par. 446 i) à ix) et 447).	La Chambre de première instance estime que les éléments de preuve sont insuffisants pour étayer cette allégation. Il est fait droit à la Demande sur ce point.	Melika Malešević (pièce à conviction 404, onglets 6 à 9 ; CR, p. 17414 et suivantes).
N° 18 Prijedor. Miska Glava. Juillet 1992.	Les <i>Amici Curiae</i> affirment que les éléments de preuve sont insuffisants pour étayer cette allégation et citent Melika Malešević (pièce à conviction 404, onglet 7 ; CR, p. 17429 à 17432).	L'Accusation reconnaît que cette allégation n'est étayée par aucun élément de preuve (Réponse, par. 445).	La Chambre de première instance estime que les éléments de preuve sont insuffisants pour étayer cette allégation. Il est fait droit à la Demande sur ce point.	Melika Malešević (pièce à conviction 404, onglets 6 à 9 ; CR, p. 17414 et suivantes).
N° 20 Sanski Most Chaufferie du Vieil Hôtel. 21 - 25 septembre 1995.	Les <i>Amici Curiae</i> affirment que les éléments de preuve sont insuffisants pour étayer cette allégation et citent Melika Malešević (pièce à conviction 404, onglet 7 ; CR, p. 17429 à 17432).	L'Accusation affirme que les éléments de preuve sont suffisants et cite Melika Malešević (pièce à conviction 404, onglets 7 et 8 ; CR, p. 17427 à 17430) et M. Ališić (Réponse, par. 446 i) à ix) et 447).	La Chambre de première instance estime que les éléments de preuve sont suffisants pour étayer cette allégation. La Demande est rejetée sur ce point.	Melika Malešević (pièce à conviction 404, onglets 6 à 9 ; CR, p. 17414 et suivantes).  M. Ališić (pièce à conviction 670, onglet 1, déclaration du 16 janvier 1997).
N° 21 Teslić Pribinić (ancien bureau de poste) De juin à octobre 1992	Les <i>Amici Curiae</i> affirment que les éléments de preuve sont insuffisants pour étayer cette allégation et citent Melika Malešević (pièce à conviction 404, onglet 7 ; CR, p. 17429 à 17432).	L'Accusation affirme le contraire et cite Melika Malešević (pièce à conviction 404, onglets 7 et 8 ; CR, p. 17427 à 17430) (Réponse, par. 446 i) à ix) et 447).	La Chambre de première instance estime que les éléments de preuve sont insuffisants pour étayer cette allégation. Il est fait droit à la Demande sur ce point.	Melika Malešević (pièce à conviction 404, onglets 6 à 9 ; CR, p. 17414 et suivantes).

Référence dans l'acte d'accusation	Arguments des <i>Amici Curiae</i>	Arguments de l'Accusation	Conclusions de la Chambre de 1 <sup>re</sup> instance	Éléments de preuve examinés
N° 21 Teslić Bâtiment de la TO Juin 1992	Les <i>Amici Curiae</i> affirment que les éléments de preuve sont insuffisants pour étayer cette allégation et citent Melika Malešević (pièce à conviction 404, onglet 7 ; CR, p. 17429 à 17432).	L'Accusation affirme le contraire et cite Melika Malešević (pièce à conviction 404, onglets 7 et 8 ; CR, p. 17427 à 17430) (Réponse, par. 446 i) à ix) et 447).	La Chambre de première instance estime que les éléments de preuve sont insuffisants pour étayer cette allégation. Il est fait droit à la Demande sur ce point.	Melika Malešević (pièce à conviction 404, onglets 6 à 9 ; CR, p. 17414 et suivantes).
N° 21 Teslić Bâtiment du SUP Juin 1992	Les <i>Amici Curiae</i> affirment que les éléments de preuve sont insuffisants pour étayer cette allégation et citent Melika Malešević (pièce à conviction 404, onglet 7 ; CR, p. 17429 à 17432).	L'Accusation affirme le contraire et cite Melika Malešević (pièce à conviction 404, onglets 7 et 8 ; CR, p. 17427 à 17430) (Réponse, par. 446 i) à ix) et 447).	La Chambre de première instance estime que les éléments de preuve sont insuffisants pour étayer cette allégation. Il est fait droit à la Demande sur ce point.	Melika Malešević (pièce à conviction 404, onglets 6 à 9 ; CR, p. 17414 et suivantes).
N° 22 Višegrad Centre de détention installé dans un hôtel pour touristes à Vilina Vlas 1 <sup>er</sup> mai 1992	Les <i>Amici Curiae</i> affirment que les éléments de preuve sont insuffisants pour étayer cette allégation et citent Melika Malešević (pièce à conviction 404, onglet 7 ; CR, p. 17429 à 17432) et B-1510 (pièce à conviction 661).	L'Accusation affirme le contraire et cite Melika Malešević (pièce à conviction 404, onglets 7 et 8 ; CR, p. 17427 à 17430) et B-1510 (pièce à conviction 661) (Réponse, par. 446 i) à ix) et 447).	La Chambre de première instance estime que les éléments de preuve sont suffisants pour étayer cette allégation. La Demande est rejetée sur ce point.	Melika Malešević (pièce à conviction 404, onglets 6 à 9 ; CR, p. 17414 et suivantes).  B-1510 (pièce à conviction 661, onglet 1, affaire <i>Vasiljević</i> , CR, p. 663 à 666, 675, 678 et 681).
No. 22 Višegrad Uzamnica, ancien magasin militaire et caserne, d'août 1992 à octobre 1994	Les <i>Amici Curiae</i> affirment que les éléments de preuve sont insuffisants pour étayer cette allégation et citent Melika Malešević (pièce à conviction 404, onglet 7 ; CR, p. 17429 à 17432).	L'Accusation affirme le contraire et cite Melika Malešević (pièce à conviction 404, onglets 7 et 8 ; CR, p. 17427 à 17430) et B-1510 (pièce à conviction 661) (Réponse, par. 446 i) à ix) et 447).	La Chambre de première instance estime que les éléments de preuve sont insuffisants pour étayer cette allégation. Il est fait droit à la Demande sur ce point.	Melika Malešević (pièce à conviction 404, onglets 6 à 9 ; CR, p. 17414 et suivantes)  B-1510 (pièce à conviction 661, onglet 1, CR issus de l'affaire <i>Vasiljević</i> )  B-1505 (pièce à conviction 523, onglet 1, affaire <i>Vasiljević</i> , CR, p. 144, 145, 151, 152, 188 et 189 ; CR, p. 25888).

d) Annexe D

Référence dans l'acte d'accusation	Arguments des <i>Amici Curiae</i>	Arguments de l'Accusation	Conclusions de la Chambre de première instance	Éléments de preuve examinés
N° 1 Banja Luka Expulsions à destination de la Hongrie de 19 359 non-Serbes déplacés et réfugiés	Les <i>Amici Curiae</i> reconnaissent que des éléments de preuve établissent le transfert forcé, mais que rien n'établit l'expulsion de Banja Luka à destination de la Hongrie.	L'Accusation affirme que les éléments de preuve suivants sont suffisants pour étayer cette allégation : 1) le rapport d'Ewa Tabeau, 2) le rapport d'Andras Riedlmayer, et 3) a) la preuve d'un déplacement par-delà une frontière nationale n'est pas requise pour établir le transfert forcé au départ de Banja Luka, et, b) indépendamment de ce paramètre, des éléments de preuve établissent ce transfert (Réponse, par. 452 à 457 et 459).	La Chambre de première instance estime que les éléments de preuve sont suffisants pour étayer cette allégation. La Demande est rejetée sur ce point.	Ewa Tabeau (pièce à conviction 548, onglet 2, Annexe A1, p. 69, 73 et 77, Annexe A2, p. 85, 89 et 93, Annexe A5, p. 133)  Charles Kirudja (pièce à conviction 378, onglets 5 et 7 ; CR, p. 15412 à 15436 et 15485)  Charles McLeod (pièce à conviction 650, onglets 11 à 13 et 17)  Milan Babić (CR, p. 12855, 13064 à 13069, 13081 et 13082).
N° 2 Bileća Expulsions à destination du Monténégro de 993 non-Serbes déplacés et réfugiés	Les <i>Amici Curiae</i> affirment que le transfert forcé depuis Bileća ou l'expulsion depuis Bileća à destination du Monténégro ne sont étayés par aucun élément de preuve.	L'Accusation affirme que les éléments de preuve suivants étayaient cette allégation : 1) le rapport d'Ewa Tabeau, 2) le rapport d'Andras Riedlmayer, et 3) des témoignages établissant le transfert forcé depuis la municipalité voisine de Gacko (Réponse, par. 452 à 457 et 460).	La Chambre de première instance estime que les éléments de preuve sont insuffisants pour étayer cette allégation. Il est fait droit à la Demande sur ce point.	Ewa Tabeau (pièce à conviction 548, onglet 2, Annexe A1, p. 69, 73 et 77, Annexe A2, p. 85)  C-017 (CR, p. 22037 et 22038)  B-1122 (pièce à conviction 566, onglet 1, déclaration du 27 janvier 1999, p. 4)  Pièce à conviction 613, onglet 145 (communication interceptée).  Milan Babić (pièce à conviction 353, onglet n° 40 ; CR, p. 13446 et 13447).



Référence dans l'acte d'accusation	Arguments des <i>Amici Curiae</i>	Arguments de l'Accusation	Conclusions de la Chambre de première instance	Éléments de preuve examinés
N° 5 Bosanska Krupa : Bužim 389 non-Serbes déplacés et réfugiés	Les <i>Amici Curiae</i> affirme que rien n'établit le transfert forcé et citent Esad Velić (CR, p. 29578).	L'Accusation affirme que les éléments de preuve suivants étaient cette allégation : 1) le rapport d'Ewa Tabeau, 2) le rapport d'Andras Riedlmayer, et 3) il n'est pas nécessaire que les éléments de preuve présentés concordent à 100 % avec l'allégation (Réponse, par. 450, 452 à 457 et 461).	La Chambre de première instance estime que les éléments de preuve sont insuffisants pour étayer cette allégation. Il est fait droit à la Demande sur ce point.	Ewa Tabeau (pièce à conviction 548, onglet 2, Annexe A1, p. 69, 73 et 77, Annexe A2, p. 85) <sup>799</sup>  Esad Velić (CR, p. 29573 à 29579)  Charles Kirudja (CR, p. 15440 à 15442 et 15485)  M. Palić (CR, p. 29719 ; pièce à conviction 603, déclaration du 26 août 1999 et addendum du 31 juillet 2001)
N° 5 Bosanska Krupa: Krupa na Uni Un non-Serbe déplacé et réfugié	Les <i>Amici Curiae</i> affirment que rien n'établit le transfert forcé.	Comme ci-dessus.	La Chambre de première instance estime que les éléments de preuve sont insuffisants pour étayer cette allégation. Il est fait droit à la Demande sur ce point.	Ewa Tabeau (pièce à conviction 548, onglet 2, Annexe A1, p. 69, 73 et 77, Annexe A2, p. 85 et 93).
N° 6 Bosanska Dubica 3 310 non-Serbes déplacés et réfugiés	Les <i>Amici Curiae</i> affirment que rien n'établit le transfert forcé.	L'Accusation affirme que les éléments de preuve suivants étaient cette allégation : 1) l'Annexe A5 du rapport d'Ewa Tabeau, 2) le rapport d'Andras Riedlmayer, et 3) des témoignages d'abus (notamment de transfert forcé) à Bosanski Novi, Prijedor et Sanski Most (Réponse, par. 452 à 457 et 462).	La Chambre de première instance estime que les éléments de preuve sont suffisants pour étayer cette allégation. La Demande est rejetée sur ce point.	Ewa Tabeau (pièce à conviction 548, onglet 2, Annexe A1, p. 69, 73 et 77, Annexe A2, p. 85, Annexe A5, p. 133)  Charles Kirudja (pièce à conviction 378, onglets 7 et 9 ; CR, p. 15422 à 15428 et 15433)  Kerim Mesanović (pièce à conviction 638)

<sup>799</sup> Il convient de faire remarquer que des incohérences ont été relevées dans le rapport d'Ewa Tabeau, mais qu'elles sont sans conséquence dans le cadre de la présente Décision.

Référence dans l'acte d'accusation	Arguments des <i>Amici Curiae</i>	Arguments de l'Accusation	Conclusions de la Chambre de première instance	Éléments de preuve examinés
N° 7 Bosanska Gradiška 7 516 non-Serbes déplacés et réfugiés	Les <i>Amici Curiae</i> affirment que rien n'établit le transfert forcé.	L'Accusation affirme que les éléments de preuve suivants étayaient cette allégation : 1) l'Annexe 5 du rapport d'Ewa Tabeau, 2) le rapport d'Andras Riedlmayer, et 3) des témoignages d'abus (notamment de transfert forcé) à Bosanski Novi, Prijedor, Banja Luka, et Sanski Most (Réponse, par. 452 à 457 et 463).	La Chambre de première instance estime que les éléments de preuve sont insuffisants pour étayer cette allégation. Il est fait droit à la Demande sur ce point.	Ewa Tabeau (pièce à conviction 548, onglet 2, Annexe A1, p. 69, 73, 77 et 79, Annexe A2, p. 85, Annexe A5, p. 133)  Charles McLeod (pièce à conviction 650, onglet 1, affaire <i>Brđanin</i> , CR, p. 7301 et 7302, onglet 5)
N° 9 Bosanski Petrovac :  Bosanski Petrovac 778 non-Serbes déplacés et réfugiés  Petrovac nombre « inconnu » de non-Serbes déplacés et réfugiés <sup>800</sup>	Les <i>Amici Curiae</i> affirment que rien n'établit le transfert forcé et cite B-127 (CR, p. 24668).	L'Accusation affirme que les éléments de preuve suivants étayaient cette allégation : 1) l'Annexe A5 du rapport d'Ewa Tabeau, 2) le rapport d'Andras Riedlmayer, et 3) des témoignages d'abus (notamment de transfert forcé) à Sanski Most, Ključ, Prijedor, Banja Luka, et Bosanski Novi (Réponse, par. 452 à 457 et 464).	La Chambre de première instance estime que les éléments de preuve sont insuffisants pour étayer cette allégation. Il est fait droit à la Demande sur ce point.	Ewa Tabeau (pièce à conviction 548, onglet 2, Annexe A1, p. 69, 73 et 77, Annexe A2, p. 85, Annexe A5, p. 134)  Osman Selak (pièce à conviction 464, onglet 9 ; CR, p. 22208 à 22212)  B-127 (CR, p. 24668 et 24669)

<sup>800</sup> Bien que l'Accusation traite séparément de ces deux entités d'« après Dayton » dans l'Annexe D de l'acte d'accusation relatif à la Bosnie, tant les *Amici Curiae* que l'Accusation semblent les traiter par la suite comme une seule et même entité.

Référence dans l'acte d'accusation	Arguments des <i>Amici Curiae</i>	Arguments de l'Accusation	Conclusions de la Chambre de première instance	Éléments de preuve examinés
N° 12 Brčko Ravne / Rahić 1 532 non-Serbes déplacés et réfugiés	Les <i>Amici Curiae</i> reconnaissent que des éléments de preuve étayent le transfert forcé depuis Brčko, mais avancent que ce n'est pas le cas pour Ravne / Rahić.	L'Accusation affirme que les éléments de preuve suivants étayent cette allégation : 1) le rapport d'Ewa Tabeau, 2) le rapport d'Andras Riedlmayer, et 3) il n'est pas nécessaire que les éléments de preuve concordent à 100 % avec l'allégation (Réponse, par. 450, 452 à 457 et 465).	La Chambre de première instance estime que les éléments de preuve sont insuffisants pour étayer cette allégation. Il est fait droit à la Demande sur ce point.	Ewa Tabeau (pièce à conviction 548, onglet 2, Annexe A1, p. 70 et 73, Annexe A2, p. 86 et 94)  B-1493 (CR, p. 18901)  Milan Babić (CR, p. 12855, 13064 à 13069, 13081 et 13082)  C-037 (pièce à conviction 326, onglet 11)  B-1408 (pièce à conviction 557, onglet 1, sous scellés, affaire Jelisić, CR, p. 1553 à 1557)  B-1407 (pièce à conviction 556, onglet 1, sous scellés, affaire Jelisić, CR, p. 1192 et 1193)
N° 13 Čajniče 2 214 non-Serbes déplacés et réfugiés	Les <i>Amici Curiae</i> affirment que rien n'établit le transfert forcé.	L'Accusation affirme que les éléments de preuve suivants étayent cette allégation : 1) le témoignage de Melika Malešević, 2) le rapport d'Ewa Tabeau, 3) le rapport d'Andras Riedlmayer, et 4) des témoignages d'abus (notamment de transfert forcé) de Foča et Višegrad (Réponse, par. 452 à 547 et 466).	La Chambre de première instance estime que les éléments de preuve sont suffisants pour étayer cette allégation. Il est fait droit à la Demande sur ce point.	Ewa Tabeau (pièce à conviction 548, onglet 2, Annexe A1, p. 70, 74 et 78, Annexe A2, p. 86)  Melika Malešević (CR, p. 17430 à 17433 et 17439)

Référence dans l'acte d'accusation	Arguments des <i>Amici Curiae</i>	Arguments de l'Accusation	Conclusions de la Chambre de première instance	Éléments de preuve examinés
N° 14 Čelinac 608 non-Serbes déplacés et réfugiés	Les <i>Amici Curiae</i> affirment que rien n'établit le transfert forcé.	L'Accusation affirme que les éléments de preuve suivants étayaient cette allégation : 1) l'Annexe A5 du rapport d'Ewa Tabeau, 2) le rapport d'Andras Riedlmayer, et 3) les témoignages d'abus (notamment de transfert forcé) à Prijedor, Banja Luka, et Doboj (Réponse, par. 452 à 457 et 467)	La Chambre de première instance estime que les éléments de preuve sont insuffisants pour étayer cette allégation. Il est fait droit à la Demande sur ce point.	Ewa Tabeau (pièce à conviction 548, onglet 2, Annexe A1, p. 70, 73, 74 et 78, Annexe A2, p. 86 et 94, Annexe A5, p. 135)  Milan Babić (pièce à conviction 352, onglets 46 et 47 ; CR, p. 13056 à 13058, 13094, 13108, 13811 et 13812)
N° 16 Donji Vakuf 1 729 non-Serbes déplacés et réfugiés	Les <i>Amici Curiae</i> affirment que rien n'établit le transfert forcé.	L'Accusation affirme que les éléments de preuve suivants étayaient cette allégation : 1) l'Annexe A5 du rapport d'Ewa Tabeau, 2) le rapport d'Andras Riedlmayer, et 3) le témoignage d'Osman Selak (Réponse,	La Chambre de première instance estime que les éléments de preuve sont insuffisants pour étayer cette allégation. Il est fait droit à la Demande sur ce point.	Ewa Tabeau (pièce à conviction 548, onglet 2, Annexe A1, p. 70, 74 et 78, Annexe A2, p. 86 et 94, Annexe A5, p. 135)  Osman Selak (pièce à conviction 462, affaire <i>Brđanin</i> , CR, p. 13015 à 13030, 13036 à 13039 et 13078 à 13084, affaire <i>Tadić</i> , CR, p. 1963 et 1964)

Référence dans l'acte d'accusation	Arguments des <i>Amici Curiae</i>	Arguments de l'Accusation	Conclusions de la Chambre de première instance	Éléments de preuve examinés
<p>N° 19 Goražde :</p> <p>Goražde FBiH – 2 563 non-Serbes déplacés et réfugiés</p> <p>Srpsko Goražde – 1 834 non-Serbes déplacés et réfugiés<sup>801</sup></p>	<p>Les <i>Amici Curiae</i> affirment que les éléments de preuve sont insuffisants pour étayer le transfert forcé</p>	<p>L'Accusation affirme que les éléments de preuve suivants sont suffisants pour étayer cette allégation : 1) le rapport d'Ewa Tabeau, 2) le rapport d'Andras Riedlmayer, 3) le témoignage sur la situation humanitaire à Goražde par a) Michael Charles Williams, le général van Baal, et David Harland (Réponse, par. 452 à 457 et 469)</p>	<p>La Chambre de première instance estime que les éléments de preuve sont suffisants pour étayer cette allégation. La Demande est rejetée sur ce point.</p>	<p>Ewa Tabeau (CR, p. 27093 à 27096, 27099, 27139 et 27609 ; pièce à conviction 548, onglet 2, p. 10 à 12, 26 et 27, Annexe A1, p. 70, 74 et 78, Annexe A2, p. 86 et 94, onglets 3 et 4)</p> <p>Michael Charles Williams (CR, p. 22898)</p> <p>Général van Baal (pièce à conviction 534)</p> <p>David Harland (CR, p. 26927 et suivantes)</p> <p>Robert Donia (pièce à conviction 537, onglet 4, p. 10 et 11)</p> <p>B-1505 (CR, p. 25851, 25852, 25844 ; pièce à conviction 523, onglet 1, affaire <i>Vasiljević</i>, CR, p. 139 à 142)</p> <p>Juso Taranin (pièce à conviction 491, onglet 1, affaire <i>Krnojelac</i>, CR, p. 3003 et 3004)</p>

<sup>801</sup> Bien que l'Accusation traite séparément de ces deux entités d'« après Dayton » dans l'Annexe D de l'acte d'accusation relatif à la Bosnie, tant les *Amici Curiae* que l'Accusation semblent les traiter par la suite comme une seule et même entité.

Référence dans l'acte d'accusation	Arguments des <i>Amici Curiae</i>	Arguments de l'Accusation	Conclusions de la Chambre de première instance	Éléments de preuve examinés
N° 20 Kalinovik 612 non-Serbes déplacés et réfugiés	Les <i>Amici Curiae</i> affirment que rien n'établit le transfert forcé.	L'Accusation affirme que les éléments de preuve suivants étayent cette allégation : 1) le rapport d'Ewa Tabeau, 2) le rapport d'Andras Riedlmayer, 3) le fait que Kalinovik soit frontalier de Sarajevo, 4) le témoignage de Melika Malešević (CR, p. 17432), 5) le témoignage de B-1537 (pièce à conviction 494, CR, p. 2404), et 6) les témoignages d'abus (notamment de transfert forcé) à Foča et Gacko (Réponse, par. 452 à 457 et 470).	La Chambre de première instance estime que les éléments de preuve sont insuffisants pour étayer cette allégation. Il est fait droit à la Demande sur ce point.	Ewa Tabeau (pièce à conviction 548, onglet 2, Annexe A1, p. 70, 74 et 78, Annexe A2, p. 86)  B-1538 (pièce à conviction 495, sous scellés, affaire <i>Krnojelac</i> , CR, p. 4144 et 4147 à 4149)
N° 22 Kotor Varoš 6 870 non-Serbes déplacés et réfugiés	Les <i>Amici Curiae</i> affirment que rien n'établit le transfert forcé.	L'Accusation affirme que les éléments de preuve suivants étayent cette allégation : 1) l'Annexe A5 du rapport d'Ewa Tabeau, et 2) le rapport d'Andras Riedlmayer (Réponse, par. 452 à 457 et 471).	La Chambre de première instance estime que les éléments de preuve sont insuffisants pour étayer cette allégation. Il est fait droit à la demande sur ce point.	Ewa Tabeau (pièce à conviction 548, onglet 2, Annexe A1, p. 70, 74 et 78, Annexe A2, p. 86, Annexe A5, p. 135)  Andras Riedlmayer (pièce à conviction 488 ; CR, p. 23800 et 23801)

Référence dans l'acte d'accusation	Arguments des <i>Amici Curiae</i>	Arguments de l'Accusation	Conclusions de la Chambre de première instance	Éléments de preuve examinés
N° 23 Nevesinje 1 483 non-Serbes déplacés et réfugiés	Les <i>Amici Curiae</i> affirment que rien n'établit le transfert forcé.	L'Accusation affirme que les éléments de preuve suivants étayaient cette allégation : 1) le rapport d'Ewa Tabeau, 2) le rapport d'Andras Riedlmayer, et 3) le témoignage de C-017 (Réponse, par. 452 à 457 et 472).	La Chambre de première instance estime que les éléments de preuve sont suffisants pour étayer cette allégation. La Demande est rejetée sur ce point.	Ewa Tabeau (pièce à conviction 548, onglet 2, Annexe A1, p. 70, 74 et 78, Annexe A2, p. 86)  C-017 (CR, p. 22049 et 22050)  Andras Riedlmayer (pièce à conviction 486, p. 6 ; CR, p. 23802, 23803, 23806 et 23807)
N° 25 Prnjavor 3 490 non-Serbes déplacés et réfugiés	Les <i>Amici Curiae</i> affirment que rien n'établit le transfert forcé.	L'Accusation affirme que les éléments de preuve suivants étayaient cette allégation : 1) l'Annexe A5 du rapport d'Ewa Tabeau, 2) le rapport d'Andras Riedlmayer, et 3) le témoignage de B-1610 (pièce à conviction 532, onglet 1, CR, p. 15991 à 15993 et 15997) (Réponse, par. 452 à 457 et 474).	La Chambre de première instance estime que les éléments de preuve sont suffisants pour étayer cette allégation. La Demande est rejetée sur ce point.	Ewa Tabeau (pièce à conviction 548, onglet 2, Annexe A1, p. 71, 75 et 79, Annexe A2, p. 87, Annexe A5, p. 136)  B-1610 (pièce à conviction 532, onglet 1, sous scellés, affaire <i>Brđanin</i> , CR, p. 15982 et suivantes, onglets 3 à 5, sous scellés)

Référence dans l'acte d'accusation	Arguments des <i>Amici Curiae</i>	Arguments de l'Accusation	Conclusions de la Chambre de première instance	Éléments de preuve examinés
N° 26 Rogatica 6 650 non-Serbes déplacés et réfugiés	Les <i>Amici Curiae</i> affirment que rien n'établit le transfert forcé.	L'Accusation affirme que les éléments de preuve suivants étayent cette allégation : 1) le rapport d'Ewa Tabeau, 2) le rapport d'Andras Riedlmayer, et 3) les témoignages d'abus (notamment de transfert forcé) à Srebrenica et Višegrad (Réponse, par. 452 à 457 et 472).	La Chambre de première instance estime que les éléments de preuve sont insuffisants pour étayer cette allégation. Il est fait droit à la Demande sur ce point.	Ewa Tabeau (CR, p. 27093 à 27096, 27099 et 27139 ; pièce à conviction 548, onglet 2, p. 11, 26 et 27, Annexe A1, p. 71 et 75, Annexe A2, p. 87, onglets 3 et 4)  B-1770 (pièce à conviction 616, onglet 1, sous scellés, déclaration du 13 mars 2002, par. 9)  B-1619 (CR, p. 30608, 30629 et 30633 ; pièce à conviction 620, sous scellés, déclaration datée du 28 juin 1997, par. 2, 28, 31, 32 et 36)
N° 27 Rudo Expulsions à destination de la Macédoine 1 614 non-Serbes déplacés et réfugiés	Les <i>Amici Curiae</i> affirment que rien n'établit le transfert forcé depuis Rudo ou l'expulsion depuis Rudo à destination de la Macédoine.	L'Accusation affirme que les éléments de preuve suivants étayent cette allégation : 1) le rapport d'Ewa Tabeau, 2) le rapport d'Andras Riedlmayer, et 3) les témoignages d'abus (notamment de transfert forcé) à Višegrad et Goražde (Réponse, par. 452 à 457 et 475).	La Chambre de première instance estime que les éléments de preuve sont insuffisants pour étayer cette allégation. Il est fait droit à la Demande sur ce point.	Ewa Tabeau (pièce à conviction 548, onglet 2, Annexe A1, p. 71, 75 et 79, Annexe A2, p. 87)

Référence dans l'acte d'accusation	Arguments des <i>Amici Curiae</i>	Arguments de l'Accusation	Conclusions de la Chambre de première instance	Éléments de preuve examinés
N° 30 Šekovići 162 non-Serbes déplacés et réfugiés	Les <i>Amici Curiae</i> affirment que rien n'établit le transfert forcé.	L'Accusation affirme que les éléments de preuve suivants étayent cette allégation : 1) le rapport d'Ewa Tabeau, 2) le rapport d'Andras Riedlmayer, et 3) les témoignages d'abus (notamment de transfert forcé) à Zvornik et Bratunac (Réponse, par. 452 à 457 et 476).	La Chambre de première instance estime que les éléments de preuve sont insuffisants pour étayer cette allégation. Il est fait droit à la Demande sur ce point.	Ewa Tabeau (pièce à conviction 548, onglet 2, Annexe A1, p. 72, 76 et 80, Annexe A2, p. 88)  Ibro Osmanović (pièce à conviction 597, onglet 1, déclaration du 10 octobre 1994, p. 2)
N° 31 Šipovo 1 427 non-Serbes déplacés et réfugiés	Les <i>Amici Curiae</i> affirment que les éléments de preuve sont insuffisants pour étayer le transfert forcé.	L'Accusation affirme que les éléments de preuve suivants sont suffisants pour étayer cette allégation : 1) l'Annexe A5 du rapport d'Ewa Tabeau, et 2) le rapport d'Andras Riedlmayer (Réponse, par. 452 à 457 et 477).	La Chambre de première instance estime que les éléments de preuve sont insuffisants pour étayer cette allégation. Il est fait droit à la Demande sur ce point.	Ewa Tabeau (pièce à conviction 548, onglet 2, Annexe A1, p. 72, 75 et 80, Annexe A2, p. 88, Annexe A5, p. 136)  B-1021 (CR, p. 30073)  Andras Riedlmayer (pièce à conviction 488)
N° 32 Sokolac 2 670 non-Serbes déplacés et réfugiés	Les <i>Amici Curiae</i> affirment que rien n'établit le transfert forcé.	L'Accusation affirme que les éléments de preuve suivants étayent cette allégation : 1) le rapport d'Ewa Tabeau, et 2) le fait que Sokolac est frontalier de Sarajevo (Réponse, par. 452 à 457 et 478).	La Chambre de première instance estime que les éléments de preuve sont insuffisants pour étayer cette allégation. Il est fait droit à la Demande sur ce point.	Ewa Tabeau (pièce à conviction 548, onglet 2, Annexe A1, p. 72, 76 et 80, Annexe A2, p. 88)

Référence dans l'acte d'accusation	Arguments des <i>Amici Curiae</i>	Arguments de l'Accusation	Conclusions de la Chambre de première instance	Éléments de preuve examinés
N° 33 Teslić 7 789 non-Serbes déplacés et réfugiés	Les <i>Amici Curiae</i> affirment que rien n'établit le transfert forcé et cite le général Vasiljević (CR, p. 16326).	L'Accusation affirme que les éléments de preuve suivants étayaient cette allégation : 1) l'Annexe A5 du rapport d'Ewa Tabeau, 2) le rapport d'Andras Riedlmayer, 3) la déposition du général Vasiljević (CR, p. 15898 et 16326), et 4) des témoignages d'abus (notamment de transfert forcé) à Prnjavor et Doboj (Réponse, par. 452 à 457 et 479).	La Chambre de première instance estime que les éléments de preuve sont suffisants pour étayer cette allégation. La Demande est rejetée sur ce point.	Ewa Tabeau (pièce à conviction 548, onglet 2, Annexe A1, p. 72, 76 et 80, Annexe A2, p. 88, Annexe A5, p. 137)  Général Vasiljević (CR, p. 15898 et 16326)  B-1643 (pièce à conviction 654, onglet 1, sous scellés, affaire <i>Simić</i> , CR, p. 11566)  Andras Riedlmayer (pièce à conviction 488)
N° 34 Trebinje : Trebinje 3 116 non-Serbes déplacés et réfugiés	Les <i>Amici Curiae</i> affirment que les éléments de preuve sont insuffisants pour établir le transfert forcé et citent C-017 (CR, p. 22014, 22015, 22049 et 22050) et Milan Babić (CR, p. 13347).	L'Accusation affirme que les éléments de preuve suivants sont suffisants pour étayer cette allégation : 1) le rapport d'Ewa Tabeau, et 2) le rapport d'Andras Riedlmayer (Réponse, par. 452 à 457 et 480).	La Chambre de première instance estime que les éléments de preuve sont insuffisants pour étayer cette allégation. Il est fait droit à la Demande sur ce point.	Ewa Tabeau (pièce à conviction 548, onglet 2, Annexe A1, p. 72, 76 et 80, Annexe A2, p. 88)
N° 34 Trebinje : Ravno 201 non-Serbes déplacés et réfugiés	Les <i>Amici Curiae</i> affirment que les éléments de preuve sont insuffisants pour étayer le transfert forcé et citent Stjepan Kljuić (CR, p. 24448).	L'Accusation affirme que cette allégation est controversée (Réponse, par. 440) et que les éléments de preuve suivants sont suffisants pour l'étayer : 1) le rapport d'Ewa Tabeau, et 2) le rapport d'Andras Riedlmayer (Réponse, par. 452 à 457 et 480).	La Chambre de première instance estime que les éléments de preuve sont insuffisants pour étayer cette allégation. Il est fait droit à la Demande sur ce point.	Ewa Tabeau (pièce à conviction 548, onglet 2, Annexe A1, p. 72, 76 et 80, Annexe A2, p. 88)

Référence dans l'acte d'accusation	Arguments des <i>Amici Curiae</i>	Arguments de l'Accusation	Conclusions de la Chambre de première instance	Éléments de preuve examinés
N° 36 Vlasenica 6 942 non-Serbes déplacés et réfugiés	Les <i>Amici Curiae</i> affirment que les éléments de preuve sont insuffisants pour étayer le transfert forcé et citent B-1056 (pièce à conviction 597).	L'Accusation affirme que les éléments de preuve suivants sont suffisants pour étayer cette allégation : 1) le rapport d'Ewa Tabeau, 2) Andras Riedlmayer, 3) le témoignage de Ibro Osmanović, et 3) témoignage de B-1500 (Réponse, par. 452 à 457 et 481).	La Chambre de première instance estime que les éléments de preuve sont suffisants pour étayer cette allégation. La Demande est rejetée sur ce point.	Ewa Tabeau (CR, p. 27093 à 27096, 27099 et 27139 ; pièce à conviction 548, onglet 2, p. 26 et 27, Annexe A1, p. 72, 76 et 80, Annexe A2, p. 88, onglets 3 et 4)  Alija Gušalić (CR, p. 18276 à 18278)  B-1461 (CR, p. 20265)  Ibro Osmanović (CR, p. 29470 ; pièce à conviction 597, onglet 1, déclaration du 10 octobre 1994, onglet 2, déclaration du 11 octobre 1995, onglet 3, déclaration du 7 juin 2001)  B-1770 (pièce à conviction 616, onglet 1, sous scellés, déclaration du 13 mars 2002, par. 9)

Référence dans l'acte d'accusation	Arguments des <i>Amici Curiae</i>	Arguments de l'Accusation	Conclusions de la Chambre de première instance	Éléments de preuve examinés
<p>Ville de Sarajevo :</p> <p>N° 38 Ilidža : Ilidža – 218 non-Serbes déplacés et réfugiés Srpska Ilidža – 60 non-Serbes déplacés et réfugiés</p> <p>N° 39 Novi Grad Sarajevo 9 008 non-Serbes déplacés et réfugiés</p> <p>N° 40 Novo Sarajevo : Novo Sarajevo – 7 097 non-Serbes déplacés et réfugiés Srpsko Novo Sarajevo – 4 non-Serbes déplacés et réfugiés</p> <p>N° 41 Vogošća 2 099 non-Serbes déplacés et réfugiés</p>	<p>Les <i>Amici Curiae</i> affirment que les éléments de preuve sont insuffisants pour étayer le transfert forcé.</p>	<p>L'Accusation affirme que les éléments de preuve suivants sont suffisants pour étayer ces allégations :</p> <p>1) des conversations interceptées au sujet du projet des dirigeants serbes de Bosnie de prendre Sarajevo et de la diviser (pièce à conviction 613, onglets 48, 50, 51, 54, 56, 57, 90 et 168 ; pièce à conviction 451, onglet 12),</p> <p>2) une communication interceptée concernant l'existence d'une colonne de 7 200 Musulmans (pièce à conviction 613, onglet 228),</p> <p>3) le rapport d'Ewa Tabeau,</p> <p>4) le rapport d'Andras Riedlmayer, et</p> <p>5) des témoignages relatifs à la situation humanitaire et aux campagnes de bombardements et de tirs isolés à Sarajevo, par ex., témoignage de David Harland (CR, p. 26953 à 26955) (Réponse, par. 452 à 457 et 482 à 484).</p>	<p>La Chambre de première instance estime que les éléments de preuve sont suffisants pour étayer ces allégations. La Demande est rejetée sur ce point.</p>	<p>Ewa Tabeau (pièce à conviction 548, onglet 2, Annexe A1, p. 71, 72, 75, 76, 79 et 80, Annexe A2, p. 75, 79, 87, 88 et 95)</p> <p>Michael Charles Williams (pièce à conviction 470, onglet 26)</p> <p>Général van Baal (pièce à conviction 534, onglet 1, affaire <i>Galić</i>, CR, p. 9862 et 9880)</p> <p>Lord Owen (CR, p. 28372 et suivantes)</p> <p>B-1369 (pièce à conviction 658, sous scellés)</p> <p>B-1345 (pièce à conviction 575, onglet 1, sous scellés)</p> <p>M. Harding (pièce à conviction 587)</p> <p>David Harland (CR, p. 26927 et suivantes)</p> <p>Baron van Lynden (pièce à conviction 540)</p> <p>Mirsad Kučanin (pièce à conviction 586)</p> <p>M. Hafizović (pièce à conviction 588)</p> <p>M. Hamill (pièce à conviction 590)</p> <p>Pièce à conviction 613 (communications interceptées)</p>

Référence dans l'acte d'accusation	Arguments des <i>Amici Curiae</i>	Arguments de l'Accusation	Conclusions de la Chambre de première instance	Éléments de preuve examinés
<p>Agglomération de Sarajevo :</p> <p>N° 43 Ilijaš 1 889 non-Serbes déplacés et réfugiés</p> <p>N° 44 Pale : Pale – 1 697 non-Serbes déplacés et réfugiés Pale FBiH – 115 non-Serbes déplacés et réfugiés</p> <p>N° 45 Trnovo : Trnovo RS – 744 non-Serbes déplacés et réfugiés Trnovo FBiH – 415 non-Serbes déplacés et réfugiés</p>	Comme ci-dessus	Comme ci-dessus	La Chambre de première instance estime que les éléments de preuve sont suffisants pour étayer cette allégation. La demande est rejetée sur ce point.	<p>Ewa Tabeau (pièce à conviction 548, onglet 2, Annexe A1, p. 72, 75, 76, 79 et 80, Annexe A2, p. 87 et 88)</p> <p>Michael Charles Williams (pièce à conviction 470, onglet 26)</p> <p>Général van Baal (pièce à conviction 534, onglet 1, affaire <i>Galić</i>, CR, p. 9862 et 9880)</p> <p>Lord Owen (CR, p. 28372 et suivantes)</p> <p>B-1369 (pièce à conviction 658, sous scellés)</p> <p>B-1345 (pièce à conviction 575, sous scellés)</p> <p>M. Harding (pièce à conviction 587)</p> <p>David Harland (CR, p. 26927 et suivantes)</p> <p>Baron van Lynden (pièce à conviction 540)</p> <p>Mirsad Kučanin (pièce à conviction 586)</p> <p>Mr. Hafizović (pièce à conviction 588)</p> <p>M. Hamill (pièce à conviction 590)</p> <p>Andras Riedlmayer (pièce à conviction 488)</p>

e) Annexe E

310. Cette annexe de l'acte d'accusation relatif à la Bosnie répertorie 44 cas précis d'actions de tireurs isolés à Sarajevo. Les *Amici Curiae* affirment qu'aucun élément de preuve n'étaye les allégations concernant les cas numérotés de 1 à 23 et de 25 à 44. Bien que l'Accusation reconnaisse que cela soit vrai pour tous les cas répertoriés (sauf un)<sup>802</sup>, elle fait valoir que « la preuve générale » d'une campagne de tirs d'obus et de tirs isolés à Sarajevo pendant la période considérée est suffisante pour permettre à une Chambre de première instance de conclure à la culpabilité de l'Accusé s'agissant des faits reprochés aux paragraphes 43 à 45 de l'acte d'accusation relatif à la Bosnie<sup>803</sup>.

311. Après examen de tous les éléments de preuve présentés<sup>804</sup>, la Chambre de première instance conclut que les allégations concernant les cas numérotés de 1 à 23 et de 25 à 44 ne sont pas étayées. Il est fait droit à la Demande s'agissant de ces allégations.

312. La Chambre de première instance note que le cas n° 24, qui n'est pas contesté par les *Amici Curiae*, est le seul cas de tir isolé restant à considérer<sup>805</sup>.

f) Annexe F

313. Cette annexe de l'acte d'accusation relatif à la Bosnie répertorie 26 cas précis de tirs d'obus à Sarajevo. Les *Amici Curiae* avancent que 1) les éléments de preuve présentés sont insuffisants pour étayer les allégations concernant les cas numérotés de 1 à 4, et 2) aucun élément de preuve n'étaye les allégations concernant les cas répertoriés sous les numéros 2, 3 et 6 à 26. Bien que l'Accusation reconnaisse que la plupart des cas répertoriés de tirs d'obus ne sont pas étayés<sup>806</sup>, elle fait valoir que la « preuve générale » d'une campagne de tirs d'obus et de tirs isolés à Sarajevo pendant la période considérée est suffisante pour permettre à une

---

<sup>802</sup> Réponse, par. 485 à 487.

<sup>803</sup> Réponse, par. 493 et 494.

<sup>804</sup> Voir, par ex., Ewa Tabeau (pièce à conviction 548), Michael Charles Williams (pièce à conviction 470, onglet 26), général van Baal (pièce à conviction 534, onglet 1, affaire *Galić*, CR, p. 9862 et 9880), Lord Owen (CR, p. 28372 et suivantes), le témoin B-1369 (pièce à conviction 658, sous scellés), le témoin B-1345 (pièce à conviction 575, sous scellés), M. Harding (pièce à conviction 587), David Harland (CR, p. 2699 et suivantes), Baron van Lynden (pièce à conviction 540), Mirsad Kučanin (pièce à conviction 586), M. Hafizović (pièce à conviction 588), M. Hamill (pièce à conviction 590), et M. Mandilović (pièce à conviction 589).

<sup>805</sup> Réponse, par. 487.

<sup>806</sup> Réponse, par. 488 à 492.

Chambre de première instance de conclure à la culpabilité de l'Accusé s'agissant des faits reprochés aux paragraphes 43 à 45 de l'acte d'accusation relatif à la Bosnie<sup>807</sup>.

314. Après examen de tous les éléments de preuve<sup>808</sup>, la Chambre de première instance estime que les allégations concernant les cas numérotés de 1 à 4 et de 6 à 26 sont insuffisamment, voire pas du tout, étayées. Il est fait droit à la Demande s'agissant de ces allégations.

315. La Chambre de première instance note que le cas numéro 5, qui n'est pas contesté par les *Amici Curiae*, est le seul cas de tir d'obus restant à considérer<sup>809</sup>.

---

<sup>807</sup> Réponse, par. 493 et 494.

<sup>808</sup> Voir, par ex., Ewa Tabeau (pièce à conviction 548), général Smith (pièce à conviction 552, déclaration du 14 août 1996), Michael Charles Williams (pièce à conviction 470, onglet 26), général van Baal (pièce à conviction 534, onglet 1, affaire *Galić*, CR, p. 9862 et 9880), Lord Owen (CR, p. 28372 et suivantes), B-1369 (pièce à conviction 658, sous scellés), M. Harding (pièce à conviction 587), David Harland (CR, p. 26953 à 26955), Baron van Lynden (pièce à conviction 540), Mirsad Kučanin (pièce à conviction 586), M. Hafizović (pièce à conviction 588), M. Hamill (pièce à conviction 590), et M. Mandilović (pièce à conviction 589).

<sup>809</sup> Réponse, par. 489 à 492.

## V. DISPOSITIF

316. Après examen, la Chambre de première instance conclut qu'il y avait suffisamment d'éléments de preuve à l'appui de chacun des chefs contestés des trois Actes d'accusation, mais que certaines allégations se rapportant à certains chefs ne sont pas étayées, ou ne le sont pas suffisamment.

317. En résumé, la Chambre de première instance décide comme suit :

### A. Kosovo

318. S'agissant de l'argument selon lequel rien n'établissait l'existence d'un conflit armé au Kosovo (RFY) avant le 24 mars 1999, date à laquelle a débuté la campagne de bombardements de l'OTAN, la Demande est **REJETÉE**.

#### [Section IV. A. 1. de la Décision]

319. S'agissant de chacun des points de l'acte d'accusation relatif au Kosovo qui sont contestés pour insuffisance des éléments de preuve, la Demande est **REJETÉE**.

#### [Section IV. A. 4. de la Décision]

### B. Croatie

320. S'agissant de l'argument selon lequel la Croatie n'est devenue un État qu'à une date comprise entre le 15 janvier et le 22 mai 1992 et que le conflit en Croatie ne revêtait donc pas un caractère international avant cette date, ce qui devrait entraîner le rejet de tous les chefs de l'acte d'accusation relatif à la Croatie auxquels sont alléguées des infractions graves commises antérieurement, la Demande est **REJETÉE**.

#### [Section IV. B. 1. de la Décision]

321. S'agissant des contestations spécifiques mettant en cause le caractère suffisant des éléments de preuve présentés à l'appui des paragraphes 64 b), 64 f), 64 h), 64 p) et 71 (Ćelija) de l'acte d'accusation relatif à la Croatie, la Demande est **ACCUEILLIE**.

322. S'agissant des contestations spécifiques mettant en cause le caractère suffisant des éléments de preuve présentés à l'appui des paragraphes 36 1), 40, 41, 50, 51, 53, 55 à 58, 64 j) et 71 (Nadin, Šarengrad, Bruška et Bapska) de l'acte d'accusation relatif à la Croatie, la Demande est **REJETÉE**.

**[Section IV. B. 2 de la Décision]**

**C. Bosnie**

323. S'agissant des arguments présentés par les *Amici Curiae* en rapport avec le génocide, la Chambre de première instance **REJETTE** la Demande, sauf en ce qui concerne le point établi au paragraphe 324 ci-dessous et juge que des éléments de preuve suffisants établissent :

- 1) qu'il existait une entreprise criminelle commune, à laquelle participaient des dirigeants serbes de Bosnie, qui visait à exterminer une partie de la population musulmane de Bosnie en tant que groupe, et que ses participants ont commis un génocide à Brčko, Prijedor, Sanski Most, Srebrenica, Bijeljina, Ključ et Bosanski Novi ;
- 2) que l'Accusé était un membre de cette entreprise criminelle commune, le Juge Kwon étant en désaccord ;
- 3) que l'Accusé était un membre d'une entreprise criminelle commune, à laquelle participaient des dirigeants serbes de Bosnie, qui visait à commettre d'autres crimes que le génocide, qu'il pouvait raisonnablement prévoir qu'en raison de la commission de ces crimes, le génocide d'une partie de la population musulmane de Bosnie en tant que groupe serait commis par d'autres participants à ladite entreprise, et que ce génocide a été commis ;
- 4) que l'Accusé s'est rendu complice (*aided and abetted*) ou s'est rendu complice (*complicit*) de la commission du crime de génocide en ce qu'il avait connaissance de l'existence de l'entreprise criminelle commune, et qu'il a fourni à ses participants une assistance substantielle, tout en sachant que cette entreprise avait pour but et intention d'exterminer une partie de la population musulmane de Bosnie en tant que groupe ;

- 5) que l'Accusé était le supérieur hiérarchique de certaines personnes dont il savait ou avait des raisons de savoir qu'elles s'apprêtaient à commettre ou avaient commis le génocide d'une partie de la population musulmane de Bosnie en tant que groupe, et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour les en empêcher ou en punir les auteurs.

324. La Chambre de première instance constate qu'il n'y a pas d'éléments de preuve établissant qu'un génocide ait été commis à Kotor Varoš.

**[Section IV. C. 1. de la Décision]**

325. S'agissant des points de l'Annexe A de l'acte d'accusation relatif à la Bosnie qui sont contestés pour insuffisance des éléments de preuve :

- 1) En ce qui concerne les points 2, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 12 (Donji Kruhari, à Sanski Most), 15 (Zaklopača, à Vlasenica) et 17, la Demande est **ACCUEILLIE** ;
- 2) En ce qui concerne les points 11, 12 (Sasina, à Sanski Most), 13, 14 et 15 (Drum, à Vlasenica), la Demande est **REJETÉE**.

**[Section IV. C. 2.a) de la Décision]**

326. S'agissant des points de l'Annexe B de l'acte d'accusation relatif à la Bosnie qui sont contestés pour insuffisance des éléments de preuve :

- 1) En ce qui concerne les points 1, 2, 7, 9, 15 et 17, la Demande est **ACCUEILLIE** ;
- 2) En ce qui concerne les points 4, 10 et 14, la Demande est **REJETÉE**.

**[Section IV. A. 2. b) de la Décision]**

327. S'agissant des points de l'Annexe C de l'acte d'accusation relatif à la Bosnie qui sont contestés pour insuffisance des éléments de preuve :

- 3) En ce qui concerne les points 4, 8 et 11 (Čajniče, bâtiment du SUP à Čajniče), 12, 16, 17, 18, 21 et 22 (Uzamnica, à Višegrad), la Demande est **ACCUEILLIE** ;

- 4) En ce qui concerne les points 2, 11 (pavillon de chasse de Mostina, à Čajniče), 15, 20 et 22 (centre de détention installé dans un hôtel pour touristes à Vilina Vlas, à Višegrad), la Demande est **REJETÉE**.

**[Section IV. C. 2. de la Décision]**

328. S'agissant des points de l'Annexe D de l'acte d'accusation relatif à la Bosnie qui sont contestés pour insuffisance des éléments de preuve :

- 1) En ce qui concerne les points 2, 5, 7, 9, 12, 13, 14, 16, 20, 22, 26, 27, 30, 31, 32 et 34, la Demande est **ACCUEILLIE** ;
- 2) En ce qui concerne les points 1, 6, 19, 23, 25, 33, 36, 38, 39, 40, 41, 43, 44 et 45, la Demande est **REJETÉE**.

**[Section IV. C. 2. d) de la Décision]**

329. S'agissant des points de l'Annexe E de l'acte d'accusation relatif à la Bosnie qui sont contestés pour insuffisance des éléments de preuve, la Demande est **ACCUEILLIE**.

**[Section IV. C. 2. e) de la Décision]**

330. S'agissant des points de l'Annexe F de l'acte d'accusation relatif à la Bosnie qui sont contestés pour insuffisance des éléments de preuve, la Demande est **ACCUEILLIE**.

**[Section IV. C. 2. f) de la Décision]**

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre  
de première instance

/signé/

---

Juge Robinson

Le 16 juin 2004  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**

## VI. OPINION INDIVIDUELLE DU JUGE PATRICK ROBINSON

1. Dans la présente Opinion, je formule certaines observations sur la troisième partie de la Décision<sup>810</sup>, qui est consacrée à une analyse du niveau de preuve nécessaire dans une demande d'acquittement présentée en application de l'article 98 *bis* du Règlement. Je tiens tout particulièrement à déterminer si les caractéristiques de la procédure d'acquittement pour insuffisance des moyens à charge (*no case to answer*) de la *common law*, qui est à l'origine de l'article 98 *bis*, restent inchangées dans l'application de cet article.

2. Dans sa première version en 1994, le Règlement ne comportait aucune disposition pour une demande d'acquittement à l'issue de la présentation des moyens à charge. Cette disposition a été adoptée en 1998.

3. Il n'est guère surprenant que le Règlement de 1994 ne comportait aucune disposition de cette sorte : en effet, l'acquittement pour insuffisance des moyens à charge est propre à la *common law* et ne trouve pas facilement sa place dans un régime qui s'efforce de fusionner les systèmes de *common law* et de tradition civiliste. Un désaccord a pu surgir à propos de son inclusion dans le Règlement de 1994. Dans les systèmes juridiques de tradition civiliste, il n'existe généralement pas de procédure équivalente à celle de l'article 98 *bis*, parce que la présentation d'éléments de preuve d'abord par l'Accusation, puis par la Défense<sup>811</sup>, n'y est pas prévue. Aussi la fin de la présentation des moyens de l'Accusation, qui rend possible la procédure d'acquittement pour insuffisance des moyens à charge, n'existe-t-elle pas dans la tradition civiliste.

4. Il est à noter que le Règlement de procédure et de preuve de la Cour pénale internationale (« CPI ») ne prévoit pas de procédure équivalente à celle de l'article 98 *bis*. D'ailleurs, il n'y existe aucune disposition, équivalente à celle qu'énonce l'article 85 du Règlement du Tribunal, régissant l'ordre dans lequel sont présentés les moyens de preuve à charge et à décharge. Le régime de présentation des moyens de preuve adopté par la CPI

---

<sup>810</sup> Voir Décision rendue par la Chambre de première instance, p. 6.

<sup>811</sup> Voir *Le Procureur c/ Kordić et Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-T, Décision relative aux demandes d'acquittement de la Défense, 6 avril 2000 (La « Décision *Kordić* relative aux demandes d'acquittement »), par. 24, dans laquelle la Chambre de première instance fait observer que, dans les systèmes de droit romano-germanique, il n'existe pas de procédure équivalente, sauf dans le système espagnol, qui autorise le juge à renvoyer le jury après la présentation des moyens à charge, lorsqu'il n'existe pas d'éléments de preuve qui pourraient justifier une condamnation de l'accusé.

semble suivre la procédure inquisitoire du droit romano-germanique. L'article 69 3) du Statut de la CPI est libellé comme suit :

« Les parties peuvent présenter des éléments de preuve pertinents pour l'affaire, conformément à l'article 64. La Cour a le pouvoir de demander la présentation de tous les éléments de preuve qu'elle juge nécessaires à la manifestation de la vérité. »

5. Bien qu'il prévoie l'acquittement de l'accusé si la Chambre de première instance estime que les éléments de preuve présentés ne suffisent pas à justifier une condamnation, l'article 98 *bis* ne définit pas de critère permettant de déterminer le caractère suffisant d'un élément de preuve. Pour définir le « caractère suffisant » dans ce contexte, il est donc logique de s'en remettre au droit et à la pratique des pays de *common law* en matière de procédure d'acquittement pour insuffisance des moyens à charge.

6. Cependant, le simple fait que l'article 98 *bis* tire son origine de la *common law* ne signifie pas nécessairement qu'il présente, dans son application au Tribunal, toutes les caractéristiques de la procédure d'acquittement pour insuffisance des moyens à charge. C'est pourquoi la Chambre de première instance *Kordić* a dit que l'application de l'article peut être influencée par les règles en vigueur dans des juridictions internes dotées de procédures similaires, mais ne peut leur être soumise<sup>812</sup>. En dernière analyse, l'article 98 *bis* doit être interprété à la lumière du contexte du Statut et du but qu'il est censé poursuivre. Tel est l'effet de l'article 31 1) de la Convention de Vienne sur le droit des traités, à savoir qu'« [u]n traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but<sup>813</sup> ».

7. La signification de l'expression « caractère suffisant » eu égard à l'article 98 *bis* a une incidence sur la question plus générale de savoir comment les règles et pratiques internes sont transposées au plan international. La jurisprudence du Tribunal met en garde contre l'incorporation « en bloc » de procédures internes dans le système juridique du Tribunal. L'article 89 A) du Règlement dispose que le Tribunal « n'est pas lié par les règles de droit interne régissant l'administration de la preuve ». Dans l'affaire *Delalić*, la Chambre de première instance a dit : « Une règle peut être issue d'un système de droit civiliste ou d'un système de *common law*, mais le produit final peut se présenter sous la forme d'une

---

<sup>812</sup> Décision *Kordić* relative aux demandes d'acquittement, par. 9, également citée dans la Décision rendue par la Chambre de première instance, par. 10.

<sup>813</sup> Convention de Vienne sur le droit des traités (1969), RTNU, vol. 1155, p. 331.

combinaison d'éléments de chaque système, en sorte qu'il soit *sui generis*<sup>814</sup>. » De même, dans son Opinion dissidente jointe à l'Arrêt prononcé par la Chambre d'appel dans l'affaire *Erdemović*, le Juge Cassese a dit : « [L]es notions, les interprétations juridiques et les termes consacrés utilisés dans le droit national ne devraient pas être automatiquement [...] transposés dans les procédures pénales internationales. Le Tribunal International, en tant qu'instance internationale fondée sur le droit de la communauté des États, doit d'abord se pencher sur l'objet et le but des dispositions pertinentes de son Statut et de son Règlement<sup>815</sup>. » Dans l'affaire *Jelisić*, le Juge Pocar a également souligné qu'il fallait éviter « d'appliquer, mécaniquement, les solutions dégagées par les juridictions internes sans se demander si elles peuvent requérir certaines modifications pour les besoins de la procédure devant le Tribunal...<sup>816</sup> ». La transposition d'une pratique interne dans un régime international tel que celui du Tribunal a pour conséquence principale d'assujettir ladite pratique au droit international, et cela a des répercussions sur son interprétation et son application.

8. Il importe de noter que la jurisprudence du Tribunal n'interdit pas le recours aux règles et pratiques internes. Elle exige cependant que les procédures internes soient interprétées et appliquées en conformité avec le Statut. En dernière analyse, il s'agit donc d'une question d'interprétation. Un problème d'interprétation risque moins de se poser lorsque le Règlement du Tribunal précise la manière dont il convient d'appliquer une procédure interne : c'est ainsi que certaines de ses dispositions pourront se conformer à ladite procédure et d'autres s'en écarter. En règle générale, lorsqu'un article du Règlement se fonde sur une procédure interne, il est préférable que les modalités de son application au Tribunal soient exposées avec tout le détail nécessaire.

9. Cependant, lorsque certains aspects de l'application de la procédure interne ne sont pas exposés dans le Règlement du Tribunal – comme dans le cas de l'article 98 *bis* – il faut établir la portée de la disposition en question par un processus d'interprétation, et il pourra apparaître à cette occasion que la procédure interne initiale a été modifiée compte tenu de son nouveau contexte juridique.

---

<sup>814</sup> *Le Procureur c/ Delalić et consorts*, affaire n° IT-96-21-T, Décision relative à la requête concernant la présentation de moyens de preuve par l'accusé Landžo, 1<sup>er</sup> mai 1997, par. 15.

<sup>815</sup> *Le Procureur c/ Erdemović*, affaire n° IT-96-22-A, Opinion individuelle et dissidente du Juge Cassese, 7 octobre 1997, par. 2.

<sup>816</sup> Arrêt *Jelisić*, Opinion partiellement dissidente du Juge Pocar, p. 88, note 2.

10. Je souscris pleinement à l'analyse présentée au paragraphe 11 de la Décision et à la conclusion que « l'une des fonctions essentielles de la procédure [dans les systèmes de *common law*] est de faire en sorte qu'à l'issue de la présentation des moyens à charge, le jury ne soit pas mis en présence d'éléments de preuve qui ne peuvent légalement justifier une déclaration de culpabilité, ce qui risquerait de lui faire commettre une injustice ».

11. Cependant, lorsqu'elle est transposée au Tribunal sous la forme de l'article 98 *bis*, cette procédure doit être appliquée et interprétée dans le contexte du Statut, selon lequel une chambre de première instance remplit la double fonction de juge du droit et de juge du fait : à la place d'un jury populaire délibérant sous la direction du juge, il y a une chambre de juges professionnels parfaitement capables de passer au crible des éléments de preuve pour déterminer lesquels pourraient légalement justifier une déclaration de culpabilité. En principe, le risque d'une déclaration de culpabilité injustifiée est donc bien moindre au Tribunal que dans les juridictions de *common law* : il est assurément moins nécessaire de protéger les juges d'une chambre de première instance contre des éléments de preuve qui ne peuvent légalement justifier une déclaration de culpabilité.

12. Rien dans la présente analyse ne doit donner à penser que l'article 98 *bis* n'est pas nécessaire ; je tiens en fait à souligner que dans l'application de la procédure d'acquittement pour insuffisance des moyens à charge, la nécessité de protéger le juge du fait contre des éléments de preuve qui ne peuvent légalement justifier une déclaration de culpabilité est moins pressante au Tribunal que dans les juridictions de *common law*, où le juge du fait est un jury. À mon sens, il convient que la Chambre de première instance en tienne compte lorsqu'elle applique le critère défini dans *Le Procureur c/ Jelisić*<sup>817</sup>. C'est probablement à ce type de modification, évoqué dans *Le Procureur c/ Kordić*<sup>818</sup>, que pourrait être soumise la procédure d'acquittement pour insuffisance des moyens à charge de la *common law* lorsqu'elle est transposée de la juridiction interne au Tribunal.

13. Mon propos n'est pas de suggérer que le critère utilisé pour déterminer le caractère suffisant des éléments de preuve présentés en vertu de l'article 98 *bis* est moins rigoureux que le critère de la *common law* confirmé par la Chambre d'appel *Jelisić*, c'est-à-dire des moyens de preuve au vu desquels un juge du fait pourrait – et non devrait – prononcer une déclaration

---

<sup>817</sup> Arrêt *Jelisić*, par. 37.

<sup>818</sup> Décision *Kordić* relative aux demandes d'acquittement, par. 10.

de culpabilité<sup>819</sup>. Mais le fait qu'une Chambre de première instance se compose de juges professionnels, qu'il est moins nécessaire de protéger d'éléments de preuve déficients qu'un jury populaire, ne doit-il pas influencer sur l'application de la procédure d'acquittement pour insuffisance des moyens à charge dans le cadre du Tribunal ? Si mon analyse amène à conclure que des éléments de preuve qui sont écartés en milieu d'instance dans les juridictions de *common law* peuvent être retenus en vertu de l'article 98 *bis*, cela ne signifie pas nécessairement que je préconise un critère moins rigoureux que celui qui est en vigueur dans ces juridictions. Le critère est peut-être différent mais il n'est pas nécessairement moins rigoureux.

14. En tout état de cause, il est temps d'examiner le mode d'application de l'article 98 *bis* afin de déterminer si des modifications sont nécessaires pour en faire un instrument mieux adapté aux travaux du Tribunal.

15. Tout d'abord, si l'article 98 *bis* vise à faire en sorte qu'un accusé puisse obtenir l'acquittement pour une infraction reprochée, il est généralement invoqué pour rejeter certains paragraphes ou allégations d'un chef d'accusation donné et non le chef d'accusation lui-même. Il est vrai que les demandes d'acquittement pour insuffisance des moyens à charge dans les systèmes de *common law* ont parfois un objectif similaire. Au Tribunal, toutefois, un tel usage de l'article 98 *bis* est la norme et non l'exception.

16. Au Tribunal, les accusations présentent une multiplicité de leurs composantes qui ne se retrouve généralement pas dans les actes d'accusation établis dans les juridictions internes. C'est ainsi qu'une accusation peut se composer d'une centaine d'allégations distinctes ou davantage, porter sur quarante municipalités et mettre en jeu quinze moyens d'exécution différents dont les détails peuvent être exposés dans plus de cinquante points d'une annexe. Est-il utile d'engager les ressources du Tribunal dans une opération qui pourra se solder par le rejet, sur la centaine d'allégations ou de ramifications que comporte une accusation, d'une douzaine d'entre elles alors que l'accusation (ou le chef d'accusation) reste intacte ? Porterait-on atteinte aux droits de l'accusé en confiant à la Chambre de première instance le soin d'examiner cette douzaine d'allégations à la fin du procès ?

---

<sup>819</sup> Arrêt *Jelisić*, par. 37.

17. Il faudrait envisager de limiter les requêtes présentées en application de l'article 98 *bis* du Règlement :

- a) aux demandes visant à éliminer une accusation ou un chef d'accusation et non des allégations de fait isolées qui s'y rapportent : dans la plupart des cas, ces demandes portent sur un élément juridique omis dans une accusation, par exemple l'élément moral. Cependant, dans certains cas (généralement lorsque la thèse de l'Accusation s'est effondrée en bloc), il n'est pas exclu que des demandes de rejet d'allégations de fait isolées puissent entraîner le rejet en bloc d'un chef d'accusation, même si cela se produit rarement en raison de la multiplicité des composantes des accusations ;
- b) aux demandes faisant état d'une *absence*, et non d'une *insuffisance*, d'éléments de preuve à l'appui d'une accusation : la raison en est qu'au Tribunal le juge du fait est une Chambre composée de juges professionnels, et non un jury populaire comme c'est le cas dans les systèmes de *common law*. Dès lors, il est moins nécessaire de protéger la Chambre contre des éléments de preuve qui ne peuvent légalement justifier une déclaration de culpabilité. On pourra prévoir une exception lorsque les allégations d'insuffisance semblent indiquer que la thèse de l'Accusation s'est effondrée pour un chef d'accusation donné ou dans son ensemble : en pareil cas il conviendrait, dans l'intérêt de l'économie judiciaire, de rejeter ce chef ou la thèse tout entière en milieu d'instance et non à la fin du procès. Pour déterminer plus facilement les cas où une accusation n'est étayée par aucun élément de preuve, l'Accusation devrait être tenue, à l'issue de la présentation de ses moyens, de dresser la liste des allégations exposées dans l'acte d'accusation qui ne sont étayées par aucun élément de preuve ; l'accusé pourra formuler des observations sur cette liste ou présenter sa propre liste ; en règle générale, tout désaccord sur la présence d'éléments de preuve à l'appui d'une accusation devrait être considéré comme une requête invoquant une insuffisance d'éléments de preuve, requête qu'il conviendra d'examiner à la fin du procès.

18. La procédure d'acquiescement pour insuffisance des moyens à charge est un instrument d'une grande utilité pour rendre la justice : elle favorise l'économie judiciaire en permettant l'acquiescement de l'accusé en milieu d'instance. Cependant, pour que le Tribunal en tire un avantage concret, il faudrait y apporter des modifications tenant compte des fonctions différentes que remplissent un juge du Tribunal, d'une part, et un juge (avec jury) d'une juridiction de la *common law*, d'autre part.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre de première  
instance

*/signé/*

---

Patrick Robinson

Le 16 juin 2004  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**

## VII. OPINION DISSIDENTE DU JUGE O-GON KWON

1. S'agissant du chef de génocide dans le cadre de la première catégorie d'entreprise criminelle commune, je ne partage pas l'opinion de la majorité, à savoir qu'il existe des éléments de preuve suffisants au vu desquels une Chambre de première instance pourrait conclure au-delà de tout doute raisonnable que l'Accusé était animé du dol spécial requis pour le génocide, c'est-à-dire l'intention d'exterminer, en tout ou en partie, les Musulmans de Bosnie en tant que groupe.

2. Je souscris à la conclusion qu'il existe des éléments de preuve suffisants au vu desquels une Chambre de première instance pourrait déclarer l'Accusé coupable de i) génocide à raison de sa participation à une entreprise criminelle commune de la troisième catégorie, ii) complicité (*aiding and abetting*) de génocide ou complicité (*complicity*) de génocide, ou iii) génocide par le jeu de la responsabilité du supérieur hiérarchique au sens de l'article 7 3) du Statut. Cela étant, cette conclusion n'a aucune incidence sur mon opinion dissidente.

3. En donnant aux éléments de preuve à charge leur plus grand crédit, une Chambre de première instance pourrait aller jusqu'à conclure, s'agissant de l'élément moral requis, que l'Accusé avait connaissance du génocide perpétré dans les municipalités de Bosnie-Herzégovine visées, mais pas qu'il était lui-même animé de l'intention génocide. En effet, cela ne peut pas être déduit automatiquement de la conclusion selon laquelle l'Accusé avait connaissance du génocide perpétré par les auteurs principaux ou pouvait raisonnablement prévoir qu'un génocide pourrait résulter de la perpétration d'autres crimes. De plus, les éléments de preuve présentés sont insuffisants pour conclure à l'intention génocide de l'Accusé.

4. Dès lors, il convient de faire droit à la Demande eu égard au chef de génocide retenu à raison d'une participation à une entreprise criminelle commune de la première catégorie.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

*/signé/*

---

Juge O-Gon Kwon

Le 16 juin 2004  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**

## VIII. ANNEXE CONFIDENTIELLE

287. À la 41<sup>e</sup> séance du Conseil suprême de la défense de la République Fédérale de Yougoslavie, l'Accusé a déclaré : « Momo se souvient de la conversation que j'ai eue avec Ratko Mladić pendant les attaques sur Žepa et Srebrenica. Je leur ai dit : “Ratko, tu mesures le prix militaire de ton succès. Ce prix est de cinq morts, vingt blessés, un véhicule détruit, etc. C'est très peu. Parce que le prix politique à payer risquerait d'être un million de fois plus lourd et que cela porterait atteinte aux intérêts de 12 millions de personnes” »<sup>820</sup>.

---

<sup>820</sup> Pièce à conviction 667, onglet 41 (partiellement sous scellés), p. 24.

<sup>821</sup> Pièce à conviction 667, onglet 41 (partiellement sous scellés), p. 24.